

JOUADRI Allal	145 rue Jean Joseph Baléchou 84140 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	4290	50,00
MURSCH Renato	2 rue Pavot 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo d'occasion	70	35,00
CLEMENT Jean-Luc	13 avenue de la Violette 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	409,90	50,00
MAKRANI Massiha	3 rue Jean-Baptiste Franque 84000 AVIGNON	Achat d'un vélo neuf	499	50,00

Le montant total de la présente délibération s'élève à : 1853,00 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu la délibération n°28 du Conseil Municipal du décembre 2021 concernant la prolongation et l'élargissement du champ d'application du fonds d'aide municipal de 30 000 € baptisé « Tous à vélos »

Vu la délibération n°23 du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 concernant la mise en place d'un fonds d'aide municipal de 30 000 € baptisé « Tous à vélo »

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux bénéficiaires concernés,
- **IMPUTE** les dépenses sur le chapitre 65, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire et l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
2 MARS 2022**

AFFICHE LE 2 MARS 2022

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

13

BÂTIMENTS COMMUNAUX - ENERGIE : Conventions relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques sur 4 toitures municipales par un opérateur.

Mme PORTEFAIX

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville d'Avignon a déjà réalisé directement, en tant que maître d'ouvrage, plusieurs installations photovoltaïques (Ecole St Jean, Piscine Stuart Mill, Ecole Louis Gros, Gymnase Génicoud, et d'autres encore sont prévues : Bibliothèque Barrault, Ecole Joly Jean...).

Mais, pour accélérer la transition énergétique de son territoire, la Ville a la possibilité de faciliter d'autres types d'initiatives, sans avoir à en supporter les charges d'investissement, tout en favorisant notamment, l'implication citoyenne (gouvernance locale et financement participatif) :

- En mettant des toitures de bâtiments municipaux à disposition via une mise en concurrence pour occupation domaniale (art. L2122-1-1 du CG3P).
- En confiant, dans le respect de la réglementation en vigueur, ces toitures à un opérateur local et citoyen, pour la réalisation d'installations photovoltaïques puis leur exploitation, aux frais de cet opérateur,
- En bénéficiant de retombées financières (loyers) ou autres (actions de sensibilisation...) sans avoir à porter l'investissement de ces installations.

Cette mise à disposition de toitures municipales nécessite pour la Ville de recourir au préalable à une procédure de mise en concurrence pour une occupation domaniale, pour assurer l'attribution de ces toitures dans des conditions transparentes et équitables.

Il s'agit ici, pour la Ville, de favoriser le développement de la production d'énergies renouvelables grâce à la mise à disposition de toitures municipales. D'autres grappes pourraient ensuite être développées.

Indissociablement de cette mise à disposition, il s'agira pour la Ville et l'opérateur de promouvoir et de mener des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie (sobriété – efficacité) et du développement des énergies renouvelables auprès du public et des acteurs du territoire.

Les sites pressentis pour constituer une première « grappe » de sites municipaux sont, à ce stade d'avancement des études :

- L'école Maternelle Arrousaire,
- L'école élémentaire Trillade
- Le gymnase Barbière
- La brasserie de la Plaine des Sports

A ce stade, les études réalisées sont des études d'opportunité.

Pour limiter les dépenses à la charge de la Ville pour ce projet, il a été fait le choix de réaliser cette mise en concurrence en amont des études détaillées qui seront à la charge du candidat retenu.

Après instruction par le candidat retenu, les études complémentaires viendront confirmer la faisabilité technique et économique (études de structures notamment).

Le cahier des charges prévoit que, en cas de nécessité telle que l'infaisabilité technique, certains sites pourront être remplacés par d'autres, afin de conserver une taille de « grappe » similaire à la grappe initiale.

Le règlement de la consultation a été mis en ligne le 16 juin 2021 sur le BOAMP, et le 18 juin 2021 sur le site internet de la Ville. La limite pour la remise des offres a été fixée au 13 septembre 2021 à 11h30. Trois offres ont été remises.

Conformément à l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017, à l'issue de la mise en concurrence, l'analyse des 3 offres a permis de retenir celle d'ENERCIPA, une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) basée à Avignon, qui réunit dans son capital des bénévoles, des salariés, des producteurs, des usagers et des collectivités.

Pour élaborer et réaliser son offre, ENERCIPA a formé un groupement composé de 2 installateurs (PROVENCE ECO ENERGIE à St Andiol - 13 et ALECTRON ENERGY à Montfavet), d'ENERCOOP PACA, d'ENERGIE PARTAGEE PACA, et de l'ALTE Provence.

Les conventions (sous la forme d'un document spécifique par site) prévoient :

- Une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service des installations, avec possibilité d'extension de 5 ans après accord entre les Parties. C'est la durée nécessaire pour amortir les investissements.
- Une redevance qui prendra la forme de conception et réalisation d'un programme pédagogique sur la transition énergétique vers les usagers du site. Cette redevance équivaut, tous sites confondus, à 52 jours d'actions pédagogiques, soit 26 000 € HT, pour la durée totale de la convention. Une bonification de 30 jours supplémentaires sera possible en cas d'obtention par ENERCIPA d'une subvention de la part de la Région SUD-PACA.

Cette redevance est calculée sur la base d'un loyer de 1 € par m² de panneau et par an.

Pour les 4 toitures, le projet prévoit 1 291 m² de panneaux. La redevance équivaut donc à :

1 291 * 20 ans = 25 820 €, arrondi par ENERCIPA à 26 000 € dans son offre.

Sur la base de 500 € HT / jour de prestation de sensibilisation, cela correspond donc à 52 journées d'actions pédagogiques.

Le programme pédagogique sera conçu et réalisé par l'ALTE Provence, en coordination avec les enseignants et les services concernés de la Ville d'Avignon. Il s'agit notamment d'ateliers sur les énergies renouvelables et les éco-gestes électriques.

Le public concerné sera les scolaires et les usagers des bâtiments bénéficiant de ces installations photovoltaïques, et pourquoi pas, d'autres publics qui pourraient être identifiés d'ici là. Ce programme s'étalera sur 1 ou 2 ans, vu le public large ciblé par le projet, notamment les nombreux enfants concernés.

Les critères prépondérants de ce projet sont :

- les actions concrètes en faveur de la transition énergétique (installations de production d'électricité renouvelable),
 - et l'implication citoyenne de la population des quartiers concernés (participation, implication, sensibilisation, communication).
- Un Comité de Pilotage incluant la Collectivité sera instauré par le Titulaire afin de prendre les décisions communes aux Parties.
- Le Titulaire prend à sa charge les études, démarches administratives, travaux, et maintenance des installations photovoltaïques et équipements inhérents à ces installations. Il devra souscrire les polices d'assurance nécessaires. Il fera son affaire de la production électrique. En l'occurrence, la production d'électricité est destinée à être injectée sur le réseau, sous forme de vente totale avec contrat d'obligation d'achat par EDF (tarif d'achat fixé par arrêté ministériel).
- En fin de convention, après une éventuelle prolongation de 5 ans, les installations pourront être cédées gratuitement à la Ville qui fera son affaire de leur exploitation et de la production d'électricité. Ainsi l'électricité produite pourra être consommée sur site, ou injectée sur le réseau selon le principe de l'autoconsommation collective par exemple. Les conditions futures n'étant pas connues à ce jour, les nouvelles modalités seront définies le moment venu.

Les conventions décrivent également les droits et obligations des parties, les conditions de réalisation des différentes phases (études, travaux, exploitation), et les modalités de résiliation.

Il est proposé d'adopter ces conventions (un document dédié à chaque site) permettant d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-22

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-1-1.

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les conventions d'occupation temporaire du domaine public avec la SCIC ENERCIPA,
- **FIXE** le montant de la redevance selon les modalités des conventions et rappelées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

ADOpte

Ont voté contre : Mme RIGAUT, M. PRZYBYSZEWSKI représenté par Mme RIGAUT, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER représentée par M. RENOARD.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MARS 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Agnès GAGLIARDI



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique
Maya PFEFER

AFFICHE LE 02 MARS 2022

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toitures de bâtiments municipaux Installations photovoltaïques Site de : *à compléter*

Entre les soussignés :

La Ville d'AVIGNON, Hôtel de Ville, place de l'Horloge, 84 000 AVIGNON, représentée par Cécile Helle, Maire,

Désignée ci-après « la Collectivité »,

Et

La société, Energie citoyenne du Pays d'Avignon – ENERCIPA, SCIC SAS à capital variable, dont le siège social est situé 2 Avenue du Blanchissage 84 000 Avignon, représentée par Michel PAPASIAN, Président,

Désignée ci-après « le Titulaire »,

Vu la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2122-20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

il a été convenu ce qui suit :

La présente convention est consentie au Titulaire pour produire de l'électricité à partir d'installations photovoltaïques qu'il aura financées, installées, et qu'il exploitera.

Elle a pour objet de fixer les droits et les obligations du Titulaire dans le cadre de l'occupation privative du domaine public, consentie par la Collectivité.

L'occupation temporaire, pour chacune des étapes nécessaires au projet (installation, utilisation, exploitation) respecte le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et ne doit ni modifier ni gêner le fonctionnement et les activités exercées dans le bâtiment objet de la présente convention.

Le Titulaire ne pourra pas exiger d'indemnité ni de monopole d'installation et/ou d'exploitation sur les autres bâtiments de la Collectivité, qui pourra consentir le même titre d'occupation au profit d'une autre entité.

Sommaire

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION – ORIGINE DE PROPRIETE	3
ARTICLE 2 : DELAIS ET DUREE.....	3
ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'OCCUPATION – CESSION / APPORT EN SOCIETE	4
ARTICLE 4 : ÉTATS DES LIEUX INITIAL ET FINAL	5
ARTICLE 5 : DROITS et OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
ARTICLE 6 : REDEVANCE	7
ARTICLE 7 : ETUDES ET TRAVAUX.....	7
ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES	10
ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ASSURANCE	11
ARTICLE 10 : RESILIATION – RETRAIT DU TITRE – SUSPENSION TEMPORAIRE - CONDITIONS RESOLUTOIRES.....	11
ARTICLE 11 : RÉSILIATION DU FAIT DU TITULAIRE	13
ARTICLE 12 : SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION	14
ARTICLE 13 : SAISIES IMMOBILIERES.....	14
ARTICLE 14 : PUBLICITE FONCIERE	15
ARTICLE 15 : IMPOTS ET TAXES, DÉCLARATIONS	15
ARTICLE 16 : NULLITE	16
ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	16
ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL.....	16
ARTICLE 19 : LISTE DES ANNEXES	16

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION – ORIGINE DE PROPRIETE

La présente autorisation est consentie au Titulaire pour produire de l'électricité dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Elle définit les droits et obligations du Titulaire dans le cadre de l'occupation privative du domaine public consentie par la commune d'Avignon pour l'installation et l'exploitation d'une centrale de production électrique à partir de panneaux photovoltaïques, et de son raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Le Titulaire est autorisé à occuper, pour l'installation de la centrale photovoltaïque, les parties d'immeuble et de bâtiments ci-après désignés et dépendant du domaine public de la commune d'Avignon.

Désignation du site concerné par la présente convention :

(à dispatcher par convention avant édition pour signature)

Ecole Maternelle Arrousaire – 46 avenue de l'Arrousaire – 84 000 AVIGNON
Toitures tuiles des bâtiments.

Brasserie de la Plaine des Sports – av Pierre Sépard – 84 000 AVIGNON
Toiture du bâtiment.

Ecole élémentaire Trillade – av des Sources – 84 000 AVIGNON
Toitures tuiles des bâtiments.

Gymnase Andrée et Jacques Peyronne dit « Barbière » – rue Madame de Sévigné 84000 AVIGNON
Toiture du gymnase.

Accessoirement, les emplacements dédiés aux onduleurs, compteurs, tableaux électriques, et cheminement de câbles font partie la présente mise à disposition.

Leurs localisations respectives seront définies conjointement avec la Collectivité.

L'extrait du plan cadastral et le plan de situation figurent en annexe 1 de la présente convention.

Les biens objet de l'autorisation sont la propriété de la Collectivité.

ARTICLE 2 : DELAIS ET DUREE

La présente convention entre en vigueur pour une durée de **20 années** consécutives et entières à compter de la date de signature du présent acte. Elle devra faire l'objet d'un commencement de réalisation (a minima commencement des études ou démarches administratives) dans le délai d'un an à compter de cette date sous peine de résiliation.

Il est entendu que la réalisation des études et démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la concrétisation des installations photovoltaïques est un usage de l'autorisation.

Elle est consentie, à titre précaire et révocable, , à partir de la mise en service de l'installation, qui sera, sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les conditions décrites aux articles 10 et 11.

La mise en service désigne le raccordement de la centrale de photovoltaïque au réseau de distribution d'électricité par le gestionnaire de réseau de distribution. Elle devra être réalisée au plus tard le **01/01/2027** et être constatée par procès-verbal consigné par les parties

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de la durée prévue ci-dessus.

Elle pourra faire l'objet d'une prorogation, après accord exprès entre les parties, pour une durée supplémentaire de **5 ans**. Un avenant sera alors établi pour officialiser cette prorogation.

ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'OCCUPATION – CESSION / APPORT EN SOCIETE

a) Caractère de l'occupation :

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le Titulaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Le Titulaire s'engage à informer officiellement la Collectivité de tout changement dans la raison sociale de cette société gestionnaire du site, au plus tard dans un délai de 15 jours suivant sa prise de gestion. De façon générale, le titulaire informera systématiquement la collectivité de tout changement liée à l'exploitation des toitures et devra obtenir l'accord de la collectivité.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au Titulaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

Le Titulaire s'interdit, en conséquence, d'en revendiquer le bénéfice, pour lui-même ou pour les entreprises qui pourraient, à quelque titre que ce soit, être amenées à travailler ou intervenir, avec son accord, sur le site mis à disposition.

Le Titulaire s'engage à informer les entreprises concernées des clauses de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce et ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale par le Titulaire.

b) Cession et apport en société :

Toute cession totale ou partielle ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord explicite de la Collectivité.

En cas de cession totale ou partielle ou en cas d'apport en société des droits retirés de la présente autorisation, la demande d'agrément sera adressée à la Collectivité par pli recommandé et sera conforme aux dispositions de l'article R. 2122-19 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le silence gardé pendant un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de réception par la Collectivité vaut agrément de la cession des droits réels aux conditions convenues entre les parties. Toutefois, seul un agrément express peut autoriser le cessionnaire à modifier l'utilisation des biens faisant l'objet du contrat.

En cas de cession partielle, l'avis de la Collectivité devra être recueilli sur la répartition de la redevance prévue par les parties. L'agrément pourra être refusé en cas de disproportion manifeste entre cette répartition et l'importance relative du bien sur lequel porte les droits réels objets du contrat de cession partielle par rapport à celui ou ceux conservés par le cédant.

ARTICLE 4 : ÉTATS DES LIEUX INITIAL ET FINAL

Au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le Titulaire prend en l'état les lieux décrits à l'article 1, ainsi que les équipements qui y sont implantés.

Avant occupation, études ou travaux, les locaux et espaces mis à disposition feront l'objet d'un état des lieux initial contradictoire entre le Titulaire et la Collectivité.

Dans le cadre de modifications ou de constructions d'installations, le procès-verbal constatant l'état des lieux initial sera amendé contradictoirement entre la Collectivité et le Titulaire.

A la fin de la présente autorisation, un constat d'état des lieux contradictoire sera dressé.

L'ensemble des documents décrits ci-dessus, qui comprendront des photos, seront préparés par le Titulaire, et joints en annexe 3.

ARTICLE 5 : DROITS et OBLIGATIONS DU TITULAIRE

La présente autorisation est constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les droits réels consentis ne porteront que sur les seules installations qui auront été réalisées par le Titulaire et lui confèrent pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le Titulaire exercera son droit d'accès dans des conditions compatibles avec la gestion du site et les occupants du site.

La Collectivité précisera, en accord avec le Titulaire :

- Les dates et heures auxquelles celui-ci sera régulièrement autorisé à pénétrer dans les parties d'immeuble et de bâtiments mises à disposition pour procéder aux travaux d'installation, d'entretien ou de réparation programmée des équipements ;
- La procédure dérogatoire permettant au Titulaire d'intervenir en cas d'urgence (maintenance curative, études urgentes).

Le Titulaire s'engage à :

- Prendre le site mis à disposition en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la part de la Collectivité de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention,
- Informer la Collectivité de l'envoi du dossier de permis de construire aux services en charge de l'urbanisme, avec copie du dossier déposé,
- Adresser à la Collectivité une copie des documents suivants, dès qu'établis :
 - convention de raccordement définissant les conditions techniques et financières de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
 - convention d'exploitation définissant les relations contractuelles entre le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et l'opérateur,
 - contrat d'accès définissant les conditions d'accès au réseau de distribution d'électricité,
 - contrat d'obligation d'achat ou contrat de complément de rémunération.
- Réaliser l'installation telle que prévue dans son offre, et dans les délais requis,
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, les équipements qu'il aura installés, et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du patrimoine de la Collectivité, et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention,
- Aviser la Collectivité immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le patrimoine de la Collectivité, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent,

- Aviser la Collectivité de tout événement grave ou accident qui pourrait intervenir dans le cadre de cette mise à disposition,
- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au patrimoine de la Collectivité, ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe, sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Collectivité,
- Assurer la responsabilité vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, des dommages (corporels, matériels et immatériels) causés par son propre fait, par le fait de ses intervenants, ses sous-traitants ou ses cotraitants, ou par les biens placés sous sa garde,
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la Collectivité ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit,
- Laisser circuler librement les agents de la Collectivité, ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'équipement,
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente autorisation ne perturbe pas le fonctionnement des activités abritées par le bâtiment concerné,
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle relative aux Etablissements Recevant du Public,
- Ne procéder à des visites de tiers ou actions de communication qu'après accord formel de la Collectivité.

En cas de refus du permis de construire ou de toute autre autorisation réglementaire, le Titulaire ne pourra en aucun cas tenir la Collectivité pour responsable.

Le projet réalisé par le Titulaire ne devra en aucun cas porter atteinte à des espèces protégées au point de devoir donner lieu à compensation. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact devront être totalement suffisantes.

A titre d'information, le Titulaire transmettra au début de chaque année à la Collectivité un rapport d'activité détaillé précisant la production de la centrale photovoltaïque (quantités, montants) et les conditions de son exploitation (événements, interventions...).

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Le Titulaire versera à la Collectivité une redevance dont le montant sera fonction de l'avantage économique qu'une telle occupation lui procure.

La redevance est exigible à compter de la date du raccordement de l'installation au réseau public de distribution d'électricité, ou à défaut à compter de la date maximum pour le raccordement proposée par le Titulaire et indiquée à l'article 2.

La redevance prendra la forme **de conception et réalisation d'un programme pédagogique sur la transition énergétique, destiné aux usagers du site.**

Cette redevance en nature est équivalente à un montant de :

- **175 Euros / an** – Maternelle Arrousaire
- **175 Euros / an** – Brasserie Plaine des Sports
- **475 Euros / an** – Elémentaire Trillade
- **475 Euros / an** – Gymnase Barbière

Ce montant est calculé sur la base d'un Euros par m² de panneau et par an.

La redevance se présentera sous la forme de :

- **7 journées à 500 €/j soit 3 500 €** pour une durée de 20 ans (Maternelle Arrousaire)
- **7 journées à 500 €/j soit 3 500 €** pour une durée de 20 ans (Brasserie Plaine des Sports)
- **19 journées à 500 €/j soit 9 500 €** pour une durée de 20 ans (Elémentaire Trillade)
- **19 journées à 500 €/j soit 9 500 €** pour une durée de 20 ans (Gymnase Barbière)

Le programme pédagogique s'étalera sur 1 an (de préférence une année scolaire complète).

Il débutera à compter de la mise en service de l'installation (de préférence à partir de la rentrée scolaire).

Le planning des interventions sera établi après concertation entre les Parties.

Ce programme devra prendre en compte les spécificités du site concerné et des usagers qui le fréquentent.

Toutefois, les journées obtenues à partir de chaque site pourront être cumulées entre elles pour établir un programme pédagogique cohérent.

En cas d'inexécution des actions composant la redevance en nature, sans réponse du Titulaire après une mise en demeure par la Collectivité, celle-ci pourra exiger le versement d'une redevance pécuniaire équivalente.

ARTICLE 7 : ETUDES ET TRAVAUX

a) Conditions particulières liées à la réalisation des travaux - Maîtrise d'ouvrage

Il est expressément entendu que le Titulaire a qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur les biens mis à disposition dans le cadre de la présente autorisation, y compris les travaux d'investigation préalables.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Titulaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

Le Titulaire fera son affaire de toutes les démarches et de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

Le Titulaire est habilité à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme, après recueil du visa de la Collectivité.

Pour les Etablissements Recevant du Public, une demande d'autorisation de travaux (Cerfa n° 13824*04) comprenant le volet sécurité est également nécessaire.

b) Etudes préalables, conception de l'installation et consistance des équipements :

L'analyse technique des locaux et des structures des bâtiments recevant les équipements photovoltaïques sera à la charge du Titulaire (structure, étanchéité, ...).

Avant le commencement des travaux, le Titulaire fera réaliser un diagnostic amiante « travaux » sur les bâtiments dont le permis de construire a été accordé avant le 01 janvier 1997. Une copie de ce diagnostic devra être adressée à la Collectivité.

Les normes, doctrines et recommandations en vigueur au moment des études seront impérativement respectées.

Les équipements seront tous conformes aux normes produits en vigueur et porteront le marquage CE.

Les travaux ne pourront commencer qu'après transmission à la Collectivité du dossier d'exécution comprenant le mode opératoire et le planning des travaux, qui auront fait l'objet d'une concertation préalable entre les deux parties.

Le Titulaire transmettra également, avant les travaux, une attestation d'assurance décennale installateur de photovoltaïque.

Les accords seront formalisés par le visa des plans d'exécution et consignés dans un procès-verbal signé par les parties.

Ce visa ne saurait désengager le Titulaire de sa responsabilité de maître d'ouvrage.

Notamment, ce visa ne saurait engager la responsabilité la Collectivité pour ce qui concerne les dommages que les travaux relatifs à l'installation pourraient occasionner aux bâtiments ou aux tiers.

Le Titulaire pourra conduire des travaux d'investigations préalables dans le cadre des études de projet de l'installation.

Le Titulaire devra avertir la Collectivité au plus tard **2** semaines avant le début des travaux d'investigations préalables.

c) Sécurité

Le cas échéant, le Titulaire fera son affaire de la coordination en matière de sécurité et de santé.

A minima, un plan de prévention sera établi.

- Sécurité électrique :

La norme NF C 15-100 et les guides UTE C 15-712 et UTE C 15-712-1 seront appliqués.

Le Titulaire ne pourra pas réaliser d'installation modifiant les régimes de mise à la terre des installations existantes.

- Travail en hauteur :

La conception des installations doit garantir la sécurité des travailleurs et prévoir des protections (de préférence collectives) contre les chutes en hauteur, que ce soit pendant le chantier d'installation, et pour les interventions de maintenance ultérieures.

- Sécurité incendie :

Pour les Etablissements Recevant du Public (ERP), la Commission Centrale de Sécurité a émis des règles sur l'implantation des modules. De manière générale, la doctrine locale est disponible auprès des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), et a été jointe en annexe du règlement de consultation ayant abouti à la sélection du Titulaire.

Le Titulaire devra transmettre un dossier pour avis au Service Prévention du SDIS territorialement compétent. Le SDIS sera ensuite prévenu par le Titulaire de l'installation effective.

Habituellement, les services d'incendie et de secours requièrent :

- La mise en place d'un cheminement d'au moins 90 cm de large autour des champs PV,
- La mise en place d'au moins une des dispositions suivantes qui sera précisée par le SDIS :
 - o Une coupure d'urgence DC automatique au plus près des chaînes de modules PV photovoltaïque,
 - o Le cheminement des câbles DC à l'extérieur du bâtiment,
 - o Le positionnement des onduleurs à l'extérieur au plus près des modules,
 - o Le positionnement des câbles DC dans un cheminement technique protégé de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment,
 - o Le cheminement des câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs avec accessibilité restreinte.

d) Consistance des installations et des équipements :

Voir annexe 4

e) Descriptif des travaux et planning prévisionnel :

Voir annexe 5

f) Réalisation des travaux :

Le Titulaire ne pourra pas formuler de réclamation au sujet de la consistance et des dispositions des bâtiments qu'il est censé bien connaître, au vu des études préalables réalisées.

Le Titulaire fera appel aux entreprises de son choix, dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Titulaire devra avertir la Collectivité au plus tard **1 mois** avant le début des travaux d'installation ou de maintenance majeure.

Le Titulaire devra suivre précisément les plans d'exécution des travaux qu'il aura établis et qui auront été préalablement visés par la Collectivité.

Le Titulaire est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ouvrage.

Le Titulaire est responsable des dommages provenant de son fait ou de ses sous-traitants dans l'exécution des travaux.

Toute modification majeure du dossier d'exécution des travaux devra être notifiée dans les meilleurs délais à la Collectivité, laquelle pourra apporter les remarques nécessaires relatives aux conditions d'utilisation du site. Il est convenu que, pour le bon déroulement des travaux, la Collectivité donnera au Titulaire son avis sur les modifications susvisées dans un délai maximum de 15 jours calendaires suivant la réception des plans d'exécution modifiés.

Pour la réalisation des travaux, et dans la mesure du possible, il est convenu que la Collectivité mettra à disposition du Titulaire une aire de stockage ou une aire de manutention et d'approche.

S'il n'y a pas de possibilité, le Titulaire devra trouver une solution, éventuellement en occupant temporairement le domaine public (et après validation d'une demande dûment établie auprès des services concernés).

La Collectivité ne sera pas tenue à un versement d'indemnité pour privation de jouissance de l'installation en cas de retard dans l'exécution des travaux.

À l'achèvement des travaux d'installation, le Titulaire remettra à la Collectivité une copie de l'attestation délivrée par un bureau de contrôle mentionnant la conformité des installations et des équipements de production aux normes générales en vigueur applicables à la réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité.

Le Titulaire s'engage à fournir à la Collectivité un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés, dossier qu'il mettra à jour autant que nécessaire.

Le Titulaire s'engage à fournir copie de tous les procès-verbaux de vérification des installations mises en œuvre.

En particulier :

- Le schéma électrique
- La preuve de la conformité de la fonction de découplage (onduleur),
- Le rapport de contrôle établi par un bureau de contrôle accrédité par le COFRAC,
- L'attestation CONSUEL.

g) Remise en état des lieux à la fin des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Titulaire devra veiller à ce que tout ce qui pourrait encombrer le patrimoine soit enlevé.

À la fin des travaux, et avant toute mise en service de la centrale photovoltaïque, un constat contradictoire d'achèvement des travaux sera réalisé à la charge du Titulaire. Tous les dommages éventuellement causés aux bâtiments, aux voiries, aires de stationnement, et imputables aux faits du Titulaire ou des entreprises qu'il a fait intervenir, seront à la charge de celui-ci. Les biens endommagés seront immédiatement remis en état.

En cas de refus, la Collectivité mettra le Titulaire en demeure de s'exécuter sans délai.

À l'expiration d'un délai de 2 mois sans intervention du Titulaire, elle fera procéder aux travaux nécessaires, sous son entière responsabilité, par l'entreprise de son choix, aux frais du Titulaire.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

L'exploitation des installations réalisées doit être assurée de façon continue.

Le Titulaire tiendra la Collectivité informée au sujet du contenu de son plan de maintenance prévisionnel et de sa réalisation au minimum une fois par an, et des conséquences prévisibles sur l'utilisation du site par la Collectivité.

Concernant l'installation sur les fractions de parcelles mises à disposition, le Titulaire devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les aménagements qu'il aura réalisés (poste d'injection, voiries, poste de transformation, ...), de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect.

Concernant les installations de la centrale de production et de raccordement au réseau de distribution d'électricité, le Titulaire assurera à ses frais les opérations de maintenance et d'entretien.

Le Titulaire devra surveiller l'étanchéité des toitures et fractions de toitures liées à son activité, et veiller à leur réparation éventuelle.

Le Titulaire effectuera, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature sur lesdits ouvrages, y compris celles visées à l'article 606 du Code Civil qui devraient être réalisés sur les ouvrages et installations installés et entretenus par ses soins.

La Collectivité aura droit de visiter, après en avoir informé le Titulaire et sans préavis, les installations de production réalisées par le Titulaire (toiture, locaux techniques...), notamment pour s'assurer de l'exécution des travaux d'entretien et de la parfaite étanchéité des toitures.

Dans le cas où la Collectivité aurait à intervenir sur la toiture du site concerné, pour s'assurer de l'exécution de tous les travaux qui lui incombent, par exemple des travaux d'entretien, de réparation ou de maintenance, elle en informera par écrit le Titulaire moyennant un préavis de 3 jours ouvrés, sauf urgence.

Dans tous les cas, l'intervention de la Collectivité sera réalisée en concertation avec le Titulaire.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Titulaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Le Titulaire renonce expressément, et s'engage à ce que les polices d'assurance souscrites auprès de ses assureurs prévoient une renonciation expresse de leur part, à tout recours que le Titulaire et ses assureurs seraient en droit d'exercer contre la Collectivité pour les dommages matériels et immatériels subis par les biens propres du Titulaire ou les biens mis à sa disposition, à la suite d'un sinistre pour lequel la responsabilité de la Collectivité serait engagée.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, de dégâts des eaux, d'explosion, de foudre, de vandalisme et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation de l'installation photovoltaïque.

Les polices devront garantir la Collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le Titulaire communiquera à la Collectivité les copies du contrat d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

La Collectivité pourra en outre, à toute époque, exiger du Titulaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

Après expiration de la présente autorisation, le Titulaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites, de sorte que la responsabilité de la Collectivité ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats.

Clause de non-recours réciproque :

La Collectivité et le Titulaire, ainsi que tous leurs assureurs respectifs, s'engagent à renoncer réciproquement à tout recours en cas de sinistre.

ARTICLE 10 : RESILIATION – RETRAIT DU TITRE – SUSPENSION TEMPORAIRE - CONDITIONS RESOLUTOIRES

a) Dispositions communes au retrait anticipé du titre

Dans le cas où la Collectivité envisage, pour quelque motif que ce soit, de retirer la présente autorisation en totalité ou en partie avant le terme fixé, le Titulaire doit en être informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale, 3 mois au moins avant la date effective du retrait.

Dès l'annonce au Titulaire de son intention de procéder au retrait total ou partiel du titre, la Collectivité pourra, si elle le juge utile, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des installations réalisées.

A la date du retrait anticipé, et quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier deviennent de plein droit la propriété de la Collectivité, sauf décision expresse contraire de la Collectivité.

Dans tous les cas de retrait anticipé, les redevances payées d'avance par le Titulaire resteront acquises à la Collectivité, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Le Titulaire s'engage à remettre dans l'état d'origine et à ses frais, le site mis à disposition par la Collectivité. Pour cela, un constat d'état des lieux contradictoire sera dressé, à la charge du Titulaire, avant la résiliation éventuelle de l'AOT.

b) Retrait de l'A.O.T. avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions :

La Collectivité se réserve le droit de retirer le présent titre d'occupation temporaire du domaine public pour un motif **d'intérêt général** (ex : cession de l'immeuble), avant le terme fixé.

Le retrait du titre sera prononcé par décision de la Collectivité. La notification ainsi que les modalités de libération des lieux seront faites par lettre recommandée avec accusé réception au Titulaire.

Dans l'hypothèse où la Collectivité déciderait de céder totalement ou partiellement à un tiers les biens mis à disposition, la Collectivité s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de poursuivre et respecter l'intégralité des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans le cas d'une résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, la Collectivité devra alors verser au Titulaire une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain, né de l'éviction anticipée.

Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les parties, ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les parties.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie de la centrale de production d'électricité et de ses accessoires au jour du retrait anticipé, le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le Titulaire aura conclus.

En aucun cas, les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur cette indemnité (article L.2122-9, 3ème alinéa du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

c) Retrait pour inexécution des clauses et conditions

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être résiliée selon les conditions prévues par l'article R2122-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques par la Collectivité en cas **d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières** de la présente autorisation, et notamment :

- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, à son échéance, ou de non-réalisation des actions composant la redevance en nature ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'A.O.T sans autorisation telle que prévue à l'article 3 de la présente autorisation ;
- en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des engagements du Titulaire tels qu'énoncés dans la présente autorisation ;
- en cas de non-respect des délais fixés dans l'offre du candidat ou dans la présente convention. Des prolongations de délais motivées, pourront être accordées.

En cas de résiliation prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Titulaire.

La propriété intellectuelle des études réalisées par le Titulaire sera alors transférée de plein droit à la Collectivité. Cette dernière se réserve le droit de communiquer ces études à un autre opérateur.

La Collectivité informe, dans un délai de deux mois au moins avant la notification de la révocation du titre, les créanciers régulièrement inscrits, du projet de décision de révocation de l'autorisation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément à l'article R. 2122-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. L'effet de cette révocation est suspendu, si dans le délai d'un mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du Titulaire et acquitte, en ses lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes restant dues à la Collectivité.

d) Suspension des travaux d'installation ou de l'exploitation de l'installation du fait de la Collectivité

Pour permettre la réalisation de travaux par la Collectivité ou tout autre besoin que la Collectivité aura à satisfaire, la Collectivité pourra imposer une interruption de l'exploitation, voire imposer une dépose partielle de la centrale. La Collectivité préviendra, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Titulaire dans un délai minimum de trois mois avant l'interruption ou la dépose prévue.

Les conditions d'interruption de l'exploitation de la centrale de production ou de la dépose / repose d'installations de la centrale seront établies en concertation entre la Collectivité et le Titulaire.

La Collectivité devra alors verser au Titulaire une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'interruption de l'exploitation. Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les parties.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie des installations, le manque à gagner résultant de l'interruption et les conséquences pécuniaires liées à la dépose-repose de l'installation.

e) Possibilité de retrait à l'issue des études préalables

Si les études ou investigations préalables conduites par le Titulaire remettent en cause la réalisation de l'installation ou concluent à des coûts qui bouleversent l'économie générale du projet, le Titulaire est libéré de l'obligation de réalisation de l'installation pour le site concerné.

Toutefois, après accord entre les parties, un nouveau site pourrait être substitué à celui concerné par la présente convention, cette possibilité ayant été indiquée lors de la phase de sélection du Titulaire.

Une nouvelle convention pourrait alors être mise en œuvre directement, entre le Titulaire et la Collectivité, selon des modalités à définir d'un commun accord.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DU FAIT DU TITULAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations qu'il aura édifiées avant l'expiration de la présente autorisation, le Titulaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée à la Collectivité accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires s'il en existe.

En cas de cessation de l'activité par le Titulaire hors cas de force majeure, l'installation sera démantelée au frais du Titulaire ou sera transférée en pleine propriété à la Collectivité sur sa demande expresse.

Dans les deux cas, le Titulaire sera alors redevable d'une indemnité au profit de la Collectivité, égale à la somme des redevances restant dues.

Le cas échéant, le Titulaire s'engage à remettre dans l'état d'origine et à ses frais, le site mis à disposition par la Collectivité. Pour cela, un constat d'état des lieux contradictoire sera dressé, à la charge du Titulaire, avant la résiliation éventuelle de l'AOT.

ARTICLE 12 : SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

Les parties conviennent de procéder à un état des lieux des ouvrages et constructions réalisés par le Titulaire 12 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation pour définir et planifier les éventuels travaux nécessaires au respect des conditions ci-après.

Elles conviennent également dans le même délai de définir la suite à donner à l'installation.

Le Titulaire s'engage à ce que la centrale de production soit, à l'expiration de l'A.O.T, en état de fonctionnement. Le Titulaire s'engage à ce que les fixations et étanchéités en toitures soient en état normal d'entretien. Les étanchéités qui auraient subi un dommage dû aux installations seront réparées aux frais du Titulaire avant la fin de l'AOT.

Les possibilités sont, notamment :

- a) Prorogation de 5 ans
- b) Cession gratuite à la Collectivité qui pourra en disposer à sa convenance, en particulier en poursuivre l'exploitation.

Si la Collectivité décide de conserver les installations, la centrale de production deviendra de plein droit et gratuitement la propriété de la Collectivité, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Le Titulaire transmettra à la Collectivité toutes informations utiles au fonctionnement et à la maintenance de la centrale, y compris les documents administratifs et techniques.

- c) Démantèlement

Si la Collectivité décide de ne pas conserver les installations, le Titulaire bénéficiera d'un délai de 6 mois pour procéder au retrait des équipements. Durant cette période de 6 mois, la redevance serait réajustée car il n'y aurait pas d'exploitation économique.

Les Parties conviendront ensemble des modalités financières du démantèlement. Le Titulaire pourrait prendre en charge le coût de démantèlement à condition que la durée de la convention soit au préalable prorogée de 5 ans.

ARTICLE 13 : SAISIES IMMOBILIERES

Dans le cas où, sur le fondement des articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un créancier du Titulaire des droits réels entend provoquer la cession forcée de tout ou partie de ces droits, il sera procédé comme il est dit ci-après, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-25 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

- le poursuivant avertit l'autorité qui a délivré le titre d'occupation constitutif de droits réels de la publication du commandement valant saisie ;
- cette autorité, dans les vingt jours de la réception de cette lettre, fait publier dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales un avis comportant :
 - la localisation et les caractéristiques du bien saisi ;
 - la durée de validité du titre d'occupation restant à courir et les références de ce titre ;
 - le montant et les modalités de paiement de la redevance domaniale fixée par ce titre, ou si les droits réels portent également sur d'autres biens que le bien saisi, la quote-part de cette

redevance afférente au bien saisi, laquelle doit être déterminée après avis de l'autorité qui a fixé la redevance ;

- la mention que la participation à l'adjudication et, le cas échéant, à la surenchère, est subordonnée à l'agrément préalable du postulant par l'autorité qui a délivré le titre d'occupation du domaine public constitutif des droits réels ;
 - l'indication de la date limite et de l'adresse à laquelle doit lui être adressée la demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et du contenu du dossier à joindre à la demande. Ce dossier doit comporter les éléments énumérés aux 1°, 2°, 3° et 6° du II, de l'article R.2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ainsi que l'engagement de payer la redevance domaniale mentionnée dans l'avis publié.
- le silence gardé pendant un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de réception de la demande par la Collectivité vaut agrément du postulant. Toutefois, seul un agrément exprès peut autoriser, pour le cas où il serait déclaré adjudicataire, à modifier ultérieurement l'utilisation du bien.
 - lorsque les droits réels portent également sur d'autres biens que le bien saisi, l'autorité compétente pour délivrer l'agrément doit notifier à l'avocat du poursuivant, en vue de son insertion dans le cahier des charges de l'adjudication prévu à l'article 688 du Code de Procédure Civile, le montant et les modalités de paiement de la quote-part de la redevance domaniale afférente au bien saisi.
 - les dispositions des éléments ci-dessus ne font pas obstacle à la conversion de la saisie en vente volontaire.

Le contrat ou le titre d'adjudication qui doit porter mention de l'agrément exprès ou tacite du cessionnaire, emporte à sa date et pour la zone d'implantation qu'il concerne, substitution de ce dernier dans les droits et obligations afférentes au titre d'occupation du domaine public sous réserve, le cas échéant des dispositions de la décision d'agrément autorisant une modification ultérieure de l'utilisation de ladite ou desdites toitures.

En cas de cession partielle, le contrat ou titre d'occupation d'adjudication emporte soustraction de la zone d'implantation concernée cédée du titre d'occupation du cédant.

A l'expiration de la présente autorisation, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous les privilèges et hypothèques conférés par le Titulaire ou ses ayants cause, s'éteindront de plein droit.

ARTICLE 14 : PUBLICITE FONCIERE

La présente autorisation sera publiée au service de la publicité foncière du Vaucluse à la diligence des services de la Collectivité mais aux frais du Titulaire.

Le Titulaire paiera ou remboursera à la Collectivité qui en aurait fait l'avance, le coût de la délivrance des pièces ou documents à déposer, au service de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent mandat à la Collectivité, à l'effet de signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état-civil.

ARTICLE 15 : IMPOTS ET TAXES, DÉCLARATIONS

Le Titulaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels seront assujettis les immeubles bâtis et installations qui seront exploités en vertu de la présente autorisation.

Le Titulaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 16 : NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer sans autorisation des parties d'informations techniques.

ARTICLE 19 : LISTE DES ANNEXES

1. Extrait du plan cadastral, plan de situation, état descriptif de division.
2. Diagnostic amiante
3. Etats des lieux
4. Consistance des équipements
5. Descriptif des travaux – Planning prévisionnel
6. Documents fournis par le Titulaire en phase de sélection (documents de candidature et d'offre)
7. PV de mise en service des installations

Pour la Collectivité :
L'Elu Délégué

Pour le Titulaire :
Le Président :

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

14

DÉFENSE ET PROTECTION CONTRE LES EAUX : Avis de la Ville d'Avignon sur la demande d'autorisation au titre du Code de l'Energie de la réalisation d'une passe à poissons sur le seuil de la Courtine (Durance) présentée par la Compagnie Nationale du Rhône.

Mme PORTEFAIX

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR) a déposé en décembre 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux relatifs à l'amélioration de la franchissabilité piscicole du seuil de Courtine sur la Durance, par la création d'une passe à poissons sur les communes de Rognonas (13) et d'Avignon (84), en application de l'article R 521-40 du Code de l'Energie.

Le projet de passe à poissons consiste à réaliser une échancrure triangulaire de quinze mètres sur le seuil en rive gauche côté Rognonas. Les travaux de génie civil seront réalisés à l'abri d'un batardeau provisoire en gravier. Les accès au chantier seront réalisés par la rive gauche.

La consultation des services sur ce projet a été lancée en novembre 2020.

Parallèlement, la CNR et la DREAL PACA menaient une étude visant à définir un nouvel état cible sédimentaire de la Durance. Cette étude visait à définir un scénario d'intervention dans le lit de la Durance afin de retrouver des conditions satisfaisantes d'écoulement des crues de projet et de minimiser la vitesse de resédimentation.

Dans ce cadre, elle proposait d'étudier deux solutions sur le seuil de Courtine : un arasement partiel ou une échancrure telle que présentée dans le dossier d'exécution. La consultation des services sur le projet de passe à poisson a donc été suspendue en attendant les conclusions de l'étude « état cible Durance ».

Les résultats intermédiaires de cette étude ont permis, par décision du 28 octobre 2021, de confirmer la solution d'une échancrure dans le seuil et permettent donc la reprise de l'instruction du dossier d'exécution dans sa version du 18 novembre 2020.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, la Ville d'Avignon est invitée à émettre un avis sur le dossier, ce qui constitue l'objet de la présente délibération.

Au regard des éléments présentés par la CNR dans les dossiers d'exécution, la Ville d'Avignon est favorable au projet dans la mesure où celui-ci est compatible avec l'étude « état cible Durance » et qu'il permette d'améliorer la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance sur son tronçon aval en considérant des mesures compensatoires adaptées pour réduire les incidences de la phase travaux sur les milieux naturels et l'environnement. Le projet de la CNR devra prendre en compte également l'ensemble des mesures permettant de sécuriser les pratiques nautiques à proximité de l'échancrure.

Par ailleurs, la Ville d'Avignon tient à souligner l'importance de vérifier la compatibilité du projet en phase travaux comme en phase définitive avec le projet de restauration de l'Etang de Berre visant à revoir à la hausse le régime hydrologique de la Durance au printemps et en été notamment.

Dans ce contexte, la Ville demande un engagement de l'Etat et de la CNR sur la mise en place de mesures de suivi et d'entretien des dépôts sédimentaires dans le lit de la Durance sur le périmètre de l'étude état cible.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu le code de l'énergie

Vu le dossier d'exécution en date de novembre 2019 présentée par la CNR en vue de procéder à la réalisation du projet de passe à poissons sur le seuil de la Courtine (Durance),

Vu le courrier du 28 octobre 2021 de la DREAL ARA justifiant la reprise de la consultation des services

Vu le courrier du 2 décembre 2021 de la DREAL ARA demandant l'avis de la Ville d'Avignon sur le dossier

Vu le rapport n°08 de la réunion du bureau syndical du 15 décembre 2021 du SMAVD

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation au titre du code de l'énergie présentée par la CNR,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

AVIS FAVORABLE

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MARS 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Agnès GAGLIARDI



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique
Maya PREFER

AFFICHE LE 02 MARS 2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

15

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Rapport annuel des représentants de la Ville d'Avignon au Conseil d'Administration de la SMINA.

M. ROCCI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

L'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que :

"Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte".

Il est vous est donc proposé de prendre connaissance du rapport de gestion 2020 de la SMINA.

Je vous rappelle que les représentants de la Ville au sein des instances de la SMINA sont :

- M. Christian ROCCI, représentant aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Mme Cécile HELLE et MM. Christian ROCCI, Claude TUMMIMO, Mme Amy MAZARI-ALLEL, MM. Paul RUAT et Jean-Pierre CERVANTES, représentants au Conseil d'Administration (un représentant supplémentaire doit être désigné lors de cette séance).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1524-5 alinéa 14 et L 2121-29,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport de gestion 2020 de la SMINA.

PREND ACTE

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MARS 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Agnès GAGLIARDI



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique
Maya PFEFER

AFFICHE LE 02 MARS 2022



**RAPPORT DE GESTION
ET
RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

Exercice 2020

RAPPORT DE GESTION ET RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE



Société Anonyme d'Economie Mixte du MIN D'AVIGNON

Au capital de 1 047 900 €

Siège social : Hôtel de Ville - 84000 AVIGNON

RCS : 582 621 488

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Annuelle afin de soumettre à votre examen les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et vous rendre compte de l'activité de la société pendant ledit exercice.

Conformément à l'article L. 225-100 du Code du Commerce, le Conseil d'Administration vous présente son rapport de gestion et son rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Pour votre information, nous vous avons adressé dans les conditions légales, tous les documents prescrits par la loi, à savoir :

- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, et l'annexe ;
- le présent rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- le rapport sur les comptes annuels et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- le texte des résolutions soumises à votre approbation ;
- la liste des actionnaires et des administrateurs.

Les comptes annuels de votre société, soumis à votre approbation, ont été établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes.

Nous vous précisons que les commentaires chiffrés sont faits sous réserve de l'approbation des comptes tels qu'ils vous sont présentés.

De son côté, le Commissaire aux Comptes vous présentera ses rapports sur l'accomplissement de sa mission.

1. RAPPORT DE GESTION

1.1. SITUATION DE LA SOCIETE

L'exploitation du Marché d'Intérêt National d'Avignon a été confiée à la SMINA suivant convention conclue entre la Ville d'Avignon et la SMINA en date à Avignon du 30 juillet 1965, ladite convention étant la suite d'une convention conclue le 14 février 1959, approuvée par le Préfet le 1^{er} avril 1959.

Le classement d'intérêt national est intervenu le 29 septembre 1961.

La convention de concession a été conclue pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 1961, puis prorogée par avenants successifs pour expirer le 31 décembre 2030.

L'objet de la convention est la poursuite de la construction et de la gestion du marché de gros de produits agricoles et alimentaires d'Avignon et de favoriser le développement économique de la région d'Avignon.

Les dispositions de l'article 6 de la convention prévoient que les immeubles par nature et par destination édifiés par la SMINA sur les terrains de la Ville d'Avignon, deviennent la propriété de cette dernière, gratuitement, dès leur édification ou mise en place.

Structure du capital :

Depuis 2006, le capital de la Société est de 1 047 900 € et se décompose comme suit en 2020 :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS DETENUES	PROPORTION DE CAPITAL DETENU	NOMBRE DE SIEGES AU CA
COLLECTIVITES TERRITORIALES	4 352	62.30%	11
Ville d'Avignon	1 550	22.18%	5
Grand Avignon	1 485	21.25%	3
Département de Vaucluse	1 317	18.85%	3
ACTIONNAIRES PRIVES	2 634	37.70%	6
Caisse des Dépôts et Consignations	1 366	20%	1
Banque Populaire Méditerranée	334	5%	1
Chambre de Commerce et d'Industrie	334	5%	1
Chambre d'Agriculture	300	4%	1
Crédit Agricole Alpes Provence	299	4%	(1)
Pierre-Germain RIGAUD	1		1
TOTAL	6 986	100%	17

Concernant le personnel de la société :

Au 31 décembre 2020, le personnel de la société est composé de 13 personnes, dont 2 cadres et 11 employés (voir annexes 1 et 2).

Les salariés ne détiennent pas d'action de la société.

1.2. ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Au cours de l'année 2020, le Conseil d'Administration de la SMINA s'est réuni à cinq reprises :

- le 9 janvier 2020,
- le 13 février 2020,
- le 22 juin 2020 (en consultation écrite),
- le 20 octobre 2020,
- le 8 décembre 2020.

L'Assemblée Générale des actionnaires s'est tenue le 9 mars 2020 pour l'approbation des comptes de l'exercice 2019.

Les développements qui vont suivre ont pour objet de présenter aux actionnaires, l'ensemble de l'activité de la société telle qu'elle s'est déroulée au cours de l'exercice 2020.

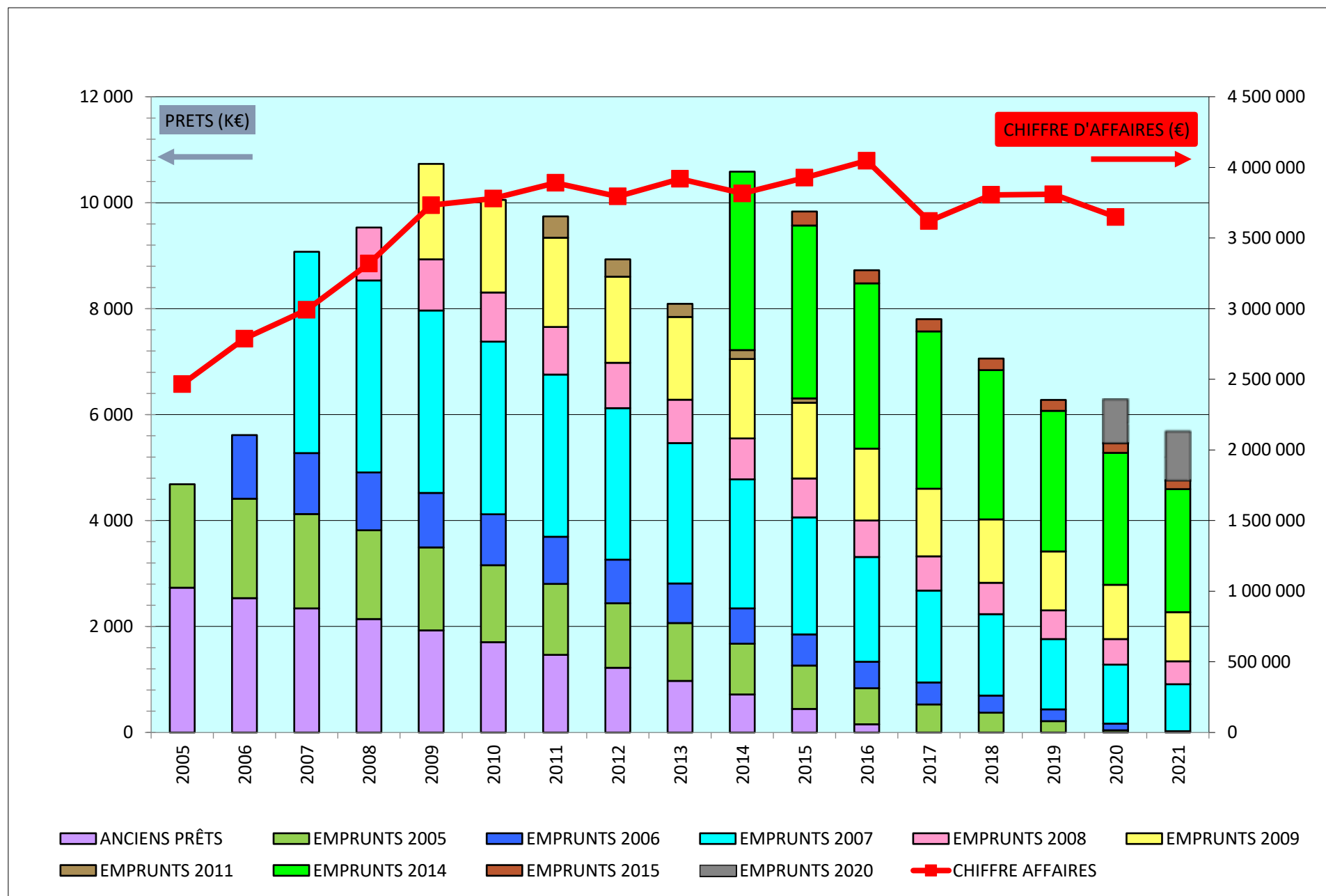
Cette analyse permettra d'identifier les traditionnels secteurs d'intervention dans lesquels la société s'est investie au cours de l'exercice, ceux qu'elle a pu développer et leur évolution prévisible.

En 2020, le total des produits d'exploitation est en baisse de 5,64%.

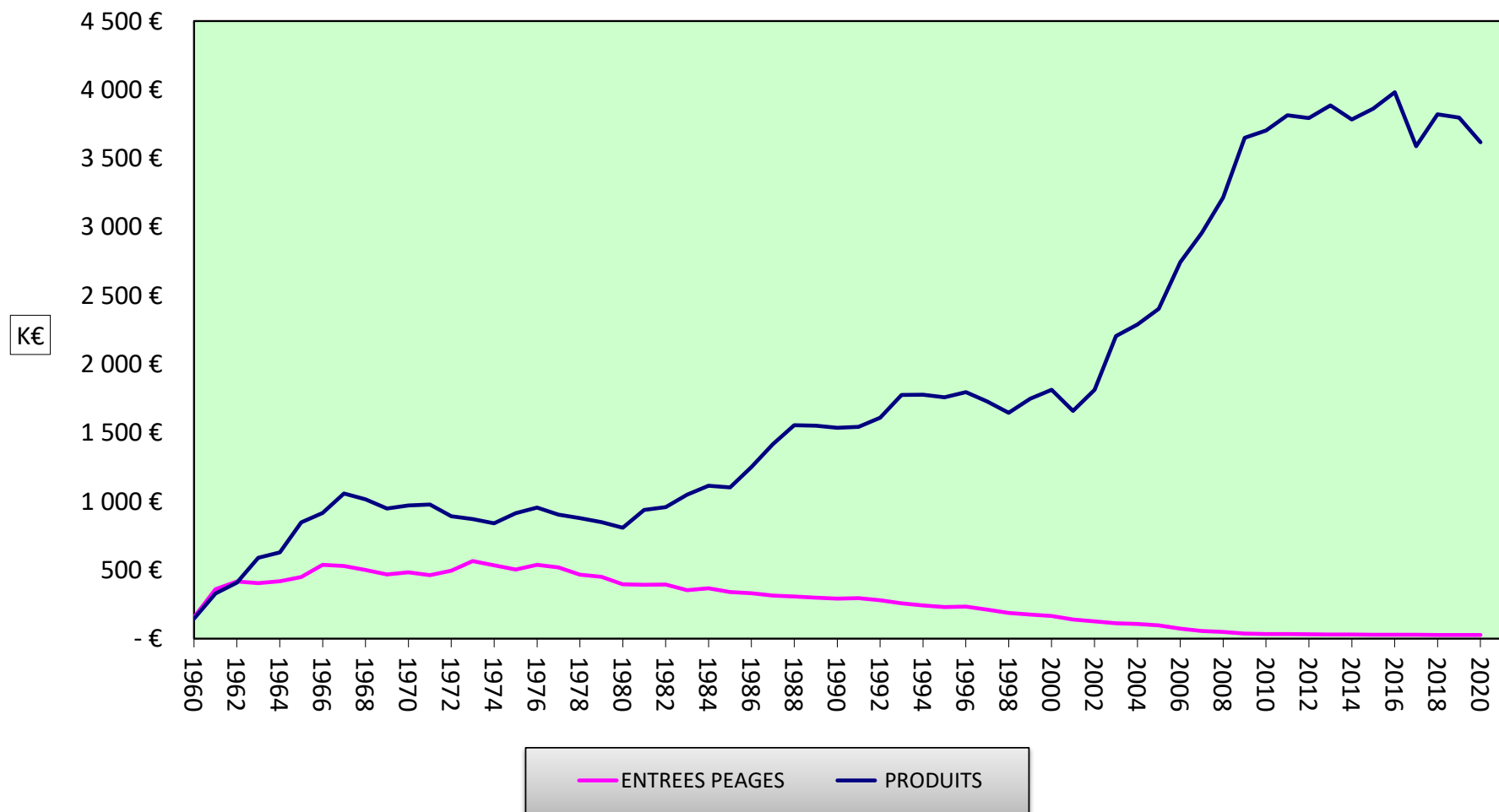
Le résultat est en baisse de 33,62% soit en valeur absolue 96 787 €.

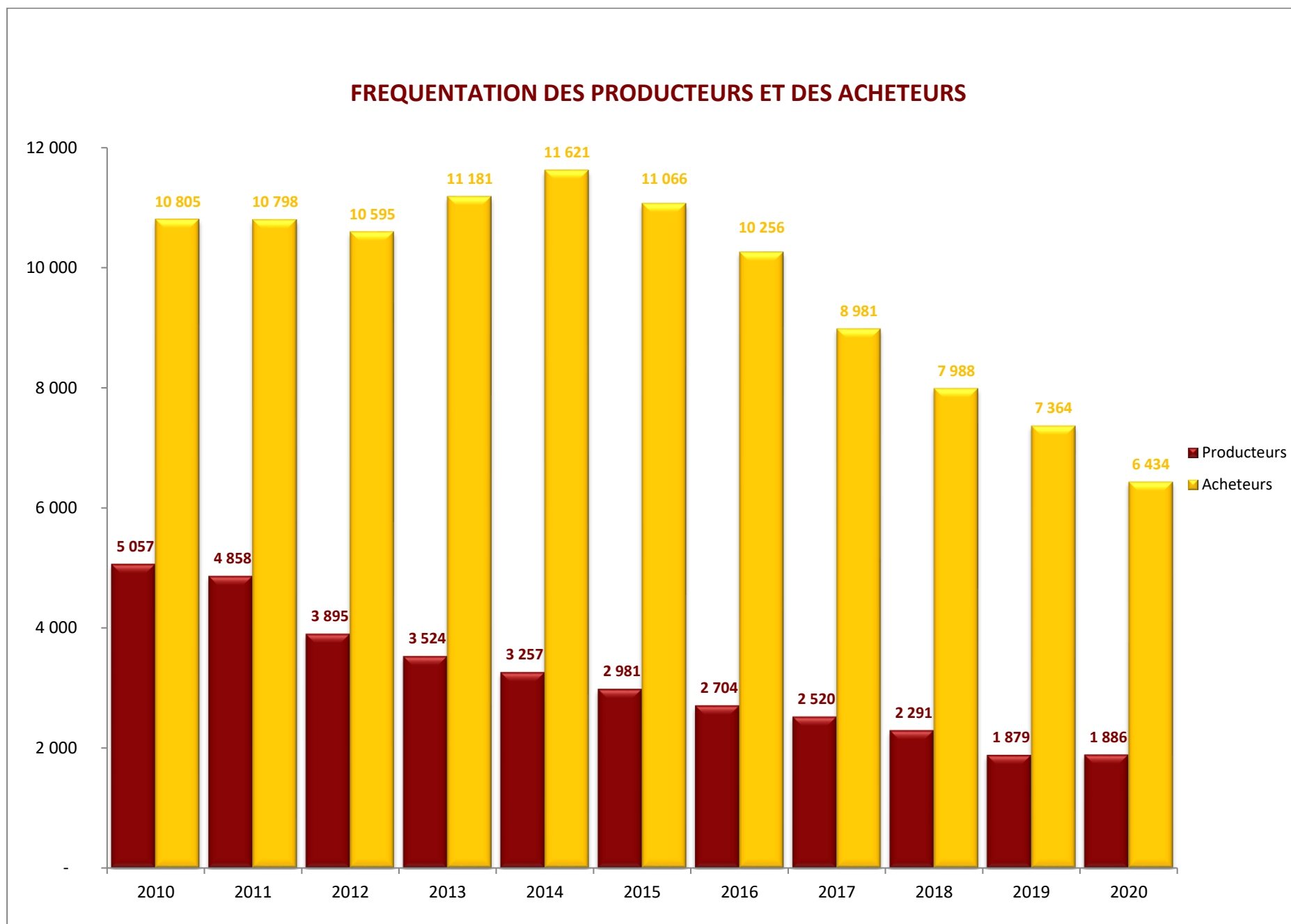
La fréquentation du marché physique est identique à 2019.

EVOLUTION DES CAPITAUX EMPRUNTES ET DU CA



CHIFFRE D'AFFAIRES DE LA SMINA EN EUROS CONSTANTS





MOUVEMENT DES ENTREPRISES - Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Mois	Entrée	Sortie	Surface en m ²		Nombre emplois		Observations
			en +	en -	en +	en -	
Janvier	ADE CONSEIL	ADE CONSEIL	73	42	-	-	Mutation
	ADIS	CAN DISTRIBUTION	-	-	1	3	
		PROSEGUR		484		12	
		LES JARDINS DE LA MEDITERRANEE		680		-	
Février	PRO-FAÇADE		31		1		
	TPK		189		24		
	SFMA	BOUZIGE	294	294	-	4	
	SAFRAN ET CANNELLE	MT PROD	112	112	1	4	
		MAITRE DUMAS FILLIERE		35		1	
		CEFLA		36		2	Départ au 03/02/2020
Mars		LES MAISONS DU MONDE		43		2	
Avril		LEASE France		15		3	
		APRIA RSA		65		2	
Juin	RENT PROVENCE	RENT PROVENCE	15	38	-	-	Mutation
		ABRILOGIC		290		10	Départ au 15/02/2020
Juillet	TREVIE		220		2		Arrivée au 15/07/2020
	ROMAINTRANS		637		1		Arrivée au 15/07/2020
	KIDS DESIGN		182		1		Arrivée au 20/07/2020
		LTDO		182		5	Départ au 15/07/2020
Août	HAPPENING SUD		32		1		
	TALENT JOB RIVIERA		65		2		Arrivée au 15/08/2020
		KP1		60		-	
octobre	RODIN		290		2		
	JANETTE TRAITEUR		64		1		
	POMONA	AVON	6 600	6 600	-	-	Substitution
	TRANSVERD	TRANS'MAT LOGISTIQUE	47	47	-	-	Changement de nom
	AVIGNON RENOVATION		92		1		Arrivée au 15/10/2020
		PANIN JEAN-PIERRE		64		1	
Novembre	LA NOUVELLE CANTINE		200		-		
		LE FRUIT DE L'OLIVIER		85		1	
Décembre	DOMICIL +	DOMICIL +	42	27	-	-	Mutation au 01/12/2020
Total général	13	15	9 186	9 200	38,00	50,00	
Solde général	-2 entreprises		-14,22 m² affectés		-12,00 emplois		

ETAT DES DIFFERENTS TYPES DE LOCAUX

BUREAUX	Nombre d'Entreprises	Nombre d'Emplois	Surfaces occupées (m²)	Surfaces Disponibles (m²)
au 31/12/2011	51	367	6 442,15	1 528,80
au 31/12/2012	51	319	7 100,95	871,00
au 31/12/2013	49	433	7 571,15	774,80
au 31/12/2014	47	458	7 356,75	939,20
au 31/12/2015	48	433	7 913,66	1 996,25
au 31/12/2016	52	478	7 787,30	1 908,83
au 31/12/2017	54	504	8 456,41	1 151,72
au 31/12/2018	53	522	8 402,98	1 221,15
au 31/12/2019	51	505	8 302,33	1 194,30
au 31/12/2020	51	524	8 465,31	1 031,32

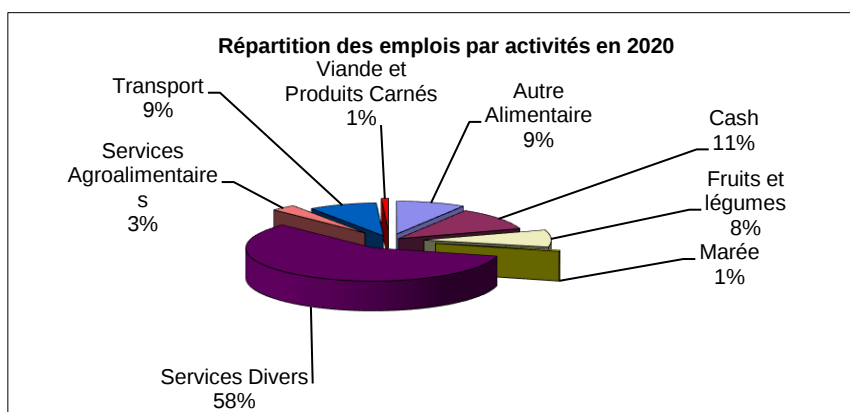
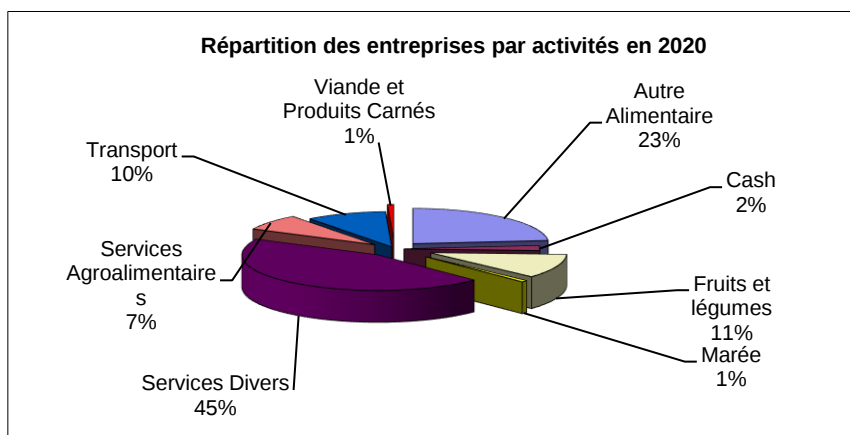
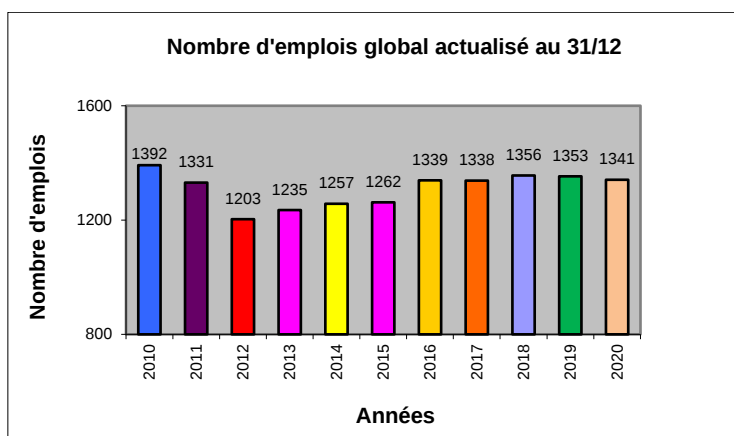
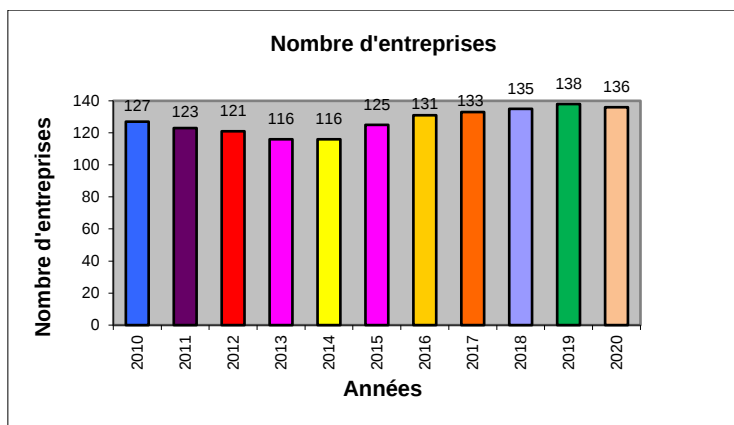
ENTREPOTS	Nombre d'Entreprises	Nombre d'Emplois	Surfaces occupées (m²)	Surfaces Disponibles (m²)
au 31/12/2011	70	640	29 703,85	2 282 *
au 31/12/2012	66	580	27 890,05	4 141,80
au 31/12/2013	64	495	26 203,05	5 590,80
au 31/12/2014	68	492	25 190,85	6 603,00
au 31/12/2015	72	522	26 929,55	5 130,00
au 31/12/2016	74	555	28 795,80	3 293,75
au 31/12/2017	75	535	28 869,79	3 278,00
au 31/12/2018	76	548	28 081,55	4 135,24
au 31/12/2019	80	562	28 839,54	3 666,00
au 31/12/2020	80	533	28 731,54	3 574,00

* y compris les surfaces du bâtiment J1-J2 incendié en 06/2010

TERRAINS	Nombre d'Entreprises	Nombre d'Emplois	Surfaces occupées (m²)	Surfaces Disponibles (m²)
au 31/12/2011	15	324	27 042,30	-
au 31/12/2012	16	304	27 042,30	-
au 31/12/2013	17	307	27 991,30	-
au 31/12/2014	17	307	27 991,30	-
au 31/12/2015	17	307	27 991,30	-
au 31/12/2016	18	306	27 991,30	-
au 31/12/2017	16	299	28 085,05	-
au 31/12/2018	14	286	27 991,30	93,75
au 31/12/2019	14	286	27 991,30	-
au 31/12/2020	14	284	27 991,30	-

TOTAL	Nombre d'Entreprises	Nombre d'Emplois	Surfaces occupées (m²)	Surfaces Disponibles (m²)
au 31/12/2011	123 *	1 331	63 188,30	3 810,80
au 31/12/2012	121 *	1 203	62 033,30	5 012,80
au 31/12/2013	116 *	1 235	61 765,50	6 365,60
au 31/12/2014	116 *	1 257	60 538,90	7 542,20
au 31/12/2015	125 *	1 262	62 834,51	7 126,25
au 31/12/2016	131 *	1 339	64 574,40	5 202,58
au 31/12/2017	133 *	1 338	65 411,25	4 429,72
au 31/12/2018	135 *	1 356	64 475,83	5 450,14
au 31/12/2019	138 *	1 353	65 133,17	4 860,30
au 31/12/2020	136 *	1 341	65 188,15	4 605,32

* une même entreprise peut être installée dans différents types de locaux



Vie du marché du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

1.1. INSTALLATION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS

En février 2020, la société **PRO FAÇADE** s'est installée dans les 31,1 m² du bâtiment D3.

SAFRAN ET CANNELLE a pris en location les 112 m² du bâtiment E16 pour y installer son activité de traiteur.

En juillet 2020, l'association **TREVIE** a installé son activité de recyclerie dans les 220 m² du bâtiment J21.

Mi-juillet 2020, le transporteur du nord de la France, **ROMAINTRANS** s'est installé dans les 637 m² laissés par la société DISTRIMEX.

Cet été, la société **KIDS DESIGN**, spécialisée dans le mobilier pour enfants, a investi les 182 m² du bâtiment L2.

Début août 2020, la société **HAPPENING SUD** a loué 31,9 m² de bureaux au bâtiment D5. Devant quitter les lieux en octobre 2020, la location a été prolongée jusqu'à fin juin 2021.

Mi-août 2021, **TALENT JOB RIVIERA**, deuxième agence d'intérim, a repris les 64,8 m² du bâtiment H2 laissés par APRIA RSA.

Début octobre, la société **RODIN**, spécialisée dans les prothèses orthopédiques, a installé son atelier de fabrication dans les 290 m² du bâtiment L2.

La société **JANETTE TRAITEUR** a repris les 64 m² réhabilités du bâtiment G20.

Mi-octobre, la société **AVIGNON RENOVATION** a installé son activité dans les 92 m² du bâtiment D3.

1.2. DEPOTS DE BILANS

Suite au confinement et à l'annulation du festival d'Avignon, **Monsieur Jean-Pierre PANIN**, spécialisé dans la fabrication et la livraison de petits-déjeuners a dû cesser son activité. Il a libéré 64 m² au bâtiment G19. Le local est en cours de réhabilitation.

1.3. MUTATIONS OU AGRANDISSEMENTS

Le cabinet d'expertise comptable **ADE CONSEIL** a muté au sein du bâtiment D3 pour passer de 42 m² à 73,3 m² début janvier 2020.

La société **TPK**, spécialisée dans le BTP, qui avait déjà un entrepôt sur le MIN a pris en location les 189 m² de bureaux au bâtiment H2, début février 2020.

Depuis février 2020, Monsieur Bernard RICHET a installé une partie de l'activité de sa société **SFMA** dans les 294 m² du bâtiment A1 laissés par les établissements BOUZIGE.

Mi-juin 2020, suite à des difficultés financières liées au confinement, la société **RENT PROVENCE SERVICES** a quitté les 38,1 m² du bâtiment D3 pour s'installer dans le bureau de 15 m² du bâtiment H2.

Depuis début novembre 2020, **LA NOUVELLE CANTINE** occupe, en plus des locaux du bâtiment M, les 200 m² du bâtiment L1 pour y stocker des matières sèches.

DOMICIL+ AMELIS, société de services à la personne, a laissé les 27,2 m² du rez-de-chaussée du bâtiment H2 pour investir les 42 m² du 2^{ème} étage du bâtiment D3.

1.4. DEPARTS DE SOCIETES

Suite à son rachat par une autre société espagnole, **PROSEGUR**, société de transport de fonds, n'a jamais occupé les 484 m² du bâtiment L1. Le local a été divisé en 2 lots qui ont été reloués.

Suite au départ de la société BIOMIMETIC, l'association **LES JARDINS DE LA MEDITERRANNEE** a libéré les 680 m² du bâtiment P1 pour rester uniquement au bâtiment P2. Ce local sera reloué début 2021.

La société **BOUZIGE** a laissé les 294 m² d'entrepôt du bâtiment A1 pour développer une nouvelle activité en zone de Courtine. Le local a été reloué immédiatement par la société SFMA.

A la suite de la vente de leurs différents points de vente à Avignon, les gérants de la société **MT PROD** ont quitté les 112 m² d'entrepôt au bâtiment E16. Ce local a immédiatement été reloué par un traiteur.

Maître DUMAS-FILIERE ayant cessé son activité, les 35 m² de bureaux du bâtiment H1 ont été libérés.

Suite à une restructuration en interne, la société **CEFLA** a quitté les 36,12 m² de bureaux occupés depuis près de trois ans au bâtiment H2.

Suite à des difficultés financières, l'association **LES MAISONS DU MONDE** a libéré les 43 m² de bureaux occupés au bâtiment H1.

Début avril 2020, **LEASE FRANCE** a quitté le bureau de 15 m² au RDC du bâtiment H2, ce bureau a été reloué immédiatement.

Après la fusion de différents services publics, **APRIA RSA** a libéré les 64,8 m² du RDC du bâtiment H2 en avril 2021. Les bureaux ont été reloués au mois d'août suivant.

La société **ABRILOGIC**, entreprise spécialisée dans les systèmes d'isolation, a rendu les 290 m² du bâtiment L2 en juin 2020.

Le transporteur **LTDO** a quitté les 182 m² du bâtiment L2. L'entrepôt sera reloué immédiatement. Le local sera reloué immédiatement.

La société **KP1** a rendu les 60 m² de bureaux au RDC du bâtiment D4 exclusivement utilisés pour son serveur informatique. Ces bureaux devraient être repris par un service de la Maison de la Région.

LE FRUIT DE L'OLIVIER, a quitté les 100 m² du bâtiment G8 suite à l'achat de locaux sur Morières les Avignon. Le local est repris rapidement par une société de transformation de produits laitiers.

Au 31 décembre 2020, l'ensemble de ces mouvements a généré :

- **Une réduction des surfaces louées de 14,22 m²,**
- **2 entreprises en moins,**
- **12 emplois directs en moins.**

Fête des voisins du MIN et Pèlerinage de Lourdes

Ces deux évènements n'ont pas pu avoir lieu en 2020 en raison de la crise liée à la COVID-19. Nous espérons pouvoir les renouveler en 2021.

Action de mécénat

En 2020, la convention de mécénat avec l'association IMAGINE 84 « Les Jardins de la Méditerranée » a été reconduite pour un montant de 12 000 €.

Compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service délégué

Voir tableau ci-après.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Probable 2021
BATIMENTS										
ACHAT A1 + EXTENSION					10 834	13 038				0
ACHAT B 3										0
ACHAT B 5										0
CONSTRUCTION D1-D2					1 350	3 150	63 167	73 625		0
CONSTRUCTION D3-D4					1 350	3 150	84 870	53 975		0
REHABILITATION D4 (MAISON DE LA REGION)						100 363				0
CONSTRUCTION D5		244 093	2 077 680	1 101 805	135 092					0
DEMOLITION E										0
REHABILITATION H1 + ASCENSEUR										0
RECONSTRUCTION J1/J2	592 737	51 524								0
ACHAT L2										0
ACHAT M										0
DEMOLITION M (VILLA PISANO)										0
ACHAT VILLA AVON - O										0
DEMOLITION R							79 758			0
CONSTRUCTION LA POSTE										0
CONSTRUCTION ECF U2										0
AMENAGEMENT W							3 000	97 577	770 354	977 627
ACHAT TERRAIN STEF			253 382							0
TOTAL	592 737 €	295 617 €	2 331 062 €	1 101 805 €	148 625 €	119 701 €	230 795 €	225 177 €	770 354 €	977 627 €
RÉNOVATION / AGENCEMENTS										
BAR RESTAURANT		2 176								0
BATIMENT A1		1 359	19 046		2 078				1 865	0
BATIMENT A2										0
BATIMENT B3			4 313		9 449			8 910	3 263	0
BATIMENT B5	1 428	1 000			6 812	21 544	1 250	1 224		0
BATIMENT C								3 550		0
BATIMENT D	18 794	16 819	6 636	15 865	28 925	24 338	16 429	32 403	31 940	50 241
BATIMENT E	6 149			2 038	1 225	12 120	6 490		40 798	0
BATIMENT G	7 180				9 784	25 164	35 947	9 931	131 505	2 193
BATIMENTS H 1 & 2	6 397	11 851	12 630	6 934	32 736	18 659	13 907	93 195	8 296	0
BATIMENTS H 1 RDC + RESTO					2 160				28 879	0
BATIMENT J				12 091	16 506	22 494	42 119	30 756	9 087	2 150
BATIMENT L1		1 315			5 643	5 320	54 982	8 739	23 380	0
BATIMENT L2		5 788	7 231		14 888	20 558	2 692	15 524	53 603	19 173
BATIMENT M	1 890									0
BATIMENT P	1 390						4 972			1 383
BATIMENT R						1 019				0
BATIMENT S	1 038	6 452			19 667	48 000	29 310	16 863		0
BATIMENT T	8 735	3 050		2 552		18 177	2 845	7 040	14 939	0
BATIMENT U	10 400	7 015	1 150		10 318	6 645	19 907		2 840	0
BATIMENT V		5 262						2 984		0
BATIMENT W	9 240				3 313					0
BATIMENT Z		4 280								2 284
PEAGE							8 352	2 761		0
VILLA	4 480									0
STATION DE LAVAGE - O2	2 079						5 800	1 660		0
CROIX ROUGE	10 059	6 683	6 632							0
TOTAL	89 259 €	73 050 €	57 638 €	39 480 €	163 505 €	224 037 €	245 001 €	235 539 €	350 393 €	77 424 €
INFRASTRUCTURE										
AMENAGEMENT GIRATOIRE										0
PLAN DE CIRCULATION				11 700						0
VOIRIE	12 895	6 526	35 100	7 825	39 873	13 500	50 927	101 332	10 025	50 213
ENTREE PÉAGE+ ENTREE RN7 + PONT BASCULE	9 221		4 641	6 645	6 128		4 786	47 188	32 686	33 210
VIDEOSURVEILLANCE + CONTRÔLE ENTREE ET BATIMENTS	22 259	20 134	3 767	4 937	2 352		17 142	5 740		5 090
DECHETTERIE	6 310					59 537	5 200	6 093		0
BUREAUX										0
DIVERS	1 016	14 373	8 613	6 310	3 151	4 617	10 774	14 825	2 439	0
RÉSEAU EAU										0
SIGNALISATION TOTEM	1 040	1 998				11 119	2 141	5 223		0
PLATE FORME INCENDIE										0
TOTAL	52 741 €	43 031 €	52 121 €	37 417 €	51 504 €	88 773 €	90 970 €	180 402 €	45 150 €	88 513 €
TOTAL GENERAL	734 737 €	411 698 €	2 440 821 €	1 178 702 €	363 634 €	432 511 €	566 766 €	641 117 €	1 165 898 €	1 143 564 €

1.4.1. SITUATION DES BIENS MOBILIERS

- Equipements des bureaux,
- Photocopieur KONICA MINOLTA,
- Informatique,
- Matériel d'atelier,
- Balayeuse automotrice,
- 2 véhicules légers,
- 2 véhicules électriques.

1.4.2. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

Comme les années précédentes, une enquête de satisfaction relative à la qualité des différents services a été envoyée à l'ensemble des entreprises présentes sur le MIN.

Les résultats de cette enquête sont regroupés dans le tableau en *annexe 3*.

Les remarques formulées vont être prises en compte par nos services, une réponse écrite sera adressée à chaque société.

Horaires et fonctionnement du MIN

Le marché de produits agricoles est ouvert les matins des mardis et vendredis de 2h30 à 4h00. Les usagers de ce marché sont régulièrement réunis pour donner leur avis sur les horaires d'ouverture de ce marché.

Les acheteurs abonnés ont un accès libre.

Les visiteurs sont contrôlés par une personne située au poste d'entrée.

Un employé de la SMINA est chargé de la surveillance du stationnement et de la circulation sur le site du marché agricole pendant les horaires d'ouverture.

Des places de stationnement sont réservées aux abonnés, le stationnement est libre pour les acheteurs.

L'accès au MIN hors marché de produits agricoles est possible 24h/24.

Incidents, plaintes et réclamations, suites données

Les incidents, plaintes et réclamations sont traités au fur et à mesure de leur survenance, sans délai. Ils sont enregistrés et font l'objet d'un suivi.

Paramètres de sécurité

Les accès sont surveillés par vidéo surveillance ; un contrôle électrique de tous les bâtiments construits ou rénovés par la SMINA est effectué ; les normes en matière d'incendie sont respectées.

Des barrières de sécurité ont été installées en périphérie des toits terrasse des bâtiments.

Il est proposé d'assurer un contrôle électrique des bâtiments appartenant aux entreprises.

Hygiène

La collecte et le traitement des déchets sur le MIN sont assurés par la société SUEZ MEDITERRANEE.

La SMINA assure la collecte du bois et du fer au niveau de la déchèterie en place sur le MIN. L'association IMAGINE 84 « Les Jardins de la Méditerranée », présente sur le MIN, est en charge de la valorisation des cartons et du papier.

1.5. COMPTE-RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER

Modalités d'évolution future des tarifs

L'évolution des tarifs est effectuée à partir de l'Indice du Coût de la Construction qui sert de base mais est rarement appliqué en l'état. Une pondération est faite en fonction de la perception du marché régional et des évolutions précédentes (*voir annexe 4*).

1.6. COMITE TECHNIQUE ET CONSULTATIF

Le 27 janvier 2021, le Comité Technique et Consultatif a tenu sa réunion annuelle et abordé divers sujets concernant le contexte économique et la vie du marché.

1.7. ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES

Les salariés de la SMINA bénéficient depuis 2006 d'un accord d'intéressement qui s'élève à 10% du bénéfice de la société avant impôt et ce pour une période de trois ans qui a été renouvelée successivement en 2009, 2012, 2015 et 2018.

1.8. PRESENTATION DES METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL ECONOMIQUE ANNUEL ET PLURIANNUEL RETENUS POUR LA DETERMINATION DES PRODUITS ET CHARGES DIRECTS ET INDIRECTS IMPUTES AU COMPTE DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION

Les méthodes comptables employées sont les suivantes :

Le plan comptable général est respecté. Les conventions générales comptables sont appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

1.9. PRESENTATION DE LA METHODE DE CALCUL DE LA CHARGE ECONOMIQUE IMPUTEE AU COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION DE LA DELEGATION (AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS)

Les méthodes pratiquées sont les suivantes : amortissement financier, amortissement de caducité, provision pour insuffisance de financement et provision pour remboursement de capital d'emprunt.

1.10. PROJET DU BILAN POUR L'EXERCICE 2020

Le **capital** s'élève depuis 2006 à 1 047 900 €.

Les **réserves** s'élèvent à 2 266 149 €.

L'**actif réalisable** et disponible s'élève à 2 932 000 €.

Le **passif exigible** s'élève à 7 200 000 €.

1.10.1. ANALYSE DU COMPTE DE RESULTAT

Le compte de résultat du bilan 2020 s'équilibre sur les bases de 3 766 000 € de produits et 3 575 000 € de charges, laissant apparaître un bénéfice après impôts de 191 000 €.

Charges d'exploitation :

Autres achats et charges externes :

D'un montant de 1 128 000 € ce poste régresse de 13 000 € (-1%) par rapport à 2019 et la situation sanitaire ne nous a pas permis de réaliser certaines dépenses d'entretien qui seront reportées en 2021.

Impôts et taxes :

D'un montant de 396 000 € ce poste progresse de 1% par rapport à 2019. Il est à noter que la taxe foncière a légèrement baissé (de 2 800 €) par rapport à 2019.

Les autres postes sont conformes aux prévisions.

Salaires et traitements :

D'un montant de 506 000 € ce poste comprend :

Salaires : 510 000 € en baisse de 7% par rapport à 2019 qui avait enregistré une indemnité de rupture conventionnelle versée à un agent, Madame Marie-Brigitte BLACHE, pour un montant de 13 000 €, ainsi qu'une provision pour congés payés de 40 000 €.

Charges sociales :

D'un montant de 236 000 € proportionnel à la masse salariale, il est toutefois en augmentation de 8% par rapport à 2019. L'URSAFF et la caisse de retraite des cadres progresse de 8% et la prévoyance de 14%.

Dotations aux amortissements sur les immobilisations :

D'un montant de 76 000 €, ce poste est calculé suivant les règles fiscales. Il n'y a pas de remarque.

Dotation aux provisions :

D'un montant de 921 000 € ce poste est en baisse de 6% par rapport à 2019. Il est décomposé de la manière suivante :

- Caducité des emprunts pour u montant de 743 000 € correspondant au cumul des emprunts remboursés au cours de l'année (en baisse de 8%) soit 65 400 €),
- Caducités des immobilisations autofinancées pour 177 000 € en hausse de 2% soit 2 900 € par rapport à 2019. Cette provision est calculée de façon extra-comptable et conforme à la réalité des financements accordés à la SMINA et aux immobilisations réalisées ainsi que la provision qui en découle.

Autres charges :

D'un montant de 2 400 € peu significatif ce poste représentant une perte sur créance.

Charges financières :

Ce poste d'un montant de 177 000 € régresse de 11% par apport à 2019 soit - 22 000 €.

Il enregistre les intérêts des emprunts remboursés par la SMINA au cours de l'année. Il est conforme aux états financiers fournis par les banques.

Charges exceptionnelles :

D'un montant de 376 € ce poste n'amène pas de remarque.

Participation des salariés au résultat de l'entreprise :

Le résultat de l'entreprise étant positif, la prime de participation calculée en fonction du résultat avant impôts sera versée à l'ensemble des salariés de la SMINA. Cette participation s'élèvera à 27 000 € contre 46 000 € en 2019, en baisse de 41%.

Produits d'exploitation :

Suite à une décision du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2020, il a été décidé d'exonérer les entreprises locataires du MIN n'appartenant pas à un groupe et ayant été obligées de cesser leur activité, de deux mois de loyer.

Le chiffre d'affaires de la SMINA atteint la somme de 3 649 000 €, il est en baisse de 5,64% soit 160 000 €. Cette baisse est conforme aux conséquences de la décision du Conseil d'Administration et ne doit en aucune manière être interprétée comme une baisse d'attractivité du MIN, bien au contraire.

Notre taux d'occupation des locaux correspond à 94,38%. La typologie des occupants est détaillée en annexe.

Autres produits et reprise de provision :

D'un montant de 93 000 € ce poste correspond à l'enregistrement de la refacturation de l'enlèvement des ordures ménagères pour 79 000 € et 14 000 € de régularisations diverses (remboursement assurance...).

Produits financiers :

D'un montant de 4 600 €, ce poste correspond aux intérêts d'un placement d'une partie de notre trésorerie pour 700 000 € en dépôt à terme.

Produits exceptionnels :

D'un montant de 19 000 €, ce poste reprend diverses opérations programmées et non réalisées dont pour l'exécution des travaux de voirie (dos d'âne).

Dividendes distribués aux cours des trois derniers exercices :

Nous vous informons qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Activités en matière de recherche et de développement :

Nous vous informons que la société n'a engagé aucune activité en matière de recherche et de développement.

Progrès réalisés ou difficultés rencontrées :

Comme évoqué sur l'exercice 2019, nous rencontrons toujours certaines difficultés avec des locataires concernant le règlement des redevances d'occupation (BMN) amplifiées par la crise liée à la COVID 19.

Description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée :

L'entreprise est principalement soumise aux risques d'impayés des loyers ainsi qu'à un turnover difficile à maîtriser.

Evolution prévisible et perspectives d'avenir :

Dans le cadre de l'installation de la gare de maintenance du TRAM l'entrée du MIN a été partiellement modifiée par la société TECELYS. Ces travaux, terminés à ce jour, la SMINA a entrepris le déplacement du pont bascule

Nous rencontrons toujours de grandes difficultés de circulation en entrée et sortie, absence de signalisation indiquant l'entrée du MIN).

Cette situation risque de nuire gravement à l'image du MIN et de mettre à mal notre argumentaire de qualité de fonctionnement de notre outil.

Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice :

Aucun événement important n'est survenu entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement du présent rapport.

Information sur les délais de paiement des clients et des fournisseurs :

Conformément aux dispositions de l'article D. 441-4 du Code de commerce, nous vous communiquons :

- Pour les fournisseurs, le nombre et le montant total « hors taxe » des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats « hors taxe » de l'exercice ;
- Pour les clients, le nombre et le montant total « hors taxe » des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au chiffre d'affaires « hors taxe » de l'exercice.

2020	Fournisseurs					Clients				
	Art. D. 441-I.-1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					Art. D. 441-I.-2° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu				
		1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 91 jours	91 jours et +		1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 91 jours	91 Jours et +
(A) Tranche de retard de paiement										
Nombre de factures concernées	5					163				
Montant total des factures concernées HT	14 340	6 756	0,00	0,00	7 584	156 313	62 371	32 578	14 553	46 811
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice	0,84%	0,40%	0,00	0,00	0,44%					
Pourcentage du chiffre d'affaires HT de l'exercice						4,65%	1,86%	0,97%	0,43%	1,39%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées										
Nombre de factures exclues		1					163			
Montant total des factures exclues		10 000					160 099			

2. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

2.1. MANDATS ET FONCTIONS EXERCES DANS TOUTE SOCIETE PAR CHAQUE MANDATAIRE SOCIAL DURANT L'EXERCICE

Cette liste vous sera remise en séance.

2.2. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale :

- Prêt bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE
- Prêt bancaire auprès du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE
- Contrat d'occupation de locaux avec la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE (Bâtiment D5, Bâtiment L1 et Bâtiment D2)

Convention autorisée au cours de l'exercice écoulé et conclue durant l'exercice en cours :

- Prêt bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE.

2.3. CHOIX QUANT A L'UNE DES DEUX MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Il est rappelé aux Administrateurs que lors du Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2014, il a été décidé de ne pas dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Nous vous prions de bien vouloir adopter les résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'Administration

Annexes

Annexe 1 : Organigramme de la SMINA

Annexe 2 : Horaires de travail

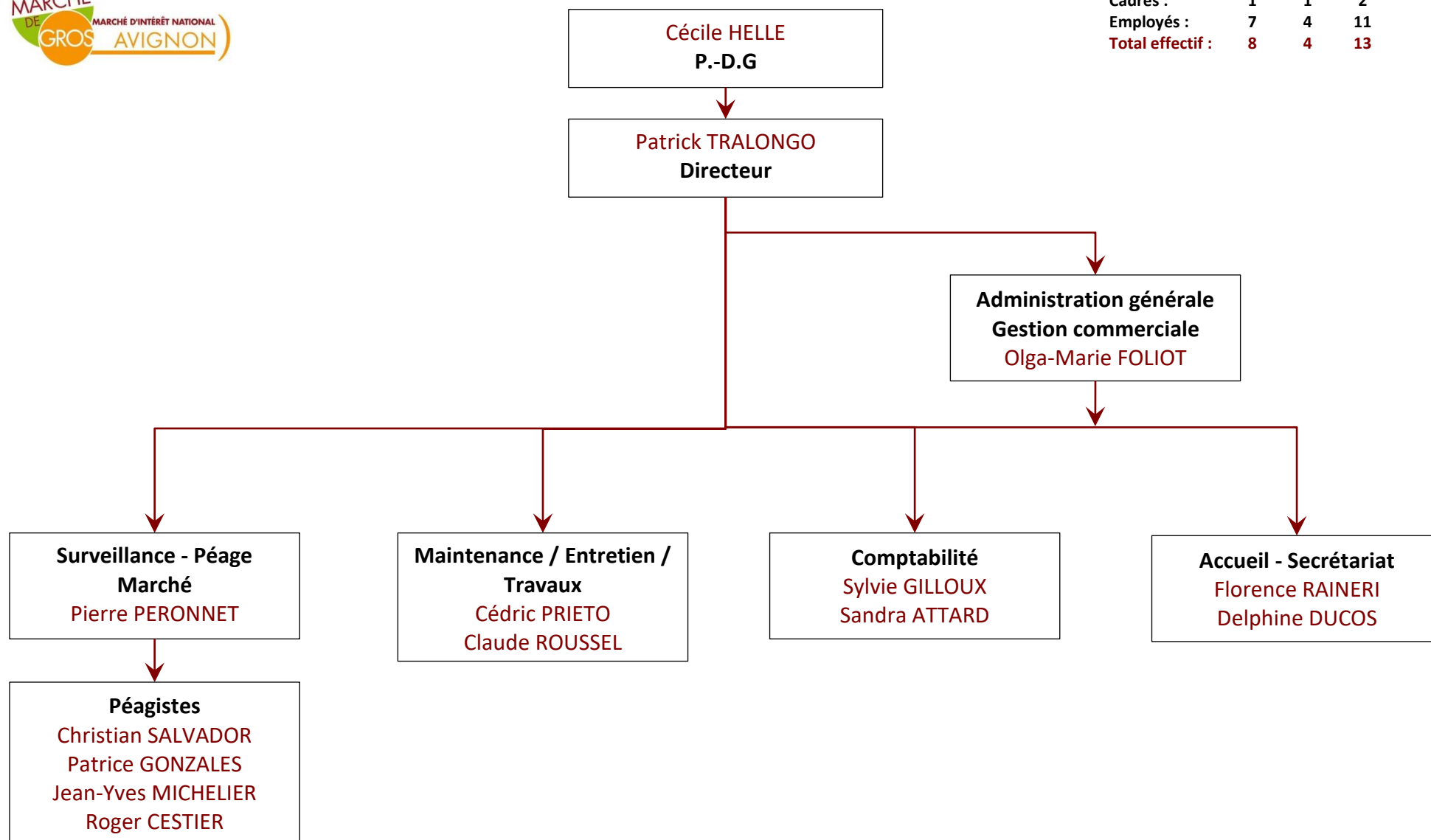
Annexe 3 : Résultat de l'enquête de satisfaction 2020

Annexe 4 : Différents taux d'augmentation des tarifs

Annexe 5 : Typologie des occupants du MIN

Annexe 1

	H	F	T
Cadres :	1	1	2
Employés :	7	4	11
Total effectif :	8	4	13



Annexe 2

HORAIRES DE TRAVAIL

SERVICE TECHNIQUE - ENTRETIEN	
du lundi au jeudi	de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
le vendredi	de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
Pierre PERONNET	(temps partiel 34h/semaine) lundi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 mercredi de 8h00 à 12h00 mardi et vendredi de 2h00 à 8h30
Cédric PRIETO	lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 vendredi de 8h00 à 11h00
Claude ROUSSEL	(temps partiel 32h/semaine) Mardi, mercredi, jeudi de 7h45 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 vendredi de 7h45 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
ADMINISTRATIF - ACCUEIL - STANDARD - COMPTABILITE	
du lundi au jeudi	de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
le vendredi	de 8h00 à 12h00
Olga-Marie FOLIOT	lundi, mardi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 vendredi de 8h00 à 12h00
Florence RAINERI	lundi, mercredi, jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 vendredi de 8h00 à 12h00
Delphine DUCOS	lundi, mardi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 vendredi de 8h00 à 12h00
Sylvie GILLOUX	lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 vendredi de 8h00 à 11h00
Sandra ATTARD	(temps partiel 24h/semaine) lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h00 à 12h00

PEAGE
Ouverture du lundi 5h00 au samedi 19h00
<u>Selon tableau de roulement :</u>
Du lundi au vendredi de 5h00 à 13h00 - de 13h00 à 21h00 - de 21h00 à 5h00
Le samedi de 5h00 à 13h00 - de 13h00 à 19h00

Annexe 3

ENQUETE DE SATISFACTION 2020



Résultats 2020

*RAPPEL DU RESULTAT DE L'ENQUETE
DE SATISFACTION 2019*

A - ACCUEIL PHYSIQUE

	Pas ou peu satisfait	Satisfait ou très satisfait	<i>Pas ou peu satisfait</i>	<i>Satisfait ou très satisfait</i>
Rapidité de la prise en charge	0%	100%	0%	100%
Courtoisie et écoute	0%	100%	0%	100%
Qualité de la réponse	3%	97%	2%	98%
Orientation vers le bon service	3%	97%	2%	98%

B - ACCUEIL TELEPHONIQUE

	Pas ou peu satisfait	Satisfait ou très satisfait	<i>Pas ou peu satisfait</i>	<i>Satisfait ou très satisfait</i>
Rapidité de la prise d'appel	0%	100%	0%	100%
Annonce de la société	0%	100%	0%	100%
Courtoisie et écoute	2%	98%	0%	100%
Re direction vers le bon service	2%	98%	0%	100%
Qualité de la réponse	2%	98%	0%	100%

C - LE SERVICE RENDU

	Pas ou peu satisfait	Satisfait ou très satisfait	<i>Pas ou peu satisfait</i>	<i>Satisfait ou très satisfait</i>
Qualité d'écoute	0%	100%	0%	100%
Qualité des renseignements donnés	4%	96%	3%	97%
Temps de réponse	3%	97%	3%	97%
Les horaires d'ouverture	4%	96%	3%	97%

D - SERVICE TECHNIQUE

	Pas ou peu satisfait	Satisfait ou très satisfait	<i>Pas ou peu satisfait</i>	<i>Satisfait ou très satisfait</i>
Qualité du relationnel avec nos agents	5%	95%	3%	97%
Efficacité des actions entreprises	10%	90%	6%	94%

E - VOTRE EMPLACEMENT EN LOCATION

	Pas ou peu satisfait	Satisfait ou très satisfait	<i>Pas ou peu satisfait</i>	<i>Satisfait ou très satisfait</i>
L'emplacement loué par rapport à vos attentes	12%	88%	10%	90%
Les informations sur les services du site	9%	90%	10%	90%
Les informations sur la mise en service et le fonctionnement des équipements	13%	87%	13%	87%
Comment jugez vous la propreté des parties communes, des abords, voies de circulation, de l'aménagement	20%	80%	16%	84%
L'environnement	10%	90%	10%	90%

F - AVIS GLOBAL

	Pas ou peu satisfait	Satisfait ou très satisfait	<i>Pas ou peu satisfait</i>	<i>Satisfait ou très satisfait</i>
Votre avis	5%	95%	3%	97%

29 réponses sur 137 entreprises
(22 % de réponses)

31 réponses sur 137 entreprises
(23 % de réponses)

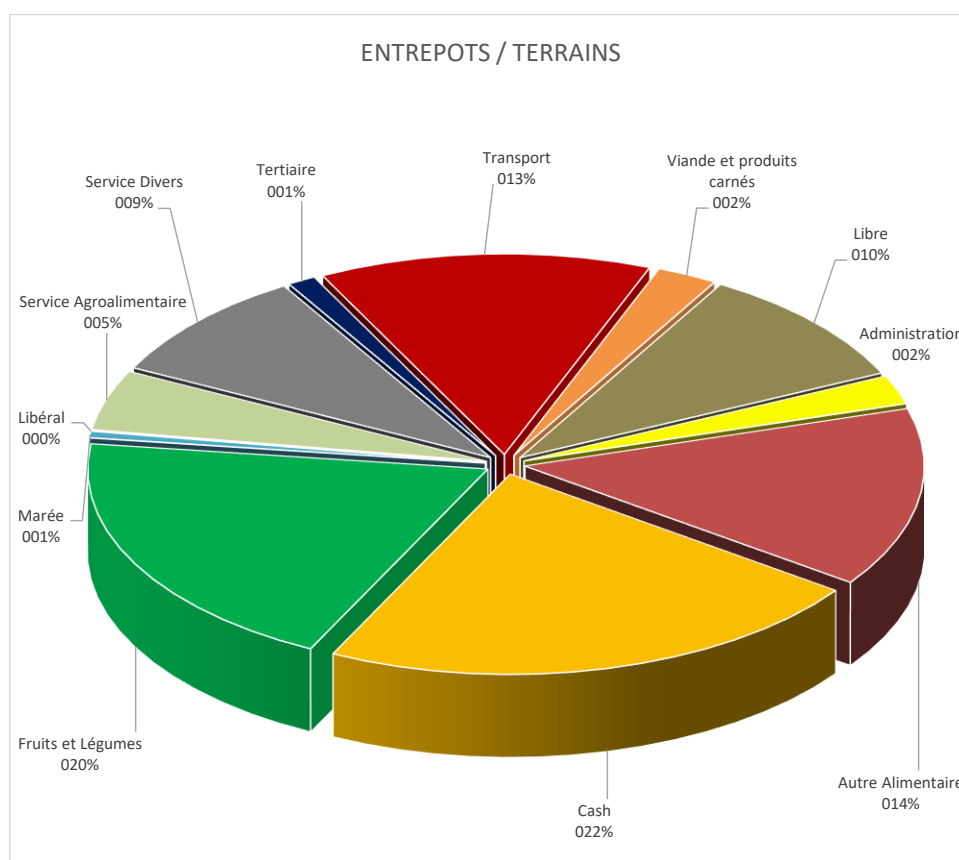
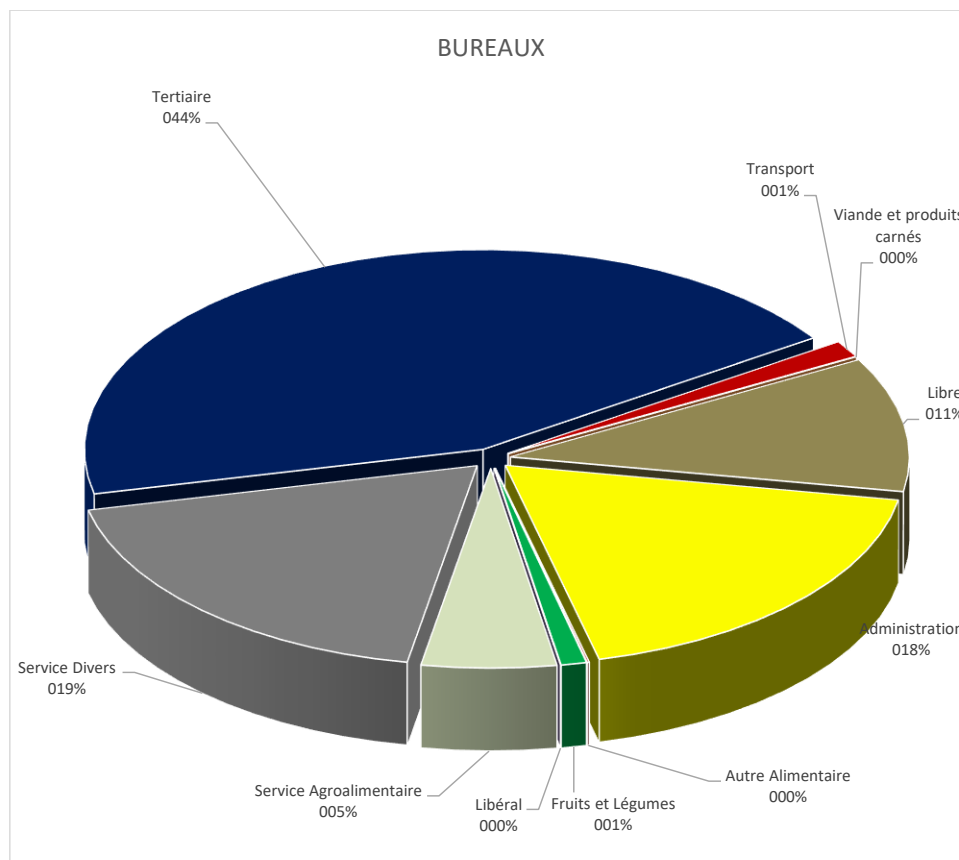
Annexe 4

DIFFERENTS TAUX D'AUGMENTATION DES TARIFS

Années	% Augmentation Conseil d'Administration	% Indice du Coût de la Construction (Variation 2 ^{ème} Trimestre)
2010	0 % / - 6,00 % (Bureaux)	- 4,10 %
2011	1,27 % / 0 % (Bureaux)	1,27 %
2012	2,56 % / 1,73 % (Bureaux) / 5,01 % (Terrains)	5,01 %
2013	3,07 % / 4,58 % (Terrains)	4,58 %
2014	2,20 %	- 1,74 %
2015	0 %	- 0,98 %
2016	0 %	-0,43 %
2017	0,5 %	0,5 %
2018	2,59 %	2,59 %
2019	1,50 %	2,10 %
2020	1,50 %	2,77 % (limité à 1,50 %)
2021	0 %	0,40 % (limité à 0 %)

Annexe 5

TYPOLOGIE DES OCCUPANTS DU MIN



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

16

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS : Attribution de subvention et approbation de la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

M. ROCCI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La reproduction des populations des chats errants doit être maîtrisée, car un couple de chats non stérilisés peut engendrer en 5 ans une descendance d'environ 12.600 individus.

Il est donc nécessaire de mettre en place des actions visant à maîtriser les populations de chats sans propriétaires sur le territoire communal, en accord avec la législation en vigueur.

La stérilisation des chats errants constitue une solution efficace pour la maîtrise de ces populations, permettant de stabiliser une population féline locale dont le rôle est reconnu (lutte contre la prolifération des souris) et tenant compte du respect de la vie animale.

La Ville d'Avignon et la fondation 30 Millions d'Amis, reconnue pour son expertise en la matière, travaillent ensemble depuis 2017 dans le cadre d'une convention, pour la gestion et le contrôle de la reproduction des populations de chats libres sur le territoire communal.

La convention 2022, objet de la présente délibération, détermine les obligations des 2 parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sur domaine public et les modalités de prise en charge des frais de stérilisation et d'identification des animaux.

La Ville d'Avignon est tenue d'organiser la capture avec l'aide des associations de protection animale et le transport vers les cabinets vétérinaires, des chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaires, et vivants en groupe dans des lieux publics de la commune.

Elle s'engage à vérifier également en première intention si l'animal est identifié, afin de s'assurer qu'il n'a pas de propriétaire et le transporter chez un vétérinaire.

L'identification des chats se fera au nom de la fondation qui proposera, en accord avec la Ville et un vétérinaire agréé par la Ville, la nécessité de soins vétérinaires.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde relèvent également de la responsabilité de 30 Millions d'Amis.

L'intégralité des frais de stérilisation et d'identification seront directement versés par la fondation au(x) vétérinaire(s) choisi(s) par la Ville.

La convention est établie pour une période de 1 an (2022) et s'achèvera au 31 décembre 2022. Le budget global 2022 est estimé à 29 960€.

La municipalité et la fondation s'engagent à participer chacune financièrement à hauteur de 50% du coût des stérilisations et de tatouages des chats capturés.

La Ville s'engage à verser une subvention de 14 980 € à la fondation 30 Millions d'Amis.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention 2022 concernant la gestion des chats errants sur le territoire communal entre la Ville et la fondation 30 Millions d'Amis
- **ACCORDE** à la fondation 30 Millions d'Amis l'attribution d'une subvention pour un montant total de 14 980€.
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65 compte 65748
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
2 MARS 2022**

AFFICHE LE 2 MARS 2022

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI





CONVENTION 2022 de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

La municipalité de AVIGNON

Hôtel de Ville

84045 AVIGNON Cedex 9

Représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de AVIGNON s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de AVIGNON.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de AVIGNON conformément au questionnaire 2022 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de AVIGNON.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de AVIGNON et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de puces électroniques, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

- **80 € pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **60 € pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des puces électroniques, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de AVIGNON s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2022-386.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de AVIGNON, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de AVIGNON, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2022. Passé cette date, la participation de la municipalité de AVIGNON ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de AVIGNON

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de AVIGNON, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de AVIGNON en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de AVIGNON s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de AVIGNON et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de AVIGNON.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de AVIGNON et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Un devis détaillé établi au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis devra être envoyé à la Fondation à direction.chu@30millionsdamis.fr. Il devra faire apparaître le numéro d'identification du chat concerné. Aucun frais ne seront pris en charge sans la validation par nos services auparavant.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de AVIGNON.

3.2 – La municipalité de AVIGNON s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de AVIGNON s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION
--

Article 1 :

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de AVIGNON à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 13 décembre 2021

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Pour la municipalité de AVIGNON

Cécile HELLE, Maire

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

17

ENSEIGNEMENT - RESTAURANT SCOLAIRE : Vente du matériel de conditionnement de la Cuisine Centrale.

M. ROCCI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Depuis 2015, la Ville d'Avignon s'est engagée dans une démarche permanente d'amélioration de la qualité des repas produits par la Cuisine centrale sur le plan nutritionnel avec une part majeure de produits bio, labellisés et locaux.

Dans le même temps, nous restons soucieux d'améliorer les conditions de production, de conditionnement et de services de ces repas avec, notamment, une action volontariste de suppression des déchets plastiques et réduction du risque P.E (Perturbateurs Endocriniens) lié à l'utilisation de contenants plastiques au contact des aliments.

Des obligations légales (Lois EGALIM et AGECE) appellent les collectivités à supprimer l'utilisation du plastique dans la préparation, le conditionnement, la cuisson ou la remise en température et la conservation des préparations alimentaires. Différentes échéances ont été fixées. L'échéance nationale est fixée au 1^{er} janvier 2025 pour l'ensemble des services de restauration scolaire et/ou plus généralement pour l'accueil des enfants (Centre de loisirs, centres maternels, cantines scolaires).

Ce double enjeu de santé publique et d'engagement durable s'inscrivant pleinement dans les actions menées par ses Services, la Ville d'Avignon a décidé d'anticiper ces futures obligations en supprimant l'utilisation de contenants et de vaisselle à usage unique en plastique. Cette transition d'envergure a nécessité une remise en cause complète des processus de conditionnements, de livraison et de services dans l'ensemble de ces points de restauration (40 sites à ce jour).

Ainsi, dès janvier 2022, la Cuisine centrale, qui produit plus de 4.000 repas par jour, a achevé sa réorganisation entamée au dernier semestre 2021 pour substituer les contenants en plastiques (barquettes alimentaires en polypropylène) par des contenants en inox (gastronormes).

De fait, le matériel de conditionnement (la machine à avance automatique double piste interchangeable de marque RESCASET - Modèle Duotrack V6) pour le scellage à chaud des barquettes alimentaires, devient inutile.

Ce matériel a été acquis en 2018 par la Ville pour l'unique besoin de la production des repas. Il devient impossible de le conserver dans les locaux de la Cuisine centrale, et l'intérêt de notre collectivité est de s'en séparer en procédant à sa cession.

L'évaluation du bien étant supérieure à 4.600 € (quatre mille six cents euros), la décision de vendre ce matériel est soumise à l'autorisation préalable du Conseil municipal.

La recherche d'un acquéreur peut s'avérer complexe de par l'utilisation très particulière de cette machine le secteur professionnel susceptible de l'utiliser (cuisines centrales de collectivités, d'hôpitaux, industriels de préparations « traiteur »), dans les perspectives à venir des orientations réglementaires précitées. Aussi, pour permettre une large diffusion de l'offre de vente, la Ville souhaite s'appuyer sur l'expertise des services des Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques. Le Commissariat aux Ventes de Marseille sera ainsi chargé, par l'intermédiaire de la plateforme extranet des Domaines « HERMES », de procéder à une vente par appel d'offres afin de désigner un acquéreur dans le cadre du projet de cahier des charges ci-joint.

Dans le cas où cette procédure s'avèrerait infructueuse, la Ville se réserve la possibilité de procéder à une vente amiable de gré à gré.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2121-29

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 et notamment l'alinéa 10°

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Considérant l'avis du Comptable Public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

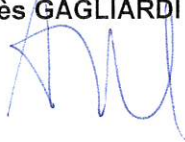
- **AUTORISE** la vente du matériel de conditionnement de la Cuisine centrale au meilleur prix que la Ville pourra en obtenir,
- **APPROUVE** la désignation du Commissariat aux ventes de Marseille pour procéder à une vente du bien selon une procédure domaniale d'appel d'offres ouvert,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir dans la vente.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
2 MARS 2022

AFFICHE LE 2 MARS 2022

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



Direction générale des finances publiques

Direction nationale d'interventions domaniales

Direction générale des finances publiques
Direction nationale d'interventions domaniales
Commissariat aux ventes de MARSEILLE
27 rue Liandier – CS 40030
13285 MARSEILLE Cédex 08
Affaire suivie par : **Mme CHINIARD Christine**
Tél : 04 91 17 91 32
E-mail : cav013.dnid@dgfip.finances.gouv.fr
Site internet : encheres-domaine.gouv.fr

CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES

POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES

du 2022

Vente d'un matériel de restauration collective :

RESCASET.

Machine à avance automatique, modèle DUOTRACK V6,
double piste interchangeable pour thermoscellage de barquettes
alimentaires (polypropylène ou autres matières : cellulose) format 1/3 ou 1/8

pour le compte de la ville d'AVIGNON

ARTICLE 1 – OBJET DE LA VENTE

Le présent Cahier des Charges Particuliers (CCP) a pour objet la vente en un lot :

matériel de restauration collective en état de fonctionnement : RESCASET. Machine à avance automatique, modèle DUOTRACK V6, double piste interchangeable pour thermoscellage de barquettes alimentaires (polypropylène ou autres matières : cellulose) format 1/3 ou 1/8. Alimentation : 400V (sans compresseur) 6KW. Date acquisition : avril 2018. Dernière révision effectuée : avril 2021. Utilisation pour restauration collective, agroalimentaire, hôpitaux... Productions 6000 à 15000 couverts. Avec notice et quelques pièces détachées électroniques.

Prix de réserve : 38.000 €

Pour le compte de la ville d'Avignon, suivant la procédure domaniale dite «appel d'offres ouvert».

Le lot est indivisible et le prix offert par l'acquéreur et accepté par le Domaine concernera la totalité de ce lot.

Le descriptif et les photographies des biens ont une valeur strictement indicative et non contractuelle. Notamment, les photographies montrent le bien sur son lieu d'utilisation (Cuisine centrale de la Ville d'Avignon) en décembre 2021. Le bien a été démonté pour garantir son stockage en janvier 2022 à 60m de ce lieu. Cette opération a été réalisée par le constructeur RESCASET (facture disponible sur demande).

Les biens sont vendus en l'état et sans garantie d'aucune sorte.



ARTICLE 2 – MODALITÉS DE VISITE

L'état des biens n'étant pas garanti (article 5 du présent CCP), la visite des biens est fortement conseillée.

Chaque demande de visite devra être effectuée par prise de rendez-vous par téléphone ou par courriel.

Les visites auront lieu à l'adresse suivante :

CUISINE CENTRALE
SITE DU M.I.N
135 AVENUE PIERRE SEMARD
84000 AVIGNON

après contact auprès de M. FORTUNA :

Téléphone : 06 16 61 08 34

Courriel : hugues.fortuna@mairie-avignon.com

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D'UNE SOUMISSION

3.1/ Dépôt des « soumissions – offres d'achat »

Les offres et les pièces annexées doivent être :

- ☐ rédigées en français ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté ;
- ☐ présentées sur le formulaire intitulé « soumission » figurant en annexe 1.

Elles mentionneront :

- ☐ Un prix forfaitaire pour le lot libellé en euros ;
- ☐ Leur délai de validité, qui ne saurait être inférieur à deux mois à compter du jour de la vente ;
- ☐ La date à laquelle l'acquéreur procédera à l'enlèvement du lot. En application de l'article 8 ci-après ; l'enlèvement doit intervenir à compter du 2022.

Elles seront accompagnées :

- ☐ D'une copie de l'extrait K bis (*ou équivalent étranger traduit en français par un traducteur officiel agréé ou par l'Ambassade du pays d'origine*) datant de moins de six mois indiquant la qualité professionnelle du soumissionnaire, ainsi qu'un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société ;
- ☐ De la copie d'une pièce d'identité recto/verso du gérant, ou si le candidat est une personne physique / un particulier.

Elles devront être transmises (date limite de réception : 2022 à 16h) :

- soit par pli recommandé (ou tout autre moyen, type Chronopost, DHL...) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessous :

Appel d'offres du 25/01/2022

- soit par courriel avec accusé de réception, en respectant la même date limite de dépôt précitée, **à l'adresse suivante** : cav013.dnid@dgfip.finances.gouv.fr

en indiquant dans le sujet « Appel d'offres du 2022 - nom du candidat » à l'adresse courriel : cav013.dnid@dgfip.finances.gouv.fr

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

3.2/ Sélection des offres et notification

À la date précitée, portant clôture de la consultation, l'Administration procède à l'ouverture des offres reçues à bonne date et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères de sélection visés à l'article 11 ci-après.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des candidats par courriel contenant pour le candidat retenu, la soumission approuvée par la Commissaire aux Ventes de Marseille.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans la soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel.

Les candidats non retenus seront avertis par courriel à l'adresse électronique mentionnée par le candidat dans la soumission.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

Le prix de réserve est fixé à 38.000 €.

Chaque candidat dépose une offre forfaitaire dont le montant total inclut, d'une part, le prix principal, et d'autre part, la taxe de 6 % calculée sur la base de ce prix.

Il appartient à chaque candidat de déterminer le montant de sa proposition financière en opérant tous les recoupements qu'il estime nécessaires pour circonscrire l'exacte valeur du bien qu'il entend proposer.

Les modalités de paiement du prix sont les suivantes :

4.1/ Après approbation de la soumission

L'approbation de l'offre retenue par la Commissaire aux ventes de Marseille sera notifiée à l'intéressé par courriel et sera subordonnée :

- ☐ À la production par le candidat, dans un délai de 48h à compter de la notification de l'approbation de l'offre, de l'attestation de régularité fiscale (*modèle Cerfa n° 3666*) attestant de la régularité de la situation fiscale du candidat acquéreur au 31 décembre 2021, par mail.

Les soumissionnaires sont invités à vérifier régulièrement leur messagerie afin de produire dans le délai imparti le document.

- ☒ Au versement du prix principal ;
- ☒ Au paiement, en sus du prix, d'une taxe forfaitaire de six pour cent (6 %) pour frais de vente calculée sur le prix total.

Le règlement devra parvenir sur le compte de la Régie de recettes du Commissariat aux ventes de Marseille, dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission.

4.2/ Validité des paiements précités

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous.

Le règlement pourra être effectué **par carte bancaire en ligne** ou **par virement bancaire** émis à l'ordre de la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Marseille, dont les références suivent :

REGIE-CAV DE MARSEILLE			
Identification nationale (RIB)			
Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé Rib
10071	13000	00001006551	82
Identification internationale			
IBAN : FR76 1007 1130 0000 0010 0655 182			
BIC : TRPUFRP1			

Le libellé du virement devra contenir les mentions suivantes « Appel d'offres du 2022 ».

4.3/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral ou de non production de l'attestation de régularité fiscale

En l'absence de l'envoi sous le délai de 48h précité à l'article 4.1 de l'attestation de régularité fiscale, une relance par courriel sera effectuée par la Commissaire aux ventes de Marseille.

À défaut de production de l'attestation de régularité fiscale dans le délai de 48h après cette relance, la Commissaire aux ventes de Marseille pourra :

- **prononcer la résolution de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure**
- **et attribuer le lot à la meilleure offre suivante selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent cahier des charges.**

À défaut du paiement de **la totalité des sommes exigibles** (*prix et taxe forfaitaire*) dans le délai de **huit jours** à compter de la notification de l'approbation de la soumission par la Commissaire aux ventes de Marseille, la créance du Trésor sera productive d'intérêts au taux légal, tout mois commencé étant considéré comme entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément à l'article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront **exigibles de plein droit** et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

La Commissaire aux ventes de Marseille aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en **prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure** et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 11 ci après.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, intervenant comme mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil¹.

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant la reconnaissance d'avoir visité le bien autant qu'il l'a estimé nécessaire et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- ⑦ Le dépôt d'une offre pré contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques du bien cédé, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage du bien.
- ⑦ L'acquéreur du fait même de son offre dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété.
- ⑦ L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation juridique du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de l'existence de créances privilégiées, frais de transports, d'enlèvement ne pourrait être déclarée recevable.

¹ Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Il interviendra **dès la date de présentation de la soumission approuvée par la Commissaire aux ventes de Marseille.**

Ce transfert de propriété est toutefois affecté d'une condition résolutoire de respect des obligations mentionnées à l'article 4.1 et notamment de parfait paiement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR

S'agissant d'une vente domaniale exclusive de garantie au sens de l'article 5 précité, le bien vendu est soumis aux risques et périls de l'acquéreur à compter du jour du transfert de propriété.

ARTICLE 8 – ENLÈVEMENT

L'enlèvement du lot sera réalisé (uniquement sur rendez-vous) confirmé auprès de :
M.FORTUNA.

Téléphone : 06 16 61 08 34

Courriel : hugues.fortuna@mairie-avignon.com

Important Le bien est vendu démonté (opération réalisée mi janvier 2022 par le constructeur RESCASET). Le chargement et l'enlèvement sont à la charge exclusive de l'acquéreur. Prévoir moyens adaptés. Aucune aide ne sera apportée.

L'intervention de la société RESCASET est conseillée.

L'enlèvement du bien sera effectué par l'acquéreur et ne pourra être réalisé que sur présentation de la facture et de l'autorisation d'enlèvement délivrés par la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Marseille après règlement des sommes, visées à l'article 4 ci-dessus.

L'acquéreur sera tenu d'enlever le matériel à ses frais et à ses risques à la date contractuellement fixée dans la soumission et impérativement avant le 2022 compris.

Passé cette date et sans préjudice de l'application de l'article 9 ci après, l'acquéreur sera redevable d'une indemnité exigible de plein droit et sans mise en demeure égale à 10 € pour chaque jour de retard, à verser à la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Marseille.

ARTICLE 9 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS – CLAUSES PÉNALES

En outre, conformément aux articles 1139 et 1226 du code civil, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, en particulier en ne respectant pas la date à laquelle il devra avoir pris possession de l'intégralité du bien acheté et procéder à son enlèvement, **la Commissaire aux ventes de Marseille** aura la faculté de :

- ☐ Poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- ☐ Solliciter la mise en recouvrement de l'astreinte visée à l'article 8.

ARTICLE 10 – VENTE A L'EXPORTATION

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le

contrôle du commerce extérieur.

L'Administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

ARTICLE 11 – DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'État se réserve le droit de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter sa préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation déterminés en lien avec le service livrancier.

Notamment le lot ne sera pas attribué à un candidat retenu qui :

- ☐ Ne produirait pas l'**intégralité** des pièces visées à aux articles 3.1 et 4.1
- ☒ Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine.

Il se réserve également de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 13 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des clauses administratives générales des ventes de biens mobiliers par le Domaine, en vigueur à compter du 1er janvier 2018, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents.

Il est consultable sur le site « encheres-domaine.gouv.fr » dans la rubrique « Informations sur les ventes/Conditions générales de vente ».

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres devront être soumis à l'Administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 3.2.

L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire, en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

À Marseille, le 27/12/2021

La Commissaire aux ventes
Mme Christine CHINIARD

SOUMISSION
Appel d'offres du 25 janvier 2022

Pour la vente du matériel de restauration RESCASET, modèle DUOTRACK

Je soussigné, qualité

Agissant pour le compte de la société :

Adresse :

Téléphone : - Courriel :

1°/ DÉCLARE me porter acquéreur du ou des lots suivants tels que visés à l'article 1 du Cahier des Charges Particulières du 27 décembre 2021 aux conditions suivantes :

Lot n°	Description du lot	Prix principal HT	Taxe forfaitaire de 6 %	Prix total (taxe de 6 % comprise)
1	RESCASET. Machine à avance automatique, modèle DUOTRACK V6			

Cette offre est valable jusqu'au : (Délai minimal : 2 mois à compter de la date de vente)

2°/ M'ENGAGE en cas d'acceptation de l'offre précitée :

- ☐ À verser à la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Marseille au plus tard dans les 8 jours de la notification de l'approbation de la soumission, **le prix indiqué plus la taxe forfaitaire de 6 %** pour frais de vente.
- ☒ À produire l'attestation de régularité fiscale sous le délai de 48h cité à l'article 4,1 du CCP. À défaut je m'expose à la sanction prévue à l'article 4.3 du CCP
- ☐ À enlever le bien à la date suivante : et **impérativement avant le, 2022 compris.**
- ☒ À ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne le bien vendu, la vente étant consentie sans garantie d'aucune sorte.
- ☐ Et à me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des Clauses Administratives Générales des ventes de biens mobiliers du Domaine, des conditions générales de vente et du Cahier des Charges Particulières du 27 décembre 2021, dont je déclare avoir pris connaissance et auquel je confère valeur contractuelle.

Documents à joindre à la soumission sous peine de nullité de l'offre

1. Copie de l'extrait K bis (ou équivalent étranger traduit en français par un traducteur officiel agréé ou par l'Ambassade du pays d'origine) datant de moins de six mois indiquant la qualité professionnelle du soumissionnaire, ainsi qu'un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société
2. Copie d'une pièce d'identité recto/verso du gérant ou si le candidat est un particulier
3. Pour les associations : d'une copie des statuts de la-dite association.

A, le

Signature

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Soumission approuvée pour le lot, aux conditions suivantes :

– prix principal :€
– taxe forfaitaire 6 % :€
– prix total de la vente :€

A, le
La Commissaires aux ventes
(signature)

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

18

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Rapport annuel des représentants de la Ville d'Avignon au Conseil d'Administration de la SEM CITADIS.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

L'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que :

"Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte".

Il est vous est donc proposé de prendre connaissance du rapport de gestion 2020 de la SEM CITADIS.

Je vous rappelle que les représentants de la Ville au sein des instances de la SEM CITADIS sont :

- M. Paul-Roger GONTARD (titulaire) et M. Jean-Marc BLUY (suppléant), représentants aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Mme Laure MINSEN, et MM. Paul-Roger GONTARD et Jean-Marc BLUY, (le remplacement de M. BORDAT est prévu à cette même séance), représentants au Conseil d'Administration,
- M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Censeur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1524-5 alinéa 14 et L 2121-29,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport de gestion 2020 de la SEM CITADIS.

PREND ACTE

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MARS 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Agnès GAGLIARDI



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique
Maya PFEFER

ATTACHE LE 02 MARS 2022

**RAPPORTS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION A
L'ASSEMBLEE GENERALE**

SOCIETE ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE
CITADIS
AU CAPITAL DE 10.000.000 €EUROS
SIEGE SOCIAL : HOTEL DU DEPARTEMENT
AVIGNON
Rcs : B 602 620 304

Conformément à l'article L 225-100 et L 225-37 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée générale ordinaire ses rapports.

Nous vous précisons que les commentaires chiffrés sont faits sous réserve de l'approbation des comptes tels qu'ils vous sont présentés.

De son côté, le Commissaire aux Comptes vous présentera ses rapports sur l'accomplissement de sa mission.

RAPPORT DE GESTION

1. LA VIE DE LA SOCIÉTÉ

STRUCTURE DU CAPITAL

Depuis juillet 2006, le capital de la Société est de 10 000 000 € répartie en 5 334 actions. Au cours de l'année 2019, sa composition a été modifiée en raison de la fusion des OPH MISTRAL HABITAT et GRAND AVIGNON RESIDENCE. La société est ainsi composée de 10 actionnaires.

Au 31/12/2020, la composition du capital de la société est la suivante :

	Nb actions	% nb actions	Capital Social
COLLECTIVITES TERRITORIALES	3 284	61,6%	6 156 731 €
Département de Vaucluse	1 500	28,1%	2 812 149 €
Ville d'Avignon	1 550	29,1%	2 905 887 €
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	224	4,2%	419 948 €
Ville du Pontet	10	0,2%	18 748 €
PARTENAIRES PRIVES	2 050	38,4%	3 843 270 €
Caisse des Dépôts et Consignations	1 250	23,4%	2 343 457 €
Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse	200	3,7%	374 953 €
DEXIA - CLF	200	3,7%	374 953 €
Vallis Habitat (Mistral Habitat)	200	3,7%	374 953 €
Grand Delta Habitat	100	1,9%	187 477 €
Caisse d'Epargne	100	1,9%	187 477 €
TOTAL GENERAL CAPITAL SOCIAL	5 334	100%	10 000 000 €

LA VIE SOCIALE

Réunion des Conseils d'Administration :

Afin de permettre aux administrateurs de prendre connaissance des commentaires qu'appelle l'ordre du jour, le dossier de conseil est systématiquement envoyé aux administrateurs ainsi qu'au censeur en même temps que l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration s'est réuni 3 fois au cours de l'exercice 2020.

○ le 23 Janvier 2020 pour :

- ♦ Autoriser Citadis à solliciter la subvention CRET pour le projet d'extension de la Pépinière Créativa
- ♦ Approuver la procédure internet de mise en concurrence suite aux nouvelles règles de la commande publique
- ♦ Approuver la clé de répartition prévisionnelle du GIE pour l'exercice 2019
- ♦ Prendre acte du résultat probable pour l'exercice 2019
- ♦ Approuver le compte de résultat prévisionnel de l'année 2020 et du budget prévisionnel du GIE
- ♦ Approuver une nouvelle avance à la SCI Croix Rouge
- ♦ Faire un point d'information de la SAS Edifis, sur les ressources humaines, le plan de rénovation des locaux de Citadis, sur les opérations ainsi que les 60 ans de Citadis

○ le 12 Octobre 2020 :

- ♦ Accueillir les nouveaux représentants suite aux élections municipales
- ♦ Elire le Président et le Vice-Président
- ♦ Renouveler le Comité d'engagement, ainsi que la composition de la commission d'appels d'offre de Citadis
- ♦ Arrêter le bilan et les comptes de l'exercice 2019
- ♦ Approuver le projet de rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour l'exercice 2019
- ♦ Approuver la liste et objet des conventions relevant de l'article L 225-38 du Code du Commerce
- ♦ Fixer la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, ainsi que les résolutions
- ♦ Approuver la modification de l'article 15 des statuts pour modifier le nombre d'administrateurs
- ♦ Approuver le compte de résultat prévisionnel révisé
- ♦ Approuver la mise en œuvre du Plan Stratégique Moyen Terme

○ le 5 Novembre 2020

- ♦ Sur la gouvernance de l'Entreprise
- ♦ Réunification de la présidence et de la direction générale
- ♦ Révocation de la directrice générale
- ♦ Approuver la représentation du Président Directeur Général à l'Assemblée Générale du GIE
- ♦ Autoriser le Président Directeur Général à déléguer les pouvoirs
- ♦ Nommer Xavier Simon représentant permanent dans les sociétés filiales

Réunion des Assemblées Générales des actionnaires - Assemblée Générale Mixte:

○ le 27 Octobre 2020

- ♦ Présenter les rapports du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- ♦ Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes : rapport général et rapport sur les conventions réglementées,
- ♦ Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 2019 et quitus aux administrateurs - Affectation du résultat de l'exercice 2019
- ♦ Ratification des décisions du conseil d'Administration sur les conventions relevant de l'article L225.38 du code de Commerce
- ♦ Approuver la modification du nombre d'administrateur de la composition du Conseil d'Administration

Réunion de la Commission d'Appel d'Offre de la société :

La Commission d'Appel d'Offre de la société a été réunie afin de sélectionner les titulaires de marchés pour notamment.

Depuis le Conseil d'Administration du 12 octobre 2020, la CAO se réunit pour attribuer les marchés au-delà des seuils de procédure formalisés.

Marchés	Date de la CAO	Entreprises Attributaires	Nature du marché	Attribution € HT
CRÉATION D'UN POLE ALIMENTAIRE ROBION	03/02/2020	MIDI TRAVAUX	Travaux	37 314,00
CRÉATION D'UN POLE ALIMENTAIRE ROBION	03/02/2020	LUBERON BATIMENT	Travaux	68 730,00
CRÉATION D'UN POLE ALIMENTAIRE ROBION	03/02/2020	SAS DEPEYTE	Travaux	71 256,44
CRÉATION D'UN POLE ALIMENTAIRE ROBION	03/02/2020	INDIGO BATIMENT	Travaux	42 120,00
CRÉATION D'UN POLE ALIMENTAIRE ROBION	03/02/2020	MASFER	Travaux	42 144,00
CRÉATION D'UN POLE ALIMENTAIRE ROBION	03/02/2020	AVIAS (marché annulé dépôt de bilan)	Travaux	19 000,00
CRÉATION D'UN POLE ALIMENTAIRE ROBION	03/02/2020	ADM BASSEREAU	Travaux	31 214,00
CRÉATION D'UN POLE ALIMENTAIRE ROBION	03/02/2020	SPVC	Travaux	18 129,40
CRÉATION D'UN POLE ALIMENTAIRE ROBION	03/02/2020	PERTUIS FROID	Travaux	93 000,00
CRÉATION D'UN POLE ALIMENTAIRE ROBION	03/02/2020	RC CLIM	Travaux	59 922,60
CRÉATION D'UN POLE ALIMENTAIRE ROBION	03/02/2020	SARELEC	Travaux	37 429,49
CRÉATION D'UN POLE ALIMENTAIRE ROBION	03/02/2020	ATELIER MALLET	Travaux	7 411,50
CRÉATION D'UN POLE ALIMENTAIRE ROBION	03/02/2020	MAIF à Niort	assurances	5 149,95
CŒUR DE VILLE SARRIANS	04/03/2020	SRMV COLAS MIDI MEDITERRANEE	Travaux	452 000,00
CENTRE VILLE AVIGNON - Rue Thiers	24/06/2020	Gpt AGENCE PAYSAGES/Michel ESCANDE/PLANISPHERE/ECL	Moe	208 707,00
HOTEL DIEU CARPENTRAS	05/11/2020	SOLELEC	Travaux	479 300,00

LE PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ

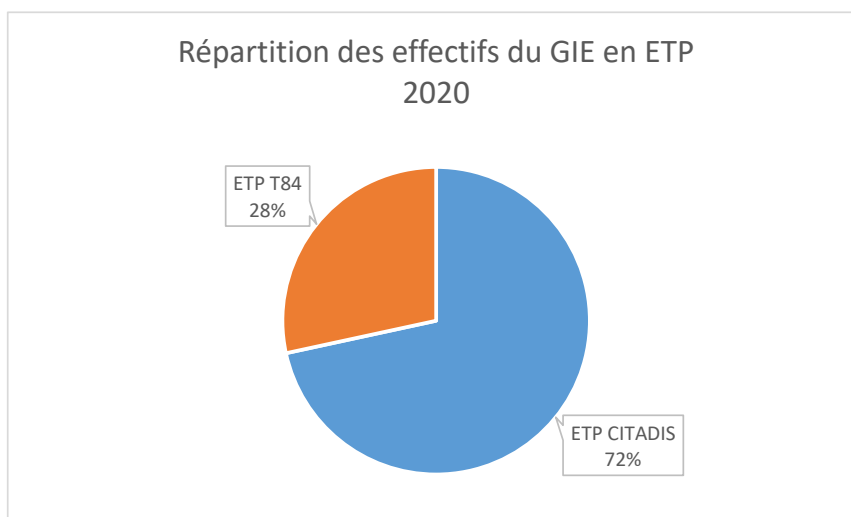
Depuis le 1^{er} février 2019, les fonctions ressources de la société CITADIS ont été transférées dans le Groupement d'Intérêt Economique « Citadis-T84 ». Le personnel alors présent au sein de la Société a fait l'objet d'une convention de transfert conventionnelle. Les salariés opérationnels ont de leur côté signé des avenants à leur contrat de travail leur permettant de partager leur activité entre CITADIS et la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE.

Ainsi, au 31 décembre 2020, la société comptait 12 salariés à temps partiel dans le cadre de la mutualisation des moyens opérationnels entre Territoire Vaucluse et la Société CITADIS. De plus De plus, une salariée Assistante d'Opération été mise à disposition à 30% de son temps à la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE Ainsi, il l'année 2020 à **11,8 ETP** (Equivalents Temps Plein).

Les mouvements de personnels au sein de la société ont été les suivants :

- Départ à la retraite : 2 (1 cadre opérationnel, 1 assistante d'opérations)
- Transfert au GIE : 1 (1 assistante juridique)

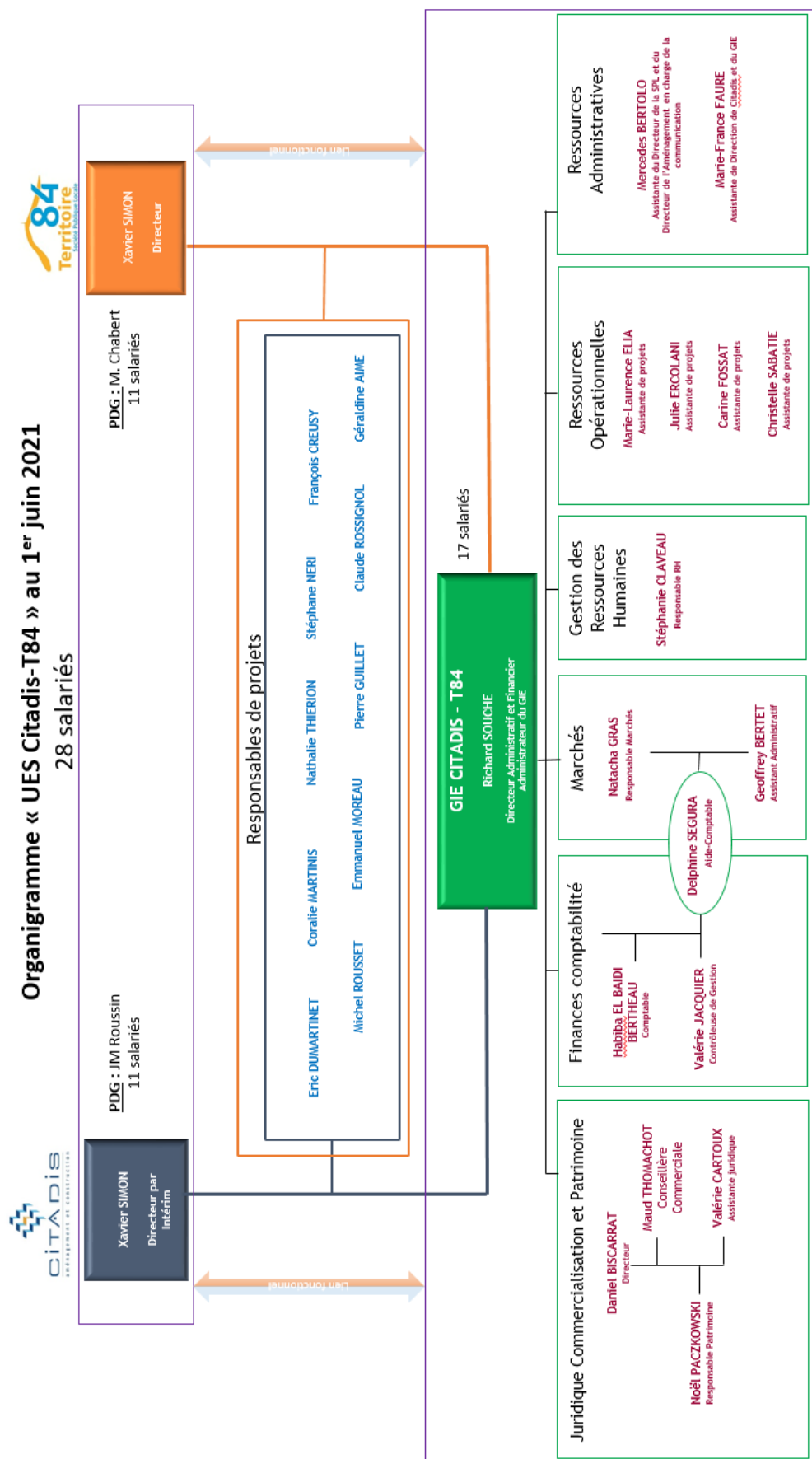
Enfin, la société fait également appel aux ressources humaines et générales mises en commun au travers du GIE « CITADIS-T84 ». La Répartition du temps de travail entre les deux membres du Groupement (que sont CITADIS et la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE), se répartit de la façon suivante



En 2020, cette répartition correspond à un volume de **7,9 ETP**.

Ainsi, CITADIS a bénéficié des ressources humaines du Groupe d'Entreprises formé par la société, la SPL Territoire Vaucluse et le GIE Citadis-T84 (33 personnes au cours de l'année 2020) représentant **19,7 ETP**.

Organigramme au 1^{er} Juin 2021 - Voir page suivante



2. L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

L'ACTIVITÉ GÉNÉRALE

Les développements qui vont suivre ont pour objet de présenter aux actionnaires l'ensemble de l'activité de la Société telle qu'elle s'est déroulée au cours de l'exercice 2020.

Cette analyse vous permettra d'identifier les traditionnels secteurs d'intervention dans lesquels la Société s'est investie au cours de l'exercice, ceux qu'elle a pu développer et leur évolution prévisible.

Le rapport de gestion rappelle les éléments physiques de l'activité de la société en complément des éléments financiers.

Ils permettront d'apprécier de façon plus concrète l'activité et ses impacts sur l'économie locale.

De façon générale, la société intervient sur le territoire selon plusieurs modalités juridiques dans une soixantaine d'opérations de taille variable. Les opérations actives sur 2019 sont réparties de la manière suivante :

- Concession d'aménagement : 13
- Mandats et conduites d'opérations : 32
- Etudes : 6
- Opérations propres : 1
- Opérations patrimoniales en propres : 4
- Opérations immobilières en gérance via des participations : 4

■ LES ACQUISITIONS

Citadis a acquis en 2020,

- **2 921 m² de terrains** au titre de l'opération d'aménagement de l'Ecoquartier Joly-Jean pour la commune d'Avignon ;
- **54 072 m² de terrains** au titre de l'opération d'aménagement de l'Ecoquartier BEL AIR pour la commune d'Avignon ;
- **238 m²** de surface de plancher d'immeubles bâti au titre de la concession d'aménagement du Centre-Ville d'Avignon
- **418 m² de terrain** au titre de l'opération d'aménagement de la ZAC DES GARRIGUES pour la commune de Bédarrides ;
- **2 737 m² de terrain** au titre de l'opération d'aménagement de la PLACE DE LA POSTE pour la commune de Chateauneuf de Gadagne.

■ LES CESSIONS

Citadis a cédé en 2020 (actes authentiques signés) :

- **49 321 m² de terrains** constructibles se répartissant en :
 - 2 lots pour 2 271 m² générant 1 132 m² de SDP sur le Parc d'Activité de Bel Air aux Taillades

- 7 901 m² pour 4 terrains à bâtir générant 5 572 m² de SDP sur la ZAC du Pôle technologique d'Agroparc,
- 12 971 m² pour 1 terrain à bâtir générant 9486 m² de SDP sur la ZAC JOLY JEAN,
- Sur la ZAC des Garrigues à Bédarrides, 25 963 m² de terrains générant 11 262 m² de SDP se répartissant comme suit :
 - 18 lots individuels pour 7 952 m² générant 2 380 m² de SDP de logement
 - 2 lots individuels groupés pour 2 687 m² générant 1 195 m² de SDP
 - 2 lots collectifs pour 4 596 m² générant 3 611 m² de SDP
 - 3 macro lots pour 10 728 m² générant 5 271 m² de SDP
- **350 m² de locaux d'activités construits**, sur Technicité et sur le Village des Métiers.
- **1 125 m² de terrains** ont été rétrocédés à la Ville de Carpentras et **3 463 m²** de surface utile d'immeubles bâtis dans le cadre de la clôture de l'opération de Carpentras Centre-Ville.
- **1 appartement** pour 82 m² sur la concession du Centre-Ville d'Avignon

SYNTHESE

Année	Acquisitions		Cessions	
	terrains	immeubles	terrains	SDP/SU
2012	182 000 m ²	2 307 m ²	35 000 m ²	24 675 m ²
2013	18 414 m ²	2 470 m ²	53 400 m ²	25 609 m ²
2014	240 215 m ²	1 234 m ²	47 051 m ²	20 993 m ²
2015	43 177 m ²	690 m ²	31 024 m ²	15 563 m ²
2016	4 776 m ²	1 604 m ²	12 562 m ²	5 115 m ²
2017	1 959 m ²	606 m ²	33 107 m ²	15 607 m ²
2018	28 566 m ²	382 m ²	291 698 m ²	6 180 m ²
2019	22 571 m ²	234 m ²	40 800 m ²	31 647 m ²
2020	60 148 m ²	238 m ²	50 446 m ²	31 079 m ²

■ LA GESTION

Citadis (en propre, via des sociétés dédiées ou les concessions d'aménagement dont elle a la charge), est propriétaire de bureaux, locaux d'activités et de logements, dont elle assure l'exploitation. Les principales sont mentionnées ci-après :

- ✍ **Des locaux d'activités ou bureaux :**
 - La pépinière Créativa exploitée par TECELYS (3 847 m² - Agroparc)
 - La crèche des Petits loups (568 m²-Agroparc)),
 - Des plateformes techniques et bureaux de Technicité (Agroparc)
 - Des ateliers au Villages de Métiers à Baigne Pied (ZFU d'Avignon),
 - Le Château de la Barbière (895 m² - ZFU d'Avignon)
 - Des locaux, passage de l'Oratoire (480 m² - Avignon - Patrimoine)
 - Des bureaux rue Pente rapide (364 m² - Avignon Patrimoine),
 - Des bureaux Impasse Rimbaud (390 m² - Avignon - Patrimoine)
- ✍ **Accessoirement**, Citadis peut être amenée à gérer temporairement des logements dans le cadre de ses concession d'aménagement de centre-ville. En outre elle loue 79 logements étudiants au CROUS (1 1150 m² - Avignon - Patrimoine)

De plus, Citadis intervient dans la gestion des immeubles via ses participations dans des sociétés dédiées

- La SCI Croix Rouge qui est titulaire d'un Bail Emphytéotique Administratif confié par la Ville d'Avignon gère l'occupation d'un hôtel d'entreprise en zone Franche Urbaine d'Avignon (2 451 m²),
- La SCI du Parc des Expositions d'Avignon qui est titulaire d'un Bail Emphytéotique Administratif confié par la Ville d'Avignon assure le portage foncier d'un site totalisant 27 335 m² de surfaces bâties exploitées.
- La SAS EDIFIS Bâtiments d'Entreprises est propriétaire de deux immeubles et en a confié la gestion locative à Citadis :
 - Un bâtiment d'atelier et stockage loué à la société AUCHAN RETAIL pour son SAV (1 680 m²- ZAC de Chalencon - Vedène)
 - Le bâtiment C d'Hamadryade loué à la société PROVENCE FORMATION (1 780 m² - Pôle Technologique Agroparc - Avignon)

■ LES PRINCIPALES REALISATIONS DE L'ANNEE 2020

- Chantier d'espaces publics en centre-ville d'Avignon sur le secteur Bancasse pour 2 M€ TTC de travaux, notamment la rue Banasterie en lien avec le projet « la cour des doms » (ancienne prison Ste-Anne)
- Démolitions et préparation des sols pour l'opération Cœur de Ville de Sarrians
- Démarrage du chantier de l'opération d'activité tertiaire « LE VICTORIA » sur Agroparc pour un chantier de 3,8 M€ TTC
- Réalisation de la construction l'ESAT de Robion (Mandat)

- Réalisation de l'EHPAD Albert Artilland et de la MSP de Bédoin (Mandat)
- Calvi Balagne: Conduite d'opération pour la construction d'une salle de spectacle - Com Com Calvi Balagne - Moe
- Frontignan : Conduite d'opération projet de construction et réhabilitation - Les maisons de retraites publiques de Frontignan
- Poursuite de la phase 2, de l'hôtel Dieu (Bibliothèque Musée Inguimbertaine) à Carpentras.

■ INDICATEURS DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE DE LA SOCIETE

a. Le chiffre d'affaire analytique de la société

Le chiffre d'affaires analytique est la somme des rémunérations de concessions (comptablement constatées en transferts de charges), des factures de prestations de services en mandats et Assistances à Maîtrise d'Ouvrage, des honoraires internes et marges sur opérations propres et enfin de la marge d'exploitation des opérations de gestion.

Le chiffre d'affaires analytique 2020 s'élève à 1 923 K€ en baisse de 708 K€ par rapport à 2019. Cette évolution est constatée sur toutes les modalités d'intervention de la société :

- Pour les concessions il figure à 1 206 K€ (-508 k€ par rapport à 2019)
- Les mandats s'établissent à 218 K€ (-161 K€ par rapport à 2019)
- Les facturations de prestations d'AMO et de conduites d'opération s'affichent à un montant de 340 K€ (-30 K€)
- Les marges et transferts de charges sur opérations propres dégagent en 2020 un montant de 5 K€ (-22 K€ par rapport à 2019)
- Le « chiffre d'affaires » de gestion qui comprend les autres produits et le résultat d'exploitation des opérations locatives s'élèvent à 155 k€. Il est en hausse par rapport à 2019.

b. Chiffre d'Opérations

Le chiffre d'opérations (CO) reflète l'**activité opérationnelle** de la société : il s'agit du montant des études, travaux, acquisitions réalisés par CITADIS dans le cadre de ses opérations, qu'elles soient confiées par des clients ou réalisées sur ses fonds propres. Celui-ci comprend les investissements gérés en Conduite d'Opérations et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

L'année 2020 s'achève avec un chiffre d'opérations de **25 millions d'euros**.

c. Montant des recettes de cessions

Le montant des recettes de cessions TTC perçues au cours de l'année dans le cadre des opérations de concessions et des opérations propres **reflète l'activité de commercialisation de la société**.

Il s'élève à **9 millions d'euros** pour l'exercice 2020.

L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT

Les actions de la Société en matière de développement s'articulent autour de plusieurs actions :

■ LA REPONSE A DES CONSULTATIONS

Au cours de l'année 2020, CITADIS a répondu à 8 consultations (contre 15 en 2019) pour lesquelles nous n'avons pas été retenus.

■ LE DÉVELOPPEMENT

Le développement s'est articulé autour d'actions de communications notamment : Mailing à destination des Elus et différentes collectivités afin de présenter ce que pourra être Citadis « demain » avec des métiers plus innovants, plus proches des besoins de territoires.

Egalement par des rencontres avec les Elus, dans l'objectif d'écouter leurs besoins et pouvoir adapter nos ressources internes au plus proche de leurs ambitions.

Réalisation de missions préalables ou de faisabilité permettant aux collectivités de définir ou affiner des projets sur lesquels Citadis pourra se positionner en fonction de l'état d'avancement des projets et de leur mise en concurrence potentielle :

- Centre-Ville de Courthézon
- Réhabilitation des Halles d'Avignon
- Hôtel de Beaumont à Avignon
- Bains Pommer à Avignon
- Etude de programmation « hors sol » EHPAD Sainte Cécile/Sabiet

■ LE DÉVELOPPEMENT D'OPÉRATIONS PROPRES

Au cours de l'année 2020, les études concernant l'opération engagée de réalisation de logements sur le quartier durable méditerranéen de Bel Air à Avignon ont continué. Le projet tel qu'il a été conçu au vu des prescriptions d'urbanisme notamment, ne trouve pas un modèle économique. Une provision pour clôturer les marchés de maîtrise d'œuvre et un protocole d'accord ont été mis en place.

De nouveaux projets ont été poursuivis dans leur montage :

- Réalisation d'un projet de bureaux en co-promotion avec le groupe Ubat sur le site de la rue Eisenhower à Avignon (Foncier propriété de Citadis anciennement locaux loués à la poste). (études de conception)
- Réalisation d'un bâtiment « Signal » à vocation tertiaire en entrée du Pôle Technologique d'Agroparc. (PC Obtenu)

NOUVELLES OPERATIONS

- Dans le cadre de la concession du Centre-Ville d'Avignon :
 - Etude patrimoniale pour un projet hôtelier sur le 33 place des corps saints et la chapelle St-Michel.
- Dans le cadre de la concession d'Agroparc :
 - Etude s'un parking mutualisé sur la route de Marseille
- Mission AMO pour une école primaire sur la commune de Maillane
- Conduite d'opération pour l'extension du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à Agroparc.
- Etudes et assistance à maîtrise d'ouvrage du Boulevard Victor Hugo à Courthézon

3. PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

En vue de donner une vue claire et synthétique de l'activité de la société et de son évolution, nous vous présenterons ci-après les chiffres les plus significatifs.

LE COMPTE DE RESULTAT

Le chiffre d'affaires de l'ensemble de la société est de 21 423 666 €. Ce montant est plus élevé que le chiffre d'affaires analytique présenté dans l'activité de la société car il comprend les produits des opérations de concessions (pour 20 312 541 €), les refacturations faites au GIE Citadis-T84 (193 506 €) et les loyers des opérations patrimoniales (360 348 € HT). En revanche, il ne comprend pas les rémunérations de concessions.

	2019	2020
Chiffre d'affaires	23 806 487 €	21 423 666 €
Dont Structure	1 049 770 €	750 778 €
Dont Opérations propres	362 823 €	360 348 €
Dont Concessions	22 393 894 €	20 312 541 €

Les produits d'exploitation de l'ensemble de la société s'élèvent à 13 580 737 € se décomposant en :

- 1 989 634 € pour la structure dont 750 778 € de rémunérations sur mandats, de prestations de service, et refacturations de charges de structures au GIE, 1 236 853 € de reprise de provision et transfert de charge (incluant 1 205 902 € de rémunérations sur concessions) ;
- 430 906 € au titre des opérations propres (opérations de promotion et de gestion),
- 11 160 197 € en concessions (dont une réduction du stock des opérations de concession pour - 9 249 897 €).

	2019	2020
Produits d'exploitation	16 124 463 €	13 580 737 €
Dont Structure	3 349 758 €	1 984 634 €
Dont Opérations propres	410 313 €	430 906 €
Dont Concessions	12 364 392 €	11 160 197 €

Les charges d'exploitation de l'ensemble de la société s'élèvent à 14 022 886 € soit :

- 2 545 393 € pour la structure,
- 317 296 € pour les opérations propres (promotion et opérations locatives),
- 11 160 197 € pour les concessions.

	2019	2020
Charges d'exploitation	16 124 463 €	14 022 886 €
Dont Structure	3 472 834 €	2 545 393 €
Dont Opérations propres	318 614 €	317 296 €
Dont Concessions	12 364 392 €	11 160 197 €

LE BILAN

Du point de vue du bilan, les éléments significatifs à noter sont les suivants :

A l'actif :

- La valeur nette des immobilisations corporelles et incorporelles pour 843 k€ en fonctionnement (principalement locaux passage de l'oratoire) et 1 312 K€ en opération propres (bâtiment locatifs et installation photovoltaïque parc des expos)
- Les immobilisations financières mentionnent :
 - Le montant net des participations dans les SCI Fenaïson, Parc des Expositions et Croix Rouge ainsi que la SAS EDIFIS pour 1 389 300 €,
 - La valeur nette des avances en compte courant d'associés auprès des SCI Fenaïson, Parc des Expositions et Croix Rouge à 1 257 373 € en baisse en raison de nouvelles provisions pour dépréciations de titres (SCI du Parc des Expositions).
 - Le stock des terrains acquis et propres par Citadis est de 1 295 128 €. Il s'agit principalement d'un terrain sur la ZAC de Chalençon à Vedène et de propriétés acquises dans le périmètre de l'opération Avignon Confluence.
 - Le stock des opérations de concession d'aménagement (somme des dépenses cumulées déduction faite du prix de revient des lots vendus) est de 49 292 302 €.
 - Les créances clients s'élevaient à 926 722 €.
 - La trésorerie s'élève à 10 279 226 € considérant des prêts aux opérations s'élevant au 31 décembre 2020 à 4 970 000 €.

Au passif :

- Les capitaux propres de la société sont en baisse compte tenu du résultat constaté et reviennent à un montant de 13.292 K€.
- Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 281 K€ comprenant notamment 33 K€ correspondant à des écritures liées à la comptabilisation des concessions d'aménagement.
- Les dettes fournisseurs sont importantes 9 320 K€ et correspondent notamment à une acquisition avec différé de paiement (5 733 K€).
- L'ensemble des supports financiers pour réaliser les opérations de l'entreprise sont inscrits dans les dettes financières de la plaquette.

Citadis a recours aux supports financiers bancaires suivants :

- Des découverts autorisés de moins d'un an (montant maximum autorisés au 31/12/2020 de 4.300 K€ pour un constaté de 1 701 K€) :
- Des prêts de moyen-terme amortissables et garantis par les collectivités le cas échéant pour un montant de 12 180 K€ en concession et 720 K€ en opérations propres

4. RESULTATS DE LA SOCIETE

L'avancement des résultats des concessions d'aménagement est neutralisé conformément aux dispositions du règlement ANC 2016-07 du 4 novembre 2016 homologué par l'arrêté du 26 décembre 2016 publié au JORF du 28 décembre 2016.

Pour l'exercice 2020 :

Le résultat d'exploitation de la Société s'élève à - 442 149 € ;

Le résultat financier de la Société est de + 3 395 €

Le résultat exceptionnel de la Société est de - 4 954 € ;

L'impôts sur les sociétés est nul et un crédit d'impôt mécénat est constaté pour 3 985 €

Le résultat se traduit ainsi par une perte nette (au centime) de - **439 722,62 €**

Il est proposé d'affecter le bénéfice en apurement du report à nouveau négatif.

5. UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les fonds disponibles sont laissés sur les différents comptes courants de la société.

6. UTILISATION DES FONDS PROPRES

Le Conseil d'administration a décidé d'utiliser les fonds propres de la Société pour promouvoir les opérations initiées ou souhaitées par les actionnaires.

ils sont utilisés notamment dans le cadre de participations financières dans des filiales :

LES PARTICIPATIONS DE LA SOCIETE

La Société a des participations dans les sociétés suivantes :

- **La SCI Croix-Rouge** créée le 24 août 2007 est composée de :
 - CITADIS : 53 %
 - CAISSE DES DEPÔTS : 47 %

L'engagement de CITADIS est de :

- 5 300 € en capital
- 614 765 € d'avances en compte courant

Cette société de portage immobilier d'un immeuble de bureaux a fait l'objet d'un ralentissement de son activité en raison de la COVID-19. Au cours de l'exercice 2020, des reports d'échéances d'emprunt de 6 mois ont été obtenus pour faire face à cette situation.

○ **La SCI des Fenaisons** créée le 28 septembre 2007 est composée de :

- SNI : 40 %
- CAISSE DES DEPÔTS : 30 %
- CITADIS pour 30 %.

L'engagement de CITADIS est de

- 3 000 € en capital
- 150 750 € d'avances en compte courant

L'intégralité des ces avances a fait l'objet d'une dépréciation pour risque.

○ **La SCI du Parc des expositions d'Avignon** créée le 2 décembre 2012 regroupe :

- CITADIS : 45 %
- AVIGNON TOURISME : 45 %
- CCI DE VAUCLUSE : 10 %.

L'engagement de CITADIS est de :

- 45 000 € en capital
- 1 066 347 € d'avances en compte courant

Le montant de 477 263 € a fait l'objet d'une dépréciation pour risque.

Cette société de portage immobilier du Parc des Expositions d'Avignon a fait l'objet au cours de l'année 2019 d'une étude sur son devenir dont les arbitrages ont été repoussés postérieurement aux échéances électorales. Compte tenu de la nature de l'exploitation, aucune activité du Parc n'a été possible en raison de la crise sanitaire. Les loyers 2020 n'ont pas été honorés à ce jour.

Des reports d'échéances d'emprunt de 6 mois ont été obtenus pour faire face à cette situation. La question du modèle économique de cette société demeure posée et la réponse à apporter urgente.

○ **La SAS EDIFIS** créée le 10 février 2014 regroupe

- CITADIS pour 51 %
- CAISSE DES DEPÔTS pour 24 %
- CEPAC FONCIERE pour 24 %,
- CCI DE VAUCLUSE : 1 %

L'engagement de CITADIS est de :

- 1 384 000 € en capital.

AUTRES UTILISATIONS

Les fonds propres sont utilisés pour réaliser des portages fonciers dans la perspective de réaliser des opérations d'aménagement ou de construction.

- Terrains à bâtir sur la ZAC de Chalençon à Vedène
- Fonciers acheté dans le secteur de la ZAC TGV à Avignon

Ils permettent également de réaliser des études approfondies d'opérations sur fonds propres décidées par le Conseil d'Administration après avis du Comité d'Engagement.

Enfin, sur autorisation du Conseil d'Administration, les fonds propres peuvent aussi être utilisés pour accompagner transitoirement le financement d'opérations de concessions. Par délibération du Conseil d'Administration du 10 novembre 2017 les fonds propres consacrés au financement des opérations sont plafonnés à 5 000 000 € dans la mesure où la trésorerie de la société le permet.

7. OPERATIONS PROPRES

En 2020, aucune nouvelle opération propre n'a été engagée. Il ne reste qu'une opération propre en portefeuille au 31 décembre 2020 :

- Réalisation de 90 logements 'Quartier Durable Bel Air à Avignon : opération à clôturer en 2021

8. DIVIDENDES MIS EN PAIEMENT AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Aucun dividende n'a été versé depuis 2008.

9. IMPACTS LIES A LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Les états financiers de la société ont été préparés sur la base de la continuité de l'activité.

Les activités ont commencé à être affectées par COVID-19 au premier trimestre 2020 et l'entité s'attend à un impact négatif sur ses états financiers en 2020.

A la date d'arrêté des comptes par le conseil d'administration des états financiers 2019 de l'entité, la direction de l'entité n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remette en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

10. RISQUES ET OPPORTUNITÉS POUR L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

L'année 2020 a été bien sûr marquée par les élections municipales. Globalement, celles-ci n'ont pas eu de grandes incidences pour nos collectivités « clientes ». Les opérations n'ont donc pas été remises en question ou tout au plus, quelques retards liés à une appropriation des projets. Les nouvelles équipes élues commencent désormais à mettre en œuvre leur projet et c'est vers elles qu'il faut axer le développement commercial de la société.

Le principal point de vigilance concerne la mise en place de la SPL Grand Avignon Aménagement. En effet, les deux collectivités (Grand Avignon et Ville d'Avignon) ont délibéré pour la création de cette structure et souhaiteraient l'adosser aux moyens Citadis. Cette mise en place effective permettrait de trouver une solution efficace et pérenne tant pour les collectivités que pour Citadis. Elle permettrait notamment de poursuivre les concessions qui arrivent prochainement en fin de contrat (les éco quartiers Joly-Jean et Bel-Air, le Centre Ancien d'Avignon, Agroparc) au sein d'un groupe d'entreprises mutualisé et expérimenté, mais aussi de mettre en œuvre les grandes opérations de l'agglomération (Confluence, NPNRU, Plaine des sports...)

En matière de développement, les opérations en « propres » (comme Hamadryade) ont démontré qu'elles permettaient d'apporter une modalité essentielle dans la création de valeur pour la société tout en répondant à un besoin spécifique identifié sur les territoires. La direction doit s'attacher à proposer des solutions immobilières (logements, immobilier d'entreprise) exemplaires sur les territoires où elle intervient, par l'intermédiaires d'outils à sa disposition (ex EDIFIS, société de portage immobilier) et en tissant un réseau de partenariat territorial. A cet effet, deux projets sont à l'étude : Le bâtiment « Signal » à l'entrée d'Agroparc et un projet bâtiment de bureaux à proximité immédiate des remparts (site Eisenhower), à Avignon.

Dans le domaine des RH, beaucoup de départs constatés et à venir notamment de personnes de grande qualité, et souvent appréciées des clients. Des recrutements de responsables d'opérations, assistantes de projets et un renforcement du service marché doivent être engagés dans les meilleurs délais.

Afin d'optimiser les bureaux de la société et compte tenu du regroupement du personnel sur un seul bâtiment, Citadis reprend la valorisation de son patrimoine historique permise en partie par la location de locaux auprès de l'Etat et d'une association liée au ministère de la justice.

Enfin, l'année 2021 permettra enfin l'établissement d'un Plan Stratégique à Moyen Terme en lien avec la société Territoire Vaucluse. Faisant suite aux décisions du Conseil d'Administration, un prestataire a été retenu dans le but de définir le choix et la mise en œuvre des axes de développement de la structure. Son portage par ses actionnaires et les modalités de direction constituent également un enjeu majeur pour mettre en place une gouvernance et une stratégie de développement cohérente pour le groupe d'entreprises Citadis/SPL T84. GIE Citadis-T84 au service des collectivités du département.

ANNEXES AU RAPPORT DE GESTION

INFORMATIONS SUR LE SOLDE DES DETTES FOURNISSEURS ET CREANCES CLIENTS DE L'EXERCICE

Factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement en cours de l'exercice

	Article D. 441 II.- 1° : Factures reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						Article D. 441 II.- 2° : Factures émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre cumulé de factures concernées	983					1438	163					516
Montant cumulé des factures concernées TTC	7 287 533 €	10 001 711 €	1 912 260 €	594 747 €	920 259 €	13 428 977 €	3 506 860 €	3 082 398 €	418 141 €	5 359 312 €	3 323 606 €	12 183 457 €
Pourcentage du montant total TTC des factures reçues dans l'année	35,18%	48,28%	9,23%	2,87%	4,44%	64,82%						
Pourcentage du montant total TTC des factures émises dans l'année							22,35%	19,65%	2,66%	34,16%	21,18%	77,65%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou delai légal - article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de utilisés pour le calcul des retards de paiement	☐ Délais contractuels : (préciser) ☒ Délais légaux : 30 jours						☐ Délais contractuels : (préciser) ☒ Délais légaux : 30 jours					

TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Capital en fin d'exercice					
Capital social	10 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00
Nombre d'actions ordinaires	5 334,00	5 334,00	5 334,00	5 334,00	5 334,00
Opérations et résultats :					
Chiffre d'affaires (H.T.)	16 751 813,33	16 255 048,68	10 621 608,32	23 806 487,23	21 423 666,39
Résultat avant impôt, participation, dotations aux amortissements et provisions	1 416 293,14	497 250,62	-43 720,27	-823 788,74	-208 749,24
Impôts sur les bénéfices	-2 190,00	-2 310,00	-2 190,00	-2 100,00	-3 985,00
Participation des salariés	92 379,20				
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	286 810,74	225 229,15	-913 681,54	111 744,60	-439 722,62
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation avant dotations aux amortissements et provisions	248,61	93,66	-7,79	-154,05	-38,39
Résultat après impôts, participation dotations aux amortissements et provisions	53,77	42,23	-171,29	20,95	-82,44
Dividende distribué					
Personnel					
Effectif salariés		33	33	16	12
Montant de la masse salariale	2 087 973,17	1 829 612,75	1 831 240,43	1 360 045,71	829 819,73
Montant des sommes versées en avantages sociaux	886 031,21	1 056 504,31	1 003 448,54	645 922,98	486 743,83

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT DE L'ENTREPRISE

LISTE DES MANDATS ET FONCTIONS EXERCEES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX AU SEIN DES SOCIETES COMMERCIALES

Conformément à l'article L 225-102-1 du Code du Commerce, la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toutes sociétés par chacun des mandataires sociaux durant l'exercice, est ci-annexée.

Il s'agit des mandats exercés au cours de l'exercice 2020

Monsieur Jean-Marie ROUSSIN	Administrateur, Président de Citadis Administrateur de la SPL Territoire 84
Monsieur Paul-Roger GONTARD	Administrateur, Vice-Président de Citadis Vice-Président Caisse Locale Avignonnaise du Crédit Agricole Alpes Provence
Madame Laure MINSEN	Administratrice de Citadis
Monsieur Jean-Marc BLUY	Administrateur de Citadis
Monsieur Philippe BORDAT	Administrateur de Citadis Administrateur du Crédit Municipal
Monsieur Sylvain IORDANOFF	Administrateur de Citadis Administrateur de la SMINA Actionnaire unique de EURL Immobilière Off
Monsieur Jean-François LOVISOLO	Administrateur de Citadis
Madame Corinne TESTUD-ROBERT	Administratrice Citadis Administratrice de la SPL Territoire 84 Administratrice de Vallis Habitat
Madame Isabelle LABROT	Administratrice de Citadis
Monsieur Joris HEBRARD	Administrateur de Citadis
Monsieur Christian CARIOU	Administrateur de Citadis Administrateur de SEM Devoluy Administrateur de SEMLORE Administrateur de SEDEV
Monsieur Bernard VERGIER	Administrateur de Citadis Gérant société BVG Transaction
Monsieur Joël GRANIER	Administrateur de Citadis
Monsieur Bernard MONTROYA	Administrateur de Citadis
Monsieur Vincent GAUTIER	Administrateur de Citadis

MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Conformément à la loi, les statuts de l'entreprise prévoient à l'article 22.2 que la Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le statut du Directeur Général.

Le Président du Conseil D'Administration conformément à l'article L. 225-51 du code de commerce, organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, il veille au bon fonctionnement des organes de la société, et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Par décision du 5 novembre 2020, le Conseil d'Administration a décidé que la fonction de direction générale de la société et de Président du Conseil d'Administration seraient unifiées.

En conséquence, Il a décidé de la révocation de Madame Virginie DELORMEL de ses fonctions de Directrice Générale.

Au cours de la même séance, le Conseil d'Administration de la Société a désigné M. Jean-Marie ROUSSIN en tant que Président-Directeur-Général en rappelant que le code de commerce confère au Directeur Général les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et des restrictions que le conseil d'administration ou les statuts peuvent apporter. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans ces conditions le Conseil d'Administration a apporté les restrictions suivantes aux pouvoirs du Directeur Général, qui devra recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour toutes décisions suivantes :

- Investissements, d'un montant supérieur à 300 000€ pour le patrimoine propre de la société
 - Octroi de garanties par la société (cautions, lettres d'intention ou autres...)
 - Contractualisation d'emprunts
 - Acquisition ou cession d'actifs immobiliers.
- Cette limitation de pouvoir ne s'applique pas à l'acquisition ou à la cession de biens immobiliers dans le cadre d'opérations dont la société est concessionnaire, pour lesquels le Directeur Général a tous pouvoirs, sous réserve des agréments prévus par chaque traité de concession.

Le Conseil d'Administration a aussi précisé que :

- le Président-Directeur-Général dispose de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de la Société ;
- le mandat de Président Directeur Général est exercé gratuitement
- le Président Directeur Général est le représentant permanent de la société à l'Assemblée Générale du GIE CITADIS-T84 ;

Enfin il a autorisé le Président Directeur Général à déléguer pouvoirs avec capacité de subdélégation ;

Au cours de cette même séance, la Conseil d'Administration a nommé M. Xavier SIMON, directeur de l'Aménagement, représentant permanent de la société dans les société filiales suivantes :

- SCI du Parc des Expositions d'Avignon
- SCI des Fenaisons
- SCI de la Croix Rouge
- SAS Edifis Bâtiment d'Entreprise

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES VERSÉS À CHAQUE MANDATAIRE SOCIAL

Aucune rémunération ou avantage de toute nature n'a été versé durant l'exercice 2020, aux mandataires sociaux de la Société.

DELEGATION DE L'AG AU CA DANS LE DOMAINE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Néant

LISTE DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Personne morale concernée - Caisse des Dépôts et de Consignation

Opération : ZFU Ville d'Avignon

Emprunt de 4 000 000 € au taux de 0.65%

Garantie à 80% par la commune d'Avignon

Durée 3 ans et 6 mois

Capital restant dû au 31.12.2020 : 2 010 901 €

Personne morale concernée - Caisse des Dépôts et de Consignation

Convention Financière du 24 juin 1997 modifiée par avenants successifs dont le 31 janvier 2019 à la société de bénéficier d'avances de court terme dans la limite d'un plafond de 3 000 000 du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020, 2 000 000 € du 1^{er} février 2020 au 30 juin 2020 et 1 000 000 € du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020

Taux TMM+1.05%

Commission d'engagement : 0.30%

Personne morale concernée - Caisse des Dépôts et de Consignation

Dans le cadre de la SCI de la Croix Rouge

- Mandat de gestion de la SCI Croix-Rouge pour un montant annuel de 15 000 € HT et avenant n°1 du 3 avril 2017 intégrant une mission complémentaire de gestion des locaux pour une rémunération de 5% HT des loyers mis en recouvrement
- Avances en comptes courant d'associés rémunérée pour 614 765 € au taux maximum déductible.

Dans le cadre de la SCI des Fenaisons

Avances en comptes courant d'associés de 150 750 € rémunérés au taux de 1%.

Personnes morales concernées : Caisse des Dépôts et de Consignation et CEPAC :

Dans le cadre de la SAS EDIFIS

- Garantie d'emprunt accordée par Citadis sur 216 mois à EDIFIS pour un emprunt de 855 121 € à 2.50% octroyé par la CEPAC

- Garantie d'emprunt accordée par Citadis sur 192 mois à EDIFIS pour un emprunt de 1 631 324 € à 2.37% octroyé par le Crédit Agricole Alpes Provence.
- Contrat d'assistance administrative de la SAS EDIFIS pour un montant annuel de 15 000 € HT
- Mandat de gestion locative de l'immeuble SAV Auchan pour la SAS EDIFIS pour une rémunération de 4% HT des loyers facturés ainsi que de gestion des travaux de Grosses Réparation pour une rémunération de 4% HT du montant HT des travaux et honoraires.
- Mandat de gestion locative de l'immeuble Hamadryade C pour la SAS EDIFIS pour une rémunération de 2.5% HT des produits locatifs facturés HT ainsi que de gestion des travaux de Grosses Réparation pour une rémunération de 4% HT du montant HT des travaux et honoraires.

Personne morale concernée - CEPAC

Opération : ZAC des Garrigues

Emprunt de 4 000 000 € au taux de 0.65%

Garantie à 50% Commune de Bédarrides

Durée 5 ans

Capital restant dû au 31.12.2020 : 1 835 520 €

Personne morale concernée - CEPAC

Opération : Centre-Ville de Carpentras

Emprunt de 4 000 000 € au taux de 2.33%

Garantie à 80% par la commune de Carpentras

Durée 7 ans

Capital restant dû au 31.12.2020 : 1 792 504 €

Personne morale concernée - CEPAC

Opération : Centre-Ville de Carpentras

Autorisation de découvert pour 1 700 000 €

Euribor +1.40%

Renouvelable annuellement

Personnes morales concernées - CCIIV

Dans le cadre de la SCI du Parc des Expositions d'Avignon

- Mandat de gestion de la SCI du parc expos d'Avignon pour un montant annuel de 10 000 € HT
- Avance en comptes courants d'associés pour 1 066 347 € non rémunérés

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

20

**URBANISME : Opération Ilot Saint Jean/Saint Bernard - Compte-rendu financier
- Bilan et plan de trésorerie actualisés au 31 décembre 2020 - Approbation de
l'avenant n°2.**

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par convention de concession notifiée le 24 novembre 2011 et après mise en concurrence, la Ville d'Avignon a confié à Citadis l'opération ILOT SAINT-JEAN / SAINT-BERNARD.

Conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, Citadis concessionnaire, présente le Compte Rendu Annuel à la Collectivité de l'opération arrêté au 31 décembre 2020.

Au cours de l'exercice, l'aménageur a poursuivi la maîtrise foncière de l'ilot Saint-Bernard et l'élaboration des scénarios de programmation. Le scénario retenu prévoit désormais la réalisation d'une MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) par le Département de Vaucluse, un programme de 30 à 36 logements par un promoteur, ainsi que la création d'un parc public permettant une liaison douce entre le chemin de canaux et la route de Montfavet.

Afin de permettre la mise en œuvre du scénario retenu et la bonne clôture de l'opération, il convient de proroger la concession 5 ans.

En conséquence, sur le plan financier, le bilan révisé au 31 décembre 2020 fait état :

- Des dépenses correspondant à l'acquisition des parcelles Souvet/Jarroux du projet de Saint Bernard et du règlement des taxes foncières et frais de copropriété et assurances.
- D'aucune recette sur l'exercice

Dans cette optique, le bilan actualisé au 31 décembre 2020 s'élève à 13 439 938 € HT. Les participations prévisionnelles de la collectivité restent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu l'article L300-5 du code de l'urbanisme

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan de l'opération Ilot Saint Jean/Saint Bernard arrêté à 13 439 938 € HT,
- **APPROUVE** le plan de trésorerie des recettes et des dépenses actualisées au 31 décembre 2020,
- **APPROUVE** le tableau des acquisitions et des cessions réalisées au cours de l'exercice,
- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la concession portant la fin de l'opération au 31 décembre 2026,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

ADOpte

S'est abstenue : Mme PERSIA.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MARS 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Agnès GAGLIARDI



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique
Maya PFEFFER

AFFICHE LE 02 MARS 2022

**COMPTE RENDU ANNUEL
A LA COLLECTIVITE**

EXERCICE 2020

ACTUALISE AU 31 DECEMBRE 2020

En application de l'article L 1523-3 du code général des collectivités territoriales, CITADIS présente le compte-rendu annuel de l'opération de restructuration urbaine de l'îlot Saint Jean / Saint Bernard à Avignon au 31 décembre 2020.

I- Présentation générale de l'opération

La concession d'aménagement a été notifiée le 24 novembre 2011 suivant la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Avignon en date du 8 octobre 2011 (DCM n°23).

Elle s'inscrit dans la suite d'une opération d'aménagement initiée en 1995 qui a permis :

- la réalisation d'une résidence étudiante par un promoteur (150 logements - 1998),
- la construction d'un premier immeuble de bureaux par Citadis (1000 m² -1999) puis des locaux tertiaires, les uns pour le CCAS de la Ville et les autres anciennement occupés par la Trésorerie Municipale (2 711 m² -2008).

D'une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2012, la convention de concession viendra à échéance en 2022.

Objectifs de l'opération

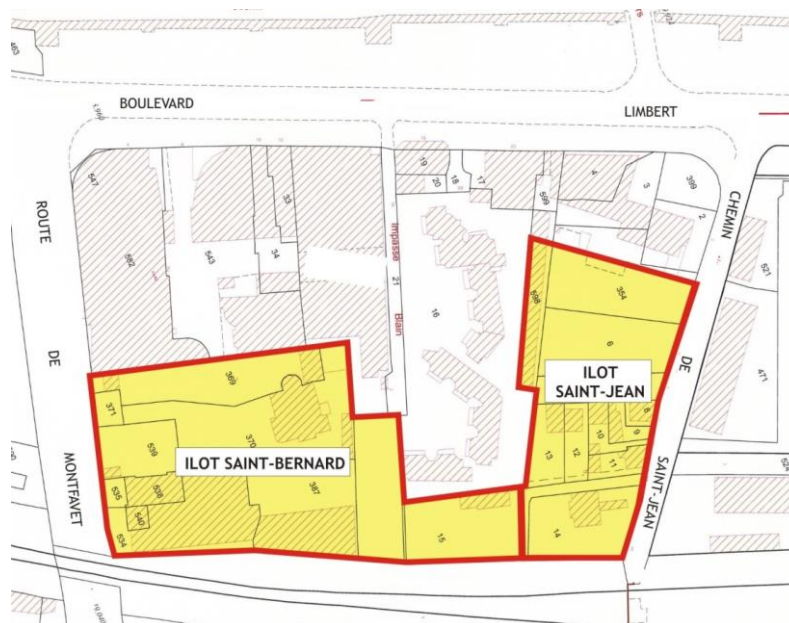
Pour parvenir à la restructuration complète du quartier Saint-Jean / Saint-Bernard, l'aménageur devait réaliser le programme initial suivant :

- Construction d'une centaine de logements avec parkings en sous-sol
- Élargissement du chemin de Saint-Jean à double sens avec création de places de stationnement de surface
- Création d'une voie de desserte en sens unique pour relier l'avenue de Saint-Jean à la route de Montfavet. Cette voie a été dénommée « rue des coquelicots ».
- Un nouveau programme immobilier de bureaux le long de la route de Montfavet sur l'îlot Saint-Bernard.

Ce programme comprend deux grandes phases :

- La première phase (St Jean) est achevée avec la livraison de la résidence des Teinturiers (102 logements), la mise à double sens du Chemin de Saint-Jean et la réalisation d'une moitié de la rue des Coquelicots sous forme d'une impasse.
- La seconde phase dite « Saint-Bernard » est en cours de redéfinition.

Plan des ilots



II- Historique des réalisations

1. Ilot Saint-Jean

Dans le cadre de la concession précédente, Citadis a acquis la maîtrise foncière totale du site, puis a engagé la conception d'une résidence d'une centaine de logements comportant 6 plots sur un parking semi-enterré de 90 places.

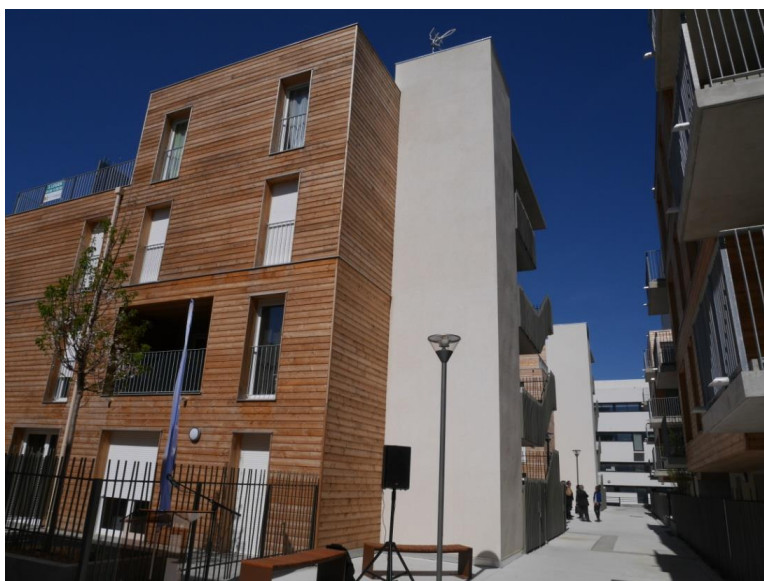
Initialement cette opération devait être réalisée en totalité par Citadis dans le cadre de la concession avec une vente en VEFA d'un plot à l'office HLM de la Ville et de deux autres plots à une SCI dénommée « Saint-Jean » constituée de Citadis et de la CDC avec l'objectif de réaliser les logements intermédiaires, les autres plots étant prévus en ventes en VEFA à des particuliers investisseurs ou accédants.

Ce projet, conçu avant la crise financière de 2008, a été simplifié par Citadis sur avis de promoteurs. La réalisation de logements locatifs intermédiaires s'est avérée impossible à réaliser, la SCI Saint-Jean a donc été dissoute. Enfin la Ville d'Avignon s'est opposée à la présence de logements sociaux dans le programme, l'office HLM s'est donc retiré de l'opération.

Sur ces nouvelles bases, le projet a été poursuivi :

- Désignation de SOGEPROM après mise en concurrence, comme opérateur aux côtés de Citadis dans la réalisation de la résidence avec une division en volume et une répartition de l'opération :
 - Parking souterrain de 91 places par Citadis
 - 4 plots par Sogeprom (58 logements),
 - 2 plots par Citadis (44 logements).
- Commercialisation et réalisation de l'opération baptisée « Résidence des Teinturiers » dans les années 2012 à 2014 (inauguration mai 2014). La commercialisation est totalement achevée.

- Requalification du chemin de Saint-Jean (voirie, places de stationnement, mise à double sens) et connexion avec le chemin des canaux,
- Création de l'impasse des Coquelicots.
- Négociations et accords fonciers avec les propriétaires de l'îlot central et le promoteur URBAT



Programme les Teinturiers

2. Ilot Saint-Bernard

Le projet de cet îlot prévoyait initialement :

- Le prolongement de la rue des Coquelicots jusqu'à la Route de Montfavet,
- L'acquisition de l'entrepôt Souvet auprès du Conseil Départemental,
- La réalisation d'un programme de bureau d'environ 1 500 m² de SDP.

Plusieurs éléments amènent à revoir ce projet :

- Décision de la ville de ne pas créer une voie arrière qui risquait d'augmenter le flux de véhicules dans l'îlot, au bénéfice d'une voie douce et d'une liaison piétonne paysagère
- La propriété avec le parc au centre de l'îlot (Propriété privée) et le bâtiment Souvet (propriété du CD 84) sont à vendre avec l'opportunité d'y réaliser un parc public
- Le CD84 a le projet d'y réaliser la future Maison Départementale des Personnes Handicapées à proximité de ses bâtiments actuels
- Une OAP (Orientation d'Aménagement Programmée) est en cours de validation dans le cadre du futur PLU

Citadis a donc engagé une étude de faisabilité architecturale (SKALA) qui a proposé un nouveau schéma d'aménagement à mettre en oeuvre.

Contrat et Comptes Rendus Annuels à la Collectivité

- **Concession d'aménagement** et bilan financier prévisionnel initial 2011 annexé à la concession : délibération du 8 octobre 2011
- **CRAC 2012 arrêté au 31 décembre 2012** : délibération du 5 juin 2013
Obtention de deux permis modificatifs pour 102 logements, vente des charges foncières à SOGEPROM pour la réalisation un programme de 58 logements libres
- **CRAC 2013 arrêté au 31 décembre 2013** : délibération du 23 juillet 2014
Poursuite des travaux du parking en sous-sol, la livraison de la dalle servant d'emprise aux bâtiments
- **CRAC 2014-2015 arrêté au 31 mars 2015** : délibération du 22 juillet 2015
Livraison du programme immobilier prévu (102 logements), réalisation du chemin des coquelicots et avancement de la commercialisation.
- **Avenant n° 1 à la concession d'aménagement** : délibération du 22 juillet 2015
Modification des conditions de la rémunération de commercialisation de l'aménageur.
- **CRAC 2016 arrêté au 30 avril 2016**: délibération du 20 juillet 2016
Avancement de la commercialisation, requalification du chemin de Saint-Jean (voirie, places de stationnement) en connexion avec le chemin des canaux ; réalisation d'une étude de capacité urbaine sur l'îlot Saint-Bernard
- **CRAC 2017 arrêté au 30 avril 2017**: délibération du 25 octobre 2017
Achèvement de l'îlot Saint-Jean, et étude de l'opération Saint Bernard dans le cadre d'une Opération d'Aménagement Programmée réalisée par l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV)
- **CRAC 2018 arrêté au 30 avril 2018**: délibération du 19 décembre 2018
Finalisation Etude îlot Saint-Bernard avec un EDES du CD de Vaucluse et un programme de logements. Attente d'arbitrage du concédant pour mise en œuvre.
- **CRAC 2019 arrêté au 30 juin 2019**: délibération du 10 octobre 2020
Arbitrage sur le choix du programme de l'îlot Saint Bernard/Souvet.

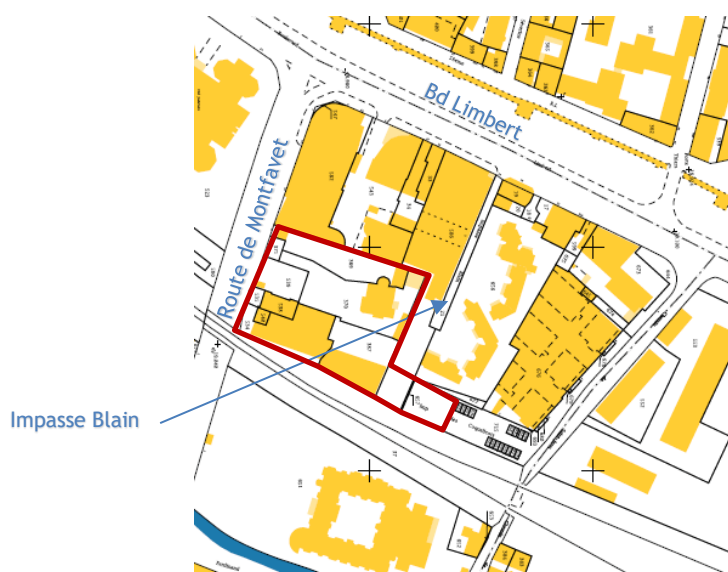
III - Note de conjoncture 2020

Foncier

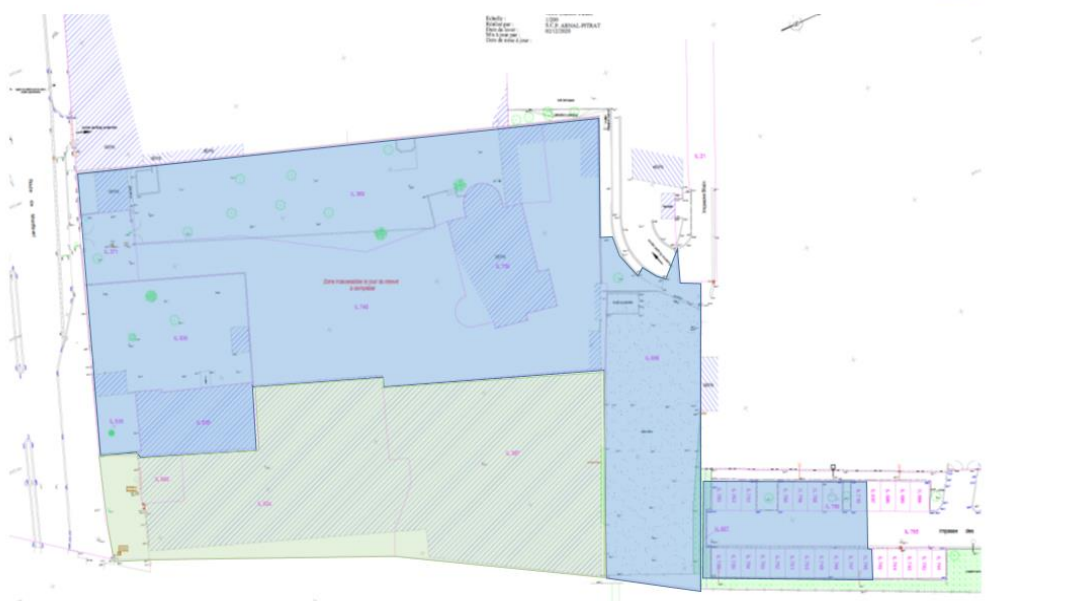
L'ensemble des propriétés Jarroux/Souvet a été acquis par deux actes régularisés en septembre et novembre 2019.

A ce jour, reste à acquérir le bâtiment du Conseil Départemental à l'est de l'opération (ex usine Souvet). Une délibération de Conseil Départemental sur la cession doit intervenir en mai 2021.

Par ailleurs deux procédures sont actuellement en cours pour l'expulsion de squatters occupants les ex propriétés Jarroux et le bâtiment du Conseil Départemental.



Maitrise foncière



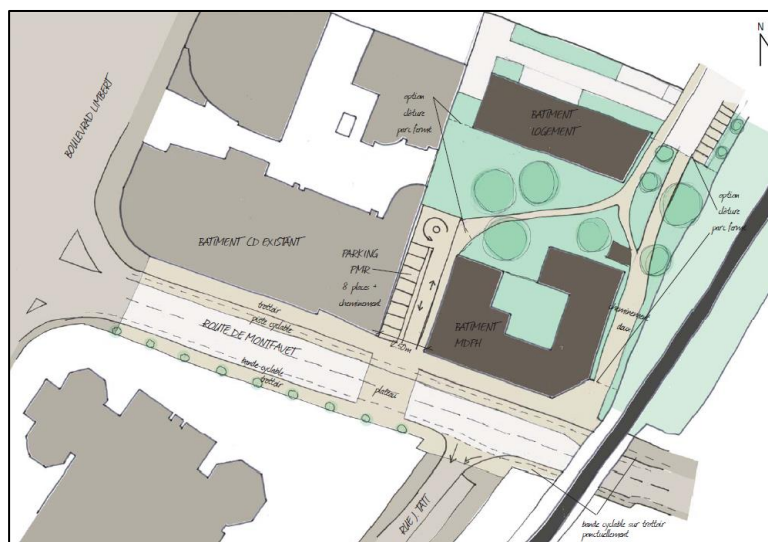
ILOT SAINT BERNARD

Etudes

Citadis a missionné l'agence SKALA pour une étude de capacité/esquisse qui correspond au schéma directeur souhaité par la collectivité. L'étude et le parti d'aménagement retenu permettra la réalisation :

- D'un programme de bureaux dédiés au CD 84 de 2 500m² (MDPH) et d'un parking souterrain de 40 places environ en liaison avec leur bâtiment et le parking souterrain existant,
- La création d'un parc public avec maintien des arbres remarquables en cœur d'îlot traversé par une liaison douce qui rejoindra la route de Montfavet au Chemin des Canaux.
- D'un programme de logements (30 à 36 logements) en second rideau de l'îlot St Bernard avec des places de stationnement en souterrain uniquement accessible par le chemin St Jean.
- Aucune liaison automobile entre le chemin Saint-Jean et la Route de Montfavet

Sur cet îlot, le scénario adopté par la ville et le conseil départemental prévoit la création d'un parc urbain accessible depuis la voie douce créée le long des voies ferrées mais aussi depuis la route de Montfavet, entre le bâtiment actuel du CD84 et le bâtiment projeté. Il prévoit également une zone de parking en surface réservée aux usagers MDPH et les diverses interfaces à l'échelle de l'îlot (palais de justice, Boulevard Limbert).



Sur la base de ce scénario validé, la mission de maîtrise d'œuvre urbaine a été engagée. Le concours d'architecture de la MDPH a été lancé parallèlement par le conseil départemental qui prévoit également la requalification de l'EDES situé Boulevard Limbert.

III - Bilan au 31 décembre 2020

Bilan de l'opération

Le bilan arrêté au 30 juin 2019 s'élevait à 13 439 938 € HT

Du point de vue des dépenses de l'opération, le bilan actualisé au 31 décembre 2020 subit des modifications permettant d'afficher notamment une évolution du résultat de l'opération à 612 851 €.

Du point de vue des recettes de l'opération, le bilan actualisé au 31 décembre reste sans changement et le montant des participations pour la réalisation d'équipements public inchangé à la somme de 1 570 000 € HT.

Les participations prévisionnelles de la collectivité restent inchangées à ce jour.

Avancement financier

Les dépenses réalisées au 31 décembre 2020 s'élèvent à 10 579 142 € HT dont 1 316 824 € HT au titre de l'année 2019. Elles sont principalement composées en 2019 à l'acquisition des parcelles privées du projet de Saint Bernard et du règlement des taxes foncières et frais de copropriété et assurances.

Les recettes réalisées au 31 décembre 2020 s'élèvent à 10 231 293 € HT

La trésorerie de l'opération au 31 décembre 2020 s'élève à - 347 849,82 €. Cette trésorerie est gérée dans le cadre du compte courant des opérations ouvertes par l'aménageur auprès de la Caisse des Dépôts.

IV - Perspectives 2021-et suivantes

Le schéma définitif a été validé entre la Ville et le Conseil Départemental permettant la poursuite de la mise en œuvre du projet.

- Compte tenu des délais relatifs au choix du projet définitif d'aménagement de l'ilot Saint Bernard, et afin de permettre la finalisation de l'ilot dans les meilleures conditions, un avenant de prorogation doit être approuvé pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2026
- L'acquisition auprès du Conseil Départemental du bâtiment Souvet et une promesse de vente seront signées avec le Conseil Départemental pour le futur Espace Départemental des Solidarités .
- Consultation de maîtrise d'œuvre urbaine, de maîtrise d'œuvre infrastructure et de maîtrise d'œuvre de démolition pour la mise en œuvre du projet d'aménagement. L'engagement des études de Moe permettra l'actualisation des coûts prévisionnels de travaux vis-à-vis de la programmation initiale, au bénéfice du bilan excédentaire de l'opération
- La démolition des bâtiments existants sur le terrain est prévue en deux phases :
 1. La démolition des bâtiments en cœur d'ilot acquis par Citadis d'ici fin 2021, une fois la procédure d'expulsion engagée devenue effective
 2. La démolition des bâtiments devant être acquis au Conseil Départemental qui demande de jouir du bien quelques mois pour entreposer des véhicules.
- Cession des charges foncières au Conseil Départemental pour la MDPH celui-ci faisant l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre dans le courant de l'année 2021.

- Cession des charges foncières au promoteur pour le programme de logements
- Après la réalisation des travaux de gros œuvre des deux opérations immobilières, les travaux d'aménagement des espaces publics et notamment du jardin public en cœur d'îlot pourra être réalisée
- Achèvement des aménagements et clôture de l'opération
- Afin de financer l'opération un emprunt de 2 000 000 € sur les cinq dernières années est prévu. La garantie de la commune d'Avignon sera sollicitée après consultation des banques.

ANNEXES

OPERATION ILOT SAINT JEAN

Tableau des cessions
Exercice 2020

Date de signature de l'acte	Nature de la cession	Acquéreur	Lot	Localisation du bien		Prix TTC
				N° Cadastre	Superficie cadastrale	
		Aucune cession en 2020				

Tableau des acquisitions
Exercice 2020

Date de signature de l'acte	Nature de l'acquisition	Cédant	Nature	Localisation du bien		Prix TTC
				N° Cadastre	Superficie cadastrale	
		Aucune acquisition en 2020				

ANNEXES

ECHEANCIER des DEPENSES	PRECEDENT	REALISE			PREVISIONNEL				REVISE	Variations
	Arrêté le 30/06/19- délibéré le 10/10/2020	2018 et années antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023	2024 et au-delà	TOTAUX	PRECEDENT / REVISE
Acquisitions & indemnités	2 606 650	710 049	1 248 000			631 000			2 589 049	-17 601
Frais d'acquisition	156 260	68 730	14 354			25 240			108 324	-47 936
Frais annexes & études transférés	231 832	231 832							231 832	
Démolition et remise en états des sols	100 000	1 880				170 000			171 880	71 880
Fondation & parking, Moe + travaux	2 216 525	2 211 383			5 142				2 216 525	
Batiments B & C - Les Teinturiers	3 490 449	3 480 211			5 361				3 485 571	-4 878
VRD voie St Jean, Moe + travaux	371 284	342 644							342 644	-28 640
VRD voie long sncf, Moe + travaux	902 000				35 000	575 000	258 825	45 675	914 500	12 500
Programme long voie Montfavet	22 075	22 075		1 950					24 025	1 950
Divers impôts, taxes & assurances	523 000	285 642	3 231	7 109	6 337	17 687	21 753	78 211	419 970	-103 030
Commercialisation & bornage	1 399 000	1 243 321	700		10 000	53 196	77 784		1 385 000	-14 000
Frais financiers et annexes	402 444	230 468	-181	3 228	2 048	10 509	41 077	62 908	350 057	-52 387
Frais généraux	585 238	421 083	50 721	517	3 000	63 819	16 025	26 193	581 357	-3 881
TVA irrécupérable	196	196							196	
Excédent d'opération	432 985							619 008	619 008	186 023
TOTAL des DEPENSES HT	13 439 938	9 249 514	1 316 824	12 804	66 887	1 546 451	415 463	831 994	13 439 938	
TVA déductible	1 642 032	1 404 296	2 517	642	11 100	156 048	56 297	9 135	1 640 035	-1 997
TVA complémentaire	881 172	475 256	-593	-642	-11 101	-12 063	127 447	304 865	883 169	1 997
TOTAL des DEPENSES TTC	15 963 142	11 129 066	1 318 748	12 804	66 887	1 690 436	599 207	1 145 994	15 963 142	

ECHEANCIER des RECETTES	PRECEDENT	REALISE							REVISE	Variations
	Arrêté le 30/06/19- délibéré le 10/10/2020	2018 et années antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023	2024 et au-delà	TOTAUX	PRECEDENT / REVISE
Cessions diverses	1 641 645	3 000				719 925	918 720		1 641 645	
Cessions batiments A, D, E & F (droits)	1 421 000	1 421 000							1 421 000	
Cessions batiments A, D, E & F (dalle+parking)	1 130 007	1 130 007							1 130 007	
Cessions batiments B & C - Les Teinturiers	6 889 468	6 877 801	11 667						6 889 468	
Participation équilibre	770 000	770 000							770 000	
Participation collectivité équip. publics	1 570 000							1 570 000	1 570 000	
Produits divers	17 818	17 564	254						17 818	
TOTAL des RECETTES HT	13 439 938	10 219 372	11 920			719 925	918 720	1 570 000	13 439 938	
TVA collectée	2 523 204	1 879 142	2 333			143 985	183 744	314 000	2 523 204	
TOTAL des RECETTES TTC	15 963 142	12 098 514	14 254			863 910	1 102 464	1 884 000	15 963 142	

PLAN DE TRESORERIE	REALISE						
	2018 et années antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023	2024 et au-delà
Total des recettes TTC	+12 098 514	+14 254			+863 910	+1 102 464	+1 884 000
Total des dépenses TTC	-11 129 066	-1 318 748	-12 804	-66 887	-1 690 436	-599 207	-1 145 994
Trésorerie annuelle	+969 448	-1 304 494	-12 804	-66 887	-826 526	+503 257	+738 006
Avance s/participation remise ouvrage						+471 000	+1 413 000
Transfo. Avance en participation remise ouvrage							-1 884 000
Remboursement avance Collectivité							
dép. avancée par Citadis pour compte SOGEPROM	-76 066						
Remboursement SOGEPROM	+76 066						
Part sociale Crédit coop	-35 411						
rbt part sociale Crédit coop	+35 411						
Emprunt	+3 500 000				+2 000 000		
Amortissement emprunt	-3 500 000					-485 248	-1 514 752
TRESORERIE CUMULEE TOTALE	+969 448	-335 046	-347 850	-414 737	+758 737	+1 247 747	



AVENANT N° 2

à la Convention Publique d'Aménagement Ilot St Jean-St Bernard

Entre :

La Ville d'Avignon, représentée par _____. dûment habilitée par décision du Conseil Municipal en date du _____ ;

D'une part,

Et :

CITADIS, Société Anonyme d'Économie Mixte, au capital de 10.000.000 d'Euros, dont le siège social est situé à Avignon, Hôtel du Département et inscrite au R.C.S. d'Avignon, sous le N° B 602.620.304, représentée par _____ ;

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Par délibération du 8 octobre 2011, la Ville d'Avignon a confié à CITADIS une convention publique d'aménagement pour la poursuite de l'opération de restructuration urbaine de l'îlot St Jean-St Bernard et pour une durée de 10 ans.

La mise en œuvre de cette opération a conduit à la réalisation de l'îlot Saint Jean et à la signature d'un avenant n°1 approuvé par délibération du 22 juillet 2015.

L'aménagement de l'îlot Saint/Bernard (Souvet) permet désormais, suite aux demandes de la collectivité, la réalisation d'un équipement public mis en œuvre par le Département de Vaucluse, d'un programme de logements de 30 à 36 logements ainsi que de la création d'un parc public traversé par une liaison douce excluant les liaisons automobiles entre le chemin de Saint Jean et la Route de Montfavet.

Afin de permettre la réalisation de cette opération et sa clôture dans les meilleures conditions, il est nécessaire de prolonger l'opération.

Ceci exposé, les parties ont convenu de signer le présent avenant.

ARTICLE UN

La durée de l'opération est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE DEUX

L'ensemble des dispositions de la convention et de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur et demeurent applicables.

Fait à AVIGNON
Le

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire

Pour CITADIS
Le Président Directeur Général

Cécile HELLE

ROUSSIN Jean-Marie

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

21

URBANISME : Opération Route de Lyon - Compte-rendu financier - Bilan et plan de trésorerie actualisés au 31 décembre 2020.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par convention de concession, signée le 19 novembre 2013, la Ville d'Avignon a confié à Citadis l'opération d'aménagement de la route de Lyon.

Conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire Citadis présente le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2020.

L'exercice a été marqué par la poursuite des négociations foncières pour l'acquisition de la Blanchisserie et de la maison de maître, par la poursuite des études et par des travaux de sécurisation de la maison acquise par Citadis à l'angle de la route de Morières et de l'avenue Boccace (menaçant ruine suite à incendie). La poursuite des études a pour objectif de mieux définir les contraintes liées au site : coût de dépollution, évolution des règles relatives au risque inondation (liées à la révision du Plan de Prévention des Risques du Rhône), adaptation du projet en hauteur et en densité et pour une meilleure adéquation avec le projet de Plan Local d'Urbanisme, au diagnostic archéologique et à l'étude patrimoniale de la chapelle ST Véran. Ces éléments sont détaillés dans le CRAC arrêté au 31 décembre 2020.

Sur le plan financier, le bilan actualisé au 31 décembre 2020 est sans modification et s'élève à 4 563 000 € HT.

La participation de la collectivité est inchangée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu l'article L300-5 du code de l'urbanisme

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan de l'opération route de Lyon arrêté à 4 563 000 € HT,
- **APPROUVE** le plan de trésorerie des recettes et des dépenses actualisés au 31 décembre 2020,
- **APPROUVE** le tableau des acquisitions et des cessions réalisées au cours de l'année 2020,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MARS 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Agnès GAGLIARDI



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique
Maya PFEFER

AFFICHE LE 02 MARS 2022

**COMPTE RENDU ANNUEL
A LA COLLECTIVITE**

EXERCICE 2020

ARRETE AU 31/12/2020

En application de l'article L 1523-3 du code général des collectivités territoriales, CITADIS présente le compte-rendu annuel de l'opération d'aménagement de la route de Lyon arrêté au 31 décembre 2020.

I- Présentation générale de l'opération

La concession d'aménagement de la route de Lyon a été attribuée à Citadis après mise en concurrence par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013.

Ce nouveau contrat a pris effet le 17 février 2014 pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 16 février 2024.

Objectifs de l'opération

La concession a pour objectifs principaux :

- La restructuration d'îlots sur le périmètre de la concession, la création d'espaces publics et de programme de logements.
- La création de liaisons entre les routes de Lyon et de Morières en favorisant les modes doux de déplacements (cycles, piétons)
- La veille foncière (DIA, acquisitions amiables) et avis sur les permis de construire
- Les préconisations et les adaptations des documents d'urbanisme nécessaires à la restructuration de la Route de Lyon.

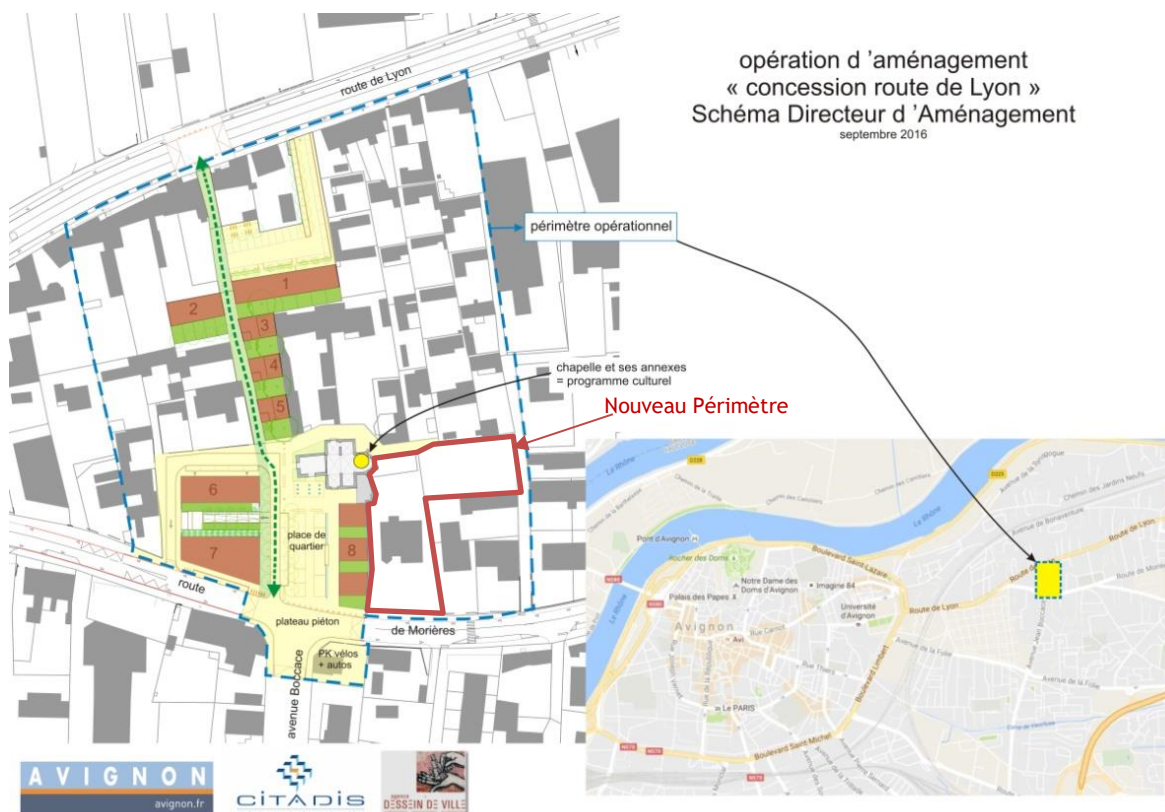
II- Historique des réalisations

L'avenant n° 1 du 30 septembre 2015 ayant réduit le périmètre d'intervention foncière, l'aménageur s'est concentré sur la restructuration de l'îlot Saint-Véran.

Un schéma directeur d'aménagement a été approuvé initialement par la ville en octobre 2016 fixant les principes :

- De supprimer le bâtiment industriel en plein cœur de cette zone d'habitat pour aménager des terrains et y construire de nouveaux logements respectueux de leur environnement et adaptés en densité au site,
- De la mise en valeur de la chapelle comme futur espace culturel,
- De la création d'une place centrale lieu d'échange du quartier,
- D'une liaison par plateau traversant entre cet aménagement et la route de Morières pour assurer le lien entre les quartiers,
- De la création d'une voie douce assurant le lien entre la route de Lyon et la route de Morières
- Engagement de la surveillance de eaux superficielles de la nappe suite à la cessation d'activité d'ELIS.

Plan du schéma approuvé en 2016



Ce travail est resté en instance pour être revu en 2020 dans le cadre d'une nouvelle approche urbaine de l'aménagement sur le secteur d'étude et suite à la possibilité d'acquérir la maison de Maître et un foncier attenants au projet.

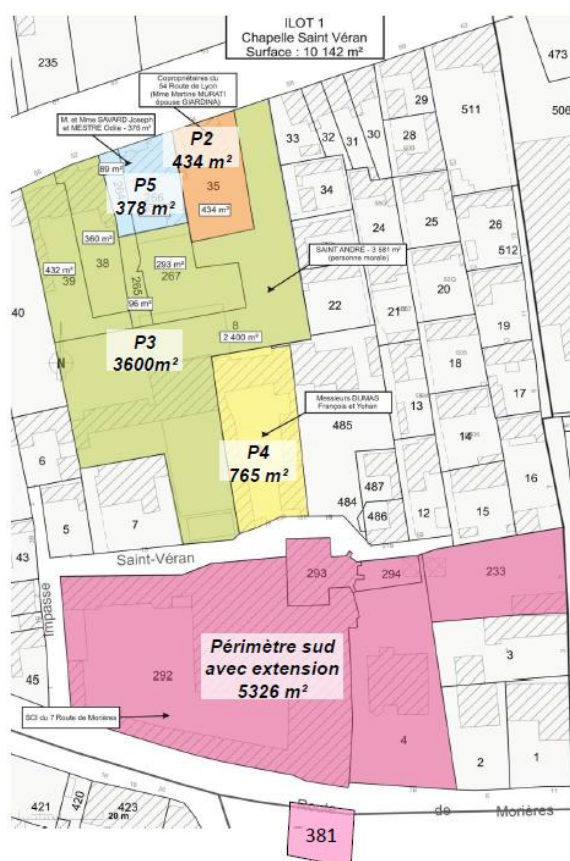
Contrat et Comptes Rendus Annuels à la Collectivité

- **Concession d'aménagement** et bilan financier prévisionnel initial 2013 approuvé par délibération du 19 décembre 2013
- **CRAC 2015 arrêté au 31 mars 2015** : délibération du 22 juillet 2015
Choix de la maîtrise d'œuvre et des études pré-opérationnelles, sur le périmètre de l'îlot Saint-Véran, pour la réalisation d'un programme mixte de logements et de commerces, d'une liaison douce entre la route de Morières et la Route de Lyon, ainsi que sur la mise en valeur de la chapelle Saint-Véran.
- **CRAC 2016 arrêté au 30 avril 2016** : délibération du 20 juillet 2016
Mise en place des études de schéma directeur de l'îlot Saint-Véran ; Avancement de la maîtrise foncière (acquisition de la blanchisserie) ; Réalisation d'un diagnostic par l'architecte de l'opération sur le devenir du Bâtiment Groupama situé route de Lyon.
- **CRAC 2017 arrêté au 30 avril 2017** : délibération du 25 octobre 2017
Finalisation du schéma directeur d'aménagement de l'îlot Saint-Véran, réalisation du diagnostic archéologique de la chapelle Saint-Véran.

- **Avenant n° 1 à la concession d'aménagement** du 8 novembre 2017 : modification de l'intervention foncière prévisionnelle et réduction du montant de la participation de la collectivité.
- **Garantie d'emprunt à hauteur de 80%** : délibération du 20 décembre 2017
Prêt signé auprès de la Banque Postale pour un montant de 2 600 000 €
- **CRAC 2018 arrêté au 30 avril 2018** : délibération du 19 décembre 2018
Etude d'aménagement du secteur Sud avec valorisation de la chapelle, création d'une nouvelle place publique et sécurisation du carrefour
- **CRAC 2019 arrêté au 30 juin 2019** : délibération du 10 octobre 2020
Poursuite des études sur le projet avec nouveau périmètre.

II - Note de conjoncture 2020

Acquisitions foncières



Pour rappel, Citadis a acquis pour 54 000 € par préemption suite à une vente aux enchères du 21 septembre 2017 la parcelle IO 381 d'une superficie de 242 m² située au 1 rue Boccace à l'angle de la route de Morières et de l'avenue Boccace. Il s'agit d'une maison en état d'abandon suite à un incendie. Il est prévu de démolir cette dernière au début de 2021. Des travaux d'entretien et de sécurisation ont été engagés courant de l'année.

Concernant l'acquisition principale des locaux de l'ancienne Blanchisserie, du couvent, de la chapelle et de la maison de maître et terrains attenants, un accord provisoire sur le prix de cet ensemble d'environ 5 000 m² a été trouvé (1 400 000 €). Une nouvelle estimation des services des domaines est en cours. Les conditions de dépollution, la possibilité de démolir la maison et de réaliser le schéma d'aménagement constituent des conditions suspensives ou de négociations.

Pour la liaison piétonne Nord Sud qui relierait la route de Morières à la route de Lyon, Citadis reste en veille (DIA) afin de contrôler les évolutions sur ce secteur.

Etudes

La ville a souhaité reprendre les réflexions sur l'Ilot Sud de St Véran afin de définir un nouveau schéma directeur en lien avec la future OAP. Ce schéma doit désormais intégrer une extension à l'Est incluant la maison de maître et permettant ainsi d'assurer le bouclage viaire avec l'impasse Molinas. La parcelle au sud coté Boccace est conservée (cf. partie en rose).

Les orientations générales de ce schéma conservent les principes de base énoncés en 2016 mais insistent sur la diminution de la densité des logements et leur hauteur avec des espaces généreux incluant la place et un parc public. Elles doivent aussi tenir compte des prescriptions liées à la pollution du site et au diagnostic archéologique.

Des investigations ont été diligentées sur l'aspect pollution afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour le futur changement de destination (site classé industriel qui sera requalifié en habitat). Ces études portent sur les analyses de sols et leurs teneurs en polluants ainsi que les gaz et l'eau. Les résultats seront connus début 2021. La procédure de cessation d'activité de l'exploitant ELIS a été prononcée par l'administration en juin 2019. La Préfecture a cependant imposé à l'exploitant de réaliser 5 piézomètres sur le site pour suivre les eaux de la nappe qui présentent des indicateurs de pollution. Ce suivi doit être effectif pendant 4 ans. Le site peut donc changer de destination avec un plan de gestion de la pollution à produire par le futur aménageur (objet des études en cours).

Pour la partie archéologie, la DRAC doit effectuer des analyses complémentaires sur les murs médiévaux pour déterminer les ouvrages à conserver. Dans la précédente étude il s'agissait des murs Ouest et Nord.

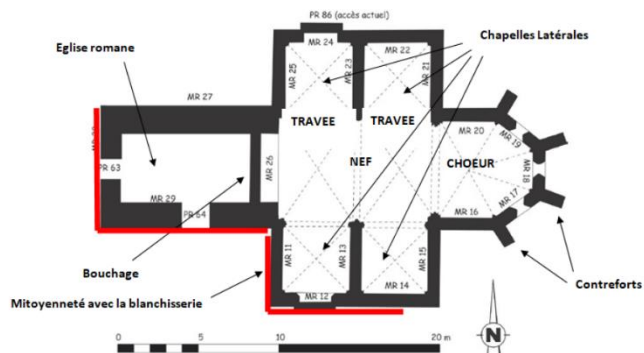


Le couvent de St Véran extrait d'une note de Marquis de Laincel (1660)

Une étude patrimoniale de la chapelle et des travaux à mener pour sa réhabilitation a été confiée à un architecte du patrimoine pour un rendu en début d'année 2021. Dans le contrat de concession, la rénovation de chapelle consiste principalement à des travaux de confortement, de sécurisation et de préservation du bâtiment estimés à 300 000€.



Vue Intérieure de la Chapelle St Véran



A ces différentes contraintes qui vont définir le futur schéma y doit s'ajouter la problématique du PPRI où visiblement, les parkings en sous-sols ne seraient pas possibles. (autorisé dans le premier schéma directeur) La liaison douce vers la route de Lyon sera maintenue.



Etat des lieux site projet

Sur la base de ces différentes études, l'architecte du projet proposera des scénarios adaptés et chiffrés courant Mars 2021 à concerter par la suite avec l'ABF et la DRAC et à faire ensuite valider aux élus.

PROJET GROUPE LIDL/ route de Lyon : Le groupe LIDL a acquis une maison de maître à côté de leur site actuel dans la perspective de réaliser un nouveau point de vente. Le projet n'est à ce jour pas formalisé et les premières intentions ne correspondent pas aux attentes de la ville.

III - Bilan au 31 décembre 2020

Bilan de l'opération

Le bilan arrêté au 3 juin 2019 s'élevait à 4 563 000 € HT. Il prévoyait une participation du concédant à hauteur de 3 590 000 € HT.

Le bilan actualisé au 31 décembre 2020 ne subit pas de modification et reste équilibré au montant de 4 563 000 € HT.

De la même manière, la participation de la collectivité est inchangée.

Avancement financier

Les dépenses réalisées au 31 décembre 2020 s'élèvent à 237 820 € HT dont 40 326 € au titre de l'exercice 2020. Elles correspondent aux règlements d'études, aux frais financiers et à la rémunération de l'aménageur.

Les recettes réalisées au 31 décembre 2020 s'élèvent à 520 000 € HT. Ce montant correspond aux paiements de la participation d'équilibre réalisé par la ville d'Avignon en 2018 et 2019.

La trésorerie de l'opération au 31 décembre 2020 s'élève à 2 232 185 €. Cette trésorerie est gérée dans le cadre du compte courant dédié de l'opération auprès de La Banque Postale.

En effet, le financement de l'opération est effectué grâce à la mise en place d'un emprunt de 2 600 000 € auprès de la Banque Postale pour une durée de 5 ans et 9 mois. La commune d'Avignon s'est portée garante de cet emprunt à 80% par délibération du 20 décembre 2017.

IV - Perspectives 2021

Pour 2021, les études préalables sur le site Sud de Saint-Véran vont se poursuivre. Suite aux échanges avec la DREAL, il a été confirmé que le changement de destination était possible en pratiquant un suivi des eaux de la nappe au moins jusqu'en 2022. Il s'agira également d'établir un plan de gestion qui déterminera les mesures de dépollution nécessaires pour rendre le site opérationnel. Cette étude sera connue au début de l'année 2021.

Le projet se conformera bien sur également aux nouvelles disposition du PLU.

De nouveaux scénarios sont à finaliser compte tenu de l'ensemble des contraintes de pollution, d'archéologie (y/c la chapelle) et de PPRI. Ils seront soumis à la DRAC et à l'ABF pour valider les futurs travaux de réhabilitation de la chapelle. Les scénarios avec les bilans correspondant seront mis à jour.

Un arbitrage de ces scénarios sera à proposer aux élus de la ville qui décideront de la suite à donner à ce projet

Une veille particulière doit également se faire sur les projets du groupe LIDL ainsi que sur le devenir du site GROUPAMA.

ANNEXE : Tableau des acquisitions et cessions

OPERATION ROUTE DE LYON

Tableau des cessions
Exercice 2020

Date de signature de l'acte	Nature de la cession	Acquéreur	Activité	Localisation du bien		Prix TTC
				N° Cadastre	Superficie cadastrale	
		Aucune cession en 2020				

Tableau des acquisitions
Exercice 2020

Date de signature de l'acte	Nature de l'acquisition	Cédant	Nature	Localisation du bien		Prix TTC
				N° Cadastre	Superficie cadastrale	
		Aucune acquisition en 2020				

ANNEXE : Bilan financier

Echéancier en €

22/02/21

ECHEANCIER des DEPENSES	Dernier bilan	REALISE			PREVISIONNEL				Nouveau bilan	Variations
	Arrêté le 30/06/19	2018 et années antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023	2024 et au-delà	Arrêté le 31/12/20	Dernier bilan / Nouveau bilan
Etudes pré-opérationnelles	121 000	50 658	5 625	9 625	49 950	5 143			121 000	
Acquisitions & indemnités	2 192 000	54 000				1 457 000		681 000	2 192 000	
Frais d'acquisition	60 000	13 364				31 782		14 855	60 000	
Libération des sols	161 000	6 250			15 000	116 750		23 000	161 000	
Maître d'œuvre et honoraires techniques	117 000			5 775	19 200	15 426	29 024	47 574	117 000	
Travaux et branchements	1 025 000					100 000	250 000	675 000	1 025 000	
Divers impôts & taxes	200 000	3 447	342	1 632	2 412	6 085	18 310	167 772	200 000	
Commercialisation	80 000					4 000	9 000	67 000	80 000	
Frais financiers et annexes	336 000	7 501	3 912	13 294	14 382	11 270	17 767	267 874	336 000	
Frais généraux	271 000	42 395	10 000	10 000	10 472	74 606	22 000	101 527	271 000	
TOTAL des DEPENSES HT	4 563 000	177 615	19 879	40 326	111 417	1 822 061	346 102	2 045 601	4 563 000	
TVA déductible		14 118	1 192	3 508	17 230	54 820	57 805	175 819	324 492	
TVA complémentaire		-13 994	-1 322	-3 507	-17 225	-54 820	-57 805	413 681	265 008	
TOTAL des DEPENSES TTC	4 563 000	177 739	19 749	40 327	111 422	1 822 061	346 102	2 635 101	5 152 500	

ECHEANCIER des RECETTES	Dernier bilan	REALISE							Nouveau bilan	Variations
	Arrêté le 30/06/19	2018 et années antérieurs	2 019	2020	2021	2022	2023	2024 et au-delà	Arrêté le 31/12/20	Dernier bilan / Nouveau bilan
Cessions diverses	893 000							893 000	893 000	
Participation Equilibre	1 540 000	260 000	260 000					1 020 000	1 540 000	
Participation Equipements Publics	2 050 000							2 050 000	2 050 000	
Produits divers	80 000					40 000	40 000		80 000	
TOTAL des RECETTES HT	4 563 000	260 000	260 000			40 000	40 000	3 963 000	4 563 000	
TVA collectée								589 500	589 500	
TOTAL des RECETTES TTC	4 563 000	260 000	260 000			40 000	40 000	4 552 500	5 152 500	

PLAN DE TRESORERIE	REALISE						
	2018 et années antérieurs	2 019	2020	2021	2022	2023	2024 et au-delà
Total des recettes TTC	260 000	260 000			40 000	40 000	4 552 500
Total des dépenses TTC	-177 739	-19 749	-40 327	-111 422	-1 822 061	-346 102	-2 635 101
Trésorerie annuelle	82 261	240 251	-40 327	-111 422	-1 782 061	-306 102	1 917 399
Emprunt		2 600 000					
Amortissement emprunt			-650 000	-650 000	-650 000	-650 000	
TRESORERIE CUMULEE TOTALE	82 261	2 922 512	2 232 185	1 470 763	-961 297	-1 917 399	-0

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

22

ENERGIE : Concession pour l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité - Renouvellement du contrat de concession et charte de partenariat avec ENEDIS.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La distribution publique d'électricité est une compétence de la Ville d'Avignon qu'elle exerce directement en tant qu'autorité concédante, à travers un contrat de concession signé avec ENEDIS et EDF en 2012 pour 30 ans.

C'est une activité encadrée par la loi. ENEDIS et EDF bénéficient d'un monopole légal sur le territoire de notre commune (respectivement pour la distribution et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés).

Le droit français ne prévoit pas la possibilité de résiliation anticipée du contrat de concession avec changement de concessionnaire. Confortée par la récente directive européenne sur les concessions, la loi française a institué le monopole légal d'Enedis et d'EDF, auquel il est impossible de déroger. Ce monopole garantit la solidarité entre les territoires et la péréquation au niveau national.

ENEDIS est chargé de l'exploitation et du développement du réseau public de distribution d'électricité. En pratique, il s'agit de :

- garantir aux usagers l'accès à l'électricité de façon continue, objective et transparente,
- maintenir la qualité et la sécurité d'alimentation,
- prendre la responsabilité du développement, de l'exploitation, de l'entretien, du rétablissement des réseaux,
- rendre compte à l'autorité concédante de l'état du patrimoine, de la qualité de l'énergie distribuée et fournir un bilan financier de la concession.

EDF doit pour sa part assurer la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente (TRV) pour les clients éligibles.

A l'occasion du nécessaire renouvellement de la convention quadriennale 2018-2021 pour la mise en œuvre du schéma directeur d'investissement, s'est posée la question (comme aux autres autorités organisatrices de la distribution d'électricité : AODE) de renouveler le contrat actuel par anticipation, afin de bénéficier des avancées d'un nouveau modèle de contrat national.

Il s'agit d'un contrat-cadre, établi au niveau national en 2017 entre la FNCCR, France Urbaine, ENEDIS et EDF.

Le nouveau contrat se décompose en plusieurs documents :

- La convention de concession et le cahier des charges de concession,
- L'annexe 1 qui fixe les modalités concernant notamment les redevances, et l'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- L'annexe 2 qui fixe les modalités concernant le schéma directeur des investissements et sa déclinaison en programmes pluriannuels d'investissements,
- Les annexes 3 à 8 qui reprennent essentiellement des modalités fixées au niveau national,

Ainsi que deux conventions associées :

- Une convention de partenariat relative à l'esthétique de réseaux et à l'amélioration du patrimoine, en complément de l'annexe 1
- Une charte de partenariat pour l'accompagnement de la transition énergétique.

Le nouveau modèle de contrat présente les évolutions suivantes :

1 - Les redevances

- La revalorisation de la redevance de fonctionnement dite « R1 » : cette redevance est prévue pour couvrir les dépenses supportées par l'AODE pour l'exercice du pouvoir concédant, et pour financer accessoirement des actions permettant d'ancrer le réseau concédé dans la transition énergétique. La redevance R1 sera de 46 k€/an au lieu de 20 k€/an pour Avignon.

- Un nouveau calcul de la redevance dite « R2 » d'investissement. Actuellement le calcul de la redevance R2 déjà existante ne permet pas à Avignon d'en bénéficier car il est basé uniquement sur les investissements réalisés par l'AODE sur le réseau concédé (mise à disposition d'ouvrages établis ou modifiés). La nouvelle redevance R2 s'élèverait à un montant situé entre 25 et 58 k€/an (estimation faite par ENEDIS), en fonction des investissements réalisés par la Ville, grâce au nouveau mode de calcul. Notamment, des travaux effectués par la Ville sur les réseaux d'éclairage public pourraient désormais être éligibles au calcul de la redevance R2. D'autre part, des dépenses en lien avec la transition énergétique (à condition de concerner le domaine public) pourraient également être éligibles (bornes de recharge pour véhicules électriques...).

2 - Les investissements du concessionnaire ENEDIS

Une nouvelle logique de programmation est mise en œuvre, avec des schémas directeurs de long terme et des programmes pluriannuels et annuels d'investissement (PPI).

Dans le contexte extrêmement évolutif de la transition énergétique, ces outils permettront de disposer d'éléments de prospective concourant directement à l'élaboration d'une politique énergétique locale. Un mécanisme de pénalités sanctionnera ENEDIS en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de ces PPI.

Le pilotage des opérations d'investissement sera réalisé conjointement entre la Ville et ENEDIS, alors que jusqu'à présent, la Ville n'était pas consultée sur ces opérations.

Le premier programme pluriannuel d'investissement, à la charge d'ENEDIS, pour une durée de 5 ans, (2022-2026) portera sur :

- Le renouvellement d'environ 1.2 km de réseau basse tension d'ancienne génération pour un montant indicatif de 400 k€
- La suppression de fils nus (réseau BT aérien) pour un montant indicatif de 500 k€
- L'esthétique de réseau incluant la suppression de 40% fils nus pour un montant indicatif de 500 k€
- Soit un total d'1.4 million d'euros.

Ces travaux contribueront à la recherche de la performance globale du réseau par le maintien d'un haut niveau de qualité et de sécurité via l'exigence d'un temps de coupure minimum (critère B), et au maintien d'un réseau de distribution basse tension (BT) modernisé et sécurisé.

Chaque année, un bilan des programmes de travaux sera effectué dans un compte rendu annuel de concession pour apprécier :

- l'impact de ceux-ci sur les objectifs à terme,
- l'état de la qualité par le suivi d'un tableau de bord,
- les adaptations et modifications nécessaires,
- la coordination et le suivi des chantiers.

3 - Un accompagnement de la transition énergétique

Le nouveau modèle de contrat met en œuvre toutes les dispositions récentes de la loi de 2015 sur la transition énergétique et ses textes d'application. Il en est ainsi des réseaux électriques intelligents, de l'autoconsommation, de la mobilité propre, ou encore des données transmises par les concessionnaires qui font désormais l'objet d'un encadrement réglementaire au niveau national.

La responsabilité sociétale et environnementale d'ENEDIS sera inscrite dans un chapitre du contrat, et se déclinera en appui de la part d'ENEDIS selon les thématiques de la rénovation des bâtiments communaux, l'autoconsommation collective d'énergie photovoltaïque, le pilotage des données énergétiques, un service d'alerte par la détection d'anomalies électriques sur l'éclairage public...

La charte de partenariat pour l'accompagnement sur la transition énergétique (TE), qui accompagne le contrat, traite des axes stratégiques suivants :

- L'expérimentation de modèles innovants (PV en autoconsommation collective, gestion des utilités par la mise en place de tableaux de bord...)
- La mise à disposition de données de consommations (ce qui devrait nous permettre notamment de préparer le plan d'actions en réponse au Décret Eco Energie Tertiaire...)
- L'accompagnement dans la lutte contre la précarité énergétique.

Des actions sur ces thématiques sont d'ores et déjà engagées par la Ville et ENEDIS à savoir :

- Conventions de mise à disposition de données actives et en cours de mise au point (dans le cadre du Décret Eco Energie Tertiaire notamment)
- Conventions d'alertes et de détections d'anomalies de consommations électriques sur l'éclairage public et les écoles
- Accompagnement de la Ville par ENEDIS sur un projet d'autoconsommation collective pour une installation photovoltaïque.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de conclure un nouveau contrat de concession avec ENEDIS et EDF pour la distribution publique de l'électricité,
- **APPROUVE** le projet de contrat de concession pour une durée de 30 ans tel que présenté ci-dessus,
- **APPROUVE** le projet de charte de partenariat pour l'accompagnement sur la transition énergétique,
- **APPROUVE** le projet de Convention de partenariat relative à l'esthétique de réseaux et l'amélioration du patrimoine
- **APPROUVE** les projets de conventions particulières jointes à la convention de concession,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MARS 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI
Signé : Agnes GAGLIARDI



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique
Maya PFEFER

AFFICHE LE 02 MARS 2022

**CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS
REGLEMENTES DE VENTE**

Entre les soussignés :

- **La commune d'Avignon**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par sa Maire, Mme Cécile HELLE, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal du 26 février 2022, domicilié Hôtel de Ville, 84085 Avignon Cedex 9,

Désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92 079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Sébastien QUIMINAL, Directeur Vaucluse, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} janvier 2021 par M. Cédric Boissier, Directeur Régional Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à Avignon, 106 chemin Saint Gabriel,

Désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Mme Nadège TISSIER, Directeur développement territorial, dûment habilitée, faisant élection de domicile au 7 rue André Allar, à Marseille Cedex 15,

Désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** »,

Ci-après désignés ensemble par « les parties ».

EXPOSE

La commune d'Avignon, EDF et Enedis ont conclu le 19 octobre 2012, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession.

A la date de la conclusion de la présente convention :

1. Le service public concédé distingue :
 - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
 - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
2. Conformément aux articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées :
 - par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
 - par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
3. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.
4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé par la Commission de régulation de l'énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.
5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.
6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.
7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, Enedis et EDF mobilisent au service de la concession, chacun pour ce qui le concerne, des moyens mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.
8. Le dispositif contractuel défini par la présente convention repose sur un modèle national de contrat de concession dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération

Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, EDF et Enedis. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, y compris en ce qui concerne la répartition de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

Les parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national ainsi organisé. Elles affirment en particulier leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Les parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial du périmètre de la concession, compte tenu de ses caractéristiques et de ses enjeux.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire qui accepte, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé. Le territoire de la concession est défini à l'article 3 de la présente convention.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après annexé et des avenants ultérieurs, au contrat de concession précédemment attribué le 19 octobre 2012 par Avignon à Electricité de France et Enedis sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les commentaires figurant en italique et en retrait dans le cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés d'un commun accord en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – CLAUSE DE REVOYURE

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas d'évolution du périmètre géographique dans lequel l'autorité concédante exerce sa compétence sur la zone de desserte du concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, afin d'envisager les conditions d'exécution des contrats en cours, notamment, le cas échéant, le regroupement de ces derniers en un contrat unique ;
- c) en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;

d) en cas d'accord national entre la FNCCR, France urbaine et Enedis tel que visé à l'article 3 de l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis le 21 décembre 2017, afin d'examiner à la demande de l'une ou l'autre des parties l'opportunité de modifier en conséquence la liste des investissements éligibles au terme I ou leurs modalités de prise en compte dans la part R2 de la redevance ;

e) dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution pour non réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs, pour réexaminer le pourcentage appliqué pour le calcul de ces sommes ;

f) en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

En outre les parties se rencontreront en vue d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat :

- du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- du prix moyen de vente aux tarifs réglementés du kWh sur le territoire de la concession ;
- du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau public de distribution sur le territoire de la concession.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE DE LA CONCESSION

A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend la commune d'Avignon.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

A Avignon, le 2022

Pour l'autorité concédante,

La Maire

Cécile HELLE

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Enedis
Vaucluse

Sébastien QUIMINAL

Le Directeur développement
territorial EDF

Nadège TISSIER

**Cahier des charges de concession pour le service public
du développement et de l'exploitation du réseau public
de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique
aux tarifs réglementés de vente**

VILLE d'AVIGNON

Le présent document comporte, en italique et en retrait, les commentaires
qu'appellent certaines des dispositions prévues.
Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux en vigueur à la date de signature du présent cahier
des charges. Les commentaires ne comptent pas comme alinéas.

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 — Service concédé.....	4
Article 2 — Ouvrages concédés	5
Article 3 — Utilisation des ouvrages de la concession	6
Article 4 — Redevances	7
Article 5 — Prestations exécutées par une partie pour l'autre	7
CHAPITRE II INVESTISSEMENTS AU BÉNÉFICE DE LA CONCESSION.....	8
Article 6 — Raccordements au réseau concédé	8
Article 7 — Renforcements du réseau concédé	10
Article 8 — Intégration des ouvrages dans l'environnement	10
Article 9 — Modifications ou déplacements d'ouvrages	11
Article 10 — Autres travaux, exploitation, renouvellement et maintenance du réseau public de distribution d'électricité	12
Article 11 — Schéma directeur, programmes d'investissements et obligations financières du concessionnaire	13
Article 12 — Utilisation des voies publiques	17
Article 13 — Assiette des ouvrages de la concession	17
Article 14 — Conditions d'exécution des travaux	18
CHAPITRE III ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIÉTAUX.....	21
Article 15 — Mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique	21
Article 16 — Insertion des énergies renouvelables	21
Article 17 — Etudes d'impact sur les réseaux	23
Article 18 — Aménagement de l'espace urbain	23
Article 19 — Infrastructures de recharge de véhicules électriques	23
Article 20 — Déploiement des compteurs communicants	24
Article 21 — Maîtrise de la demande en électricité	25
Article 22 — Lutte contre la précarité énergétique	26
Article 23 — Territoires à énergie positive	28
Article 24 — Service de flexibilité local	28
Article 25 — Réseaux électriques intelligents	29
Article 26 — Responsabilité sociale et environnementale	29
CHAPITRE IV CONDITIONS DE SERVICE AUX CLIENTS.....	30
Article 27 — Principes généraux	30
Article 28 — Obligations du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente	31
Article 29 — Branchements	34
Article 30 — Contribution des tiers aux frais des raccordements	35
Article 31 — Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation	35
Article 32 — Surveillance du fonctionnement des installations des clients raccordées aux ouvrages concédés	36
Article 33 — Appareils de mesure et de contrôle	37

Article 34 — Vérification des appareils de mesure et de contrôle	39
Article 35 — Niveaux de qualité, nature et caractéristiques de l'énergie livrée.....	39
Article 36 — Continuité de service.....	41
Article 37 — Modification des caractéristiques de l'énergie livrée.....	42
Article 38 — Gestion de crise affectant le réseau	43
Article 39 — Conditions de service aux clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité	44
Article 40 — Traitement des réclamations.....	46
CHAPITRE V TARIFICATION.....	48
Article 41 — Principes généraux régissant la tarification des fournitures aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente	48
Article 42 — Principes généraux régissant la tarification de l'utilisation du réseau public de distribution et les prestations annexes	49
CHAPITRE VI COMMUNICATION DES DONNÉES RELATIVES A LA CONCESSION	50
Article 43 — Inventaire des ouvrages.....	50
Article 44 — Contrôle et compte-rendu annuel d'activité	51
Article 45 — Cartographie du réseau	53
Article 46 — Pénalités.....	53
Article 47 — Mise à disposition dématérialisée d'informations.....	54
CHAPITRE VII TERME DE LA CONCESSION.....	55
Article 48 — Durée de la concession.....	55
Article 49 — Renouvellement ou expiration de la concession.....	55
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES	57
Article 50 — Conciliation et contestations	57
Article 51 — Impôts, taxes et contributions	57
Article 52 — Modalités d'application de la TVA	58
Article 53 — Agents du gestionnaire du réseau de distribution.....	59
Article 54 — Élection de domicile	59
Article 55 — Documents annexés au cahier des charges.....	59

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Service concédé

Le présent cahier des charges a pour objet la concession accordée par la commune d'Avignon, autorité concédante pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

La concession a pour périmètre les limites territoriales de la commune d'Avignon.

La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, pour garantir la continuité du réseau, le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution.

Le concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution, exerce dans sa zone de desserte exclusive la mission ci-dessus pour laquelle il a été désigné par le législateur aux articles L. 111-52 et L. 121-4 du code de l'énergie. Il accomplit cette mission, telle que définie aux articles L. 322-8 et suivants du code précité, dans le respect des principes posés par son article L. 121-1. Il est notamment chargé de :

1° Définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;

2° Assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;

3° Conclure et gérer les contrats de concession ;

4° Assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;

5° Fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

6° Exploiter ces réseaux et en assurer l'entretien et la maintenance ;

7° Exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ;

8° Mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau ;

9° Contribuer au suivi des périmètres d'effacement mentionné à l'article L. 321-15-1. A cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport, les opérateurs d'effacement et les fournisseurs d'électricité lui transmettent toute information nécessaire à l'application du présent 9°. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens de l'article L. 111-73, et sont traitées comme telles.

La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la demande le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L. 337-7 du code de l'énergie.

La mission de fourniture, objet du présent contrat, correspond à celle qui est définie à l'article L. 121-5 du code de l'énergie et s'exerce dans le respect des principes posés par l'article L. 121-1 du même code.

Les missions susvisées comprennent également des actions qui concourent à la transition énergétique dans les conditions définies au chapitre III du présent cahier des charges.

Au sens du présent cahier des charges, le terme « concessionnaire » désigne respectivement :

- Enedis, concessionnaire pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution, autrement désigné ci-après « le gestionnaire du réseau de distribution » ;
- EDF S.A., concessionnaire pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, autrement désigné ci-après « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente ».

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au gestionnaire du réseau de distribution le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession et à cette fin d'établir les ouvrages nécessaires.

L'autorité concédante garantit également au fournisseur aux tarifs réglementés de vente le droit exclusif de fournir l'énergie électrique aux clients bénéficiant de ces tarifs.

Enedis et EDF S.A., pour leurs missions respectives, sont responsables du fonctionnement du service et le gèrent conformément au présent cahier des charges. Elles l'exploitent à leurs risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages concédés et de leur exploitation incombe ainsi au gestionnaire du réseau de distribution.

☞ La responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente vise tout à la fois celle qui relève de la compétence des juridictions judiciaires et celle qui relève de la compétence des juridictions administratives.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente perçoivent auprès des clients un prix destiné à les rémunérer au titre des obligations mises à leur charge.

☞ Le gestionnaire du réseau de distribution tient sa rémunération d'un tarif dont s'acquitte le client de telle sorte que, comme énoncé par l'article L. 341-2 du code de l'énergie, cette rémunération couvre l'ensemble des coûts effectivement supportés par le gestionnaire du réseau de distribution dans la mesure où ces derniers correspondent à une gestion efficace du réseau de distribution.

☞ Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente tient sa rémunération des tarifs réglementés de vente qui sont pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie. Ces tarifs tiennent compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale, conformément aux dispositions de l'article L 337-6 du code de l'énergie.

L'exécution par le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente du service concédé dans les conditions fixées par le présent cahier des charges ne les prive pas de la possibilité de réaliser toute activité autorisée par leurs statuts dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 2 — Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 50.000 volts, qui seront établies par le gestionnaire du réseau de distribution avec l'accord de l'autorité concédante ou par l'autorité concédante avec l'accord du gestionnaire du réseau de distribution.

Ils comprennent également les ouvrages de tension supérieure, existant à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, non exploités par RTE en tant que gestionnaire du réseau public de transport.

☞ Les ouvrages publics de distribution sont définis par le IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, la limite avec le réseau public de transport étant notamment déterminée par les articles R. 321-1 à D. 321-9 du code de l'énergie.

Les ouvrages concédés comprennent aussi les branchements visés à l'article 29 du présent cahier des charges, les compteurs, ainsi que leurs accessoires et les concentrateurs de grappes de compteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, la partie des postes sources transformant la haute tension en moyenne tension et ses accessoires, intégrés au réseau public de distribution, constituent des ouvrages de ce réseau tels que définis par le présent cahier des charges et sont la propriété du gestionnaire du réseau de distribution. Celui-ci met à la disposition de la concession, jusqu'au terme du présent contrat, tout ou partie de ceux de ces ouvrages, existants ou à créer, qui contribuent à son alimentation, sous réserve des besoins des autres concessions et des utilisateurs des réseaux publics de distribution.

Les autres ouvrages du réseau public de distribution sont la propriété de l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

Le périmètre de la concession ne fait pas obstacle à ce qu'interviennent des accords locaux, entre les collectivités concédantes et les concessionnaires concernés, relatifs aux cas de desserte aux frontières de la concession qui justifieraient économiquement l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de la concession.

Les ouvrages concédés comprennent également, si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en œuvre en accord entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions précisées en annexe 1.

☞ Conformément à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, l'autorité concédante peut aménager, exploiter ou faire exploiter par le concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt lorsque celle-ci est « de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de l'autorité concédante ».

Les circuits aériens d'éclairage public, non électriquement ou non physiquement séparés des conducteurs du réseau de distribution, situés sur les supports de ce réseau et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance est à la charge du gestionnaire du réseau de distribution ; leur renouvellement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

☞ Lorsque les conducteurs d'éclairage public établis sur les supports du réseau concédé sont distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de distribution, ces circuits d'éclairage public ne font pas partie des ouvrages concédés tels que définis à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

Article 3 — Utilisation des ouvrages de la concession

Le gestionnaire du réseau de distribution a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession, pour l'exercice de ses missions visées à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, sans préjudice des droits de l'autorité concédante et des exceptions mentionnées au présent article.

Il peut utiliser ces ouvrages pour raccorder les points de livraison des consommateurs et des producteurs, ainsi que pour acheminer l'énergie électrique en dehors du périmètre de la concession.

Est autorisée, l'utilisation du réseau concédé ou l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services, tels que les communications électroniques à la condition expresse qu'elle ne porte aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé. Cette autorisation fait l'objet de conventions conclues entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution et fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

☞ Ces conventions sont établies de préférence à partir de modèles élaborés au niveau national entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), le gestionnaire du réseau de distribution et l'opérateur ou l'organisme susceptible de le représenter au niveau national.

Le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante se coordonneront pour la mise en œuvre des dispositions prévues par le code des postes et communications électroniques en matière d'accueil des installations de communications électroniques lors de travaux sur le domaine public.

☞ Cette coordination s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 49 et D. 407-4 à 6 du code des postes et communications électroniques.

L'utilisation, pour l'éclairage public, des ouvrages du réseau concédé est gratuite pour l'autorité concédante.

☞ Lorsque l'autorité concédante est un groupement de communes, la gratuité de l'utilisation des ouvrages du réseau concédé est étendue à la commune ou à l'organisme de groupement ayant reçu, par délégation des communes intéressées, compétence pour l'éclairage public.

Article 4 — Redevances

A) En contrepartie des droits consentis et des charges effectivement supportées à titre définitif par l'autorité concédante, du fait du service public concédé, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente versent à l'autorité concédante une redevance, déterminée comme indiqué dans l'annexe 1 au présent cahier des charges et financée par les recettes perçues auprès des clients.

B) Le gestionnaire du réseau de distribution s'acquitte auprès des collectivités gestionnaires de domaine public des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

☞ Il s'agit des articles L. 2333-84 et R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public notamment par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la redevance due pour l'occupation du domaine public est fixée dans les conditions définies par l'article R. 2333-106 dudit code et versée à chaque gestionnaire de domaine public concerné dès lors que ses droits à percevoir tout ou partie de ladite redevance sont fondés.

C) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la participation du gestionnaire du réseau de distribution au financement de travaux contribuant à la politique d'intégration des ouvrages dans l'environnement définie à l'article 8 « Intégration des ouvrages dans l'environnement ».

Article 5 — Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution ou au fournisseur aux tarifs réglementés de vente, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donne lieu à une convention particulière entre les deux parties.

☞ Lorsque la prestation fournie à l'autorité concédante par le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, n'est pas rattachable à la mission qu'il assure au titre de ses droits exclusifs, la convention à intervenir doit être conclue dans le respect des dispositions applicables à la commande publique.

CHAPITRE II

INVESTISSEMENTS AU BÉNÉFICE DE LA CONCESSION

Article 6 — Raccordements au réseau concédé

Le gestionnaire du réseau de distribution assure à tout demandeur l'accès au réseau concédé dans des conditions non discriminatoires, objectives et transparentes.

☞ *Conformément à l'article L. 322-8 du code de l'énergie.*

☞ *L'article D. 342-15 du code de l'énergie et l'arrêté du 6 octobre 2006 fixent les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.*

L'accès au réseau concédé peut être proposé à des demandeurs qui devraient être normalement raccordés au réseau public de transport, à la condition toutefois que ces raccordements ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé et répondent à l'ensemble des conditions imposées par le présent cahier des charges.

Le raccordement au réseau public comprend la création d'ouvrages de branchement en basse tension, d'ouvrages d'extension et le cas échéant le renforcement des réseaux existants. Au sens du présent article, le renforcement des réseaux existants correspond aux travaux rendus nécessaires par le nouveau raccordement, à l'exclusion de la résorption de contraintes électriques existantes qui est soumise aux stipulations de l'article 7 du présent cahier des charges.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma.

☞ *Le raccordement est défini à l'article L. 342-1 du code de l'énergie.*

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est définie par voie réglementaire.

☞ *La consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité est précisée par les articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie :*

« Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage. » (art. D. 342-1 du code de l'énergie)

« L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- *canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;*
- *canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de*

transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;

- *jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;*
- *transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.*

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D. 342-1 du code de l'énergie ne font pas partie de l'extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB3), l'extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) d'interconnexion le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA. » (art. D. 342-2 du code de l'énergie).

Le mode d'alimentation – monophasé ou triphasé – est déterminé en fonction de la puissance à desservir au point de livraison donné, de la capacité d'accueil du réseau et dans le respect des dispositions du barème de facturation des raccordements.

Le gestionnaire du réseau de distribution est fondé à demander des contributions aux demandeurs du raccordement et, le cas échéant, aux collectivités compétentes pour la perception des taxes et participations d'urbanisme, dans les conditions définies à l'article 30 « Contribution des tiers aux frais de raccordement.

Dans ce cadre, le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage des extensions et des branchements pour le raccordement de toutes les installations de consommation ou de production d'électricité, ainsi que des installations cumulant consommation et production, sur l'ensemble du territoire de la concession.

Les articles du chapitre II du titre IV du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie fixent les conditions de réalisation des travaux de raccordement par le producteur.

L'arrêté du 23 avril 2008 pris pour application des dispositions réglementaires susmentionnées fixe les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

Tout raccordement des installations de production au réseau public de distribution doit normalement s'opérer directement sur ce dernier. Un raccordement indirect d'une installation de production sur une installation de production et/ou de consommation déjà raccordée au réseau public de distribution demeure toutefois possible dès lors que sont respectées l'ensemble des conditions prévues par la loi et par la Documentation Technique de Référence élaborée par le gestionnaire du réseau de distribution et sans que le raccordement indirect ne puisse en aucun cas provoquer pour le réseau des risques techniques supérieurs à ceux rencontrés pour un raccordement direct.

Établie conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau présente les dispositions réglementaires et les règles techniques sur lesquelles sont établies les relations avec les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité. Elle répertorie les méthodes de calcul, décrit les schémas électriques types en usage, précise les choix industriels du gestionnaire de réseau, présente les modèles de documents contractuels et décrit les informations à échanger entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs du réseau.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, dans les conditions précisées à l'article 2 du présent cahier des charges, proposer aux nouveaux clients, demandeurs d'un raccordement au réseau concédé, des modes de desserte sans connexion au réseau existant.

Article 7 — Renforcements du réseau concédé

On appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages du réseau nécessitée par l'accroissement général des quantités d'énergie acheminées, par l'amélioration de la qualité de service, par la résorption des contraintes électriques existantes, laquelle peut notamment concourir à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau. Cette modification peut constituer la phase préalable d'une opération de raccordement définie à l'article 6.

Le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage des renforcements du réseau concédé sur l'ensemble du territoire de la concession et en supporte les coûts.

Dans le cadre des dispositions prévues aux articles 11 et 35 ci-après, l'annexe 2 au présent cahier des charges peut préciser, dans le respect des dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 322-12 du code de l'énergie, les niveaux de qualité et les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes.

Les articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie et l'arrêté du 24 décembre 2007, pris en application de l'article D. 322-2 du code de l'énergie, fixent les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en la matière que doivent respecter les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution peuvent au surplus identifier conjointement sur le territoire de la concession des zones de qualité renforcée, limitées géographiquement.

Pour chacune de ces zones, une convention fixe les objectifs à atteindre en matière de qualité et les modalités techniques et financières d'exécution des travaux, y compris, le cas échéant, la participation financière des parties à cette convention.

Les investissements à réaliser dans ces zones sont identifiés dans le programme pluriannuel. Ils ne peuvent donner lieu à l'application du 4° de l'article 11 du présent cahier des charges.

Article 8 — Intégration des ouvrages dans l'environnement

A) Travaux à finalité esthétique

Afin de participer à l'amélioration de la qualité de la distribution et l'intégration dans l'environnement des ouvrages de la concession existants à la signature du présent contrat, le gestionnaire du réseau de distribution sera maître d'ouvrage des travaux retenus avec l'autorité concédante et pourvoira à leur financement à hauteur d'une contribution annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

B) Autres travaux

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution se conforme aux dispositions suivantes pour les travaux, autres que ceux visés au A), dont il est maître d'ouvrage et dont il assume le financement, intégralement ou en complément des contributions définies à l'article 30 du présent cahier des charges.

A l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 au présent cahier des charges, autour des immeubles classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

Les immeubles sont classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans les conditions précisées par le code du patrimoine (art. L. 621-1 et suivants). Le classement des monuments naturels et des sites est réalisé conformément aux dispositions du code de l'environnement (art. L. 341-1 et suivants).

En agglomération et en dehors des zones définies au 2^{ème} alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

Sauf disposition contraire convenue à l'annexe 1, on entend, par agglomération, conformément aux dispositions de l'article R. 110-2 du code de la route : « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Hors agglomération et en dehors des zones définies au 2^{ème} alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage seront choisis en accord entre le gestionnaire du réseau de distribution et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

Article 9 — Modifications ou déplacements d'ouvrages

A) Modifications ou déplacements d'ouvrages sur le domaine public occupé

Le gestionnaire du réseau de distribution opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

☞ Conformément aux dispositions de l'article R. 323-39 du code de l'énergie.

De même, le gestionnaire du réseau de distribution doit déplacer, à ses frais, ses installations ou ouvrages situés sur le domaine public routier lorsque leur présence fait courir aux usagers un risque dont la réalité a été établie.

☞ Les cas et conditions dans lesquels le gestionnaire du réseau de distribution déplace les ouvrages sont fixés aux articles L. 113-3 et R. 113-11 du code de la voirie routière.

Lorsque la demande n'est pas motivée par l'intérêt du domaine public occupé ou l'intérêt de la sécurité routière, le demandeur supporte les frais qui en résultent.

B) Modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des propriétés privées rendus nécessaires par l'exécution de travaux privés

1. Modifications ou déplacements des lignes électriques et de leurs accessoires

Conformément aux dispositions des articles L. 323-5 et L. 323-6 du code de l'énergie, l'exercice des servitudes qui permettent au gestionnaire du réseau de distribution d'implanter un ouvrage sur un terrain privé n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du gestionnaire du réseau de distribution.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si le gestionnaire du réseau de distribution considère que celui-ci est susceptible de constituer le point de départ d'une nouvelle extension.

Le propriétaire peut toutefois renoncer à tout ou partie des droits visés aux alinéas précédents dans le cadre de conventions de servitude conclues avec le gestionnaire du réseau de distribution ou l'autorité concédante qui l'informent préalablement de l'étendue des droits précités. Ces conventions peuvent prévoir, notamment, l'intangibilité des ouvrages concernés.

2. Modifications ou déplacements de postes de transformation

Le gestionnaire du réseau de distribution n'est tenu de modifier les postes de transformation établis dans des terrains ou locaux pris en location ou mis à disposition par des tiers, conformément à l'article 13 du présent cahier des charges, que pour les motifs et dans les conditions stipulés par les baux et conventions constitutives de droits réels correspondants. Les conventions précitées pourront notamment prévoir l'intangibilité des ouvrages concernés.

Sauf stipulation contraire de ces baux et de ces conventions, le gestionnaire du réseau de distribution perçoit des propriétaires concernés, lorsqu'ils sont les demandeurs de ces travaux, une indemnité égale au montant intégral des frais rendus nécessaires par ces opérations. Les baux ou conventions mentionnés à l'article 13 du présent cahier des charges conclus avec les propriétaires concernés comporteront une stipulation en ce sens.

C) Modifications ou déplacements d'ouvrages rendus nécessaires par l'exécution de travaux publics

1. Cas général

Les déplacements ou modifications d'ouvrages, implantés ou non sur le domaine public, motivés par l'exécution de travaux publics, sont réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution après accord avec le demandeur et aux frais de ce dernier.

En tant que de besoin, le préfet peut, par une décision motivée, prescrire ce déplacement ou cette modification, lorsque cette opération est rendue nécessaire par l'exécution de travaux publics, sans qu'il en résulte aucun frais pour le gestionnaire du réseau de distribution.

☞ Conformément à l'article R. 323-39 du code de l'énergie

2. Ouvrages établis sur des terrains privés et acquis par les collectivités

Les frais de modification des ouvrages concédés, établis sur des terrains privés acquis par une collectivité, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre le gestionnaire du réseau de distribution et la collectivité, sous réserve des conditions suivantes :

- L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé - puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal - au moyen des servitudes instituées par les articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie ou d'une convention n'attribuant pas au gestionnaire du réseau de distribution plus de droits que ne lui en confère ledit article, et n'entraînant aucune dépossession.
La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité concernée, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article L. 323-6 du code de l'énergie.
- La modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence de celui-ci constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.
- Il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où le gestionnaire du réseau de distribution aurait pu, lorsqu'il l'a implanté, envisager raisonnablement l'éventualité des réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'un bâtiment public par une collectivité membre de l'autorité concédante, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : l'aménagement urbain, la rénovation urbaine, l'aménagement de zones, la construction de voies affectées à la circulation, etc.

Quant aux lotissements publics communaux, ils entrent dans le cadre du partage par moitié des frais lorsque leur importance n'atteint pas celle d'une zone d'aménagement concerté c'est-à-dire, en principe, lorsqu'ils se limitent à une création de moins de 50 logements augmentés de 10 logements par hectare au-delà de 1 hectare. Pour des réalisations plus importantes, un accord particulier sera recherché entre le gestionnaire du réseau de distribution et la collectivité.

☞ Les dispositions de ce paragraphe reprennent celles du protocole d'accord intervenu en 1969 entre la FNCCR et Electricité de France.

Article 10 — Autres travaux, exploitation, renouvellement et maintenance du réseau public de distribution d'électricité

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le gestionnaire du réseau de distribution, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'égouttage, et ceux

de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont réalisés et financés par le gestionnaire du réseau de distribution.

Les réseaux doivent être construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en vigueur au moment de cette construction. Il s'agit actuellement de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 26 avril 2002, 10 mai 2006 et 26 janvier 2007.

A moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique.

Lorsque des branchages débordent sur le domaine public et sont susceptibles de causer des dommages au réseau concédé, l'exécution des travaux d'égagement pourra être demandée par le gestionnaire du domaine à l'autorité concédante. Celle-ci pourra se tourner vers le gestionnaire du réseau de distribution afin qu'il procède aux opérations nécessaires. En pareil cas, les frais correspondants seront supportés par le ou les propriétaires concernés.

Article 11 — Schéma directeur, programmes d'investissements et obligations financières du concessionnaire

A) Schéma directeur et programmes d'investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public et ce dans le respect des principes fixés par le législateur, notamment aux articles L. 121-1 et L. 322-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conviennent d'établir, de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau sur le territoire de la concession, incluant le renouvellement des ouvrages. Ce dispositif repose sur les principes ci-après énoncés et se décline comme suit :

- un schéma directeur d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision de long terme des évolutions du réseau sur le territoire de la concession (désigné ci-après « schéma directeur ») ;
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du schéma directeur (désignés ci-après « programmes pluriannuels ») ;
- un programme annuel des investissements du gestionnaire du réseau de distribution en déclinaison de chacun des programmes pluriannuels (désigné ci-après « programme annuel »).

La mise en œuvre des dispositions du présent article tient notamment compte des orientations nationales et régionales définies par les pouvoirs publics en matière d'investissement, de qualité d'alimentation et du service, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'aménagement du territoire, en particulier de celles fixées par les schémas de planification réglementaires applicables sur le territoire de la concession, ainsi que des ressources financières résultant des décisions tarifaires.

Les orientations nationales visées sont notamment celles issues de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du code de l'énergie. Elles peuvent également résulter des objectifs fixés par les pouvoirs publics en matière de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

A la date de signature du présent contrat, les schémas de planification mentionnés ci-dessus sont notamment les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr), les plans climat-air-énergie intéressant le territoire de la concession.

1° Schéma directeur

Le schéma directeur, objet de l'annexe 2 au présent cahier des charges, porte sur les priorités d'investissements respectives du gestionnaire du réseau de distribution et de l'autorité concédante dans le respect de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux définie par le présent cahier des charges. Il couvre la durée de la concession fixée à l'article 48 du présent cahier des charges.

Etabli à partir de données historiques et d'un diagnostic technique du réseau partagé entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante selon les modalités prévues à l'annexe 2 au présent cahier des charges, le schéma directeur décrit les principales évolutions du réseau projetées sur le territoire de la concession, notamment : pour répondre aux besoins de renouvellement des ouvrages et de développement du réseau, pour permettre d'accueillir des installations de production d'électricité à partir

de sources d'énergies renouvelables et pour assurer la sécurisation du réseau. Il ne préjuge pas des investissements liés aux opérations de raccordement.

Le schéma directeur définit des valeurs repères en termes de niveaux de qualité d'alimentation et de fiabilisation des ouvrages, qui orienteront les choix d'investissements.

Le schéma directeur est établi en cohérence avec les investissements envisagés sur le réseau public de distribution dans les concessions limitrophes desservies par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le schéma directeur propose une vision technique à moyen ou long terme, de ce fait non valorisée en unité monétaire, des évolutions envisagées sur le réseau.

Il est mis à jour de façon concertée entre les parties en cas d'évolution significative affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique d'électricité sur la concession. Il peut également être mis à jour, en tant que de besoin, pour tenir compte de la mise en œuvre des programmes pluriannuels d'investissements.

2° Programmes pluriannuels (établissement)

Pour la mise en œuvre du schéma directeur, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante élaborent de façon concertée des programmes, détaillés par finalités de l'ensemble des investissements de chaque maître d'ouvrage, comprenant le renouvellement des ouvrages, par période de 5 ans, dits programmes pluriannuels, jusqu'au terme normal de la concession et dans les conditions précisées en annexe 2 au présent cahier des charges.

Les programmes d'investissements distingueront en particulier les finalités suivantes :

- les investissements pour l'amélioration du réseau et de sa gestion :
 - la performance du réseau, notamment en matière de qualité d'alimentation, dont : les besoins en renouvellement et renforcement au sens du présent cahier des charges, la modernisation des ouvrages, des moyens de comptage et de relève, l'insensibilisation aux aléas climatiques, les actes de maintenance importants;
 - les exigences environnementales ;
 - les obligations réglementaires, en particulier celles liées à la sécurité des tiers, et les modifications d'ouvrages à la demande de tiers.
- les opérations de raccordement des consommateurs et des producteurs ou encore d'aménagement du réseau en accompagnement de projets des collectivités.

Les opérations d'investissements dans les postes sources concourant à l'alimentation de la concession seront identifiées dans les programmes distinctement.

Les programmes pluriannuels sont notamment établis à partir d'un diagnostic technique du réseau, partagé entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante et annexés au présent cahier des charges. Leur établissement tient compte en particulier des orientations et des valeurs repères en matière de niveaux de qualité définies dans le schéma directeur.

Chaque programme pluriannuel comporte des objectifs précis par finalités portant sur une sélection d'investissements quantifiés et localisés. Ces investissements sont exprimés en quantités par catégorie d'ouvrages (linéaires HTA, BT, ...) ou pour des opérations de développement ou d'aménagement décidées à la date d'établissement du programme, en ouvrages à mettre en service. Dans les cas prévus à l'alinéa 6 de l'article 7 du présent cahier des charges, le programme pluriannuel peut identifier des zones géographiques du territoire de la concession dont l'alimentation devra être fiabilisée, sécurisée ou adaptée aux particularités de ces zones¹.

Ces investissements feront l'objet d'une évaluation financière.

Une part du montant des investissements de chaque maître d'ouvrage dans le cadre de chaque programme sera dédiée à la sécurisation du réseau et à l'amélioration de la qualité. Cette part sera définie dans l'annexe 2 au présent cahier des charges.

Le schéma directeur et les programmes pluriannuels d'investissement sont présentés conjointement par le Président de l'autorité concédante et par le gestionnaire du réseau de distribution, chacun pour ce qui le concerne, pour information à l'organe délibérant de l'autorité concédante.

¹ Avec, dans ces zones localisées de la concession, la possibilité d'introduire des engagements sur un niveau de qualité à atteindre à l'issue du programme pluriannuel (sous la forme d'indicateurs ciblés d'amélioration de la qualité à l'échelle de ces zones).

3° Programmes pluriannuels (mise en œuvre annuelle, bilan et évaluation)

Chaque programme pluriannuel est décliné en programmes annuels. Ces programmes annuels sont inclus dans les programmes prévisionnels présentés dans les conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

« L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dispose que « Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes. »

Le gestionnaire du réseau de distribution communique à l'autorité concédante le compte-rendu du programme de travaux de l'année précédente sous sa maîtrise d'ouvrage et la liste des opérations réalisées sur le territoire de la concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, le montant des travaux selon les modalités convenues à l'annexe 2.

La réalisation de chaque programme pluriannuel et son efficacité sont mesurées, respectivement, par des indicateurs de suivi et par des indicateurs d'évaluation, définis en concertation lors de l'établissement du programme. Un point d'avancement du programme pluriannuel est réalisé entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution, au minimum à l'occasion de la préparation des conférences précitées.

Chacun de ces programmes pluriannuels figurant successivement en annexe au présent cahier des charges est actualisé en tant que de besoin, à l'initiative de l'autorité concédante ou du gestionnaire du réseau de distribution, après concertation entre les parties, afin de tenir compte de l'évolution des orientations en matière d'investissements et de ressources financières de chacun, telle que de nouvelles exigences réglementaires affectant les conditions de réalisation des ouvrages, ou de variations significatives en matière de travaux de raccordement, notamment liés à l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau et des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et en particulier pour le gestionnaire du réseau de distribution en cas d'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution.

A l'issue de chaque programme pluriannuel, les parties se rapprochent pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés, en particulier au regard des engagements visés au 3^{ème} alinéa du 2° du présent article. Sur la base de ce bilan notamment, les parties conviennent du programme pluriannuel d'investissements suivant.

Une coordination avec les gestionnaires des domaines publics et privés est recherchée par les parties afin de faciliter la réalisation des travaux afférents à chaque programme pluriannuel.

Les programmes pluriannuels ne définissent pas les modalités de financement des opérations qui y sont inscrites.

4° Dépôt relatif aux engagements du gestionnaire du réseau de distribution au titre du programme pluriannuel

A l'exclusion des travaux inclus dans les programmes d'amélioration de la continuité globale d'alimentation électrique proposés par le gestionnaire du réseau de distribution en application de l'article D. 322-5 du code de l'énergie, qui relèvent des dispositions des articles R. 322-11 à R. 322-15 du code de l'énergie, s'il est constaté contradictoirement à l'issue de chaque programme pluriannuel que certains investissements relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution figurant au dit programme, n'ont pas été réalisés, sans que cela ne puisse être imputé, ni à la force majeure, ni au fait d'un tiers ou de l'autorité concédante, celle-ci, après avoir entendu les observations du gestionnaire du réseau de distribution, peut enjoindre à ce dernier de déposer auprès du comptable public de l'autorité concédante une somme équivalente à 7 % de l'évaluation financière des investissements restant à réaliser.

Si à l'issue d'un délai de deux ans, le gestionnaire du réseau de distribution a réalisé ces derniers, cette somme lui est restituée par mandat de paiement émis dans un délai maximum de trente jours après constat contradictoire de l'atteinte des objectifs du programme concerné.

A défaut, après mise en demeure par l'autorité concédante, cette dernière conserve tout ou partie – en fonction des travaux qui auront été réalisés – des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de

distribution. Le programme pluriannuel suivant comprend alors ces investissements non réalisés, dès lors que leur pertinence demeure établie.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord lors des constats contradictoires prévus ci-dessus, elles conviennent d'avoir recours sous dix jours à un expert désigné par elles d'un commun accord. Si un consensus est impossible, un expert est alors désigné par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le concessionnaire en application du 3^{ème} alinéa du présent paragraphe, au titre de deux programmes pluriannuels consécutifs, les parties conviennent de réexaminer le pourcentage indiqué au 1^{er} alinéa du présent paragraphe.

B) Obligations financières du concessionnaire, et passifs relatifs aux ouvrages concédés

1° Obligations comptables et financières du concessionnaire

A partir de l'entrée en vigueur du présent contrat, le concessionnaire n'est tenu au cours de celui-ci, vis-à-vis de l'autorité concédante, à aucune obligation financière en lien avec le renouvellement des ouvrages concédés mis à part :

- l'obligation d'amortir la valeur des ouvrages dont le renouvellement lui incombe conformément à l'article 10 du présent cahier des charges ;
- l'obligation explicitée au point 2° ci-après, relative à la gestion des droits du concédant sur les biens à renouveler existant à la date d'effet du contrat de concession.

2° Passifs relatifs aux ouvrages concédés

Les passifs relatifs aux ouvrages concédés existant dans la comptabilité du concessionnaire à la date d'effet du présent contrat, constitués au titre du contrat précédent, qui représentent les droits de l'autorité concédante sur ces ouvrages, sont maintenus à cette date. Ceux-ci consistent en :

- des droits de l'autorité concédante sur les biens existants, qui correspondent au droit de celle-ci de se voir remettre l'ensemble des ouvrages concédés. Ces droits sont constitués de la contre-valeur en nature des ouvrages, laquelle est égale à la valeur nette comptable des biens mis en concession, déduction faite des financements non encore amortis du concessionnaire ; et
- des droits de l'autorité concédante sur les biens à renouveler, qui correspondent aux obligations du concessionnaire au titre des biens à renouveler et recouvrent :
 - l'amortissement constitué sur la partie des biens financée par l'autorité concédante,
 - la provision pour renouvellement antérieurement constituée et non utilisée à la date d'effet du présent contrat.

☞ Les droits précités incluent ceux résultant des contrats de concession conclus par les communes et établissements publics de coopération intercommunale auxquels l'autorité concédante se trouve substituée en application du code général des collectivités territoriales.

Lors des opérations de renouvellement des ouvrages concédés, les droits de l'autorité concédante sur les biens à renouveler sont affectés en droits sur les ouvrages remplaçants, à due concurrence des montants nécessaires.

☞ Ce traitement est retenu en considération des règles comptables et fiscales et de leurs interprétations par les autorités ou organismes compétents, en vigueur à la date de signature du présent contrat, telles qu'elles sont mises en œuvre dans la comptabilité du concessionnaire.

Article 12 — Utilisation des voies publiques

Sous réserve du paiement des redevances prévues pour l'occupation du domaine public, le gestionnaire du réseau de distribution, en dehors de l'autorité concédante, a seul le droit d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut cependant pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages pour le réseau public de transport, pour les distributions voisines, pour les lignes directes pour les usages et dans les conditions définies à l'article L. 343-1 du code de l'énergie, ni pour les ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité tels que définis aux articles R. 323-40 et R. 323-41 du code de l'énergie.

☞ Aux termes de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, sous réserve des prescriptions à observer dans les emprises des autoroutes « les services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre ».

☞ Dans le cas de l'utilisation de voies privées, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 selon lesquelles : « le propriétaire d'une rue privée ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du riverain ».

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution exécute à son initiative des travaux sur le réseau concédé, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à la concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le gestionnaire du réseau de distribution peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsqu'à l'initiative de la collectivité intéressée, le gestionnaire du réseau de distribution exécute des travaux sur les ouvrages concédés visés au 8^{ème} alinéa de l'article 2 du présent cahier des charges, cette collectivité en supporte la charge financière.

Article 13 — Assiette des ouvrages de la concession

En vue d'établir les ouvrages utiles à l'exercice de ses missions, le gestionnaire du réseau de distribution peut, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par la voie de conventions constitutives de droits réels notamment comme il est prévu à l'article 30 du présent cahier des charges.

☞ Conformément à l'article R. 332-16 du code de l'urbanisme, « les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique (...) nécessaires pour l'opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité (...). Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique ».

Dès lors qu'ils servent d'assiette à un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité, les terrains et locaux ainsi acquis par le gestionnaire du réseau de distribution constituent des biens de retour, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux postes sources.

☞ Article L. 322-4 du code de l'énergie : « La société gestionnaire du réseau public de distribution issue de la séparation juridique imposée à Électricité de France par l'article L. 111-57 est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant en haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite. ».

Les baux et contrats correspondants contiennent une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiqués par le gestionnaire du réseau de distribution sur sa demande.

Lorsqu'un terrain ainsi acquis supporte un ouvrage qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé, le gestionnaire du réseau de distribution informe sans délai l'autorité concédante de la faculté de se voir remettre ledit terrain en contrepartie du versement d'une indemnité

égale à sa valeur comptable². Si l'autorité concédante n'entend pas exercer cette faculté, elle procède sans délai au déclassement du terrain et en informe le gestionnaire du réseau de distribution qui est alors autorisé à procéder à sa cession à des tiers après accomplissement des formalités nécessaires.

☞ Les articles L. 541-1-1 et L. 541-2 du code de l'environnement s'appliquent le cas échéant.

L'autorité concédante facilite, dans la mesure du possible, l'acquisition, la prise en location ou la mise à disposition de ces terrains auprès des collectivités concernées sans que le gestionnaire du réseau de distribution ne puisse mettre en cause la responsabilité de celle-ci.

Article 14 — Conditions d'exécution des travaux

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sont construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et aux indications de la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau de distribution, en vigueur au moment de leur construction.

☞ Il s'agit actuellement de l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 26 avril 2002, 10 mai 2006 et 26 janvier 2007.

A moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique.

Établie conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau présente les dispositions réglementaires et les règles techniques sur lesquelles sont établies les relations avec les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité. Elle répertorie, entre autres, les méthodes de calcul, décrit les schémas électriques types en usage, précise les choix industriels du gestionnaire de réseau, présente les modèles de documents contractuels et décrit les informations à échanger entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs du réseau. Elle est disponible à l'adresse suivante : <http://www.enedis.fr>.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante sont réalisés conformément aux guides en vigueur de conception du réseau de distribution élaborés en concertation entre le gestionnaire du réseau de distribution et les associations nationales représentatives des autorités concédantes. Ces guides sont mis à jour de manière régulière.

Les matériels utilisés doivent avoir été reconnus aptes à l'exploitation par le gestionnaire du réseau de distribution.

☞ Conformément à la norme NF C 11-201 applicable aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique (§1.3 Choix des matériels), « le distributeur peut établir des listes de matériels qu'il reconnaît aptes à l'exploitation ». Le Catalogue des Matériels Aptes à l'Exploitation établi par le concessionnaire est disponible à l'adresse suivante : camae.enedis.fr.

En outre, les matériels mis en œuvre ne doivent comporter aucune mention ou logotype se rapportant à des activités de fourniture d'électricité.

Pour l'exécution des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements de voirie locaux.

☞ Notamment aux articles L. 113-5, L. 115-1, L. 141-12, R. 131-11 et R. 141-13 à R. 141-21 du code de la voirie routière.

☞ Voir également le commentaire de l'article 52 « Modalités d'application de la TVA » du présent cahier des charges.

Les travaux du gestionnaire du réseau de distribution peuvent être suspendus momentanément sur injonction du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exige.

☞ Cette injonction doit être transmise par écrit au gestionnaire du réseau de distribution, sauf en cas d'urgence avérée. Dans cette dernière hypothèse, une confirmation écrite est adressée au gestionnaire du réseau de distribution dans un délai de 24 heures.

² Lorsque la valeur comptable du terrain est inférieure à 100 euros, l'indemnité n'est pas exigée

Les travaux sur les ouvrages du réseau de distribution doivent également satisfaire aux dispositions suivantes :

1° Echanges entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution préalablement aux travaux

Le gestionnaire du réseau de distribution transmet au moins trois semaines à l'avance, sauf cas d'urgence dont il rend compte, à l'autorité concédante, les pièces constitutives de la consultation réglementaire prévue pour l'établissement des ouvrages sur le réseau concédé.

Pour les travaux dont l'autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage, cette dernière transmet au gestionnaire du réseau de distribution l'avant-projet sommaire correspondant au moins trois semaines avant le lancement de la consultation prévue par la réglementation précitée pour l'établissement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sauf cas d'urgence dont elle fait part au gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution émet un avis technique sur cet avant-projet sommaire dans un délai standard de dix jours calendaires après sa réception.

2° Contrôle technique des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

Dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité font l'objet de contrôles techniques destinés à vérifier leur conformité aux prescriptions techniques qui leur sont applicables.

Ces contrôles sont effectués par un organisme technique certifié, indépendant du maître d'ouvrage et du gestionnaire du réseau de distribution. Cette indépendance peut n'être que fonctionnelle. Les contrôles sont effectués lors de la mise en service des ouvrages (ils sont alors désignés ci-après « contrôle initial ») et renouvelés au moins une fois tous les vingt ans.

S'agissant d'un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité réalisé par l'autorité concédante, le contrôle initial est à la charge de cette dernière qui remet au gestionnaire du réseau de distribution une attestation de conformité de l'ouvrage aux prescriptions techniques qui lui sont applicables, accompagnée du compte rendu des contrôles qui ont été effectués.

Le gestionnaire du réseau de distribution adresse à l'autorité concédante, une fois par an, un bilan des contrôles qu'il a réalisés, portant sur les nouveaux ouvrages construits sous sa maîtrise d'ouvrage et sur les ouvrages existants. Ce bilan mentionne notamment les non-conformités éventuelles mises en évidence ainsi que les actions entreprises pour y remédier. Le gestionnaire du réseau de distribution transmet également à l'autorité concédante, à sa demande, un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués.

Les articles R. 323-30 et suivants du code de l'énergie ainsi que l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 fixent les principes et modalités du contrôle technique des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

3° Transfert au gestionnaire du réseau de distribution des ouvrages construits ou modifiés par l'autorité concédante

Outre les éléments mentionnés au 2° ci-dessus, l'autorité concédante transmet au gestionnaire du réseau de distribution le dossier des ouvrages construits ou modifiés sous sa maîtrise d'ouvrage contenant des données descriptives conformes aux dispositions réglementaires et intégrant l'attestation de conformité ainsi que le plan géo-référencé des ouvrages concernés, sous un format électronique et établi à un niveau de précision conforme à la réglementation.

L'article R. 323-29 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 11 mars 2016 définissent les informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité. En cas de réalisation d'un ouvrage par une autorité concédante, l'article 3 de l'arrêté précité précise les documents et informations que celle-ci est tenue de communiquer au gestionnaire du réseau de distribution à cet effet : « Lorsqu'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité est réalisé par l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, cette autorité transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, au plus tard à la mise en exploitation de l'ouvrage que cette dernière a réalisé, le dossier de l'ouvrage construit ou modifié contenant les données listées en annexe II du présent arrêté et intégrant le plan des ouvrages au format électronique, géo référencé avec un niveau de précision conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 2012 susvisé [arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou

subaquatiques de transport ou de distribution] et conforme aux prescriptions de la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau ».

En vue de transférer chaque ouvrage pour exploitation au gestionnaire du réseau de distribution, l'autorité concédante informe ce dernier de la possibilité de mise en exploitation de l'ouvrage (PMEO), à l'aide de l'imprimé établi et publié à cet effet par le gestionnaire du réseau de distribution. A réception de la possibilité de mise en exploitation de l'ouvrage, le gestionnaire du réseau de distribution procède à l'analyse du dossier et, en tant que de besoin, au contrôle de l'ouvrage. Au vu de ces analyses et de ce contrôle, le gestionnaire du réseau de distribution s'efforce sans délai :

- soit de prononcer la mise en exploitation de l'ouvrage et d'établir un avis de mise en exploitation d'ouvrage (AMEO) qui sera transmis à l'autorité concédante et aux autres destinataires concernés, dans un délai standard de 48 heures ;
- soit de refuser le transfert de la responsabilité de l'ouvrage si celui-ci n'est pas conforme au projet et exploitable. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution renvoie à l'autorité concédante la PMEO dans le même délai, en motivant son refus. L'ouvrage retourne alors sous la responsabilité de l'autorité concédante.

Après mise en exploitation et avant mise en service de l'ouvrage, s'il s'avère que celui-ci n'est pas exploitable, soit que le contrôle du schéma électrique mette en évidence une anomalie, soit après constat de malfaçons ou de non conformités nécessitant une intervention, le gestionnaire du réseau de distribution rédige et signe un « avis de mise hors exploitation de l'ouvrage » pour travaux qu'il transmet à l'autorité concédante, en précisant tous les points qui doivent être corrigés. La responsabilité des travaux de mise en conformité appartient alors à l'autorité concédante jusqu'à leur complète réalisation.

✂ Le recueil UTE C 18-510-1 indique notamment que « l'entreprise exploitante, pour les ouvrages dont elle a la charge, doit définir ses prescriptions de sécurité à respecter et les transmettre au donneur d'ordre ». Le document « Prescription de sécurité de l'exploitant Enedis au donneur d'ordre » est disponible sur le site www.enedis.fr.

CHAPITRE III

ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX

Article 15 — Mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique

Le gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'autorité concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'autorité concédante est informée de la transmission des données visées ci-dessus.

Les informations ci-dessus sont communiquées conformément aux dispositions des articles L. 111-73 et D. 111-52 et suivants du code de l'énergie.

L'article L. 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales permet à l'autorité concédante d'élaborer le plan climat air énergie territorial à la demande des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre présents sur son territoire.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'article 13 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, fournit à l'autorité concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus, selon des modalités techniques et financières qui feront l'objet d'un accord préalable entre les parties intéressées.

Les données mentionnées aux alinéas précédents sont transmises dans le respect de la législation et de la réglementation afférentes aux données à caractère personnel, d'une part, et aux informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi, d'autre part.

Il s'agit, notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et, des articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie, relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles L. 111-72 et L. 111-73 de ce même code.

Article 16 — Insertion des énergies renouvelables

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution accompagnent, chacun pour ce qui le concerne, le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la concession.

Le gestionnaire du réseau de distribution assure l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau public de distribution d'électricité en veillant à minimiser les coûts afférents pour le développement et l'exploitation du réseau.

A) Planification de l'insertion des énergies renouvelables

Le gestionnaire du réseau de distribution participe, dans les conditions définies par la réglementation, à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma régional de raccordement des énergies renouvelables intéressant le territoire de la concession ou de tout autre instrument de planification qui lui serait substitué. L'avis de l'autorité concédante est sollicité préalablement à l'approbation du schéma, selon les modalités définies aux articles D. 321-10 et suivants du code de l'énergie.

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est défini à l'article L. 321-7 du code de l'énergie et par la section 2 du Chapitre 1er, Titre II, Livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie (article D 321-10 et suivants).

Le schéma régional de raccordement définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Il définit également un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport. Il mentionne, pour chacun d'eux, qu'ils soient existants ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant d'atteindre les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et, s'il existe, par le document stratégique de façade mentionné à l'article L. 219-3 du code de l'environnement. Il évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires à l'atteinte des objectifs quantitatifs visés au 3° du I de l'article L. 222-1 du même code.

Le schéma régional de raccordement approuvé dans les conditions définies par la loi est pris en compte pour l'élaboration du schéma directeur d'investissements prévu à l'article 11 du présent cahier des charges.

B) Accueil et instruction des demandes de raccordement

En partenariat avec le gestionnaire du réseau public de transport, le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition du public les données relatives aux capacités d'accueil des réseaux en amont des postes sources et aux capacités d'accueil de ces mêmes postes. Ces données sont publiées à titre indicatif.

🔗 *A la date de signature du présent contrat, la mise à disposition de l'information est assurée par un site internet dédié relatif aux capacités d'accueil en production : www.capareseau.fr*

Afin de faciliter l'instruction des demandes de raccordement d'installations de production d'électricité, le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition des demandeurs un portail internet dédié aux raccordements des installations de production d'électricité d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

🔗 *A la date de signature du présent contrat, le portail internet précité est : Enedis Connect.*

Dans les conditions définies par les catalogues afférents à ses prestations, approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution réalise, à la demande du producteur dont la puissance demandée est supérieure à 36 kVA, une pré-étude lui permettant de préciser son projet et de l'éclairer sur les conditions du raccordement.

🔗 *Les catalogues des prestations en vigueur sont ceux figurant sur le site internet du gestionnaire du réseau de distribution www.enedis.fr*

Les conditions d'accès au réseau et les modalités de facturation du raccordement sont définies aux articles 6, 7, 28 et 30 du présent cahier des charges.

C) Autoconsommation

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution met en place les dispositifs contractuels et techniques permettant la mise en œuvre de l'autoconsommation individuelle ou collective.

🔗 *Conformément à l'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité codifiée aux articles L. 315-1 à L. 315-8 du code de l'énergie et au décret n°2017-676 du 28 avril 2017.*

Avant toute mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sur le périmètre de la concession, le gestionnaire du réseau de distribution instruit les demandes du ou des porteurs de projets relatives aux dispositifs contractuels et techniques visés ci-dessus et vérifie la localisation des futurs consommateurs et producteurs d'une opération en aval d'un même poste de transformation de moyenne en basse tension sur le réseau public de distribution.

Une convention d'autoconsommation collective est conclue entre le gestionnaire du réseau de distribution et la personne morale regroupant les consommateurs et producteurs participant à l'opération, pour fixer les conditions de réalisation et engagements de chacune des parties. Le gestionnaire du réseau de distribution en informe l'autorité concédante et met à sa disposition le nom de la commune, la dénomination de la personne morale concernée et le nom du poste de transformation en aval duquel a lieu l'opération d'autoconsommation.

Article 17 — Etudes d'impact sur les réseaux

Le gestionnaire du réseau de distribution apporte son expertise à l'autorité concédante ou, le cas échéant, à d'autres collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession, notamment lorsque ceux-ci projettent d'optimiser le choix et le développement des énergies en réseau, en particulier dans les zones de développement nouvelles à urbaniser.

✎ Afin de contribuer à l'optimisation de l'implantation et du dimensionnement des différents réseaux d'énergie dans une logique de développement durable des territoires et d'efficacité de la dépense publique, le gestionnaire du réseau de distribution est sollicité le plus en amont possible à propos des projets ou opérations envisagés.

A leur demande, le gestionnaire du réseau de distribution communique à l'autorité concédante ou aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession et sur la base des scénarios de consommation et de production qu'ils auront définis, les résultats des études technico-économiques permettant d'évaluer et d'optimiser les coûts qui résulteraient pour le réseau public de distribution d'électricité des projets et opérations ci-dessus.

Les modalités techniques et financières associées à la réalisation de ces études sont fixées par voie de convention, dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur.

L'autorité concédante et, le cas échéant, les autres collectivités compétentes, sous réserve de leur accord, convient le gestionnaire du réseau de distribution à la concertation qu'elles organisent avec les différentes parties prenantes et les exploitants des réseaux publics d'énergie.

Article 18 — Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme, ou le cas échéant l'autorité concédante si cette dernière dispose de la compétence, associent le gestionnaire du réseau de distribution à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la concession (SCOT et PLU, en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-dessus, dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession, ou à l'autorité concédante si cette dernière dispose de la compétence, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'éco-quartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du réseau public de distribution d'électricité.

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le concessionnaire et l'autorité concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande de l'autorité concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou des collectivités ou établissements publics compétents. Une convention entre les parties prenantes fixe les modalités techniques et financières de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre réglementaire en vigueur.

Article 19 — Infrastructures de recharge de véhicules électriques

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, ainsi que des stipulations du chapitre II relatif aux investissements au bénéfice de la concession, le gestionnaire du réseau de distribution répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques ou des véhicules hybrides rechargeables sur le territoire de la concession, notamment en leur apportant une information sur l'impact des différentes solutions techniques de recharge sur la gestion du réseau public de distribution d'électricité. La même information est communiquée à l'autorité concédante lorsqu'elle a compétence pour créer des infrastructures de recharge.

En application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante émettent un avis sur les projets de création d'infrastructures

de recharge, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

☞ L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales précise que, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Elles peuvent transférer cette compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31.

Les métropoles et les communautés urbaines disposent de la même compétence (articles L. 5217-2, L. 5215-20 et L. 5215-20-1 du code précité).

☞ Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge soumis à délibération de l'organe délibérant en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer à l'autorité concédante intervenant en matière d'implantation d'infrastructures de recharge ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur :

- des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures de recharge au regard des contraintes du réseau public de distribution ;
- une prestation de coordination adaptée à des raccordements multiples de bornes de recharge, notamment par la mise à disposition d'un interlocuteur unique.

☞ L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales décrit les modalités de création et d'entretien par les collectivités locales d'infrastructures de charge des véhicules électriques sur le domaine public en cas de carence de l'initiative privée.

Article 20 — Déploiement des compteurs communicants

Les compteurs mentionnés par les articles R. 341-4 à R. 341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité sont installés par le gestionnaire du réseau de distribution sur le réseau concédé, dans le respect des objectifs et conditions fixés par la législation, la réglementation et le cadre réglementaire en vigueur.

☞ Conformément aux articles L.111-73, L. 322-8 7° et L. 341-4 du code de l'énergie.

Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'autorité concédante et les communes concernées de son territoire, sur le processus de mise en place de ces compteurs et le calendrier de déploiement et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à :

- informer chaque client, avec au moins un mois de préavis, du remplacement de son compteur et des modalités de cette intervention (durée, période d'intervention, nom et coordonnées de l'entreprise de pose, numéro vert) ;
- délivrer une information de qualité sur ces compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et au numéro vert ;
- participer à des réunions publiques organisées à l'initiative de l'autorité concédante ou des collectivités concernées, et plus généralement à contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des compteurs communicants.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informe les clients bénéficiant de ces tarifs des fonctionnalités nouvelles rendues possibles par le compteur communicant qui pourront leur être proposées. Ces dernières viennent s'ajouter aux engagements du fournisseur aux tarifs réglementés de vente vis-à-vis des clients.

☞ Des informations relatives au contrat de fourniture avec le compteur communicant sont mises à la disposition des clients, notamment sur le site internet particulier.edf.fr, en complément de l'information apportée à chaque client de façon coordonnée avec le déploiement des compteurs communicants assuré par le gestionnaire de réseau.

✂ Les fonctionnalités nouvelles visées au présent alinéa peuvent par exemple porter sur les modalités de facturation ou sur les dispositifs d'accompagnement des clients pour les aider à maîtriser leurs consommations et leurs factures.

Dans le cadre de ces campagnes d'information des clients et des acteurs locaux, l'autorité concédante peut contribuer aux actions menées par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente et proposer des actions complémentaires tendant à informer les clients de la finalité de la mise en place des compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.

Le compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 comporte des indicateurs spécifiques aux compteurs communicants définis à l'article 8 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

Article 21 – Maîtrise de la demande en électricité

A) Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente d'électricité promeut auprès des clients l'intérêt des solutions conduisant à maîtriser leurs consommations d'électricité.

A cet égard, il s'engage à accompagner les clients en les aidant à trouver des solutions concrètes leur permettant de réduire leur consommation d'électricité et le montant de leurs factures, notamment en mettant en œuvre des conseils tels que visés à l'article 39-B) du présent cahier des charges.

Il propose aux clients qui le demandent des conseils leur permettant de mieux comprendre leur consommation et d'identifier les actions à entreprendre.

✂ A la date de signature du présent contrat, la demande du client auprès du concessionnaire peut être formulée selon son choix : par téléphone, sur les points d'accueil ou sur les sites internet et mobile du fournisseur aux tarifs réglementés de vente.

Il met à disposition des clients résidentiels une solution numérique pour mieux comprendre et réduire leurs consommations d'électricité, en kWh et en euros, notamment par comparaison avec des clients au profil similaire, suivre leur budget d'électricité, le cas échéant sur une base estimée, identifier les équipements qui consomment le plus, et bénéficier de conseils pratiques et personnalisés pour utiliser au mieux les heures creuses et diminuer leurs consommations. Des informations et conseils peuvent également être délivrés par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente au client lors d'un contact à l'initiative de celui-ci selon les modalités d'accueil des clients visées à l'article 39-A) du présent cahier des charges.

Dans le cadre du présent contrat, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente peut proposer de nouvelles fonctionnalités incluses dans les tarifs réglementés de vente conduisant à maîtriser les consommations d'électricité en s'appuyant sur les compteurs communicants.

✂ Les fonctionnalités nouvelles visées peuvent, par exemple, porter sur une amélioration de la solution numérique mentionnée ci-dessus, notamment par l'exploitation des données de consommation du client rendues accessibles, ou correspondre à la mise en œuvre de nouvelles options ou versions tarifaires.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met en œuvre des tarifs horo-saisonnalisés et des tarifs à pointe mobile afin d'inciter les clients à réduire leurs consommations, notamment pendant les périodes où la consommation nationale est la plus élevée.

Il rend compte chaque année à l'autorité concédante des actions ainsi engagées auprès des clients dans le cadre du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 du présent cahier des charges.

B) Le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du réseau public de distribution d'électricité concédé et constituant des solutions alternatives et économiquement justifiées au renforcement de ce réseau, le cas échéant concourant à réduire les pertes techniques.

Il informe l'autorité concédante, lors de la présentation du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 du présent cahier des charges, des actions menées à cet effet.

✂ Conformément au 8° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favorise l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau.

En outre, de façon à accompagner cette dernière dans la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals, il met à la disposition de l'autorité concédante, à sa demande, des informations ponctuelles sur l'état du réseau en sus des informations cartographiques, telles que mentionnées à l'article 45 du présent contrat.

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'article 6 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

Il s'agit des actions de maîtrise de la demande d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, au titre de son activité de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition de chaque consommateur équipé d'un compteur communicant, dans son espace client, ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'autorité concédante en matière de maîtrise de la demande d'électricité.

Article 22 – Lutte contre la précarité énergétique

A) Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'autorité concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la concession, selon des modalités techniques et financières qui feront l'objet d'un accord préalable entre les parties intéressées.

Les modalités susvisées seront convenues entre les parties intéressées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

B) Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession en agissant dans les directions suivantes :

1° L'aide au règlement des factures d'électricité :

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met en œuvre la tarification spéciale de l'électricité visée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et les dispositifs qui viendraient la compléter ou la remplacer.

Il informe l'autorité concédante, au travers du compte-rendu annuel visé à l'article 44 du présent cahier des charges, des règlements effectués à l'aide du chèque énergie, à compter de l'exercice suivant la généralisation de la mise en œuvre du chèque énergie mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'énergie.

A la date de signature du présent contrat, l'information communiquée par le concessionnaire porte sur le nombre de clients de la concession dont le compte client a été crédité avec un chèque énergie au cours de l'exercice.

Il participe au cofinancement de l'aide apportée par les collectivités territoriales pour le paiement des factures d'énergie des ménages précaires sur le territoire de la concession et à des actions de prévention à destination de ces mêmes ménages, au travers des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

2° La prévention des situations de précarité énergétique et l'accompagnement des clients de la concession en situation de précarité énergétique :

Afin de prévenir les situations de précarité énergétique, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'engage à sensibiliser les clients en situation fragile sur les bonnes pratiques de maîtrise de l'énergie, en particulier sur les économies d'énergie.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente apporte des solutions adaptées aux clients en difficulté. Il collabore en ce sens avec les agents des collectivités territoriales intervenant dans le domaine de l'action sociale. Il peut également proposer des partenariats aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux structures de médiation sociale ou au monde associatif intervenant sur le territoire de la concession.

Les solutions adaptées peuvent notamment se concrétiser par un ajustement du tarif, un mode de règlement personnalisé ou un délai de paiement consenti par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente.

Dans le cadre de la trêve hivernale telle que prévue par l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informe les clients ayant bénéficié d'une aide

du FSL dans les douze derniers mois et les clients bénéficiaires de la tarification sociale de l'énergie et des dispositifs qui viendraient la compléter ou la remplacer, sous réserve que ces clients bénéficiaires se soient fait connaître du fournisseur, de la possibilité que leur fourniture d'électricité soit rétablie à pleine puissance à l'entrée de la trêve et leur propose ce rétablissement.

✎ Les clients bénéficiaires du chèque énergie mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie se font connaître du fournisseur aux tarifs réglementés de vente par l'envoi à ce dernier du chèque énergie et/ou de l'attestation mentionnée à l'article R. 124-2 de ce même code.

Lorsqu'un client en rupture de paiement a bénéficié d'une aide du FSL dans les douze derniers mois ou bénéficie de la tarification sociale et des dispositifs qui viendraient la compléter ou la remplacer, sous réserve qu'il se soit fait connaître du fournisseur aux tarifs réglementés de vente, ce dernier s'engage à rechercher activement un contact préalable et à aider le client à se mettre en rapport avec les services sociaux avant d'interrompre la fourniture d'électricité. En tout état de cause, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente prévient le client préalablement à la coupure ou à la réduction de puissance opérée par le gestionnaire du réseau de distribution, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les conditions prévues par la réglementation, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met en œuvre, à l'intention des clients de la concession bénéficiant de la tarification spéciale visée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et des dispositifs qui viendraient la compléter ou la remplacer, sous réserve que ces clients se soient fait connaître du fournisseur aux tarifs réglementés de vente, les dispositions prévues par ce même code pour la consultation de leurs données de consommation.

✎ Conformément à l'article L. 124-5 du code de l'énergie et aux dispositions réglementaires prises pour son application.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente pourvoit au financement des actions relevant du B) du présent article avec les ressources que lui attribuent les lois et règlements en vigueur, en complément de la rémunération visée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges pour l'exercice de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

C) Le gestionnaire du réseau de distribution contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'autorité concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le gestionnaire du réseau de distribution met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie. Des informations complémentaires peuvent être fournies selon des modalités techniques et financières à convenir en commun.

2° Un dispositif de prévenance en amont des coupures pour impayés :

Le gestionnaire du réseau de distribution prévient le client préalablement à tout acte de coupure de l'électricité pour impayé.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'autorité concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte-rendu annuel d'activité visé à l'article 44 du présent cahier des charges, soit au travers d'une communication spécifique.

Article 23 — Territoires à énergie positive

Un territoire à énergie positive est un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre consommation et production d'énergie à l'échelle locale, en réduisant autant que possible les besoins énergétiques, et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux.

✎ Conformément à l'article L. 100-2 du code de l'énergie.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut accompagner un territoire à énergie positive situé en tout ou partie dans le périmètre de la concession et, dans ce cas, il peut :

- proposer une concertation en amont avec les territoires à énergie positive porteurs de projets ou d'expérimentations en lien avec le réseau, dans le respect des objectifs assignés à ces territoires ;
- transmettre les données de consommation aux collectivités territoriales et à l'autorité concédante pour parvenir aux objectifs assignés à ces territoires dans les conditions définies à l'article 15 du présent cahier des charges ;
- faciliter l'insertion des énergies renouvelables ;
- accompagner les clients dans leurs efforts de maîtrise de l'énergie ;
- soutenir des actions d'information et de communication sur le territoire concerné.

Les parties s'informent régulièrement des actions menées au titre du présent article.

Article 24 — Service de flexibilité local

Les établissements publics et les collectivités mentionnés à l'article L. 2224-34 et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont situés sur le territoire de l'autorité concédante, en association avec des producteurs et des consommateurs et, le cas échéant, d'autres collectivités publiques, peuvent proposer au gestionnaire du réseau de distribution à titre expérimental et pour la durée fixée par la loi, la réalisation d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau concédé.

✎ *Un service de flexibilité local est une action qui a pour objet d'optimiser la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité afin de moduler les puissances électriques injectées et soutirées localement sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et d'éviter au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité des investissements ou des coûts de gestion tout en assurant un bénéfice positif pour le système électrique.*

✎ *Ce dispositif est pris sur le fondement de l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de son décret d'application n° 2016-704 du 30 mai 2016.*

Le gestionnaire du réseau de distribution peut contribuer à la définition, à la désignation du périmètre et aux conditions de mise en œuvre et d'évaluation du service de flexibilité.

Dans ce cadre, il veille :

- à tenir compte des spécificités du réseau de distribution dans son ensemble, et notamment des producteurs et des consommateurs qui lui sont raccordés, dès lors qu'ils participent à des mécanismes de flexibilité, notamment ceux liés à la gestion du système électrique définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 du code de l'énergie.
- à ce que ces actions de flexibilité n'induisent pas de perturbations portant atteinte à la sûreté et la sécurité du réseau de distribution. Il peut être amené, le cas échéant, à proposer des mesures permettant de lever les perturbations identifiées.

Dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution donne un avis motivé sur le service de flexibilité proposé.

En cas d'avis conforme du gestionnaire du réseau de distribution, une convention, approuvée par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau de distribution, est conclue entre l'autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution et la personne morale regroupant les personnes mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article ou, à défaut, l'établissement public ou la collectivité, pour fixer les conditions financières et techniques de ce service de flexibilité local.

Article 25 — Réseaux électriques intelligents

Le gestionnaire du réseau de distribution est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à ces nouvelles fonctionnalités, notamment numériques et d'automatisation, conduisent à opérer des réseaux électriques intelligents.

Le gestionnaire du réseau de distribution assure le déploiement de ces réseaux en lien avec l'autorité concédante et les collectivités publiques compétentes en matière d'énergie concernées.

L'autorité concédante et les collectivités publiques précitées peuvent être partenaires de projets, notamment dans le cas où le territoire de la concession se trouverait dans les régions ou ensembles de départements retenus pour mener à bien le déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies.

☞ Conformément à l'article 200 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les mesures nécessaires pour mener à bien ce déploiement expérimental.

Ces mesures sont adoptées pour une durée de quatre ans à compter de la publication de l'ordonnance et peuvent être renouvelées une fois pour la même durée.

Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à informer régulièrement l'autorité concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux électriques intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 26 — Responsabilité sociale et environnementale

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs politiques de développement durable, mènent des actions tendant à :

- lutter contre le changement climatique ;
- diminuer leurs impacts sur l'environnement ;
- accompagner le développement des territoires ;
- favoriser la cohésion sociale ;
- inciter leurs agents à être acteurs de cette politique.

Ils s'engagent notamment à :

- mettre en œuvre un plan d'actions visant à réduire leur empreinte carbone ;
- trier et valoriser les déchets liés à leurs activités ;
- développer leur flotte de véhicules propres ;
- contribuer aux achats responsables ;
- intensifier les actions de prévention du risque électrique à l'intention de leurs prestataires de travaux et des tiers.

Dans ce cadre, ils peuvent prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'autorité concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente rendent compte à l'autorité concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'article 44 du présent cahier des charges, soit au travers d'une communication spécifique.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE SERVICE AUX CLIENTS

Article 27 — Principes généraux

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente assurent aux clients un service efficace et de qualité, tant en ce qui concerne le développement et l'exploitation du réseau, la fourniture de l'électricité, tels que définis à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, que les prestations respectives qui en découlent (notamment l'accueil des clients, le conseil, les activités de comptage, les interventions et le dépannage).

Les prestations du gestionnaire du réseau de distribution figurent dans les catalogues des prestations décrits à l'annexe 6 au présent cahier des charges.

✂ Les catalogues en vigueur sont ceux figurant sur le site internet du gestionnaire du réseau de distribution www.enedis.fr

Le service est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

✂ Conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'énergie.

Les engagements du gestionnaire du réseau de distribution vis-à-vis des clients sont décrits au chapitre III et dans le présent chapitre, ainsi qu'aux annexes 6 et 8.

Les engagements du fournisseur aux tarifs réglementés de vente vis-à-vis des clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité sont précisés au chapitre III et dans le présent chapitre du cahier des charges ainsi que dans les conditions générales de vente aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité, objet des annexes 7 et 7bis du présent cahier des charges.

Ces conditions générales sont mises à jour en tant que de besoin par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes. Lorsque les modifications correspondent uniquement à des évolutions législatives ou réglementaires, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente présente aux organisations précitées les motifs et les clauses des conditions générales concernées par ces modifications, préalablement à l'entrée en vigueur des conditions générales modifiées.

Toute modification des conditions générales de vente est communiquée aux clients dans les conditions définies par la réglementation.

✂ Conformément à l'article L. 224-10 du code de la consommation.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client utilisateur du réseau public de distribution d'électricité ou un client bénéficiaire des tarifs réglementés de vente d'électricité, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable, respectivement, du gestionnaire du réseau de distribution, ou de ce dernier et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente, donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

Les clients peuvent avoir accès au contrat de concession sur demande auprès du gestionnaire du réseau de distribution, du fournisseur aux tarifs réglementés de vente ou de l'autorité concédante afin de connaître les droits et obligations qui en découlent (notamment ceux concernant les raccordements, les conditions d'accès au réseau, les conditions de fourniture d'énergie électrique, les prestations annexes, les installations intérieures, la tarification et le paiement de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique).

✂ Ces demandes peuvent notamment être formulées sur le site www.enedis.fr ou, le cas échéant, sur le site de l'autorité concédante ou selon les modalités précisées par les conditions générales de vente susvisées.

Article 28 — Obligations du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente

Le gestionnaire du réseau de distribution :

- traite les clients placés dans des situations identiques de façon objective, transparente et non discriminatoire. A cet effet, il applique un code de bonne conduite qui est publié sur le site www.enedis.fr.

☞ Conformément aux articles L. 322-8 et L. 111-61 du code de l'énergie.

- raccorde les installations des clients au réseau public de distribution et leur assure un accès au réseau pour autant que ces installations respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation des réseaux concédés ou des installations des autres clients.

☞ Le Chapitre II, du Titre IV, du Livre III du code de l'énergie fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement des installations de production aux réseaux publics d'électricité.

- exerce à titre exclusif les activités de comptage pour les clients raccordés au réseau et toutes les missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

☞ Ces activités et missions sont celles prévues par l'article L. 322-8 7° du code de l'énergie, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données de comptage.

Les modalités de relevé des données de comptage sont définies dans les contrats d'accès au réseau visés au B) ci-après et à l'article L. 224-11 du code de la consommation.

La fréquence des relevés des consommations par le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être inférieure à un relevé par an, en l'absence d'auto-relevé transmis par le client.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente :

- consent aux clients un contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente lorsqu'ils remplissent les conditions requises.

☞ Les conditions sont définies aux articles L. 337-4 à L. 337-9 du code de l'énergie.

- traite les clients placés dans des situations identiques de façon transparente et non discriminatoire.

A) Obligation de procéder au raccordement des installations des clients

Sur le territoire de la concession, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de procéder au raccordement au réseau public de distribution des installations des clients aux conditions du présent cahier des charges, notamment de son annexe 1 :

- sous réserve du paiement des contributions prévues à l'article 30 du présent cahier des charges ;
- sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

☞ Le gestionnaire du réseau de distribution est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme dispose que : « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités ».

Les articles R.111-31 et suivants du code de l'urbanisme fixent les conditions d'application du présent chapitre et précisent notamment les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs (article L. 443-4 du code de l'urbanisme).

Dans le cas particulier des caravanes, qui conservent en permanence leurs moyens de mobilité : le maire peut s'opposer au raccordement définitif d'une caravane qui serait stationnée irrégulièrement, au regard du code de l'urbanisme (articles R. 111-39 et 111-43). Est soumis à autorisation tout stationnement supérieur à 3 mois consécutifs, s'il s'agit d'une caravane d'habitation. Toutefois cette autorisation n'est pas nécessaire (article R. 111-40) :

- *lorsque la caravane est stationnée sur un terrain affecté au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisir ;*
- *lorsqu'elle est sur le terrain où est implantée la construction servant de résidence de l'utilisateur.*

Les modalités de raccordement des installations, en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiquées aux clients par le gestionnaire du réseau de distribution à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

☞ Ces éléments techniques nécessaires à une étude préalable de raccordement sont disponibles sur le site : www.enedis.fr.

Le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au gestionnaire du réseau de distribution, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et en tenant compte des éventuels impacts sur l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 50 du présent cahier des charges.

B) Obligation d'assurer l'accès au réseau

Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par le client :

- soit d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité ; dans ce cas, le fournisseur doit avoir conclu préalablement avec le gestionnaire du réseau de distribution un contrat relatif à l'accès à ce réseau et à son utilisation ;

☞ Le contrat d'accès au réseau visé ci-dessus est le contrat GRD-F conclu en application de l'article L. 111-92 du code de l'énergie. La version en vigueur du modèle de contrat GRD-F est disponible sur le site : www.enedis.fr.

- soit d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le gestionnaire du réseau de distribution ;

☞ Le contrat d'accès au réseau visé ci-dessus est le contrat CARD conclu en application de l'article L. 111-91 II du code de l'énergie. La version en vigueur des modèles de contrat CARD en injection et en soutirage est disponible sur le site : www.enedis.fr.

- soit d'un contrat de fourniture d'électricité conclu avec le fournisseur aux tarifs réglementés de vente.

☞ Conformément à l'article L. 337-7 du code de l'énergie, ce contrat ne peut être conclu qu'avec un client souhaitant souscrire pour son site une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Dans le cas particulier des clients alimentés par des moyens de desserte décentralisés non connectés au réseau, un contrat spécifique est conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution qui précise notamment le tarif applicable et les modalités de facturation par le gestionnaire du réseau de distribution de la mise à disposition de l'énergie ainsi produite.

Les contrats CARD conclus directement avec le gestionnaire du réseau de distribution et les contrats uniques définissent les conditions d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution. Les principes de ces contrats et leurs modalités de consultation figurent en annexe 8.

Ces conditions d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution sont mises à jour en tant que de besoin par le gestionnaire du réseau de distribution, après concertation avec les représentants des utilisateurs du réseau public de distribution à laquelle sont associées les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes. Elles sont annexées aux conditions générales des tarifs réglementés de vente figurant dans les annexes 7 et 7bis.

Le gestionnaire du réseau de distribution assure la mise en service de l'installation du client dans le délai standard précisé aux catalogues des prestations et dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la demande d'accès ou de sa modification, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

La date de la demande d'accès est :

- pour un contrat unique conclu avec un fournisseur, la date à laquelle celui-ci a fait sa demande au gestionnaire du réseau de distribution,
- pour un contrat CARD conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution, la date à laquelle le client lui a fait sa demande,
- pour un contrat aux tarifs réglementés de vente conclu avec le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, la date à laquelle celui-ci a fait sa demande au gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles 6 et 30 du présent cahier des charges, le gestionnaire du réseau de distribution, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une contribution lui est due, peut refuser la mise en service de l'installation du client.

En cas de non-paiement des sommes qui sont dues par le client au titre de la mise en service ou de la livraison de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un fournisseur, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre l'alimentation de l'énergie à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure.

Il existe plusieurs hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de l'alimentation ne peut pas être réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution, nonobstant le non-paiement des sommes dues :

- *le juge accorde au client, conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, un délai de paiement de sa dette ;*
- *une procédure de règlement judiciaire est engagée à l'encontre d'un client relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 631-2 du code de commerce ;*
- *le client bénéficie des dispositions des articles L. 712-1 et suivants et R. 712-1 et suivants du code de la consommation relatives à la procédure devant la commission de surendettement des particuliers ;*
- *le client a déposé, dans les conditions fixées par l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, un dossier de demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans l'attente que celui-ci se prononce ;*
- *du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, dans une résidence principale, conformément à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.*

C) Obligation de consentir des contrats de fourniture aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Sur le territoire de la concession, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente est tenu de proposer un contrat de fourniture à toute personne, raccordée au réseau public d'électricité, demandant à bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité et répondant aux critères fixés par l'article L. 337-7 du code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

Les contrats sont conformes aux articles L. 224-3 et suivants du code de la consommation.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente consent un seul contrat de fourniture par point de livraison.

Pour un point de livraison donné, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente n'est pas tenu d'accorder un contrat tant que le précédent n'a pas été résilié.

Toutefois, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente peut consentir un contrat de fourniture pour un point de livraison non résilié dès lors qu'en application des procédures du gestionnaire du réseau de distribution, l'exécution de la mise en service relative au nouveau contrat s'accompagne de la résiliation du contrat précédent.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de proposer de fournir l'énergie électrique dans les conditions du présent cahier des charges pour la desserte des installations provisoires des clients qui ont droit aux tarifs réglementés de vente, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

D) Accès des producteurs au réseau

L'accès au réseau des producteurs présente les particularités suivantes :

- le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de refuser l'accès au réseau à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du 1° du II de l'article L. 111-93 du code de l'énergie ;
- la date de mise en service des installations de production est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le gestionnaire du réseau de distribution ;
- toute mise en service est subordonnée à la conclusion par le producteur d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le gestionnaire du réseau de distribution. Les conditions générales d'accès au réseau sont précisées dans ce contrat ;

🔗 La version en vigueur des modèles de contrat d'accès au réseau en injection, CARD-I ou CRAE, est disponible sur le site : www.enedis.fr

- le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'assurer de manière non discriminatoire l'appel des installations de production reliées à son réseau en liaison avec le gestionnaire du réseau de transport.

Article 29 — Branchements

A) Périmètre technique

Sont considérés comme branchements, tels que définis à l'article 6 du présent cahier des charges, toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension – y compris, le cas échéant, les canalisations parfois désignées sous le nom de « dérivation individuelle » ou de « colonne montante électrique », également désignées ci-après sous le nom de « branchement collectif » – ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

▪ à l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur³, conformément à la définition donnée par la norme NF C14-100 qui définit le point de livraison de l'énergie des branchements à puissance limitée,
- au point de livraison situé aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement des branchements à puissance surveillée ;

▪ à l'amont : au point du réseau basse tension, électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation ; aux connecteurs dans le cas de réseaux aériens ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

🔗 Conformément à l'article D. 342-1 du code de l'énergie.

🔗 Il s'agit ici de branchements en basse tension. Toute canalisation nouvelle nécessaire à l'alimentation d'un client haute tension est une extension.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

B) Colonnes montantes électriques (ou branchements collectifs)

Une colonne montante électrique (ou branchement collectif) désigne l'ensemble des ouvrages électriques situés en aval du coupe-circuit principal nécessaires au raccordement au réseau public de distribution d'électricité des différents consommateurs ou producteurs situés au sein d'un même immeuble ou de bâtiments séparés construits sur une même parcelle cadastrale, à l'exception des dispositifs de comptage.

³ Ou, en l'absence de disjoncteur, aux bornes aval des fusibles calibrés et plombés

Les colonnes montantes électriques ou branchements collectifs comprennent la liaison au réseau, les canalisations collectives (tronçon commun, colonne, dérivations collectives) et les dérivations individuelles.

Les colonnes montantes électriques, lorsqu'elles n'appartiennent pas aux propriétaires ou copropriétaire des immeubles dans lesquels sont situés ces ouvrages, appartiennent au réseau public de distribution électrique dans les conditions définies par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Les dispositions législatives concernées sont codifiées aux articles L.346-2 et suivants du code de l'énergie.

On entend par rénovations des travaux garantissant la conformité des canalisations collectives et des dérivations individuelles avec les normes en vigueur NF C 14-100 et, pour l'interface avec les installations intérieures, NF C 15-100.

Le gestionnaire du réseau de distribution exploite, maintient et renouvelle les branchements collectifs ou colonnes montantes électriques concédés conformément à ses obligations mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut être amené à intervenir sur des canalisations collectives et des dérivations individuelles pour réaliser des dépannages ou des mises en sécurité provisoires. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution facture aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels sont situés ces ouvrages, les interventions réalisées.

Les réfections, les modifications ou suppressions des canalisations collectives et des dérivations individuelles rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sans lien avec le service public de la distribution d'électricité sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

C) Branchements provisoires

Le gestionnaire du réseau de distribution alimente provisoirement selon les dispositions en vigueur les installations pour lesquelles une demande de ce type est formulée conformément aux modalités prévues à cet effet par les catalogues des prestations en vigueur. Le point de livraison est placé au plus près du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur sont des installations intérieures au sens de l'article 31 du présent cahier des charges.

Article 30 — Contribution des tiers aux frais des raccordements

Les règles applicables à la contribution due au titre de l'opération de raccordement sont précisées aux articles L. 342-6 et suivants du code de l'énergie. Le montant de cette contribution est calculé sur la base des coûts de l'opération de raccordement de référence et en application du barème de raccordement conformément à l'arrêté du 28 août 2007.

Article 31 — Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

A) Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance, conformément au A) de l'article 29 du présent cahier des charges, et aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

⚡ S'agissant des installations intérieures, l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 précise que : « Le bailleur ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du locataire. » L'article L. 641-10 du code de la construction et de l'habitation précise que : « Le prestataire et le propriétaire des locaux réquisitionnés ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité [...] ».

En aucun cas le gestionnaire du réseau de distribution n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit gestionnaire du réseau de distribution.

B) Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements et aux normes en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance, les contrôles réglementaires et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

⚡ Il s'agit des normes NF C13-100, 13-101, 13-102 et 13-103 relatives aux règles d'installation des postes de livraison d'énergie électrique à un utilisateur, alimentés sous une tension nominale comprise entre 1 et 33 kV.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du gestionnaire du réseau de distribution avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme spécifié à l'article 33 du présent cahier des charges.

C) Mise sous tension

Pour assurer la sécurité de l'opération de mise en service pour le client et les tiers, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie, avant la première mise sous tension des installations du client, que ce dernier dispose d'une attestation de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

⚡ Les modalités du contrôle et de l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur sont fixées par les articles D. 342-18 et suivants du code de l'énergie et les arrêtés pris pour leur application.

D) Mise hors tension des postes de livraison et installations des clients

La mise hors tension des postes de livraison, de transformation ou des installations intérieures est exécutée par le gestionnaire du réseau de distribution aux frais du demandeur ou de l'utilisateur présumé.

⚡ L'article R. 323-35 du code de l'énergie précise les modalités de mise hors tension des ouvrages laissés en déshérence.

Article 32 — Surveillance du fonctionnement des installations des clients raccordées aux ouvrages concédés

A) Les installations et appareillages des clients raccordés aux ouvrages concédés doivent fonctionner en sorte :

- de ne pas compromettre la sécurité des personnes et des biens,
- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence soutirée ou injectée sur le réseau que si les installations et appareillages des clients fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le gestionnaire du réseau de distribution. Ces tolérances concernent notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension et sont accessibles sur simple demande.

B) En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique susceptibles d'être couplés au réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du gestionnaire du réseau de distribution sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de protection de découplage, sur les modalités d'exploitation de la source de production et sur la conformité du dispositif de comptage en place. Dans certains cas, le remplacement ou la modification du dispositif de comptage peuvent s'avérer nécessaires avant la mise en œuvre par le client de moyens de production. Ce remplacement ou cette modification sont effectués à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution.

Pour le cas où le client entend injecter tout ou partie de l'énergie électrique produite par ses installations, il lui appartient de se rapprocher du gestionnaire du réseau de distribution pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le réseau.

Lorsque les installations du client comportant des moyens de production d'énergie électrique susceptibles d'être couplés au réseau n'injectent pas d'énergie sur ce dernier, celles-ci ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens et n'apportent aucun trouble au fonctionnement du réseau.

Le client a l'obligation d'informer le gestionnaire du réseau de distribution au moins un mois avant leur mise en service par courrier postal ou électronique pour les installations dont la puissance est inférieure à 36 kVA et au moins trois mois avant leur mise en service par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour les installations dont la puissance est supérieure à 36 kVA ou raccordées en HTA, des moyens de production raccordés à ses installations, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

C) Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de celles-ci et ultérieurement autant que de besoin. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer l'énergie électrique ou interrompre cette livraison. Il pourra de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend sera soumis à l'autorité concédante au titre de sa mission de contrôle des ouvrages. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente ou d'une juridiction statuant en référé, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le gestionnaire du réseau de distribution aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

Article 33 — Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique et à l'équilibrage des flux sont d'un modèle répondant aux exigences de l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active ainsi que d'éventuels dispositifs additionnels nécessaires à la mise en œuvre prévue dans la réglementation :
 - dispositifs liés à la mesure en fonction de la puissance demandée par le client (transformateurs de mesure par exemple) ;
 - dispositifs de communications utilisés par le gestionnaire du réseau de distribution pour mettre à disposition les services prévus par la réglementation ;
 - dispositifs de limitation ou de contrôle de la puissance ;
 - dispositifs complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de certaines tarifications (relais, horloges par exemple).
- en substitution à certains matériels ci-dessus, les dispositifs de comptage mis en place en application des articles R. 341-4 et suivants du code de l'énergie dans le respect des objectifs et conditions fixés par la réglementation.

Le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre, dans les conditions prévues par la réglementation, des dispositifs permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation dans les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

✎ Les articles R. 341-4 et suivants, complétés notamment par un arrêté du 4 janvier 2012 et une délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2014, précisent les fonctionnalités de ces dispositifs de comptage évolués et les modalités de leur déploiement.

A) Basse tension

En basse tension, les compteurs électriques sont installés et périodiquement vérifiés sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active. Il en est de même pour les autres appareils de mesure et de contrôle, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (tableau de support, dispositif de fixation et de scellement, etc.).

Ces instruments sont entretenus et renouvelés par ses soins et font partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique sont scellés par le gestionnaire du réseau de distribution. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature du présent cahier des charges continuent, sauf convention contraire avec le gestionnaire du réseau de distribution, à rester leur propriété, l'entretien de ces appareils étant à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le gestionnaire du réseau de distribution fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, sont normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord entre le client et le gestionnaire du réseau de distribution. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

En cas de renouvellement, le nouveau compteur est posé en lieu et place du compteur existant sans modification de l'installation intérieure.

✎ Les prescriptions relatives à l'emplacement du compteur et à sa fixation sur un « panneau de comptage » sont précisées par la norme NF C 14-100.

B) Haute tension

Pour les clients alimentés en haute tension, les appareils de mesure et de contrôle sont fournis, posés, réglés, scellés et périodiquement vérifiés par le gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.

Ceux de ces appareils qui appartiennent aux clients à la signature du présent cahier des charges restent, sauf convention contraire avec le gestionnaire du réseau de distribution, leur propriété et l'entretien de ces appareils est à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le gestionnaire du réseau de distribution fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé, à l'exception des transformateurs de mesure pour les comptages placés sur la haute tension.

Dans le cas où le comptage est placé sur la haute tension, les transformateurs de mesure sont fournis, posés et changés, en accord avec le gestionnaire du réseau de distribution, par le client et restent sa propriété.

Les conditions de pose, descellement, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont définies dans le contrat que le client signe avec le gestionnaire du réseau de distribution.

Article 34 — Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du gestionnaire du réseau de distribution doivent avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le juge utile.

⚡ Le contrôle des instruments de mesure est régi par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 dont l'article 35 traite du contrôle des instruments par leur détenteur. Les modalités de ce contrôle sont définies par l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.

Les clients ont de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le gestionnaire du réseau de distribution, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification sont à la charge du client, dans les conditions prévues aux catalogues de prestations du gestionnaire du réseau de distribution, si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

L'autorité concédante peut signaler au gestionnaire du réseau de distribution des appareils de comptage dont elle estime qu'ils pourraient présenter une défaillance. Le gestionnaire du réseau de distribution procède à des vérifications, apporte les mesures correctives qu'il juge utiles et en informe l'autorité concédante.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés doivent faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

⚡ Cette vérification est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution dans les limites autorisées par les textes applicables en matière de prescription et de consommation. La période à corriger commence à la date à laquelle le concessionnaire a pu constater pour la dernière fois le bon fonctionnement du dispositif de comptage et se termine à la date à laquelle le matériel défectueux ou détérioré est remplacé. Pendant la période définie ci-dessus où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité ou à défaut, par comparaison avec des sites présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique).

⚡ Conformément à l'article L. 224-11 du code de la consommation, aucune consommation d'électricité antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au compteur, d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au client par le gestionnaire de réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de fraude.

Article 35 — Niveaux de qualité, nature et caractéristiques de l'énergie livrée

A) Niveaux de qualité de l'énergie livrée

Le gestionnaire du réseau de distribution doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

Les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité qui doivent être respectés par le gestionnaire du réseau de distribution sont définis par la réglementation en vigueur.

⚡ Les niveaux de qualité sont fixés par la section 1 du chapitre II du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie et par l'arrêté du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, pris en application des articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie.

Si les niveaux de qualité ne sont pas atteints en matière d'interruptions d'alimentation imputables au réseau public de distribution, sur demande de l'autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution remet entre les mains d'un comptable public une somme qui lui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.

☞ Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article L. 322-12 du code de l'énergie sont fixées par le décret n°2016-1128 du 17 août 2016 relatif à la consignation en cas de non-respect du niveau de qualité en matière d'interruption de l'alimentation en électricité.

De plus, des valeurs repère en matière de niveaux de qualité sont définies dans le schéma directeur d'investissements, lequel sera décliné dans des programmes pluriannuels d'investissement, mentionnés à l'article 11 du présent cahier de charges.

Par ailleurs, dans les conditions définies par la législation, les tarifs d'utilisation des réseaux peuvent comporter des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager le gestionnaire du réseau de distribution à améliorer sa performance, notamment en ce qui concerne la qualité.

☞ Conformément à l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité.

B) Nature et caractéristiques de l'énergie livrée

Les engagements du gestionnaire du réseau de distribution vis-à-vis des clients concernant la nature et les caractéristiques de l'énergie livrée sont fixés dans les contrats permettant l'accès au réseau public de distribution, dans le respect de la réglementation en vigueur.

1°) En haute tension, l'électricité est livrée sous forme de courant alternatif triphasé, à la fréquence nominale fixée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et sous une tension nominale de 20 000 volts.

☞ La fréquence nominale de la tension au point de livraison est de 50 Hz. Le gestionnaire de réseau de distribution s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme NF EN 50160.

Les tolérances de variation de la tension autour de la valeur nominale ci-dessus sont les suivantes :

- la valeur de la tension fixée dans chaque contrat conclu avec un client pour l'accès au réseau public de distribution (ci-après : « tension contractuelle ») ne doit pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins de la tension nominale ;
- la tension de fourniture dans les conditions normales d'exploitation, mesurée au point de livraison, ne doit pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins de la valeur de la tension contractuelle.

☞ L'arrêté du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, pris en application des articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie, prescrit que la tension efficace au point de livraison, moyennée sur dix minutes, doit être au moins égale à 90% de la tension nominale, sans pouvoir excéder 110% de la tension nominale.

La norme NF EN 50160 précise les conditions de mesure et la norme NF EN 61000-4-30 la méthode de mesure.

En haute tension, le gestionnaire du réseau de distribution prend également à l'égard des clients, des engagements concernant la continuité et la qualité de l'onde de tension. Ils comportent des seuils de tolérance qui peuvent être personnalisés dans les conditions prévues aux contrats d'accès au réseau :

- en-deçà desquels le gestionnaire du réseau de distribution est présumé non responsable des dommages survenant chez les clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le gestionnaire du réseau de distribution est présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser les clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article D. 322-1 du code de l'énergie - indépendantes de la volonté ou de l'action du gestionnaire du réseau de distribution et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières sont précisées dans les contrats des clients.

☞ Les engagements pris ou susceptibles d'être ainsi souscrits par le gestionnaire du réseau de distribution concernent :

- les coupures pour travaux sur le réseau public de distribution ;

- les interruptions suite à incident ;
- les variations rapides de la tension (papillotement) ;
- le déséquilibre de la tension.

Les engagements sur la qualité de l'onde sont basés sur la norme NF EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution » qui définit, décrit et spécifie, au point de livraison de l'utilisateur du réseau, les caractéristiques principales de tension fournie par un réseau public basse tension, moyenne tension et haute tension AC dans des conditions normales d'exploitation.

2°) L'électricité est livrée en basse tension sous forme de courant monophasé, ou triphasé, alternatif avec une fréquence de la tension conforme aux exigences fixées au 1°), et avec une tension conforme aux textes réglementaires et normatifs relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique.

☞ L'arrêté du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, pris en application des articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie, a fixé la tension pour les livraisons en basse tension, à 230 volts en monophasé, c'est-à-dire entre l'une quelconque des trois phases et le neutre, et à 400 volts en triphasé, c'est-à-dire entre deux quelconques des trois phases. L'arrêté précité prescrit que la tension efficace au point de livraison, moyennée sur dix minutes, doit être au moins égale à 90% de la tension nominale, sans pouvoir excéder 110% de la tension nominale.

La norme NF EN 50160 précise les conditions de mesure et la norme NF EN 61000-4-30 la méthode de mesure.

En basse tension, le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du réseau public de distribution pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du client, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article D. 322-1 du code de l'énergie.

Article 36 — Continuité de service

Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de prendre les dispositions appropriées pour acheminer l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 35 ci-dessus et par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins des clients, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le gestionnaire du réseau de distribution de faire face à ses charges.

☞ Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article L. 322-12 du code de l'énergie sont fixées par des dispositions réglementaires, notamment par les articles D. 322-2 et suivants du code de l'énergie relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les conditions de qualité et de continuité de l'onde électrique sont précisées dans les contrats des clients.

Le gestionnaire du réseau de distribution a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que dans le cadre de manœuvres liées au dépannage, aux opérations de délestage en regard de conditions d'exploitation contrainte, de l'injonction d'une autorité ou lors de réparations urgentes que requiert le matériel. Le gestionnaire du réseau de distribution s'efforce alors de réduire ces interruptions au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

En basse tension, lorsque des interventions programmées, et donc non urgentes, sur le réseau sont nécessaires, les dates, heures et durées prévisibles de ces interruptions sont portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et des clients, par voie de presse, d'affichage et, dans toute la mesure du possible, d'information individuelle.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution prend contact avec les clients concernés raccordés en haute tension en soutirage afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le gestionnaire du réseau de distribution informe le client de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins 10 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

Les contrats des clients mentionnent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise, dans la mesure du possible, le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

Article 37 — Modification des caractéristiques de l'énergie livrée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le gestionnaire du réseau de distribution a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Il s'agit des textes déjà cités en commentaire de l'article 35 ci-dessus.

Les travaux concernant lesdites modifications sont portés à la connaissance de l'autorité concédante et des clients intéressés six mois au moins avant leur commencement.

Si le gestionnaire du réseau de distribution vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif livré à un client, il prend à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

A) En basse tension

1°) Les clients supportent la part des dépenses qui correspond à la mise en conformité de leurs installations intérieures avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils électriques, dans la mesure où ce renouvellement n'est pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais est rendu nécessaire par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

2°) Les clients peuvent obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils électriques:

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- si ces appareils ont été régulièrement déclarés au gestionnaire du réseau de distribution lors du recensement effectué par ses soins,
- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le gestionnaire du réseau de distribution fournit aux clients de nouveaux appareils et devient propriétaire des anciens. Il prend à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le gestionnaire du réseau de distribution peut demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B) En haute tension

Les clients supportent la part des dépenses qui correspond soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement peut toutefois être payée, si le client le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension et sans majoration pour les intérêts.

Sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution les modifications à apporter aux appareils électriques ou le remplacement de ces appareils par des appareils équivalents, notamment du point de vue de leur état de fonctionnement, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés au gestionnaire du réseau de distribution au cours du recensement préalable à la modification et que la puissance totale desdits appareils ne soit pas disproportionnée avec la puissance souscrite par le client.

Article 38 — Gestion de crise affectant le réseau

Une situation de crise se caractérise par la survenance d'un évènement qui porte atteinte directement ou indirectement et de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou qui entrave le fonctionnement du service public de distribution d'électricité, sur un large périmètre ou une durée longue.

Le gestionnaire du réseau de distribution prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Le niveau de satisfaction de ces besoins est fixé en fonction de la vulnérabilité de certains groupes de populations, des caractéristiques du service ou du réseau concerné et du degré constaté de défaillance du réseau. Les critères de définition des populations vulnérables et le niveau spécifique de satisfaction de leurs besoins sont précisés, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé, de la sécurité civile et de l'énergie.

☞ En application de l'article L. 732-1 et des articles R. 732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le gestionnaire du réseau de distribution prend notamment des mesures pour protéger les installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles et alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave de ses installations susceptible de porter atteinte à la continuité du service.

Il élabore en outre un plan interne de crise qui permet d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de situation de crise.

Lorsque sur le territoire de la concession, les conditions normales d'exploitation ne peuvent plus être assurées en raison d'une situation de crise, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre une organisation et des ressources dédiées dans le cadre d'un dispositif de gestion de crise adapté à la situation.

En particulier, le gestionnaire du réseau de distribution met en place une plate-forme d'appel réservée à l'autorité concédante et aux collectivités locales. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'autorité concédante de tout dispositif particulier d'information et d'assistance mis en œuvre au niveau des communes touchées par la situation de crise et communique le nom et les coordonnées des agents du concessionnaire dédiés, pendant la gestion de la crise, aux mairies concernées.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe l'autorité concédante de façon régulière de l'état du réseau de distribution publique d'électricité et de l'avancement des opérations de réalimentation.

Il en informe également le préfet. Lorsque l'ampleur de la crise conduit le préfet à mettre en place une Cellule Opérationnelle Départementale (COD), le gestionnaire du réseau de distribution désigne un représentant qu'il met à la disposition de cette cellule.

☞ En application de l'article L. 732-2 du code de la sécurité intérieure.

A chaque révision du plan ORSEC initiée par le représentant de l'Etat compétent, le gestionnaire du réseau de distribution réalise une étude des conditions dans lesquelles il satisfait aux obligations qui lui sont fixées en matière de maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population, en fonction de l'évolution des risques et menaces auxquels la population est exposée. Cette étude est soumise pour avis à l'assemblée délibérante de l'autorité concédante, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

☞ En application des articles R. 732-3 et suivants du code de la sécurité intérieure sur les besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise.

En tant que de besoin, les programmes pluriannuels mentionnés à l'article 11 du présent cahier des charges font l'objet d'une mise à jour concertée en conséquence.

Article 39 — Conditions de service aux clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'engage à assurer dans les meilleures conditions un service public de qualité aux clients de la concession.

A) Accueil des clients

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente propose différents moyens d'accès à ses services afin d'offrir aux clients une relation adaptée à leurs attentes. Il s'attache à enrichir ces moyens d'accès en tenant compte des progrès de la technique.

🔗 L'offre du fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'inscrit dans une logique « multi-canal » pour permettre aux clients de joindre ses services, à la date de signature du présent contrat, par téléphone, via les sites internet, les applications mobiles ou encore dans ses points d'accueil dont les jours et heures d'ouverture sont précisés sur son site internet.

En particulier, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met à la disposition des clients les conseillers de ses centres de relation clients qui fonctionnent de façon maillée sur la zone de desserte nationale du concessionnaire.

🔗 A la date de signature du présent contrat, tous les centres de relation clients du fournisseur aux tarifs réglementés de vente sont localisés en France.

Il informe les clients de ses obligations au titre des tarifs réglementés de vente, notamment en portant à leur connaissance les conditions générales de vente et leurs modifications, mentionnées à l'article 27 du présent cahier des charges.

🔗 Les conditions générales de vente sont accessibles sur le site internet du fournisseur aux tarifs réglementés de vente.

B) Informations et conseils aux clients

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'attache à fournir aux clients une information objective et à leur proposer, lors de la mise en service de leur installation et à tout moment, à leur demande, une offre adaptée à leurs besoins.

🔗 Lors de la conclusion du contrat, sur la base des éléments d'information recueillis auprès du client sur ses besoins, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente le conseille sur le tarif à souscrire pour son point de livraison. En cours de contrat, le client peut contacter le fournisseur aux tarifs réglementés de vente pour s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins. Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'engage à répondre à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

En particulier, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informe les demandeurs souhaitant souscrire une puissance inférieure ou égale à 36 kVA de leur droit à une offre de fourniture d'électricité basée sur un tarif réglementé de vente.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met à la disposition des clients équipés d'un compteur communicant les informations prévues à l'article L. 224-9 du code de la consommation selon les modalités définies par le décret prévu pour son application.

🔗 Pour les clients non équipés d'un compteur communicant, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met à leur disposition un bilan annuel de leurs consommations et de leurs factures, si les données sont disponibles sur une année pleine. Ce bilan est transmis aux clients avec leur facture soit par voie postale, soit par voie électronique s'ils ont opté pour la facture électronique.

Ce bilan s'articule autour de quatre contenus :

- *le bilan des factures exprimé en euros ;*
- *le bilan des consommations exprimées en kWh ;*
- *des analyses de consommation :*
 - *évolutions des consommations dans le temps,*
 - *comparaison de la consommation à celle de foyers similaires sur la période,*
 - *analyse de l'utilisation des Heures Creuses pour les clients HC/HP sur la période,*
 - *répartition estimée de la consommation par usages.*
- *des conseils éco-gestes.*

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente accompagne les clients pour leur permettre de prendre pleinement part à la transition énergétique, faire des économies d'énergie et modérer leur facture, selon les modalités précisées au chapitre III du présent cahier des charges.

Il aide les clients rencontrant des difficultés de paiement à analyser leur consommation de manière personnalisée, les conseille sur les modalités de paiement les plus adaptées, les informe sur les aides et les oriente, le cas échéant, vers les services adéquats.

S'agissant des clients en situation de précarité énergétique, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met en œuvre les dispositions prévues à l'article 22 du chapitre III du présent cahier des charges.

C) Modalités de contractualisation et de résiliation

Toute livraison d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat entre le fournisseur aux tarifs réglementés de vente et le client pouvant bénéficier d'un tarif réglementé de vente, dans les conditions définies par la réglementation.

☞ Conformément aux articles L.224-1 et suivants du code de la consommation.

Les contrats souscrits avec les clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente alimentés en haute tension fixent les modalités de la relève des quantités d'électricité acheminées et de la facturation de l'utilisation du réseau.

Le client demeure personnellement responsable des obligations nées de son contrat, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

D) Modalités de facturation et de paiement

Les modalités de facturation et de paiement sont établies par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente dans le respect de la réglementation.

☞ A la date de signature du présent contrat, conformément à l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente propose aux clients des rythmes de facturation adaptés à leurs besoins, précisés dans les conditions générales de vente annexées au présent cahier des charges.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente pourra élargir sa proposition de rythmes de facturation dans le cadre du déploiement des compteurs communicants.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente propose aux clients des modalités de paiement souples et personnalisées qui sont précisées dans les conditions générales de vente, en enrichissant la gamme d'offres de règlement.

☞ A la date de signature du présent contrat, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente propose les modalités suivantes en encourageant les modalités dématérialisées :

- le prélèvement automatique,
- le télé-règlement,
- la carte bancaire,
- le chèque,
- le TIP,
- en espèces dans les bureaux de poste.

Le chèque énergie est un titre de paiement accepté par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente dans les conditions prévues par la loi.

☞ Conformément à l'article L.124-1 du code de l'énergie.

En cas de retard dans le règlement des factures, des pénalités sont exigibles par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente auprès des clients conformément aux conditions générales de vente annexées au présent cahier des charges.

En cas de régularisation importante de facture, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente peut proposer aux clients des solutions d'échelonnement de paiement adaptées aux situations.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client dans le délai défini par les conditions générales de vente annexées au présent contrat, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente peut réduire ou interrompre la livraison d'électricité après en avoir informé le client, conformément à la réglementation en vigueur.

☞ Il existe plusieurs hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, nonobstant le non-paiement des sommes dues :

- le juge accorde au client conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, un délai de paiement de sa dette ;
- une procédure de règlement judiciaire est engagée à l'encontre d'un client relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 631-2 du code de commerce ;
- le client bénéficie des dispositions des articles L. 712-1 et R. 712-1 et suivants du code de la consommation relatives à la procédure devant la commission de surendettement des particuliers;
- le client a déposé, dans les conditions fixées par l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié , un dossier de demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans l'attente que celui-ci se prononce ;
- conformément à l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, entre 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante.

Article 40 — Traitement des réclamations

Toute réclamation adressée par les clients au concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, quel que soit son mode de transmission (par exemple, téléphone, site internet ou courrier), donne lieu à une réponse du concessionnaire.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente maintiennent, chacun pour ce qui le concerne, un dispositif de traitement des réclamations pour apporter une réponse rapide aux attentes des clients.

Le gestionnaire du réseau de distribution répond aux clients dans les délais définis par la Commission de régulation de l'énergie.

✂ Conformément à l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente organise le traitement des réclamations en instituant un premier niveau d'instance constitué par ses centres de relation client et une instance d'appel constituée par son service Consommateurs. Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informe le client du délai de traitement de sa réclamation quand la réponse ne peut pas être apportée immédiatement par le centre de relation client. L'objectif du fournisseur aux tarifs réglementés de vente est d'apporter une réponse aux réclamations écrites des clients dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

✂ Le service Consommateurs est compétent sur la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente.

En complément de ce dispositif, les clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ainsi que les clients utilisateurs du réseau de distribution, ont la possibilité de solliciter le médiateur du concessionnaire.

✂ Le médiateur du concessionnaire respecte les dispositions de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 transposant en droit interne la directive du 21 mai 2013 sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

En outre, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informent les clients de la faculté dont ils disposent de saisir le médiateur national de l'énergie, telle que prévue à l'article L. 122-1 du code de l'énergie.

✂ Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'énergie, le médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie et de participer à l'information des consommateurs énergie sur leurs droits.

La saisine du médiateur national de l'énergie :

- *ne peut concerner que des litiges nés de l'exécution des contrats conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;*
- *doit faire suite à une réclamation écrite préalable du consommateur auprès du fournisseur ou du distributeur concerné, qui n'a pas permis de régler le différend dans le délai fixé à l'article R. 122-1 du code de l'énergie ;*
- *peut être exercée directement et gratuitement par le consommateur ou son mandataire.*

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, indique sur toutes ses réponses aux réclamations reçues les recours possibles.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente rendent compte à l'autorité concédante des réclamations reçues et des réponses apportées au titre du présent article, au travers du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 du présent cahier des charges.

CHAPITRE V

TARIFICATION

Article 41 — Principes généraux régissant la tarification des fournitures aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente

L'autorité concédante et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente adhèrent aux principes suivants :

- égalité de traitement : des fournitures ayant les mêmes caractéristiques doivent pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;
 - ⌘ *Les caractéristiques à prendre en considération sont les suivantes :*
 - période de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie ;
 - puissance demandée ou mise à disposition et modulation de cette puissance selon ces périodes ;
 - tension de raccordement ;
 - consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active ;
 - durée des contrats.
- péréquation géographique des tarifs au plan national, le cas des îles non reliées électriquement au continent pouvant faire l'objet de dispositions spécifiques ;
- établissement des tarifs nationaux conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie. Ces modalités ne font pas obstacle à une concertation préalable entre le concessionnaire et les autorités concédantes par l'intermédiaire de leurs organisations les plus représentatives ;
 - ⌘ *Ces tarifs réglementés de vente font l'objet de propositions motivées de la Commission de régulation de l'énergie qui sont transmises aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. En l'absence d'opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception de ces propositions, la décision est réputée acquise et les tarifs sont publiés au Journal officiel.*
- publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.
 - ⌘ *Les tarifs réglementés de vente sont consultables selon les modalités fixées par les conditions générales de vente.*

Afin de refléter au mieux la structure des coûts de production et de mise à disposition de l'électricité, il est établi un contrat pour chaque point de livraison : le fournisseur aux tarifs réglementés de vente n'est pas tenu d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un client recevant l'énergie en des points de livraison différents.

La tarification comporte, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

Le niveau des tarifs réglementés de vente d'électricité est déterminé par l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.

⌘ *Conformément à l'article R. 337-19 du code de l'énergie.*

A la suite d'une évolution, les nouveaux tarifs seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux tarifs.

Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente décomptera ces consommations « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

Un tarif peut être mis en extinction ou supprimé.

Un tarif mis en extinction ne peut plus être proposé aux clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. A la même date, l'application d'un tarif mis en extinction ne peut plus être demandée par un client pour un nouveau contrat. La mise en extinction d'un tarif n'a pas d'effet sur les contrats en cours. Elle n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le client conserve le tarif en extinction tant qu'il ne demande pas de modification du tarif souscrit. Lorsque le client demande au fournisseur aux tarifs réglementés de vente une modification du tarif souscrit, il est informé qu'il perd le bénéfice de ce tarif en extinction.

Quand un tarif est supprimé, le client est informé dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression du tarif et est avisé de la nécessité de choisir un autre tarif parmi ceux en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression du tarif, la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision de suppression du tarif lui est appliquée.

Article 42 — Principes généraux régissant la tarification de l'utilisation du réseau public de distribution et les prestations annexes

A) Tarification de l'utilisation du réseau public de distribution

La tarification de l'utilisation du réseau public de distribution fait l'objet de décisions motivées de la Commission de régulation de l'énergie. Ces décisions sont élaborées et publiées dans les conditions prévues à l'article L. 341-3 du code de l'énergie.

Le ou les tarifs d'utilisation du réseau sont facturés par le gestionnaire de réseau de distribution au client ou au fournisseur de ce dernier.

Les tarifs sont conformes aux prescriptions réglementaires et dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'utilisateur,
- de la tension sous laquelle l'énergie est livrée,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année,
- des caractéristiques du transit de puissance sur le site (injection ou soutirage).

🔗 L'article L. 341-2 du code de l'énergie définit les principes généraux de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.

En cas de changement de tarif, le nouveau tarif est applicable aux utilisateurs à la date prévue par la décision de la Commission de régulation de l'énergie. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le gestionnaire de réseau de distribution facturera l'utilisation du réseau « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de l'énergie livrée.

B) Tarification des prestations annexes du gestionnaire de réseau de distribution

Le gestionnaire de réseau de distribution peut proposer des prestations annexes aux clients, aux fournisseurs ou à toutes autres personnes physiques ou morales. La part de ces prestations non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux de distribution est facturée à ces utilisateurs par le gestionnaire de réseau de distribution de manière non discriminatoire.

Les prestations ainsi proposées par le gestionnaire de réseau de distribution sont facturées selon les modalités indiquées dans les catalogues des prestations, décrits en annexe 6, validés par la Commission de régulation de l'énergie, que le gestionnaire de réseau de distribution rend publics, notamment sur son site internet : www.enedis.fr. Il communique également ces informations sur simple demande.

CHAPITRE VI

COMMUNICATION DES DONNÉES RELATIVES A LA CONCESSION

Article 43 — Inventaire des ouvrages

A la demande de l'autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution fournit à l'autorité concédante un inventaire détaillé et localisé des ouvrages, distinguant les biens de retour, les biens de reprise de la concession et les biens propres affectés au service dans les conditions prévues par la réglementation.

✎ L'article D. 2224-45 du code général des collectivités territoriales prévoit que le contenu de l'inventaire et les délais de sa production sont arrêtés par le ministre chargé de l'électricité après avis des organismes représentatifs des autorités concédantes et des organismes de distribution d'électricité.

L'inventaire ainsi fourni est établi à la date d'arrêté des comptes du gestionnaire du réseau de distribution.

✎ Les comptes du gestionnaire du réseau de distribution sont arrêtés et approuvés dans les conditions indiquées par l'article 225.68 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions réglementaires prévues ci-dessus, il comprend, pour ce qui concerne les ouvrages concédés :

- pour les ouvrages enregistrés nativement par commune :
 - un fichier de données techniques portant sur les longueurs totales de réseau en basse tension (en distinguant : aérien nu, aérien torsadé, souterrain, câbles en aluminium, câbles en cuivre) et en moyenne tension (en distinguant : aérien nu, aérien torsadé, souterrain, câbles en aluminium, câbles en cuivre, câbles à isolation synthétique), le nombre de postes de transformation HTA/BT (en distinguant : en immeuble, en cabine basse, en cabine haute, en préfabriqué, sur poteau), le nombre de transformateurs HTA-BT, le nombre d'appareils de comptage au sens des articles R. 341-4 à R. 341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de d'électricité en distinguant les compteurs effectivement communicant ;
 - un fichier de données comptables détaillant par commune, pour chaque ouvrage ou chaque regroupement d'ouvrages, le mois et l'année de mise en service, la valeur brute, la valeur nette comptable, la valeur de remplacement et le montant de la provision pour renouvellement ;
- pour les autres ouvrages :
 - un fichier détaillant, par nature d'ouvrage, l'année de mise en service, la valeur brute, la valeur nette comptable, la valeur de remplacement, le montant de la provision pour renouvellement attachée. Sont concernés les branchements, colonnes montantes et appareils de comptage autres que ceux visés ci-dessus. Ils sont affectés au moyen de clés de répartition que le gestionnaire de réseau de distribution s'engage à détailler et expliciter à la demande de l'autorité concédante.

Au titre de la mise en place progressive d'un suivi détaillé des branchements collectifs, le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à enregistrer la totalité des flux entrants (ouvrages nouvellement construits ou rénovés) dans un système d'information.

Article 44 — Contrôle et compte-rendu annuel d'activité

- A) L'autorité concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le présent cahier des charges. A cet effet, les agents de contrôle qu'elle désigne peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications et prendre connaissance sur place, ou copie, de toutes informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice de la compétence d'autorité concédante.

✎ L'exercice du contrôle de la distribution d'énergie électrique par l'autorité concédante est prévu par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

Les principes de ce contrôle sont définis à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

- B) Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente communiquent à l'autorité concédante au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un compte-rendu annuel d'activité retraçant l'exécution du contrat de concession au titre de l'année civile écoulée.

✎ Le contenu et les modalités de communication du compte-rendu annuel d'activité sont conformes aux articles D. 2224-34 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le compte-rendu annuel d'activité fait apparaître les éléments suivants :

1°) L'analyse de la qualité du service rendu aux clients de la concession

Celle-ci comporte les résultats afférents à la qualité du service rendu aux clients, au titre de chaque mission concernée et à la qualité de l'énergie distribuée au moyen d'indicateurs portant sur chacune des missions du service concédé.

Ces indicateurs sont communiqués au périmètre de la concession, à l'exception de ceux relatifs à la qualité de l'énergie distribuée qui peuvent être communiqués à un périmètre plus précis.

Cette analyse comporte également une présentation des mesures prises par le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente pour répondre aux exigences de qualité du service définies par la réglementation et le présent contrat.

Les informations de nature statistique sont communiquées, dans la mesure du possible, au périmètre de la concession. Par exception, celles de ces informations qui ne sont pas susceptibles de répartition sont communiquées à un périmètre plus large.

2°) Les informations relatives à la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé

La présentation de la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé comporte :

- d'une part, le compte rendu de la politique d'investissement et de développement du réseau concédé mentionné au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ce qui vaut, sauf demande expresse, transmission à l'autorité concédante de ce dernier compte-rendu ; ce compte-rendu identifiera les investissements menés par finalité ainsi que la localisation et le montant de ces opérations ;
- et, d'autre part, des éléments relatifs au gros entretien des ouvrages.

Ce compte-rendu annuel comprend des éléments prévisionnels relatifs aux investissements du gestionnaire du réseau de distribution mentionnés notamment à l'article 11 du présent cahier des charges, y compris les aspects liés à la répartition des investissements relatifs aux postes source desservant plusieurs concessions et aux raccordements des producteurs.

3°) Les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession

1- Les éléments financiers d'exploitation de la concession comprennent, d'une part, les méthodes et les éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges et, d'autre part :

- Au titre de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, les rubriques de produits et de charges liées à l'exploitation courante de la concession :
 - les rubriques relatives aux produits d'exploitation sont : les recettes d'acheminement par type de client final (en fonction du domaine de tension et de la puissance maximale souscrite : HTA, BT de puissance supérieure à 36 kVA, BT de puissance inférieure à 36 kVA) découlant du tarif d'utilisation des réseaux visé à l'article L. 341-2 du code de l'énergie ; les recettes de raccordement, de prestations annexes et autres recettes ; la production stockée et immobilisée ; les reprises sur amortissements distinguant les reprises d'amortissements de financements du concédant des autres types de reprises ; les reprises sur provisions distinguant les reprises de provisions pour renouvellement et les reprises d'autres catégories de provisions, et le total des autres produits d'exploitation ;
 - les rubriques relatives aux charges sont : les charges d'exploitation (achats dont : accès au réseau amont et couverture de pertes ; charges de personnel ; redevances, impôts, taxes ; charges centrales et autres charges) et les charges calculées (dotations aux amortissements des biens en concession distinguant l'amortissement des financements du gestionnaire du réseau de distribution d'une part, et celui des financements de l'autorité concédante et des tiers, d'autre part ; autres amortissements ; dotations aux provisions relatives aux biens en concession ; autres dotations d'exploitation).

Ces rubriques sont présentées sous la forme d'un tableau qui reprend les postes d'un compte de résultat. Ce tableau mentionne également les produits et les charges exceptionnels.

- Au titre de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente et établis au regard des quantités facturées dans l'année aux clients de la concession bénéficiant de ces tarifs :
 - le chiffre d'affaires ;
 - les coûts commerciaux établis, pour les clients de la concession, sur la base des coûts nationaux de l'exercice considéré correspondant à ceux communiqués par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à la Commission de régulation de l'énergie.

Les informations sont communiquées au périmètre des clients de la concession raccordés au réseau public de distribution d'électricité bénéficiant du tarif réglementé de vente dit « bleu » mentionné à l'article R. 337-18 du code de l'énergie.

2- Ces éléments d'exploitation s'accompagnent d'une présentation des perspectives d'évolution des grandes rubriques de charges et de produits ci-dessus dans le cadre tarifaire en vigueur.

4°) La consistance du patrimoine concédé :

La présentation du patrimoine concédé, par catégories d'ouvrages, concerne les ouvrages dont l'autorité concédante est propriétaire en vertu du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie.

Elle indique, pour chacune de ces catégories d'ouvrages, d'une part, leur valeur brute et sa variation annuelle, leur valeur nette comptable, leur valeur de remplacement et le montant des provisions pour renouvellement restant et, d'autre part, la synthèse des passifs spécifiques qui leur sont attachés, ainsi que leur durée d'amortissement.

Le tableau de variation des valeurs brutes fait apparaître pour l'exercice considéré les sorties d'actif, les sources de financement des ouvrages mis en service dans l'année, détaillant les apports financiers du concédant et des tiers, ainsi que les apports nets du gestionnaire de réseau de distribution.

La présentation de la synthèse des passifs spécifiques distingue les financements respectifs du concédant et du gestionnaire du réseau de distribution, les amortissements de financements du concédant et le solde de la provision pour renouvellement.

5°) Les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables :

Le compte rendu annuel d'activité explicite les évolutions d'ordre juridique, économique, technique ou commercial intéressant les activités concédées et leur prise en compte par le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente ayant des effets sur l'exploitation de la concession.

Il précise notamment l'évolution de l'organisation du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente, des services rendus aux clients de la concession et l'organisation de ces services pour le territoire de la concession.

La liste des indicateurs portant sur chacune des missions du service concédé à communiquer dans le compte-rendu annuel d'activité et, le cas échéant, leur périmètre de restitution sont précisés à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

Article 45 — Cartographie du réseau

Une fois par an, dans le mois suivant la demande de l'autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution fournit gratuitement à celle-ci les plans du réseau en moyenne échelle (de précision inférieure à 1/1000^{ème}) mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existant.

Cette mise à disposition est réalisée sous un format électronique compatible avec les systèmes d'information géographique usuels (format shape).

Cette mise à disposition peut être complétée, selon des modalités techniques et financières convenues entre les parties par des conventions spécifiques « moyenne échelle » et « grande échelle » définissant :

- pour la « moyenne échelle », des échanges réciproques entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante de données cartographiques supplémentaires facilitant la coordination et l'accomplissement de leurs activités respectives de maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- pour la « grande échelle », des échanges réciproques entre le gestionnaire de réseau de distribution et l'autorité concédante de données cartographiques dans une démarche commune d'établissement, d'échange et de gestion des fonds de plans sur leurs chantiers respectifs, notamment dans le cadre des obligations liées au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, mais également afin de faciliter la réalisation de leurs missions respectives ;

Dans le cas où l'autorité concédante est compétente en matière de gestion de banque de données urbaines au périmètre de la concession, celle-ci s'engage à mettre à disposition du gestionnaire du réseau de distribution les fonds de plan à grande échelle (de précision supérieure à 1/1000^{ème}) géo-référencés qu'elle tient à jour, selon des modalités techniques et financières à convenir entre les parties dans une convention spécifique.

Dans l'hypothèse où cette base de données urbaine n'existe pas ou est incomplète, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante examineront ensemble les conditions de son établissement.

Article 46 — Pénalités

En cas de non-production des documents prévus aux articles 43 à 45 ci-dessus dans les conditions qu'ils définissent et après mise en demeure par l'autorité concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant quinze jours, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, chacun pour ce qui le concerne, versent à celle-ci une pénalité dont l'autorité concédante arrête le montant dans la limite de :

- pour le gestionnaire du réseau de distribution : un millionième du montant des recettes d'acheminement de la concession mentionné dans les éléments financiers d'exploitation du dernier compte-rendu annuel d'activité communiqué, par jour de retard à compter de la date d'expiration de la mise en demeure adressée par l'autorité concédante ;
- pour le fournisseur aux tarifs réglementés de vente : un millionième du chiffre d'affaires de la concession mentionné dans les éléments financiers d'exploitation du dernier compte-rendu annuel d'activité communiqué, par jour de retard à compter de la date d'expiration de la mise en demeure adressée par l'autorité concédante.

Les parties conviennent d'appliquer en lieu et place des modalités définies ci-dessus, à compter de leur entrée en vigueur, toutes dispositions réglementaires qui porteraient sur le régime des pénalités dues en cas de non-respect de ces mêmes obligations.

Article 47 — Mise à disposition dématérialisée d'informations

Dans l'année qui suit la signature du présent contrat, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente proposent, chacun pour ce qui le concerne, à l'autorité concédante un espace internet personnalisé et sécurisé permettant la mise à disposition de données relatives à la concession relevant du présent chapitre.

Ils mettent à disposition sur l'espace internet mentionné ci-dessus le compte rendu annuel d'activité mentionné au B) de l'article 44 ci-dessus dans le délai de trente jours suivant sa communication à l'autorité concédante, conformément à la réglementation.

CHAPITRE VII

TERME DE LA CONCESSION

Article 48 — Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à 30 ans à compter du 1^{er} avril 2022 sous réserve que l'autorité concédante ait accompli à cette date les formalités propres à rendre le contrat exécutoire. Elle assure par ailleurs le respect des obligations de publicité.

⚡ Compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges, et notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire, la durée de la concession est normalement comprise entre 25 et 30 ans.

Les conditions dans lesquelles le contrat deviendra exécutoire sont précisées à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 49 — Renouvellement ou expiration de la concession

Deux ans au moins avant le terme de la concession, les parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exécution du service public pour le développement et l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

A) En cas de renouvellement de la concession au profit du concessionnaire les immobilisations concédées ainsi que les dettes et créances qui y sont attachées seront intégralement maintenues au bilan du concessionnaire. Les provisions antérieurement constituées par le concessionnaire en vue de pourvoir au renouvellement des ouvrages concédés, non utilisées à l'échéance du présent contrat, resteront affectées à des travaux sur le réseau concédé.

B) L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de ne pas renouveler la concession un an au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B) :

- le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent cahier des charges en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire,
- une indemnité est calculée, égale cumulativement :
 - à la différence, plafonnée à la valeur nette comptable des ouvrages de la concession, entre :
 - le montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession, tel qu'il résultera de la comptabilité du concessionnaire, réévalué⁴ par référence au TMO,

⁴ La valeur réévaluée de l'année N est obtenue par application à la valeur nette comptable de l'année N du taux de réévaluation composé depuis l'année de mise en service jusqu'à l'année N-1.

⌘ Le TMO correspond à la moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE.

- et le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

Dans l'éventualité où le montant ainsi calculé est positif, il correspond à l'indemnité que l'autorité concédante devra verser au concessionnaire.

Dans l'éventualité où le montant ainsi calculé est négatif, il correspond à la soulte que le concessionnaire devra verser à l'autorité concédante.

- au montant des préjudices que le concessionnaire supporterait du fait de la fin de la concession fixé, en cas de désaccord entre les parties, par le juge du contrat.
- s'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante aura la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

C) Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, après mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 — Conciliation et contestations

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de l'autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire, sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le concessionnaire.

Avant l'engagement de toute procédure juridictionnelle, les parties conviennent que les contestations qui naîtraient entre elles concernant l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges doivent donner lieu à une tentative de conciliation. A cette fin, les contestations doivent être :

- portées devant la Commission permanente de conciliation. Une fois saisie par la partie la plus diligente, cette Commission dispose d'un délai de deux mois pour trouver un accord ;

¶ La FNCCR a été l'interlocuteur national d'Enedis et d'EDF S.A. pour l'établissement du modèle de contrat de concession. Elle est de ce fait l'organisme de représentation des collectivités concédantes qui en connaît le mieux l'esprit.

La FNCCR, Enedis et EDF S.A. sont convenus en conséquence de créer, au niveau national, une Commission permanente de Conciliation composée de six membres dont trois représentants du concessionnaire et trois représentants de la FNCCR.

- le cas échéant, portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Si aucune conciliation n'est trouvée, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

L'une ou l'autre de ces procédures de conciliation ne fait pas obstacle au droit pour l'une des parties de saisir le juge compétent à titre conservatoire dans l'hypothèse où les délais de recours ne permettraient pas d'attendre l'issue de la conciliation.

Les parties s'informent mutuellement de tout recours contentieux portant sur le présent cahier des charges ou sur son interprétation.

Les dispositions précitées sont sans préjudice, pour la mission de développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique, de celles prévues par l'article R. 111-19-8 du code de l'énergie permettant, à la demande d'au moins un quart des membres, l'inscription de points à l'ordre du jour du comité du système de la distribution publique d'électricité.

Article 51 — Impôts, taxes et contributions

Sans préjudice des dispositions de l'article 52 du présent cahier des charges, le concessionnaire, au titre de chacune de ses missions, s'acquitte de tous impôts, taxes et contributions qui sont ou seront mis à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

¶ Sont notamment à la charge du concessionnaire tous les impôts, taxes et contributions liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où l'autorité concédante, ou l'une de ses collectivités adhérentes, se verrait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de transformation), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

Les impôts, taxes et contributions, dont les taxes sur le chiffre d'affaires, incombant légalement au client sont, dans la mesure où le concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur le client, en complément des prix hors taxes de l'énergie livrée et des prestations visées au présent cahier des charges.

Article 52 — Modalités d'application de la TVA

A) TVA sur redevance de concession

La part de la redevance dite « d'investissement » prévue à l'article 4 et définie à l'article 2.3 de l'annexe 1 au présent cahier des charges est soumise à la TVA au taux normal dans les conditions du droit commun.

✎ En application de l'article 256 B du code général des impôts et conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10 n°93, les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public, mettent à disposition d'un exploitant, à titre onéreux, les investissements qu'elles ont réalisés doivent être considérées comme assujetties à la TVA. La mise à disposition de ces investissements constitue en effet une activité économique consistant en l'exploitation de biens corporels en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Il n'en va autrement que lorsqu'il ressort des termes du contrat que cette redevance éventuelle est due à raison d'exigence d'intérêt général ou d'une contribution à l'exercice de l'autorité publique (par exemple pour permettre à la collectivité de supporter la charge de sa mission de contrôle).

En pratique, il appartiendra à l'autorité concédante de soumettre à la TVA au taux normal dans les conditions du droit commun la part dite « d'investissement » de la redevance.

B) TVA sur investissements réalisés par l'autorité concédante

En application du contrat de concession du 19 octobre 2012 et conformément aux dispositions fiscales alors en vigueur, l'autorité concédante a pu transférer au gestionnaire du réseau de distribution le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

✎ Conformément à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, l'autorité concédante pouvait transférer au gestionnaire du réseau de distribution le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle avait été maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

Le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 a abrogé l'article 210 précité et met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans ce cas, l'autorité concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé.

Dans le cas où le montant de la TVA ainsi récupérée par le gestionnaire du réseau de distribution ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré le cas échéant des pénalités légales mises à la charge du gestionnaire du réseau de distribution, lui serait remboursé par l'autorité concédante avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement, sauf si la cause du redressement était directement imputable au gestionnaire du réseau de distribution.

De même si, en cas de perte de jouissance des ouvrages concédés, notamment à l'expiration de la concession, le gestionnaire du réseau de distribution est amené à reverser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée au titre des dépenses d'investissement réalisées par l'autorité concédante au cours des vingt années précédentes, l'autorité concédante remboursera au gestionnaire du réseau de distribution les sommes ainsi reversées au Trésor avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce reversement.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, le gestionnaire du réseau de distribution pourra appliquer des intérêts de retard, au taux légal, en vertu des dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

✎ Il s'agit des intérêts au taux légal fixé par décret en application de la loi n°75-619 du 11 juillet 1975.

C) TVA sur réfections de voirie publique

La collectivité gestionnaire de la voirie peut mettre à la charge du gestionnaire du réseau de distribution le montant des travaux de réfection de la voirie dont elle a été maître d'ouvrage, dans la mesure où ils sont consécutifs à la réalisation de travaux intéressant le réseau concédé.

Ce montant étant destiné à réparer les dommages causés à la voirie publique, il n'est pas soumis à la TVA.

✎ Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170.

Le cas échéant, la collectivité gestionnaire de la voirie est fondée à répercuter au gestionnaire du réseau de distribution le coût TTC acquitté au titre des travaux qu'elle aura confiés à des entreprises extérieures.

☞ Selon les dispositions de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B16/01970/N du 8 février 2016, les dépenses d'entretien de la voirie, payées à compter du 1^{er} janvier 2016 et respectant les conditions applicables aux dépenses d'investissement, c'est-à-dire réalisées par un bénéficiaire du fonds de compensation de la TVA sur un équipement relevant de son patrimoine ou mis à disposition dans le cadre de transferts de compétence, sont considérées comme pouvant bénéficier des attributions de ce fonds.

D) Contributions hors champ d'application de la TVA

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables, les contributions versées par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante dans le cadre de travaux prévus à l'article 8 du présent cahier des charges ne sont pas soumises à la TVA.

E) Redressements en matière de TVA à l'initiative de l'administration fiscale

Dans l'hypothèse où l'autorité concédante ferait l'objet d'une notification de redressement en matière de TVA collectée sur les contributions versées par le concessionnaire en application du contrat, ces redressements de TVA collectée feront l'objet de factures rectificatives avec TVA à l'attention du concessionnaire en vue de leur paiement, et ce, considérant que le point de départ du droit à déduction pour le concessionnaire est l'émission de la facture rectificative par l'autorité concédante.

Article 53 — Agents du gestionnaire du réseau de distribution

Les personnes que le gestionnaire du réseau de distribution fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront munies d'un titre attestant de leurs fonctions.

Article 54 — Élection de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

- Pour le gestionnaire du réseau de distribution :

Enedis – Direction Vaucluse
106 Chemin Saint Gabriel
84000 Avignon

- Pour le fournisseur aux tarifs réglementés de vente :

EDF – Direction Commerce Régionale
Direction Collectivités, Territoires et Solidarité Méditerranée
Rue André Allar – CS 30303
13344 Marseille Cedex 15

Article 55 — Documents annexés au cahier des charges

Sont annexés au présent cahier des charges les documents suivants :

- Annexe 1, définissant notamment les modalités convenues entre autorité concédante et concessionnaire concernant :
 - la redevance prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du présent cahier des charges,
 - la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution,
 - l'intégration des ouvrages dans l'environnement, en application des dispositions de l'article 8 du présent cahier des charges,
 - le cas échéant, d'autres adaptations locales du contrat ;

- Annexe 2, définissant le schéma directeur des investissements et les programmes pluriannuels ;
- Annexe 3, définissant les modalités applicables pour la détermination de la contribution des tiers aux frais de raccordement et de renforcement ;
- Annexe 4, définissant les tarifs réglementés de vente conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie ;
- Annexe 5, relative au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Annexe 6, relative aux catalogues des prestations et services du gestionnaire du réseau de distribution ;
- Annexes 7 et 7bis, définissant les conditions générales de vente aux clients qui bénéficient des tarifs réglementés (résidentiels et non résidentiels) ;
- Annexe 8, décrivant les principes des contrats d'accès au réseau appliqués par le gestionnaire du réseau de distribution et leurs modalités de consultation ;

Les annexes au présent cahier des charges font partie intégrante du contrat de concession.

Les annexes 3, 4, 5, 6, 7, 7bis, 8 sont mises à jour dans les conditions fixées au présent contrat, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ANNEXE 1

ARTICLE 1

OBJET

- 1.1.** La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 6, 7, 8 et 44 et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.
- 1.2.** Toute modification des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession. Les parties peuvent néanmoins convenir, lorsqu'il s'agit d'une simple mise à jour, que cette modification pourra se faire par simple échange de lettres entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 2

REDEVANCE DE CONCESSION

- 2.1.** Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice des missions de service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges, financée par le prix du service rendu aux clients du service public, comporte deux parts :

- la première, dite "**de fonctionnement**", couvre des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par l'autorité concédante pour l'exercice du pouvoir concédant dans la présente concession, au titre des deux missions visées à l'article 1 du cahier des charges, telles que : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les clients, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, coordination des travaux du gestionnaire du réseau de distribution et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé ou secrétariat.

Cette redevance, dite « de fonctionnement », permet également, à titre accessoire, de financer certaines actions de l'autorité concédante permettant d'ancrer le réseau concédé dans la transition énergétique parmi celles ci-après :

- les études d'optimisation du raccordement des infrastructures intelligentes de recharge de véhicules électriques,
- les études permettant de réaliser des schémas directeurs dans le domaine de l'énergie,
- la conception de systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public dès lors que ces systèmes favorisent une gestion optimisée du réseau de distribution,
- les actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'électricité, y compris celles relatives au déploiement des compteurs communicants,
- l'accompagnement des éco-quartiers par la mise à disposition de données de consommation et de production d'électricité.

L'autorité concédante informe chaque année le concessionnaire des actions menées dans le cadre défini au paragraphe ci-dessus.

Cette part de la redevance est désignée ci-après par le terme **R1** ;

- la deuxième part, dite "**d'investissement**", est la contrepartie d'un service rendu par l'autorité concédante consistant en la mise à disposition d'ouvrages établis ou modifiés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat et financés en tout ou partie par l'autorité concédante.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'autorité concédante ou de ses communes permettant de mettre en œuvre, dans l'intérêt du réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, notamment celles permettant de différer ou d'éviter le renforcement de ce réseau.

Le montant de la redevance d'investissement est fixé conformément aux dispositions du 2.3 ci-après.

Cette part de la redevance est désignée ci-après par le terme **R2**.

2.2. Part de la redevance dite "de fonctionnement"

2.2.1. Pour une année donnée, la détermination de **R1** fait intervenir les valeurs suivantes :

- **L_C**, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux concédés situés sur le territoire de la concession (en km) ;
- **P_C**, population municipale¹ de la concession ;
- **P_D**, population municipale¹ desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession.

Par exception, lorsque le département dans lequel se situe la concession comprend au moins une métropole² ou une communauté urbaine et :

- si la concession comprend l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire dans le département et ne faisant pas partie d'une métropole² ou d'une communauté urbaine : **P_D** est égal à **P_C** ;
 - si une partie des communes de la concession fait partie d'une métropole² ou d'une communauté urbaine : **P_D** est égal à la population municipale desservie par le concessionnaire dans le département en dehors des communes desservies par le concessionnaire de cette métropole ou de cette communauté urbaine qui ne sont pas dans le périmètre de la concession ;
 - si l'autorité concédante est une métropole² ou une communauté urbaine, exerçant directement sa compétence d'autorité concédante sur tout ou partie de son territoire : **P_D** est égal à la population municipale de cette métropole ou de cette communauté urbaine desservie par le concessionnaire.
- **D**, durée de la concession, exprimée en années, définie à l'article 48 du cahier des charges ;
 - **ING₀**, valeur de l'index « ingénierie »³ du mois de décembre de l'année 2011, c'est-à-dire la valeur **ING₀** du contrat de concession signé entre les parties le 19 octobre 2012,

¹ Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

² Au sens du code général des collectivités territoriales et disposant de la compétence de concession de distribution publique d'électricité.

auquel le présent contrat se substitue eu égard aux prérogatives exclusives reconnues par la loi au concessionnaire ;

- **ING**, index « ingénierie »³ ;

2.2.2. Le montant de la part R1 est déterminé, en euros, comme suit

2.2.2.1. Part R1 calculée

a- Au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat :

$$R1_1 = (10,5 L_{C1} + 0,23 P_{C1}) \times (1 + P_{C1}/P_{D1}) \times (0,02 \times D + 0,5) \times (0,15 + 0,85 \text{ING}_1 / \text{ING}_0)$$

où **R1₁** désigne la valeur de la part R1 calculée au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat et **L_{C1}**, **P_{C1}**, **P_{D1}** et **ING₁** désignent respectivement les valeurs **L_C**, **P_C**, **P_D** et **ING** retenues pour ledit calcul.

La valeur du terme de regroupement $(1 + P_{C1}/P_{D1})$ ne peut excéder 2.

Le montant de **R1₁** ainsi calculé est estimé à 46 096 euros pour une année pleine, par application des valeurs suivantes connues en janvier 2021 :

- **L_{C1}** : 1 041 km
- **P_{C1}** : 92 555 habitants,
- **P_{D1}** : 564 831 habitants,
- **D** : 30 ans
- **ING₁** : 118,6 en base 2010 selon l'Insee
- **ING₀** : 104,2 en base 2010 selon l'Insee

où **ING₁** est la valeur de l'index ingénierie du mois de décembre de l'année précédant l'année d'entrée en vigueur du présent contrat.

b- Au titre de chaque année suivante :

$$R1_n = R1_{n-1} \times [L_{Cn} / L_{Cn-1} + P_{Cn} / P_{Cn-1} + (0,15 + 0,85 \times \text{ING}_n / \text{ING}_{n-1})] / 3$$

où :

- **R1_n**, **L_{Cn}**, et **P_{Cn}** désignent respectivement la valeur de la part R1 calculée au titre de l'année *n* et les valeurs **L_C** et **P_C** retenues pour ledit calcul en année *n* ;
- **R1_{n-1}**, **L_{Cn-1}**, **P_{Cn-1}** et **ING_{n-1}** désignent respectivement la valeur de la part R1 calculée au titre de l'année précédente et les valeurs **L_C**, **P_C** et **ING** retenues pour ledit calcul en année *n-1* ;
- **ING_n** valeur de l'index « ingénierie »³ du mois de décembre de l'année précédant l'année *n*.

³ Calculé ou publié par l'INSEE ou tout autre index qui lui serait substitué

En cas d'avenant de modification du périmètre de la concession prenant effet en année n , $R1_n$ est recalculée au nouveau périmètre conformément aux stipulations du a- ci-dessus, en retenant les valeurs de L_{C1} et de P_{C1} correspondant au nouveau périmètre de la concession. La valeur $R1_n$ de l'année d'entrée en vigueur de l'avenant et de chaque année suivante est ensuite calculée conformément aux stipulations du présent paragraphe.

2.2.2.2. Part R1 à verser

Le montant $R1$ calculé selon les modalités définies au 2.2.2.1. ci-dessus est modifié, le cas échéant, de façon à respecter les valeurs minimale et maximale suivantes :

a- Montant minimal de la part R1

Le montant $R1_n$ dû au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat ne peut être inférieur aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessous, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- la durée de la concession définie à l'article 48 du cahier des charges est au moins égale à 20 ans,
- l'autorité concédante relève du régime urbain sur l'ensemble de son territoire, et le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage, sur le territoire de la concession, de l'ensemble des travaux sur le réseau public concédé, à l'exception éventuelle de ceux prévus au A) de l'article 8 du cahier des charges,
- l'autorité concédante ne perçoit aucune majoration de la redevance de concession du fait de la départementalisation du pouvoir concédant.

Population de la concession (P_c)	Montant minimal de $R1_n$ (en euros)
70 000 habitants $\leq P_c < 100\ 000$ habitants	30 000
100 000 habitants $\leq P_c < 200\ 000$ habitants	120 000
200 000 habitants $\leq P_c < 300\ 000$ habitants	190 000
300 000 habitants $\leq P_c < 450\ 000$ habitants	240 000
450 000 habitants $\leq P_c$	360 000

Au titre des années suivantes, le montant $R1_n$ calculé au titre de l'année n ne peut être inférieur, sous réserve du respect des conditions ci-dessus, à ces valeurs revalorisées chaque année en appliquant la formule d'indexation :

$$[L_{Cn} / L_{Cn-1} + P_{Cn} / P_{Cn-1} + (0,15 + 0,85 \times \text{ING}_n / \text{ING}_{n-1})] / 3.$$

b- Montant maximal de la part R1

Le montant $R1_n$ dû au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat ne peut excéder :

- $500\ 000 \times (0,15 + 0,85 \text{ING}_1 / \text{ING}_0)$ euros ;

- ou $600\,000 \times (0,15 + 0,85 \text{ ING}_1 / \text{ING}_0)$ euros, lorsque la valeur de $(1 + P_{C1} / P_{D1})$ est égale à 2.

Au titre des années suivantes, le montant $R1_n$ calculé au titre de l'année n ne peut excéder le montant maximal applicable l'année précédente, revalorisé en appliquant la formule d'indexation :

$$(0,15 + 0,85 \text{ ING}_n / \text{ING}_{n-1}) \times [(L_{Cn} / L_{Cn-1} + P_{Cn} / P_{Cn-1}) / 2].$$

Le montant de la part R1 de la redevance de concession à verser par le concessionnaire est égal à la part R1 calculée et modifiée, le cas échéant, selon les modalités précisées aux a- et b- ci-dessus, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du 2.4 et du 2.5 ci-après.

2.3. Part de la redevance dite "d'investissement"

2.3.1. Pour une année donnée, la détermination de **R2** fait intervenir les valeurs suivantes :

- **B**, montant total hors TVA en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante, des travaux réalisés par celle-ci sur le réseau concédé dans le cadre de l'article 8 du présent cahier des charges.

Ce montant est déterminé à partir des décomptes généraux des dépenses relatives à ces travaux, communiqués par l'autorité concédante au concessionnaire pour le règlement de la participation de ce dernier au titre de l'article 8 du cahier des charges, après défalcation des contributions relatives à ces travaux versés par le concessionnaire et de toute participation de tiers autres que les communes ou groupements de communes membres.

Dans l'éventualité où les documents ci-dessus ne suffiraient pas à établir la consistance et le coût des travaux effectivement supportés par l'autorité concédante, celle-ci communique également au gestionnaire du réseau de distribution tout document complémentaire probant.

- **D**, durée de la concession, exprimée en années, définie à l'article 48 du cahier des charges ;
- **P_C**, population municipale¹ des communes de la concession ;
- **P_D**, population municipale¹ desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession ;

Par exception, lorsque le département dans lequel se situe la concession comprend au moins une métropole⁴ ou une communauté urbaine et :

- si la concession comprend l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire dans le département et ne faisant pas partie d'une métropole⁴ ou d'une communauté urbaine : **P_D** est égal à **P_C** ;
- si une partie des communes de la concession fait partie d'une métropole⁴ ou d'une communauté urbaine : **P_D** est égal à la population municipale desservie par le concessionnaire dans le département en dehors des communes desservies par

⁴ Au sens du code général des collectivités territoriales et disposant de la compétence de concession de distribution publique d'électricité.

- le concessionnaire de cette métropole ou de cette communauté urbaine qui ne sont pas dans le périmètre de la concession ;
- si l'autorité concédante est une métropole⁴ ou une communauté urbaine, exerçant directement sa compétence d'autorité concédante sur tout ou partie de son territoire : P_D est égal à la population municipale de cette métropole ou de cette communauté urbaine desservie par le concessionnaire.
 - ING_n , index « ingénierie »³ du mois de décembre de l'année précédant l'année n^5 ;
 - ING_{2016} , valeur de l'index « ingénierie »³ du mois de décembre 2015, soit 108,2 ;
 - I , le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

Les investissements suivants sont éligibles au terme I :

- les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public permettant de réduire la puissance appelée en pointe et les luminaires à basse consommation, à savoir la source lumineuse, l'appareillage et l'optique associés, et le cas échéant les dépenses d'investissement des travaux fatals relatifs à la mise en place de ces luminaires à basse consommation, permettant de réduire d'au moins 50% la puissance maximale appelée par les installations d'éclairage public faisant l'objet des travaux, ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé,
- les investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution, non électriquement ou non physiquement séparés du réseau d'éclairage public situés sur les mêmes supports, à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution ou dans le cadre de travaux réalisés en application du A) de l'article 8 du cahier des charges,
- les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé,
- les dispositifs de stockage d'énergie dédiés au soutien du réseau public de distribution d'électricité, et présentant un avantage technico-économique pour le réseau public de distribution concédé,
- les diagnostics et études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation des investissements susmentionnés.

La prise en compte dans les termes I des dépenses d'investissement ci-dessus est par ailleurs subordonnée au respect des conditions suivantes :

- ces investissements ne doivent faire l'objet d'aucun autre financement de la part du gestionnaire du réseau de distribution ou par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué ;

⁵ Pour toute valeur de n supérieure à 1

- en vue d'assurer la bonne mise en œuvre du présent paragraphe et la prévention de différends relatifs à l'éligibilité aux termes I, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent de se concerter chaque année sur les investissements envisagés au titre de ce terme.

Le montant à prendre en compte au titre du terme I est déterminé :

- à partir des attestations d'investissement établies conformément au modèle joint à la présente annexe, mentionnant notamment les coûts exposés⁶ et les éventuels financements de tiers, adressées par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution,
- après défalcation des montants des aides, participations ou contributions de tiers.

Le montant hors taxes par habitant des investissements au titre du terme I pris en compte en année n ne peut excéder la plus élevée des deux valeurs suivantes : 4 euros ou 4 euros $\times (0,4 + 0,6 \text{ ING}_n / \text{ING}_{2016})$.

Lorsque le montant des investissements pris en compte dans le terme I au titre de l'année n n'atteint pas la plus élevée des deux valeurs ci-dessus, la différence entre cette valeur et ce montant vient compléter, en tant que de besoin et à concurrence de la somme nécessaire, le montant des investissements susceptibles d'être pris en compte dans le terme I au titre de la seule année $n+1$.

Les modalités pratiques d'application des conditions d'éligibilité au terme I sont précisées dans l'accord cadre national entre la FNCCR, France urbaine, et Enedis relatif aux investissements éligibles au terme I de la part R2 de la redevance de concession du 28 juin 2019.

⁶ Les coûts de maîtrise d'œuvre sont inclus dans la mesure où ils correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante.

2.3.2. Le montant de la part R2 est déterminé, en euros, comme suit

2.3.2.1. Part R2 calculée

L'autorité concédante peut opter en début de contrat et à titre définitif pour l'une des formules de calcul ci-dessous :

$$R2 = (0,6 B + 0,1 I) \times (1 + P_C / P_d) \times (0,01 \times D + 0,1)$$

ou

$$R2 = (0,5 B + 0,2 I) \times (1 + P_C / P_d) \times (0,01 \times D + 0,1)$$

Par exception, l'autorité concédante a la faculté de changer de formule de calcul une seule fois par période de 10 ans à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'un délai de prévenance du gestionnaire du réseau de distribution de deux ans.

Le montant de la part R2 déterminé ci-dessus est majoré, le cas échéant, selon les dispositions du paragraphe 2.4 ci-dessous. Ce montant correspond à la part R2 calculée.

Ce montant s'entend hors toutes taxes.

2.3.2.2. Part R2 à verser

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le concessionnaire au titre de l'exercice n est égal à la moyenne de la part R2 calculée selon les modalités précisées au 2.3.2.1. ci-dessus au titre de l'exercice n et des parts R2 payées au titre des quatre années précédentes, soit :

$$[R2_{\text{versée au titre de } n-4} + R2_{\text{versée au titre de } n-3} + R2_{\text{versée au titre de } n-2} + R2_{\text{versée au titre de } n-1} + R2_{\text{calculée au titre de } n}] / 5$$

Lorsque l'autorité concédante relève du régime urbain sur l'ensemble de son territoire et que la population municipale des communes de la concession est inférieure à 70 000 habitants, la part R2 est égale à 0.

Lorsque l'autorité concédante est une métropole⁷ ou une communauté urbaine qui regroupe dans un seul contrat de concession tout ou partie des communes de son périmètre de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et que le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage, sur le territoire de la concession, de l'ensemble des travaux sur le réseau public concédé, à l'exception éventuelle de ceux prévus au A) de l'article 8 du cahier des charges, des modalités locales d'application du présent paragraphe au titre des quatre premières années peuvent être prévues à l'article 13 de la présente annexe du contrat.

⁷ Au sens du code général des collectivités territoriales et disposant de la compétence de concession de distribution publique d'électricité

2.3.2.3. Clause de revoyure

Lorsque 5 ans au moins se seront écoulés à compter de la date de signature de l'accord-cadre entre la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF du 21 décembre 2017, la liste des investissements éligibles au terme I de la part R2 de la redevance de concession et leurs modalités de prise en compte dans ladite part R2 seront, en tant que de besoin, modifiés dans le cadre d'un accord national, de façon à tenir compte du retour d'expérience de la mise en application locale du modèle de contrat annexé à l'accord-cadre précité et des éventuelles évolutions des technologies de réseau dans le contexte de la transition énergétique.

2.4. Majoration de la redevance pour départementalisation

La redevance de concession déterminée au 2.2 et au 2.3 ci-dessus est majorée, comme défini ci-après, dès lors que la concession regroupe dans un département l'ensemble des communes du territoire desservi par le concessionnaire au 31 décembre de l'année précédant le calcul de la redevance.

Pour chaque année calendaire n , la majoration départementale versée par le concessionnaire à l'autorité concédante est égale à : 150 000 euros + 25% x R2 calculée + 25% de la somme des parts couvertes par le tarif versées par le concessionnaire au cours de l'année $n-1$, dans la limite de la plus forte des deux valeurs : 300 000 euros et $300\,000 \times (0,8 + 0,2 \times \text{ING}_n / \text{ING}_{2009})$ euros,

où :

- ING_n valeur de l'index « ingénierie » du mois de décembre de l'année précédant l'année n ;
- ING_{2009} , valeur de l'index « ingénierie » du mois de décembre 2008, soit 98,6 (base 2010) ;
- les parts couvertes par le tarif sont celles définies à l'annexe 2bis.

En cas de signature d'un avenant au présent contrat étendant le périmètre de la concession à l'ensemble des communes du territoire desservi par le concessionnaire dans le département, ledit avenant fixe les montants en euros que l'autorité concédante décide d'affecter, respectivement, aux parts R1 et R2. Le montant affecté à la part R1 ne peut être inférieur à 100 000 euros.

Conformément à l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF le 21 décembre 2017 :

- la majoration départementale calculée chaque année n dans les conditions prévues au 2ème alinéa du présent paragraphe est affectée par l'autorité concédante à chacune des parts R1 et R2, sans modification de la répartition en pourcentage appliquée lors du premier versement de cette majoration consécutif à l'entrée en vigueur de l'avenant susmentionné ;
- le montant de R1 à verser chaque année n dans les conditions prévues au paragraphe 2.2.2. ci-dessus est majoré du montant en euros calculé selon la répartition convenue ci-dessus ; le total ainsi obtenu correspond à la part R1 de la redevance à verser à l'autorité concédante ;

- le montant de la part R2 calculée chaque année selon les modalités précisées au paragraphe 2.3.2.1. ci-dessus est majoré du montant en euros calculé selon la répartition convenue ci-dessus.

2.5 Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de l'entrée en vigueur du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :

- la valeur des termes R1 et R2 correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes,
- le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat – ou écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui-ci – au nombre total de jours de cette année.

2.6. Avant le 30 mars, le gestionnaire du réseau de distribution transmet à l'autorité concédante la valeur de L_c . La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution avant le 15 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Cet état détaillé comprend les éléments de calcul et les pièces justificatives prévues au paragraphe 2.3 ci-dessus. Avant le 15 juin, le gestionnaire du réseau de distribution fait part de ses observations éventuelles sur cet état détaillé. Le titre de recette est établi et transmis avant le 1^{er} juillet de ladite année par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution. Il comprend notamment les mentions obligatoires en vertu de la réglementation relative à la TVA. La redevance est versée par le gestionnaire du réseau de distribution avant le 31 juillet de ladite année.

Tout retard dans la transmission des éléments mentionnés à l'alinéa ci-dessus se traduit par un report du même nombre de jours des échéances mentionnées au même alinéa et du versement de la redevance. Il en va de même en cas de réception d'éléments incomplets.

En cas de retard du gestionnaire du réseau de distribution dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

ARTICLE 3 **REDEVANCES D'OCCUPATION** **DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le gestionnaire du réseau de distribution versera à chaque gestionnaire du domaine public concerné les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal en application de la législation en vigueur et mentionnées à l'article 4 B) du cahier des charges.

En cas d'accord à cet effet entre ces gestionnaires et l'autorité concédante, dûment notifié au gestionnaire du réseau de distribution, ce dernier pourra verser à l'autorité concédante les redevances d'occupation du domaine public communal concernées.

ARTICLE 4

INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

A - En application du A) de l'article 8 du cahier des charges, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 50% du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué.

Si certaines opérations du programme de l'année n ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année n , ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année n , sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année $n+1$.

Le montant de la contribution ainsi convenu est versé suivant des modalités et dans des délais définis d'un commun accord entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution — ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois — l'autorité concédante peut, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

B - Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 2, 3 et 4 du B) de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 2 :

Les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée lorsqu'elles se situent, selon la perspective visuelle, dans un périmètre de 500 m⁸ autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits.

b) Pourcentages visés à l'alinéa 3 et à l'alinéa 4 :

En agglomération et en dehors des zones définies en a) , au regard des spécificités du territoire de la concession, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent de ne pas définir de pourcentage de réseaux en souterrain ou en aérien et de retenir le principe que les nouvelles canalisations sont réalisées en

⁸ On indiquera ici une distance, par exemple 500 m, ou l'on annexera un plan délimitant la zone où les réseaux de la concession sont établis en technique discrète.

technique souterraine ou aérienne pour viser leur insertion dans le paysage urbain de l'existant et du projet à raccorder.

ARTICLE 5

MAITRISE D'OUVRAGE

Le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur le réseau concédé.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à ce que l'autorité concédante soit maître d'ouvrage de travaux de génie civil nécessaires à l'enfouissement coordonné d'ouvrages du réseau concédé. Dans ce cas, les modalités de mise en œuvre de cette faculté seront actées pour chaque chantier par accord préalable formalisé entre les parties.

ARTICLE 6

MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT DU RESEAU CONCEDE

Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'autorité concédante, à sa demande, des données qualifiées ou informations issues des dispositifs de comptage aux fins de suivi de la qualité de fourniture. Les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante qu'après le consentement de la personne concernée.

ARTICLE 7

TRAVAUX SOUS TENSION

Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à réaliser ou faire réaliser sous tension les travaux dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, aussi bien en haute qu'en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général.

ARTICLE 8

COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE DE LA CONCESSION

Le concessionnaire communique chaque année à l'autorité concédante, dans le cadre du compte-rendu d'activité du concessionnaire afférent à la concession, établi conformément à l'article 44 du cahier des charges, les indicateurs suivants :

A) Indicateurs relatifs à la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

1° Caractéristiques de la concession

- Nombre d'utilisateurs desservis par le réseau concédé
- Quantités d'énergie acheminée (en kWh)
- Recettes d'acheminement détaillées par puissance
- Quantité d'énergie produite par type de production (en kWh)
- Puissance nouvelle raccordée (consommation / production en kVA)
- Nombre de compteurs Linky posés
- Nombre de compteurs Linky communicants posés.

2° Indicateurs descriptifs physiques des ouvrages

- Nombre de kilomètres de réseau relevant du domaine de tension HTA
- Nombre de kilomètres de réseau relevant du domaine de tension BT, dont
 - Longueur des fils nus de faibles sections ($\leq 14 \text{ mm}^2$ Cu et $\leq 22 \text{ mm}^2$ Alu)
- Longueur moyenne des 10% de départs les plus longs (km)
- Taux d'enfouissement du réseau HTA
- Taux d'enfouissement du réseau BT
- Répartition par tranche d'âge de 10 ans des différents types d'ouvrage
- Nombre de postes HTA/BT par catégories :
 - dont poste sur poteau H61
 - dont poste cabine haute
 - dont poste cabine basse
- Nombre moyen d'OMT/départ HTA aérien

3° Indicateurs relatifs aux raccordements

- Nombre de raccordements neufs de consommateurs au réseau public de distribution réalisés
 - dont nombre de raccordements en BT concernant des installations de consommation de puissance inférieure à 36 kVA
 - dont raccordements individuels sans adaptation de réseau
 - dont raccordements collectifs sans adaptation de réseau
 - dont raccordements individuels et collectifs avec adaptation de réseau

- dont nombre de raccordements en BT concernant des installations de consommation de puissance comprise entre 36 kVA et 250 kVA
- dont nombre de raccordements en moyenne tension HTA
- Nombre de raccordements neufs d'installations de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA réalisés
 - dont nombre de raccordements sans adaptation de réseau
 - dont nombre de raccordements avec adaptation de réseau
- Envoi des devis de raccordement :
 - taux de devis de raccordement envoyés dans les délais pour les consommateurs BT individuels de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (sans adaptation de réseau)
 - délai moyen d'envoi du devis pour les consommateurs BT individuels de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (sans adaptation de réseau)
 - taux de devis de raccordement envoyés dans les délais pour les producteurs BT de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (sans adaptation de réseau)
 - délai moyen d'envoi du devis pour les producteurs BT de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (sans adaptation de réseau).

4° Indicateurs de performance : qualité de la distribution et continuité d'alimentation

- Durée moyenne annuelle de coupure perçue par un client alimenté en BT, toutes causes d'interruption confondues (en minutes)
- Durée moyenne annuelle de coupure perçue par un client alimenté en BT, toutes causes d'interruption confondues, hors incident exceptionnel⁹ (en minutes)
 - dont l'origine de l'incident est située sur le réseau d'électricité géré par une société gestionnaire d'un réseau de transport d'électricité
 - dont l'origine de l'incident est située au niveau d'un poste source
 - dont l'origine de l'incident est située sur un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité relevant du domaine de tension HTA (« incident HTA »)
 - dont l'origine de l'incident est située sur un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité relevant du domaine de tension BT (« incident BT »)
 - ayant pour origine des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité.
- Nombre d'incidents HTA pour 100 km de réseau
 - dont aérien
 - dont souterrain
- Nombre d'incidents BT pour 100 km de réseau
 - dont aérien
 - dont souterrain
- Nombre de coupures à la suite d'incidents sur le réseau public de distribution d'électricité

⁹ Les incidents exclus des statistiques de coupure de façon à déterminer l'indicateur « hors incidents exceptionnels » sont ceux qui sont définis par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans ses délibérations tarifaires comme des événements exceptionnels au sens de la régulation incitative de la continuité d'alimentation.

- dont nombre de coupures d'une durée supérieure à 3 minutes (ci-après « coupure longue »)
- dont nombre de coupures d'une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes (ci-après « coupure brève »).
- Nombre de coupures pour travaux sur le réseau public de distribution d'électricité
 - dont nombre de coupures pour travaux sur un ouvrage du domaine de tension HTA
 - dont nombre de coupures pour travaux sur un ouvrage du domaine de tension BT.
- Durée moyenne des coupures pour travaux perçue par un client alimenté en BT
 - dont pour travaux sur un ouvrage du domaine de tension HTA
 - dont pour travaux sur un ouvrage du domaine de tension BT.
- Fréquence des coupures longues, toutes causes confondues
- Fréquence des coupures brèves, toutes causes confondues.
- Nombre de clients BT ayant subi plus de 6 coupures longues, toutes causes confondues
 - dont nombre de clients BT affectés par plus de 6 coupures longues, hors incidents BT
- Nombre de clients BT ayant subi plus de 30 coupures brèves, toutes causes confondues
- Nombre de clients BT ayant subi plus de 3 heures de coupure, en durée cumulée sur l'année, toutes causes confondues
 - dont nombre de clients BT ayant subi plus de 3 heures de coupure, en durée cumulée sur l'année, hors incidents BT
- Nombre de clients BT affectés par une interruption de fourniture d'une durée supérieure à 6 heures consécutives, quelle que soit la cause de l'interruption de fourniture.
- Taux (en %) de départs BT comportant au moins un client BT mal alimenté¹⁰
- Taux (en %) de départs HTA comportant au moins un point de livraison HTA dont la tension d'alimentation est inférieure de plus de 5% à la tension contractuelle.
- Nombre de clients BT mal alimentés
- Taux (en %) de clients BT mal alimentés.

5° Indicateurs de la qualité du service au client

- Taux de mise en service sur installation existante dans les délais standards ou convenus
- Taux de résiliation dans les délais standards ou convenus
- Délai moyen de réalisation des travaux de raccordement concernant des installations de consommation de puissance inférieure à 36 kVA (entre date de réception de l'accord sur la proposition de raccordement et date réelle de mise en exploitation), pour les branchements simples C5
- Taux de réponse aux réclamations sous 15 jours calendaires

¹⁰ Un client BT est considéré comme mal alimenté lorsque, au moins une fois au cours de l'année civile dont il est rendu compte, sa tension d'alimentation, moyennée sur 10 minutes, est inférieure à 90% de la tension nominale mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ou supérieure à 110% de la tension nominale.

- % des réclamations des clients particuliers (segment C5), concernant les activités suivantes :
 - Raccordement
 - Relève et facturation
 - Accueil
 - Intervention techniques et mises en service
 - Qualité de la fourniture
- Taux d'accessibilité de l'accueil dépannage par les clients BT avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA
 - Nombre d'appels reçus
 - Nombre d'appels donnant lieu à un dépannage.

6° Indicateurs de satisfaction des clients

- Taux de satisfaction globale :
 - des clients particuliers raccordés en BT avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA
 - des clients professionnels raccordés en BT avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA
 - des clients Entreprises raccordés en BT ou HTA, avec une puissance supérieure à 36 kVA
- Taux de satisfaction spécifique aux raccordements :
 - des clients particuliers raccordés en BT avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA
 - des clients professionnels raccordés en BT avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

7° Indicateurs sur les éléments financiers

- Produits et charges liés à l'exploitation courante de la concession :
 - Rubriques relatives aux produits d'exploitation :
 - Recettes d'acheminement par type de client final (en fonction du domaine de tension et de la puissance maximale souscrite : HTA, BT de puissance supérieure à 36 kVA, BT de puissance inférieure à 36 kVA) découlant du tarif d'utilisation des réseaux visé à l'article L. 341-2 du code de l'énergie,
 - Recettes de raccordement, de prestations annexes et autres recettes,
 - Production stockée et immobilisée,
 - Reprises sur amortissements distinguant les reprises d'amortissements de financements du concédant des autres types de reprises,
 - Reprises sur provisions distinguant les reprises de provisions pour renouvellement et les reprises d'autres catégories de provisions,
 - Total des autres produits d'exploitation,
 - Rubriques relatives aux charges d'exploitation :

- Achats dont coût d'accès au réseau amont et couverture de pertes,
- Charges de personnel,
- Redevances de concession,
- Impôts et taxes,
- Charges centrales et autres charges d'exploitation,
- Charges calculées :
 - dotations aux amortissements des biens en concession distinguant l'amortissement des financements du concessionnaire d'une part, et celui des financements de l'autorité concédante et des tiers d'autre part,
 - autres amortissements,
 - autres dotations d'exploitation.
- Produits et charges exceptionnels, le cas échéant.

8° Indicateurs relatifs au patrimoine concédé

- Valorisation en fin d'exercice des ouvrages concédés avec un détail par catégories d'ouvrages (en euros) :
 - Valeur brute des ouvrages
 - Amortissement cumulés
 - Valeur nette comptable
 - Provisions pour renouvellement cumulées
 - Valeur de remplacement
- Variation des valeurs brutes au cours de l'exercice écoulé, par catégories d'ouvrages (en euros) :
 - Valeur brute au 1^{er} janvier
 - Mises en service dans l'année dont apports nets du concessionnaire et apports externes nets
 - Retraits en valeur brute dans l'année
 - Valeur brute au 31 décembre
- Information sur les durées d'amortissement par catégories d'ouvrages
- Synthèse des passifs spécifiques de concession, par catégories d'ouvrages, distinguant les financements respectifs du concédant et du concessionnaire, les amortissements de financements du concédant et le solde de la provision pour renouvellement (en euros).

B) Indicateurs relatifs à la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente

1° Caractéristiques de la concession

a) Caractéristiques des clients de la concession :

- Nombre total de clients de la concession aux tarifs réglementés de vente (TRV) au 31 décembre
- Nombre de clients ayant souscrit un contrat TRV au cours de l'exercice
- Nombre de clients ayant résilié leur contrat TRV au cours de l'exercice

- Ventilation¹¹ des clients de la concession au 31 décembre
 - o par tarif : Bleu résidentiel, Bleu non résidentiel
 - o par option : Base, Heure Pleine / Heure Creuse, EJP / TEMPO, Eclairage Public
 - o par puissance souscrite (hors éclairage public) : 3 kVA, 6 kVA, 9 kVA, 12 kVA et plus

b) Caractéristiques des ventes d'électricité sur la concession :

- Energie facturée (en kWh) par tarif et option au cours de l'exercice
- Recettes facturées (en euros) par tarif au cours de l'exercice

2° Qualité du service rendu aux clients

a) Facturation :

- Nombre de clients ventilés par fréquence de facturation au 31 décembre
- Nombre de clients bénéficiant d'une facturation électronique au 31 décembre
- Nombre total de factures émises au cours de l'exercice
- Nombre de factures établies sur la base du relevé effectué par le client au cours de l'exercice
- Nombre de factures établies sur la base d'un télé-relevé au cours de l'exercice
- Nombre de factures rectificatives au cours de l'exercice

b) Traitement des difficultés de paiement des clients particuliers de la concession :

- Nombre de lettres uniques de relance envoyées au cours de l'exercice, dans le cadre des dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
- Nombre de coupures demandées par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente au gestionnaire du réseau de distribution au cours de l'exercice
- Nombre de coupures effectives réalisées par le gestionnaire du réseau de distribution au cours de l'exercice
- Taux de coupures effectives par rapport à celles demandées au cours de l'exercice
- Nombre de résiliations de contrats à l'initiative du fournisseur aux tarifs réglementés de vente suite à coupure au cours de l'exercice
- Nombre de clients en situation de coupures effectives réalimentés au début de la période hivernale de l'exercice considéré¹², au titre de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles
- Nombre de réductions de puissance effectuées pendant la période hivernale¹³
- Nombre de réductions de puissance effectuées au cours de l'exercice
- Nombre de clients en situation de réduction de puissance au 31 décembre
- Nombre de clients dont le compte clients a été crédité avec un chèque énergie au cours de l'exercice

c) Autres services rendus aux clients de la concession :

¹¹ Les segmentations des tarifs, options et puissances souscrites sont mentionnées telles qu'elles existent à la date de signature du présent contrat. Les clients résidentiels correspondent aux clients particuliers.

¹² A la date de signature du présent contrat : le 1^{er} novembre de l'année dont il est rendu compte

¹³ A la date de signature du présent contrat : du 1^{er} janvier au 31 mars inclus et du 1^{er} novembre au 31 décembre inclus de l'année dont il est rendu compte

- Nombre de conseils tarifaires dispensés par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente auprès des clients particuliers au cours de l'exercice
- Nombre de clients particuliers bénéficiant d'un accompagnement énergie de la part du fournisseur aux tarifs réglementés de vente au cours de l'exercice
- Nombre de souscriptions sans interruption de fourniture au cours de l'exercice
- Nombre d'appels téléphoniques traités pour les clients particuliers au cours de l'exercice, à la maille de la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente
- Nombre de pages vues sur le(s) site(s) internet proposé(s) au cours de l'exercice, à la maille de la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente
- Nombre d'espaces internet client ouverts au 31 décembre, à la maille de la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente
- Modalités de contact et d'accueil proposées aux clients par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente (sites internet, services téléphoniques, points d'accueils, ...)

d) Traitement des réclamations des clients particuliers de la concession :

- Nombre total de réclamations écrites¹⁴ reçues au cours de l'exercice
- Ventilation du nombre de réclamations écrites par typologie¹⁵ :
 - o Accueil
 - o Conseil et services
 - o Contrat
 - o Facturation
 - o Qualité de fourniture et réseau
 - o Recouvrement
 - o Relation avec le distributeur
 - o Relevé
- Taux de réclamations écrites avec réponse dans les 30 jours

e) Satisfaction des clients :

- Taux de satisfaction des clients résidentiels à la maille de la zone de desserte nationale du fournisseur aux tarifs réglementés de vente
- Taux de satisfaction des clients non résidentiels à la même maille.

3° Eléments financiers de la concession :

Etablis au regard des quantités facturées dans l'année aux clients de la concession raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité bénéficiant du tarif réglementé de vente dit « bleu » mentionné à l'article R.337-18 du code de l'énergie :

- chiffre d'affaires ;
- coûts commerciaux établis, pour les clients de la concession, sur la base des coûts nationaux de l'exercice considéré correspondant à ceux communiqués par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à la Commission de régulation de l'énergie.

ARTICLE 9

¹⁴ Correspond aux réclamations reçues par courrier et par voie numérique

¹⁵ Répartition à la date de la signature du présent contrat.

EXERCICE DU CONTROLE

Les opérations de contrôle du bon accomplissement par le concessionnaire de ses missions, mentionnées à l'article 44 du cahier des charges, sont organisées par l'autorité concédante. Sans préjudice de la faculté pour les agents de contrôle de l'autorité concédante de procéder à tout moment à toutes vérifications et de prendre connaissance sur place, ou copie, de toutes informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice de leur mission, l'autorité concédante a la faculté d'exercer un contrôle annuel dans le cadre précisé ci-après.

Pour les missions périodiques ainsi diligentées par l'autorité concédante, les parties conviennent des principes ci-après.

A) Information préalable

Toute mission périodique de contrôle est notifiée par l'agent de contrôle désigné par l'autorité concédante au moins 2 mois avant la date prévisionnelle des opérations de contrôle. Cette notification est adressée par écrit au(x) représentant(s) du concessionnaire concerné(s) tel(s) que désigné(s) à l'article 54 du cahier des charges.

Elle précise, notamment, l'objectif de la mission, les informations attendues et leur délai de mise à disposition qui ne sera pas inférieur à 2 mois.

B) Organisation de la mission de contrôle

A la demande de la partie la plus diligente, une réunion préparatoire pourra être organisée afin de compléter ou de préciser les indications ainsi notifiées et de convenir du calendrier de la mission.

C) Déroulement de la mission de contrôle

Dans le cadre du calendrier ainsi convenu, le concessionnaire désigne des agents qualifiés qui sont les interlocuteurs des agents de contrôle de l'autorité concédante et qui leur fournissent les informations utiles à l'exercice de leur mission de contrôle sans préjudice des dispositions du D) ci-après.

En toutes circonstances, les agents de contrôle de l'autorité concédante veilleront à limiter au strict nécessaire la gêne occasionnée à l'exploitation.

D) Informations sensibles

Les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi, dont la liste figure notamment à l'article R. 111-26 du code de l'énergie, seront remises par le concessionnaire exclusivement à l'agent de contrôle de l'autorité concédante habilité et assermenté¹⁶ à cet effet.

Ces informations lui seront remises en main propre contre signature d'une attestation mentionnant notamment la date de la mission de contrôle, l'identité de l'agent de contrôle et la description des informations remises.

Cet agent devra être en mesure de présenter aux représentants du concessionnaire tout titre ou document attestant de sa désignation par l'exécutif de l'autorité concédante, de son habilitation à recevoir les informations ci-dessus et de sa prestation de serment.

¹⁶ Conformément à la législation en vigueur

Sans préjudice de la protection par la loi d'autres données, les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées par le concessionnaire à l'agent de contrôle qu'après le consentement de la personne concernée.

E) Rapport de contrôle intégrant les préconisations de l'autorité concédante

A l'issue de ces opérations de contrôle périodique, si l'agent de contrôle désigné par l'autorité concédante formule des recommandations relatives à l'exécution du contrat par le concessionnaire, il notifie le projet de rapport à ce dernier. Celui-ci dispose d'un délai de 6 semaines pour apporter ses observations.

Un exemplaire du rapport final est transmis au concessionnaire. Ce dernier présente, le cas échéant, les actions éventuelles en réponse aux recommandations de l'autorité concédante dans un délai de 6 semaines.

L'autorité concédante arrête le montant de la pénalité mentionnée à l'article 46 du cahier des charges au plus tard dans les douze mois suivant la date d'expiration de la mise en demeure qu'elle a adressée au concessionnaire dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la concession.

ARTICLE 10

MOYENS DE DESSERTE DECENTRALISES NON CONNECTES A L'ENSEMBLE DU RESEAU

A) Conditions de mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés

Dans le cadre de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique du gestionnaire du réseau de distribution exposée à l'article 1^{er} du cahier des charges et incluant notamment la desserte rationnelle du territoire national, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution peuvent mettre en œuvre d'un commun accord des moyens de desserte décentralisés non raccordés au réseau public de distribution d'électricité existant, à partir d'une source de production autonome d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque¹⁷ et dont l'usage s'inscrit dans la durée (ci-après « les moyens de desserte décentralisés »).

Conformément au septième alinéa de l'article 2 du cahier des charges, la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés doit satisfaire à un motif d'intérêt général. A cet effet, et préalablement à sa mise en œuvre, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution examinent conjointement l'intérêt technico-économique de l'opération projetée par rapport à un raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Pour qu'une solution reposant sur la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés soit retenue en substitution à une extension du réseau existant, elle doit en particulier être mise en œuvre conformément aux règles techniques du gestionnaire de réseaux, présenter un coût global actualisé pour la collectivité nationale inférieur à celui relatif à une alimentation à partir d'une extension du réseau public de distribution d'électricité et favoriser le développement d'une activité contribuant à l'aménagement du territoire. Elle doit en outre s'accompagner d'un engagement de non raccordement du site au réseau pendant 5 ans, à besoin constant.

¹⁷ Selon les circonstances, des moyens de desserte décentralisés non raccordés utilisant l'énergie éolienne ou hydraulique peuvent être envisagés.

Dans les cas où les conditions mentionnées précédemment sont satisfaites, les moyens de desserte décentralisés intègrent les ouvrages concédés conformément aux dispositions de l'article 2 du cahier des charges.

Les moyens de desserte décentralisés incorporés dans la concession (ci-après « installations en site isolé ») comprennent l'ensemble des installations en amont des bornes de sortie du disjoncteur des clients, soit :

- les installations de production proprement dites : champ de modules photovoltaïques, avec leur boîtier de raccordement, et/ou générateur éolien ou générateur hydroélectrique ;
- la batterie de stockage de l'énergie, associée à un système de contrôle de la charge et de la décharge destiné à protéger la batterie ;
- le cas échéant, l'onduleur assurant la transformation du courant continu en courant alternatif 230 volts ;
- les ouvrages de distribution compris entre la source de production d'énergie et les bornes de sortie des disjoncteurs des usagers.

Pour les générateurs hydrauliques, les installations en concession comprennent la turbine et tous les systèmes de régulation, à l'exclusion des vannes et de leur asservissement, des ouvrages de génie civil, conduites forcées, bassins de captage d'eau.

Pendant la durée du contrat de concession, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'autorité concédante de toute évolution significative des usages et/ou des caractéristiques techniques des installations en site isolé mises en œuvre conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, en particulier lorsque ces usages ou ces caractéristiques sont devenues notoirement en écart par rapport à la situation initiale.

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'augmenter la capacité de l'installation en site isolé eu égard aux évolutions des besoins des clients desservis par cette installation, l'augmentation de puissance fait l'objet d'une étude par le maître d'ouvrage concernée visant à déterminer la solution technique la mieux adaptée pour satisfaire cette demande comme s'il s'agissait d'une nouvelle desserte.

Sur la base des informations communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution, ce dernier pourra décider, le cas échéant, en accord avec l'autorité concédante, de mettre fin à l'exploitation d'une installation en site isolé et d'organiser son retrait du périmètre de la concession.

Par ailleurs, à l'échéance de la durée d'amortissement de chaque installation en site isolé fixée à 20 ans, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution en charge de l'exploitation du site isolé se rapprochent afin d'évaluer l'intérêt d'une poursuite de l'activité de ce dernier au regard des conditions énoncées au troisième alinéa du présent article, appréciées à la date de l'évaluation précitée, et du renouvellement de ladite installation.

B) Etat récapitulatif des moyens de desserte décentralisés

Le concessionnaire fournit un état annuel récapitulatif, au 31 décembre de l'année précédant la production de cet état, les installations en site isolé. Cet état précise la localisation de chaque installation, sa puissance et la date d'entrée en concession.

Le gestionnaire du réseau de distribution précise la liste des sites isolés dont il a été mis fin à l'exploitation, d'un commun accord avec l'autorité concédante, au cours de l'année précédant la communication de l'état annuel mentionné ci-dessus.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante l'état annuel mentionné au premier alinéa au plus tard le 1^{er} juin de chaque année civile.

ARTICLE 11

EVOLUTIONS DES TECHNIQUES DE DISTRIBUTION ET NIVEAU DE TENSION

En cas de modification des dispositions législatives relatives à la tension maximale des réseaux publics de distribution, les parties précisent par voie d'avenant, en tant que de besoin, les modalités de gestion par le concessionnaire des éventuels ouvrages et installations concernés de tension égale ou supérieure à 50 000 volts, sous réserve des droits des autres gestionnaires de réseau public d'électricité.

ARTICLE 12

CONDITIONS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES OU DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Lorsqu'elle est débitrice de la contribution prévues aux articles L. 342-6 et L. 342-11 du code de l'énergie, la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, procède au mandatement des sommes dues à l'issue des travaux, permettant un règlement dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

ARTICLE 13

AUTRES ADAPTATIONS LOCALES DU CONTRAT

Pour l'application de l'article 2.3.2.2 de la présente annexe, pendant une période de cinq années à compter de la première année où la part R2 calculée n'est pas nulle, le montant de la part R2 à verser chaque année n est établi sans tenir compte du montant des parts R2 versées au titre des années $n-4$ à $n-1$ lorsque celui-ci est nul.

EXEMPLE D'ATTESTATION D'INVESTISSEMENT
SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
ETABLIE POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE DE CONCESSION
Annexe 1 au cahier des charges de la concession

ATTESTATION n° : _____ (une attestation par groupement d'affaires)
PERIODE DU : _____ (une attestation globale par mois)

I – MAITRE D'OUVRAGE :

Nom et adresse de l'autorité concédante ou de la commune
Représenté par nom du président ou du maire

II – RECEVEUR – PAYEUR DE LA COLLECTIVITE :

Trésorerie de nom de la trésorerie

III – REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE :

Enedis
Adresse de la Direction Territoriale

IV – CONTRAT :

Contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 1^{er} août 2021

V – NATURE ET SITUATION DES BIENS :

Voir le tableau annexé à la présente attestation.

VI – MISE A DISPOSITION DES BIENS :

Après réception par *nom du concédant*, les ouvrages ont été mis à la disposition du concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique aux dates indiquées dans le tableau annexé à la présente attestation.

VII– PROGRAMME & FINANCEMENT :

Voir le tableau annexé à la présente attestation

VIII – ETAT DES PAIEMENTS EFFECTUES ET TAXE AFFERENTE :

Mandats			Montants (euros)		
Exercice	Date	N°	TTC	H.T.	T.V.A.
			,	,	,
			,	,	,

MAITRE D'OUVRAGE

Fait à :
Le :
Cachet du maître d'ouvrage
Signature du représentant du maître d'ouvrage

COMPTABLE PUBLIC

Fait à :
Le :
Cachet
Signature

NATURE ET SITUATION DES BIENS						FINANCEMENT		REMISE DES OUVRAGES	MANDATS	MONTANTS (EUROS)		
N° affaire Enedis (ex. D327/XXX)	N° affaire autorité concédante	Nature du bien (à titre d'exemple : réseau BT, poste HTA/BT, réseau HTA)	Type de travaux (renforcement, effacement, sécurisation, étude, ...)	Commune / lieu-dit	Situation du bien (préciser adresse postale ou repère géographique)	Nature du financement Préciser la nature et la répartition des financements : fonds propres, article 8, convention, autres	En cas de financement par des tiers : Indiquer le montant de la participation des tiers	Date de mise à disposition du bien	Date de mandat	Montant TTC	Montant HT	Montant TVA

MAÎTRE D'OUVRAGE

Fait à :

Le :

Cachet du maître d'ouvrage

Signature du représentant du maître d'ouvrage

COMPTABLE PUBLIC

Fait à :

Le :

Cachet

Signature

ANNEXE 2

SCHÉMA DIRECTEUR DES INVESTISSEMENTS ET PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT

En vue d'assurer la bonne exécution du service public et ce dans le respect des principes fixés par le législateur, notamment aux articles L. 121-1 et L. 322-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conviennent d'établir, de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau sur le territoire de la concession, incluant le renouvellement des ouvrages. Ce dispositif repose sur les principes ci-après énoncés et se décline comme suit :

- *un schéma directeur d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision de long terme des évolutions du réseau sur le territoire de la concession (désigné ci-après « schéma directeur ») ;*
- *des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du schéma directeur (désignés ci-après « programmes pluriannuels ») ;*
- *un programme annuel des investissements respectifs du gestionnaire du réseau de distribution et de l'autorité concédante en déclinaison de chacun des programmes pluriannuels (désigné ci-après « programme annuel »).*

Article 1 – Principes généraux de la démarche

La présente annexe détaille les dispositions prévues à l'article 11 du cahier des charges de concession pour ce qui concerne la programmation des investissements et a pour objet de définir l'ambition pour le réseau, notamment de qualité, à l'échéance du schéma directeur afin de guider les choix d'investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité sur la durée du contrat.

Les orientations du schéma directeur seront prises en compte pour établir les programmes pluriannuels successifs à concurrence de la durée résiduelle du contrat de concession.

L'objectif de ce schéma directeur est la définition de zones géographiques prioritaires en matière d'amélioration de qualité de fourniture et l'accompagnement des projets en matière de développement et d'aménagement du réseau public de distribution. L'élaboration de ce schéma directeur s'appuie entre autres sur un diagnostic détaillé et partagé entre le gestionnaire de réseau de distribution et l'autorité concédante, des réseaux publics de distribution d'électricité desservant la concession, la dynamique des territoires liée aux évolutions des puissances et consommations de la concession et le développement des énergies renouvelables.

Le schéma directeur ou les programmes pluriannuels peuvent aussi intégrer des actions de modernisation du réseau associées à la mise en place de nouvelles technologies (réseaux intelligents, bénéfices associés à la mise en place de Linky) ou de nouvelles modalités de gestion du réseau comme les flexibilités locales telles que définies à l'article 24 du cahier des charges.

L'élaboration d'un schéma directeur et du premier programme pluriannuel résulte de six étapes successives dont le contenu est détaillé dans les articles suivants :

- L'élaboration d'un diagnostic technique détaillé et partagé ;
- La réalisation de prévisions d'évolution de la production et de la consommation d'électricité sur le territoire de la concession ;
- La formalisation dans le schéma directeur d'ambitions pour la durée du contrat, autour de valeurs repères pouvant porter sur la qualité, la fiabilisation ou le renouvellement de certains ouvrages, ou le développement du réseau ;
- L'identification des leviers à mettre en œuvre pour atteindre les ambitions ;

- La définition des priorités (zones géographiques et types d'ouvrages concernés) et la définition dans le programme pluriannuel du niveau de l'engagement financier associé ;
- Les modalités de suivi de ce programme.

Article 2 – Diagnostic technique

Le diagnostic technique s'appuie sur le descriptif du territoire de la concession et des ouvrages concédés en faisant un état des lieux technique précis, notamment par une évaluation de la performance dans le temps du réseau et une identification des zones géographiques en écart sur le territoire de la concession.

Pourront ainsi être notamment évoqués :

- *La description physique du réseau,*
- *L'évolution du critère B,*
- *La fréquence de coupures sur incidents du réseau de distribution,*
- *La fréquence de coupures pour travaux,*
- *Les résultats en termes de continuité de fourniture et de tenue de la tension du décret qualité,*
- *La fiabilité des réseaux HTA et BT,*
- *L'analyse des sièges et des causes des incidents sur les réseaux BT et HTA,*
- *Les facteurs environnementaux et les risques climatiques spécifiques à la concession.*

La référence à un historique de 5 ans est recommandée.

Article 3 – Evolution des besoins

Les prévisions d'évolution des usages, de la consommation d'énergie, de la production d'énergie et des puissances injectées ou soutirées sont évoquées à cette étape. Elles sont nourries des orientations en termes de planification et de programmation énergétiques ainsi que des projets de développement et d'aménagement portés par les collectivités locales.

Article 4 – Ambitions portées par le schéma directeur

Le dialogue entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution vise à intégrer les aspects suivants au schéma directeur :

- la recherche de la performance globale du réseau public de distribution dans une perspective d'évolution vers un réseau électrique intelligent présentant un niveau de qualité et de sécurité adapté aux enjeux de la concession ;
- la prise en compte des besoins en électricité (connus et prévisibles), compte tenu tant de l'évolution des usages, des perspectives de développement du territoire, des perspectives de développement des énergies renouvelables, des bornes de recharge des véhicules électriques que des réglementations applicables en termes de performances énergétiques des constructions neuves ;
- la prise en compte des aléas climatiques, en y associant tous les moyens requis au vu des prescriptions réglementaires (plans de prévention des risques d'inondation – PPRI – approuvés par les préfetures des départements traversés par le réseau concédé,...), la maîtrise du risque de coupure d'électricité incombant au gestionnaire du réseau de distribution à titre préventif comme curatif ;
- la poursuite de la modernisation et de la sécurisation du réseau HTA et BT, notamment par des actions de maintenance, renouvellement et d'automatisation ;
- la mise en place progressive des compteurs évolués et dispositifs associés permettant une évolution rapide et économique vers un réseau électrique intelligent sur l'ensemble du territoire de la concession.

Des valeurs repères en termes de niveaux d'amélioration de qualité d'alimentation et de fiabilisation des ouvrages sont définies d'un commun accord entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution. Ces valeurs repères peuvent porter sur l'ensemble du territoire ou sur des zones du territoire. Elles orienteront les choix d'investissements.

Article 5 – Identification des leviers

Les leviers constituent les moyens de réaliser les ambitions.

Les principaux leviers pouvant être abordés sont :

- *La poursuite d'une politique de maintenance, renforcée par les capacités offertes par les nouvelles technologies (par exemple, l'utilisation du numérique pour une maintenance plus prédictive) ;*
- *La sécurisation des grands postes sources urbains et l'amélioration globale de la fiabilité de l'ensemble du parc ;*
- *Le renouvellement des réseaux souterrains d'anciennes technologies, en priorisant sur les tronçons les plus incidentogènes ;*
- *Des actions ciblées sur les réseaux aériens HTA pour améliorer la robustesse face aux aléas climatiques en zone de risque avéré (bois, vent, neige) dans les départements chroniquement en écart par rapport à la réglementation en matière de qualité et pour agir sur la fiabilité par un programme de prolongation de durée de vie des ouvrages ;*
- *La résorption progressive de la BT fils nus ;*
- *La poursuite de l'équipement du réseau HTA en organes de manœuvre télécommandés.*

Article 6 – Principes d'élaboration des programmes pluriannuels

A partir du diagnostic technique, des ambitions portées par le schéma directeur et des leviers associés, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante élaborent de façon concertée un programme pluriannuel.

Il définit les priorités de la période :

- *Portant sur des zones localisées et précises du territoire de la concession ;*
- *Avec des quantités d'ouvrages à renouveler, moderniser, renforcer ou construire pour les besoins de développement du réseau.*

Dans le cadre de l'élaboration du programme pluriannuel, la politique de renouvellement sur l'ensemble de la concession fait l'objet d'un examen systématique.

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent que soit distinguée, au sein de l'enveloppe consacrée aux programmes pluriannuels d'investissements (PPI), l'enveloppe prévisionnelle d'investissements de renouvellement qui fera l'objet d'une consommation du stock restant de provisions pour renouvellement, lequel doit être exclusivement et intégralement affecté aux travaux de renouvellement des ouvrages pour lesquels elles ont été constituées, sous réserve des obligations légales, réglementaires et comptables applicables aux provisions pour renouvellement.

Exemple de tableaux de présentation des quantités d'ouvrages à renouveler, moderniser, renforcer ou construire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissements :

Programme pluriannuel d'investissements pour la période 20xx-20xx (4 ou 5 ans) sur les zones prioritaires identifiées : réseau BT	
Ouvrages	Quantité
<i>Renouvellement BT fils nus</i>	
<i>Renouvellements BT souterrains</i>	

(dont câble papier imprégné)	
...	

Programme pluriannuel d'investissements pour la période 20xx-20xx (4 ou 5 ans) sur les zones prioritaires identifiées : postes HTA-BT

Ouvrages	Quantité
Création de points de coupure télécommandés	
Résorption interrupteurs des postes HTA/BT à coupure air	
....	

Programme pluriannuel d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution pour la période 20xx-20xx (4 ou 5 ans) sur les zones prioritaires identifiées

Réseau HTA	
Ouvrages	Quantité
Renouvellement des câbles HTA souterrain CPI	
Lignes aériennes HTA sécurisées (PAC)	
Lignes aériennes HTA fiabilisées (PDV)	
Renouvellement lignes aériennes	
Renouvellement ou ajout d'OMT	
...	

Programme pluriannuel d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution pour la période 20xx-20xx (4 ou 5 ans) sur les zones prioritaires identifiées

Postes sources	
Ouvrages	Quantité
Sécurisation par le réseau HTA	
Création d'un poste source	
Renouvellement de composants de postes sources	
...	

L'engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution portant sur le total des opérations retenues pour la période du programme pluriannuel des investissements est formalisé selon le modèle ci-dessous.

Engagement financier prévisionnel sur les priorités de la concession (M€)	Total PPI 20xx-20xx (4 ou 5 ans)
I. Raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs	
II. Investissements pour l'amélioration du patrimoine	
II.1 Investissements pour la performance du réseau	
Renforcement des réseaux	
Climatique-sécurisation	
Modernisation des réseaux dont Smart-Grids	
Linky	
II.2 Investissements motivés par des exigences environnementales et des contraintes externes	
Environnement (article 8, intégration des ouvrages)	
Sécurité et obligations réglementaires (dont PCB)	
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	
Total de l'engagement (M€)	

Le schéma directeur et le programme pluriannuel sont présentés conjointement par l'autorité concédante, et par le gestionnaire du réseau de distribution, chacun pour ce qui le concerne, pour information à l'organe délibérant de l'autorité concédante.

Article 7 – Suivi du programme pluriannuel et élaboration des programmes annuels

Chaque programme pluriannuel est décliné en programmes annuels faisant l'objet d'échanges entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante en prévision des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités et le pas de temps du suivi du programme pluriannuel sont définis d'un commun accord.

A) Suivi technique

Le suivi du programme annuel s'appuie sur la liste des chantiers réalisés l'année précédente présentés dans le cadre des comptes rendus annuels d'activité prévus à l'article 44 du cahier des charges ainsi que sur le bilan de tous les investissements établis par l'autorité concédante dans la perspective de la conférence départementale.

B) Suivi financier

Le suivi des prévisions d'investissement est établi sur le modèle ci-dessous :

Suivi année <i>n</i> des dépenses d'investissement du gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre du PPI				
Dépenses d'investissement (M€)	Total Prévisions d'investissement s PPI	Réalisé de l'année <i>n</i>	Réalisé en cumulé à fin d'année <i>n</i>	Commentaires
I. Raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs (pour les projets sélectionnés selon chapitre 2)				
II. Investissements pour l'amélioration du patrimoine				
II.1 Investissements pour la performance du réseau				
Renforcement des réseaux				

Climatique-sécurisation				
Modernisation des réseaux dont Smart-Grids				
Linky				
II.2 Investissements motivés par des exigences environnementales et des contraintes externes				
Environnement (article 8, intégration des ouvrages)				
Sécurité et obligations réglementaires (dont PCB)				
Modification d'ouvrages à la demande de tiers				

L'évaluation de l'engagement du gestionnaire du réseau de distribution au titre du programme pluriannuel est réalisée au terme de ce dernier.

Article 8 – Dispositions locales convenues entre les parties

Les dispositions convenues localement entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution concernent :

- les modalités d'élaboration et de partage du diagnostic technique,
- les orientations et les éléments à prendre en compte pour l'évolution des besoins,
- les modalités et le pas de temps du suivi technique du schéma directeur,
- les modalités et le pas de temps du suivi technique et financier du programme pluriannuel,
- l'articulation entre le bilan de fin d'un PPI et la production du PPI suivant,
- l'articulation avec les ambitions et les valeurs repères du schéma directeur.

Article 9 – Schéma directeur des investissements

9-1 Principes

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, est responsable de l'exploitation, de la sécurité, de l'entretien du réseau et de son développement. À ce titre, il pilote et réalise, dans le cadre des grandes orientations fixées en concertation avec l'autorité concédante, les investissements sur le réseau de distribution d'électricité.

Trois horizons de programmation sont définis sur la concession pour projeter l'évolution du réseau :

Long terme	30 ans	<i>Vision de l'aménagement et du développement du territoire de la concession avec prise en compte d'enjeux majeurs, notamment climatiques, traduit par un schéma directeur des investissements</i>
Moyen terme	5 ans	<i>Programmes pluriannuels d'investissements</i>
Court terme	1 an	<i>Programmes de travaux annuels</i>

Le schéma directeur des investissements du contrat de concession intègre les principes suivants :

- la recherche de la performance globale du réseau, dans une perspective d'évolution vers un réseau intelligent,
- la capacité à fournir à chaque utilisateur présent et futur la puissance dont il a besoin, dans le respect des règles du marché ouvert de l'électricité,

- une structure HTA modernisée et interconnectée assurant une garantie de continuité satisfaisante avec un programme de renouvellement de câbles souterrains,
- un réseau BT modernisé et sécurisé grâce à la création de nouveaux postes HTA/BT, un programme de renouvellement de câbles souterrains et la résorption de fils nus.

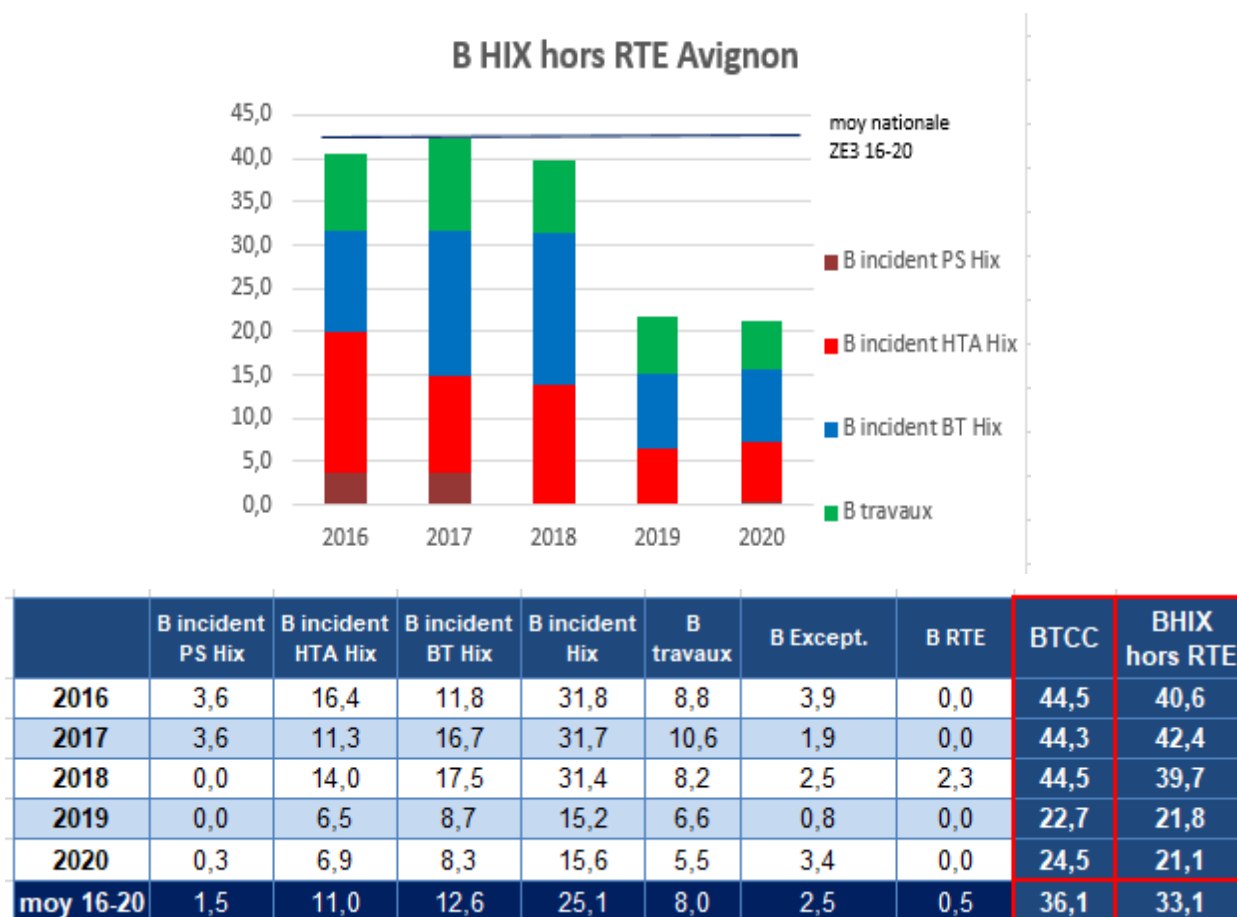
Le schéma directeur des investissements sera décliné par périodes quinquennales sous forme de programmes pluriannuels d'investissements. Le lancement et l'achèvement de chacune de ces périodes feront l'objet d'une concertation entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

9-2 Diagnostic partagé

Ainsi, pour définir les orientations à long terme des investissements sur le réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution doit prendre en compte les tendances d'évolution des puissances et consommations sur la concession, les résultats obtenus en termes de qualité et les éléments fournis par l'autorité concédante concernant les grands projets.

A) La qualité de fourniture d'électricité de la concession d'Avignon

Pour la concession d'Avignon, l'évolution de la durée moyenne annuelle de coupure cumulée par client en minutes (critère B) est la suivante :



Le critère B hors RTE et hors événements exceptionnels atteint un très bon niveau d'environ 21 minutes par en 2019 et 2020.

Il diminue suite à la fin des effets dommages aux ouvrages pendant les travaux tramway et grâce aux investissements réalisés sur le réseau HTA aussi bien souterraine qu'aérienne.

B) Le réseau haute tension 20 kV de la concession

Le réseau moyenne tension HTA (20 000 volts) est souterrain à 92,7 %.

Sur ces 272 km de réseaux HTA à fin 2020, 4 km sont composés de câbles souterrains ancienne génération (CPI) qui présentent un taux d'incidentologie élevé.

Réseau HTA (en km)	2016	2017	2018	2019	2020
Souterrain	340	341	345	345	345
dont CPI	13	8	5	5	4
Aérien	27	27	27	27	27
dont faible section	0	0	0	0	0
TOTAL HTA	367	369	372	372	372
Taux de réseau HTA Souterrain	92,6%	92,6%	92,7%	92,7%	92,7%

C) Le réseau basse tension (BT) de la concession

Le réseau BT est constitué à 65,4% de réseau souterrain et à 95% de réseau sécurisé (souterrain + torsadé). Il est à noter que le réseau BT torsadé aérien ou sur façade est le plus fiable (en moyenne, deux fois plus fiable que le réseau souterrain).

Réseau BT (en km)	2016	2017	2018	2019	2020
Souterrain	410	416	423	428	429
Torsadé	190	191	191	193	192
Nu	40	39	38	37	35
dont faible section	15	14	14	14	13
Aérien	231	229	229	230	227
TOTAL BT	641	645	652	657	657
Taux de réseau BT Souterrain	64,0%	64,4%	64,9%	65,1%	65,4%
Taux de réseau BT faible section/BT aérien	6,5%	6,2%	6,1%	5,9%	5,8%
% réseau sécurisé *	93,7%	94,0%	94,2%	94,4%	94,6%

Le réseau BT aérien est composé de réseau torsadé (sécurisé) à 85 % et de réseau fils nus à 15 %.

Le réseau fils nus, notamment de faible section, est plus sensible aux aléas climatiques et propice aux problèmes de tenue de tension selon sa configuration.

D) Les postes DP HTA/BT de la concession

680 postes de distribution publique permettent d'alimenter le territoire en basse tension.

Nombre de Postes HTA BT	2016	2017	2018	2019	2020
TOTAL	670	673	679	680	680
dont Postes H61	29	29	29	29	29
dont Postes cabines hautes	1	1	1	1	1
dont Postes cabines basse	272	272	272	272	272

E) Qualité de fourniture – Respect du Décret Qualité en continuité d'alimentation électrique

Le territoire respecte les seuils du Décret Qualité

La continuité d'alimentation est caractérisée par :

- le nombre d'interruptions longues (plus de 3 minutes) - seuil de + de 6 coupures par an
- la durée cumulée maximale de ces coupures - seuil de +13 heures

- Le nombre de coupures brèves (de 1 s à 3 minutes) - seuil de + de 35 coupures par an

Le niveau global de continuité est non respecté si, à la maille d'une concession, le pourcentage de clients dépassant un ou plusieurs seuils, hors événements exceptionnels, est supérieur à 5% aussi bien au périmètre de la concession que du département

Clients en dépassement	2016	2017	2018	2019	2020
Nb de clients BT et HTA en dépassement	42 0,1%	15 0,0%	289 0,5%	82 0,1%	42 0,1%
Nb de clients BT et HTA au dessus des seuils CB	0	0	0	0	0
Nb de clients BT et HTA au dessus des seuils CL	0	0	0	0	0
Nb de clients BT et HTA au dessus des seuils en durée cumulée	42	15	289	82	42
Departement 84	0,3%	1,2%	0,8%	1,9%	0,8%

A l'instar de la continuité de fourniture, Avignon respecte les seuils réglementaires fixés par le Décret Qualité pour la tenue de tension.

Nombre de Clients BT mal alimentés	2016		2017		2018		2019		2020	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
AVIGNON	1	0,0%	31	0,1%	102	0,2%	120	0,2%	108	0,2%

Ce tableau présente le nombre de clients BT dont la tension d'alimentation simulée par méthode statistique est inférieure à la tension réglementaire.

Le niveau global de tenue de la tension n'est pas respecté si le pourcentage de « clients mal alimentés » statistiquement dépasse 3% à la fois sur le département et sur la concession considérée.

9-3 Schéma Directeur des Investissements

Préambule

L'autorité concédante et le concessionnaire ont conclu le 19 octobre 2012, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la commune.

En application de l'article 10 de ce contrat de concession, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution ont convenu d'un premier schéma directeur des investissements allant jusqu'au 31 décembre 2027. Pour la mise en œuvre de ce schéma directeur, elles ont convenu de plusieurs programmes d'investissement successifs allant jusqu'au 31 décembre 2021.

Ce schéma directeur des investissements, conclu pour la période 2012-2027, comprend plusieurs orientations d'investissement majeures pour l'amélioration de la qualité du réseau de distribution publique d'électricité :

- le renouvellement des 61,5 km de câbles HTA souterrains à isolation en papier imprégné (CPI)
- la création de 31 organes de coupure télécommandés (OMT) supplémentaires (soit +25%) sur le réseau HTA pour améliorer les temps de réalimentation ;
- le renouvellement de 50% des 47,8 km de câbles BT aériens en fils nus en les remplaçant soit par du réseau torsadé soit par du réseau souterrain.
- le déploiement de la première vague du système de comptages intelligents (compteurs, concentrateurs...)

Ces engagements ont fait l'objet d'un suivi annuel dans le Compte-Rendu d'Activités de Concession. L'état d'avancement des principales actions arrêté au 31 décembre 2021, date de référence pour le bilan du contrat, est le suivant :

SDI	Valeur repère	Réalisé 2012 – 2021	Commentaires
Renouveler l'ensemble des câbles CPI HTA	61,5 km	57,3 km	95 % réalisé Les derniers tronçons seront réalisés par opportunité
Passage de 97 à 122 OMT	Création de 25 OMT	32	Terminé
Supprimer 50% du stock de fils nus d'ici fin 2027	24 km	11,7 km	En ligne par rapport à l'objectif
Déployer la première vague du compteur Linky		85 % de déploiement du compteur Linky sur Avignon	

A fin 2021, les résultats sur les objectifs du schéma directeur des investissements 2012-2027 d'Avignon sont globalement en ligne.

Au regard des résultats obtenus sur la qualité et la performance du réseau, le nouveau schéma directeur d'investissement 2022-2042 comprend les principaux axes d'investissements suivants :

- le renouvellement priorisé de câbles BT souterrains d'ancienne génération
- le renouvellement des câbles BT aériens en fils nus en les remplaçant soit par du réseau torsadé soit par du réseau souterrain.
- L'accompagnement des projets de développement économique et la réponse aux ambitions de la Transition Energétique sur le territoire de la concession.

Par la mise en œuvre du schéma directeur d'investissements, le gestionnaire du réseau de distribution recherche, par ses efforts d'investissement et la performance de son exploitation à maintenir la concession d'Avignon dans son très bon niveau de qualité actuel (critère B et CMA) et l'accompagner dans son développement.

9-4 Suivi du schéma directeur et des programmes pluriannuels d'investissements

Les parties conviennent de retenir une période quinquennale pour chaque programme pluriannuel d'investissements.

Chaque année, un bilan du programme pluriannuel d'investissement sera établi dans le compte-rendu annuel d'activités (CRAC) et présenté à l'autorité concédante. Cette présentation comprendra les résultats qualité obtenus et les investissements réalisés dans le cadre du présent schéma directeur.

Le programme travaux de l'année N sera présenté par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante avant fin octobre de l'année N-1.

Enfin, à la fin de chaque programme pluriannuel et à l'occasion de la révision du schéma directeur seront examinés :

- les bilans techniques et environnementaux, en les éclairant des difficultés rencontrées ;
- une projection actualisée du contexte à venir de la concession à moyen terme permettant d'apprécier la validité des hypothèses de mise en œuvre du schéma directeur ;
- des propositions, si nécessaire, d'adaptation du schéma directeur pour tenir compte d'hypothèses nouvelles.

Article 10 - Programme pluriannuel d'investissement

Ci-après l'engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution portant sur le total des opérations retenues pour la période du programme pluriannuel des investissements (PPI) :

Engagement financier prévisionnel sur les priorités de la concession	Total PPI 2022 – 2026
I. Raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs	-
II. Investissements pour l'amélioration du patrimoine	-
II.1 Investissements pour la performance du réseau	
Renforcement/renouvellement des réseaux	
- renouvellement de câbles souterrains BT ancienne génération	400 k€
- renouvellement de câbles aériens BT fils nus en les remplaçant par du torsadé ou du souterrain	500 k€
II.2 Investissements motivés par des exigences environnementales et des contraintes externes	
Environnement (article 8 ¹ , intégration des ouvrages)	500 k€ ¹
Total de l'engagement (k€)	1 400 k€

A titre indicatif, sur cet engagement, l'enveloppe prévisionnelle consacrée aux investissements de renouvellement est évaluée à 1 050 k€ et se décompose de la manière suivante:

Valeurs indicatives	2022-2026
Réseau BT - Renouvellement d'environ 1,2 km de réseau BT souterrain d'ancienne génération (CPI,...) - Remplacement d'environ 7 km de fils nus BT en souterrain ou en torsadé façade lors de programmes annuels établis en coordination avec la Ville dont 2 km par les programmes article 8 (montant d'investissement de 0,5 M€ avec a minima 40% pour remplacer des fils nus BT)	400 k€ 700 k€

¹ La réalisation de ce montant d'article 8 dépend des programmes de l'autorité concédante. A ce titre et conformément à l'article 11 du cahier des charges de concession, le dispositif de l'article 11.A.4° ne s'applique pas à ce montant.

ANNEXE 3

CONTRIBUTION DES TIERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

La présente annexe définit les modalités tarifaires applicables, en vertu des dispositions de l'article 16 du cahier des charges de la concession, et de l'arrêté interministériel du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifié par l'arrêté du 21 octobre 2009.

1. Le raccordement

Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et le cas échéant sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés par les articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, calculée à partir du barème en vigueur approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie.

2. Le barème

Le gestionnaire du réseau de distribution établit un barème national comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les travaux de raccordement. Ces prix unitaires peuvent être différents suivant les zones d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le barème décrit et justifie les formules d'agrégation des différents coûts unitaires.

Le barème prévoit la possibilité d'utiliser pour certains ouvrages des coûts déterminés sur devis ou après une procédure de consultation. Il précise les caractéristiques des raccordements qui font l'objet de ces dispositions.

Les paliers techniques utilisés sont définis dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau de distribution¹.

¹ La documentation technique de référence du gestionnaire du réseau de distribution a pour objectif de présenter les dispositions réglementaires et les règles techniques sur lesquelles sont établies les relations avec les usagers du réseau public de distribution d'électricité. Il répertorie les méthodes de calculs, décrit les schémas électriques types en usage, précise les choix industriels du gestionnaire du réseau de distribution, présente les modèles de documents contractuels et décrit les informations à échanger entre le concessionnaire et les usagers.

Le barème est établi après consultation des organisations représentatives des usagers et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Il est rendu public et soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie préalablement à son entrée en vigueur.

Le barème est révisé régulièrement et *a minima* une fois tous les trois ans dans les formes prévues ci-dessus pour tenir compte de l'évolution des coûts.

La présente annexe et chaque nouveau barème résultant de l'application des textes précités s'appliqueront de plein droit en substitution aux précédents modes de facturation des raccordements.

Le barème est publié sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution : www.enedis.fr, et peut être obtenu sur simple demande.

3. Taux de réfaction tarifaire

Les taux de réfaction tarifaire *r* et *s* correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement, portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tension du réseau public, couvertes par le tarif d'utilisation de ce réseau.

Les taux *r* et *s* sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'énergie, après consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4. Calcul de la contribution, cas généraux

4.1. Raccordements dont la puissance est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure ou égale à 12kVA en monophasé ou à 36kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, les montants *C* et *P* des contributions pour l'extension et le branchement d'une opération de raccordement en basse tension sont calculés au moyen des formules suivantes :

$$C = (1 - r) \cdot (C_{fE} + C_{vE} \times L_E)$$

Où L_E est la longueur de l'extension, C_{fE} et C_{vE} sont des éléments du barème élaboré par le concessionnaire. C_{fE} et C_{vE} dépendent de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

$$P = (1 - s) \cdot C_{fB}$$

Où C_{fB} est un élément du barème du concessionnaire, qui est calculé sur la base d'une longueur moyenne de branchement. C_{fB} dépend en outre de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

4.2. Raccordements - dans les autres cas

4.2.1. Contribution pour extensions des raccordements HTA et BT

Le montant de la contribution pour l'extension des raccordements en HTA et des raccordements en basse tension dans les autres cas que ceux cités au 4.1, est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème, auquel est appliqué, pour les travaux réalisés en basse et en moyenne tensions sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, le coefficient (1-r).

4.2.2. Contribution pour le branchement des raccordements BT

Le montant de la contribution pour le branchement des raccordements en basse tension dans les autres cas que ceux cités au 4.1 est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème, auquel est appliqué le coefficient (1-s).

5. Cas particuliers

5.1. Opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence

Si le gestionnaire du réseau de distribution réalise à son initiative une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 (*relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'installations de consommation d'énergie électrique*) et du 23 avril 2008 (relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique) pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le gestionnaire du réseau de distribution sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés selon les dispositions du barème.

5.2. Raccordements collectifs

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peuvent solliciter auprès du gestionnaire du réseau de distribution le raccordement de plusieurs points de raccordement.

Le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur définit la puissance de raccordement et la communique au gestionnaire du réseau de distribution en fonction des besoins de l'opération. Celui-ci formule une proposition technique et financière de raccordement dont la durée de validité est précisée. Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, la puissance de raccordement prise en compte est la somme des puissances de raccordement demandées.

Le montant de la contribution pour les travaux d'extension est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-r). Dans le cas d'un groupe d'usagers, cette contribution est répartie au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque usager.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-s).

Dans le cas d'un immeuble collectif, cette contribution est répartie à part égale entre les usagers.

Dans tous les autres cas de regroupements d'usagers, cette contribution est répartie au prorata des longueurs de branchement de chacun des usagers.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement demandée par un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'usagers excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 susvisés pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le concessionnaire sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés selon les dispositions du barème.

6. Modification d'une alimentation électrique existante

Un utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau de distribution une modification des caractéristiques électriques de son alimentation. Lorsque cette modification entraîne des travaux sur les ouvrages constitutifs de son raccordement, ils donnent lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions du paragraphe 4.2 de la présente annexe.

ANNEXE 4

TARIFS REGLEMENTES DE VENTE DE L'ELECTRICITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 337-4 DU CODE DE L'ENERGIE

Tarifs (a) au 1^{er} février 2021 conformément à la décision ministérielle du 28 janvier 2021 relative aux tarifs réglementés de vente applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale (NOR : TRER2101702S).

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	82,92	9,94
6	101,52	9,94
9	120,24	10,34
12	138,72	10,34
15	156,72	10,34
18	175,08	10,34
24	216,24	10,34
30	259,68	10,34
36	289,08	10,34

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	66,96	6,36	9,94	3,63
Puissance souscrite > 6 kVA	66,96	6,36	10,34	3,63
Version B				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	66,96	4,20	10,64	1,77
Puissance souscrite > 6 kVA	66,96	4,20	11,18	1,83

(a) : ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	108,24	12,20	8,03
9	132,36	12,20	8,03
12	155,04	12,20	8,03
15	175,92	12,20	8,03
18	194,52	12,20	8,03
24	238,68	12,20	8,03
30	277,08	12,20	8,03
36	312,24	12,20	8,03

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	66,96	7,56	12,20	8,03	4,01	2,63
Version B	66,96	6,72	12,55	8,19	1,90	0,31

TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	130,08	7,01	9,38	8,46	11,61	9,25	49,05
12	151,92	7,01	9,38	8,46	11,61	9,25	49,05
15	170,04	7,01	9,38	8,46	11,61	9,25	49,05
18	186,24	7,01	9,38	8,46	11,61	9,25	49,05
24-30	268,44	7,01	9,38	8,46	11,61	9,25	49,05
36	307,08	7,01	9,38	8,46	11,61	9,25	49,05

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)
Version A	66,96	7,20
Version B	66,96	6,72

	Prix de l'énergie - flux alloproduits (c€/kWh)					
	Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	7,01	9,38	8,46	11,61	9,25	49,05
Version B	6,92	9,75	8,33	11,60	10,46	50,84

	Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduit (c€/kWh)					
	Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	2,82	3,94	2,79	3,98	2,80	3,98
Version B	0,30	1,88	0,29	1,66	0,53	2,82

TARIF BLEU - OPTION EJP RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
9	119,76	9,52	28,19
12	137,76	9,52	28,19
15	155,52	9,52	28,19
18	173,16	9,52	28,19
36	283,56	9,52	28,19

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
Version A	66,96	6,12	9,52	28,19	3,77	3,77
Version B	66,96	4,20	10,19	31,73	1,82	2,99

Tarifs (a) au 1^{er} février 2021 conformément à la décision ministérielle du 28 janvier 2021 relative aux tarifs réglementés de vente applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale (NOR : TRER2101708S).

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	121,80	10,89
6	144,84	10,89
9	164,64	10,89
12	186,84	10,89
15	205,68	10,89
18	225,96	10,89
24	272,16	10,89
30	313,20	10,89
36	356,76	10,89

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version A	105,12	7,08	10,89	3,56
Version B	105,12	4,20	11,95	1,89

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	144,12	11,92	8,13
9	165,00	11,92	8,13
12	186,48	11,92	8,13
15	208,20	11,92	8,13
18	227,88	11,92	8,13
24	273,48	11,92	8,13
30	314,52	11,92	8,13
36	354,96	11,92	8,13

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	105,12	7,08	11,92	8,13	3,94	2,82
Version B	105,12	6,72	11,97	7,96	1,67	0,29

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES
en France métropolitaine continentale

Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	903,60
--	------------------------------------	--------

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURE A PARTIR DE MOYENS NON RACCORDES AU RESEAU
en France métropolitaine continentale

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	164,76
	Par hW supplémentaire en Euros par an	13,56
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	329,52
	Par hW supplémentaire en Euros par an	13,56
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance	Abonnement en Euros par kW par an	97,08
	Prix d'énergie en c€/kWh	3,96

(*) Puissance minimum à facturer

TARIF UNIVERSEL A 36 kVA NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

	Mensualités d'abonnement (en €/mois)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)
	Terme fixe		
Sans Heures Creuses	29,73		10,89

	Mensualités d'abonnement (en €/mois)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
	Terme fixe		Heures Pleines	Heures Creuses
Avec Heures Creuses	29,58		11,92	8,13

TARIF BLEU - OPTION TEMPO NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	169,20	7,34	9,88	9,32	12,96	10,06	28,61
12	192,00	7,34	9,88	9,32	12,96	10,06	28,61
15	206,64	7,34	9,88	9,32	12,96	10,06	28,61
18	225,36	7,34	9,88	9,32	12,96	10,06	28,61
24-30	299,40	7,34	9,88	9,32	12,96	10,06	28,61
36	340,92	7,34	9,88	9,32	12,96	10,06	28,61

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie - flux alloproduits (en c€/kWh)			
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Jours Bleus		Jours Blancs	
			Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	105,12	6,84	7,34	9,88	9,32	12,96
Version B	105,12	6,72	6,91	9,60	8,87	12,69

	Prix de l'énergie - flux autoproduits (en c€/kWh)					
	Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	2,84	3,93	2,90	3,93	2,88	3,93
Version B	0,25	1,45	0,25	1,46	0,53	2,82

TARIF BLEU - OPTION EJP NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
12	174,72	9,56	26,72
15	193,56	9,56	26,72
18	211,20	9,56	26,72
36	322,56	9,56	26,72

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
Version A	105,12	6,12	9,56	26,72	3,70	3,73
Version B	105,12	4,20	9,96	30,28	1,69	2,98

TARIF BLEU
pour éclairage public
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	94,68	7,16

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 8,52

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)
Version A	95,88	7,16	1,47

(a) : ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.

(c) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.

Tarifs (a) au 1^{er} février 2021 conformément à la décision ministérielle du 28 janvier 2021 relative aux tarifs réglementés de vente Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale (NOR : TRER2101707S).

TARIF JAUNE - OPTION BASE
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Eté Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Utilisations Longues	11,04	14,065	14,065	9,173	9,012	6,802
Utilisations Moyennes	11,04		14,065	9,173	9,012	6,802
Coefficients de puissance réduite *	Utilisations Longues	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	Utilisations Moyennes		1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements				10,20	€/heure ^(b)	

TARIF JAUNE - OPTION EJP
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Pointe Mobile	Hiver Heures Hiver	Eté Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Utilisations Longues	8,40	25,111	11,237	8,907	7,692
Coefficients de puissance réduite *	Utilisations Longues	1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements			10,20	€/heure ^(b)	

* Utilisations longues : un seul dénivelé possible

(b) Dans le cas de comptage équipé de contrôleur électronique.

TARIF VERT - OPTION A5 BASE
en France métropolitaine continentale

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Eté Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Courtes Utilisations	24,60	17,973	12,169	7,373	6,682	4,445
Coefficients de puissance réduite *	Courtes Utilisations	1,00	0,98	0,86	0,86	0,80
Calcul	Prix (en €/kW)	Coefficients par poste				
des dépassements	1,28	1,00	0,98	0,86	0,86	0,81
Energie réactive			2,00	c€/kVar.h		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kW)

12,60

TARIF VERT - OPTION A5 EJP
en France métropolitaine continentale

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Hiver		Eté	
		Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Moyennes Utilisations	30,96	22,782	8,952	6,170	4,235
Coefficients de puissance réduite *	Moyennes Utilisations	1,00	0,98	0,76	0,76
Calcul des dépassements	Energie €/kWh	Prix (en €/kW)	Coefficients par poste		
	4,13	4,13	1,00	0,98	0,76
Energie réactive			2,00	c€/kVArh	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/kW) 12,60

TARIFICATION A LA PUISSANCE
MAJORATION - MINORATION
EN EXTINCTION en France métropolitaine continentale

Tension de livraison	Taux de correction (€/kW/an)
A	
BT (*)	19,48
HTA1	0,00
HTA2 et HTB1	0,00
HTB2	0,00
HTB3	0,00

Coefficients de versionnage	
MU	CU
1,00	1,00

(*) : montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version.

(a) : ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

ANNEXE 5

RELATIVE AU TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Principes et élaboration

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution d'Électricité (« TURPE ») a été institué par la loi du 10 février 2000, qui en a fixé les principes fondateurs. Le TURPE concerne l'ensemble du réseau électrique. Ses dispositions sont distinctes pour le réseau de transport (« HTB »), et le réseau de distribution (« HTA » et « BT »). Le TURPE s'applique à l'ensemble des gestionnaires de réseau du territoire français (métropole et territoires d'outre-mer), dont Enedis.

Les principes fondateurs du TURPE, repris dans le code de l'énergie, sont les suivants :

- le principe du « timbre-poste » : conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 714/200925, la tarification de l'accès au réseau doit être indépendante de la distance entre le site d'injection et le site de soutirage ;
- le principe de péréquation tarifaire : conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'énergie, les mêmes tarifs d'accès au réseau doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire national ;
- le principe de non-discrimination inscrit à l'article L.341-2 du code l'énergie : il conduit à établir des tarifs permettant de refléter les coûts engendrés par chaque catégorie d'utilisateurs indépendamment de l'usage final qu'ils font de l'électricité ;
- le principe d'horosaisonnalité, inscrit à l'article L. 341-4 du code de l'énergie : il précise que « la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national ».

La compétence exclusive de l'élaboration du TURPE a été confiée à la Commission de régulation de l'énergie (article L. 341-3). Pour ce faire, la Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par l'autorité administrative. Les décisions motivées de la Commission de régulation de l'énergie relatives aux évolutions du TURPE, en niveau et en structure, sont transmises à l'autorité administrative pour publication au Journal officiel de la République française.

Cadre de régulation et niveau tarifaire

L'article L. 341-2 du code de l'énergie prévoit que « les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace ». Il s'agit :

- des coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public, y compris les contributions versées par les gestionnaires de ces réseaux aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 322-1 qui exercent la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6, lorsque ces travaux sont engagés avec l'accord des gestionnaires de

réseaux et ont pour effet d'accélérer le renouvellement d'ouvrages de basse tension conformément aux dispositions prévues dans les cahiers des charges de concession et d'éviter ainsi aux gestionnaires de réseaux des coûts légalement ou contractuellement mis à leur charge;

- des charges de capital : rémunération du capital investi et couverture des dotations aux amortissements et à la provision pour renouvellement. Pour le calcul du coût du capital investi par les gestionnaires de ces réseaux, la méthodologie est indépendante du régime juridique selon lequel sont exploités les réseaux d'électricité et de ses conséquences comptables (article L. 341-2) ;
- d'une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et d'une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans les conditions fixées par la loi ;
- des dépenses de recherche et développement engagées par le GRD.

Enfin, le TURPE inclut une rémunération normale, qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux (article L. 341-2), réalisés en concertation avec les AODE.

Le cas échéant, ces dispositions du cadre de régulation tarifaire sont adaptées prémunir l'opérateur contre des risques liés à l'inflation qui pèsent sur ses charges. Par ailleurs, les écarts entre les charges ou recettes prévisionnelles et celles effectivement réalisées font l'objet d'une correction *a posteriori* pour un nombre limité de postes prédéfinis. C'est pourquoi le TURPE, pluriannuel, prévoit une indexation annuelle selon des règles prédéfinies.

A la couverture de coûts et à la rémunération normale s'ajoute une rémunération de la performance, prenant diverses formes (bonus/malus, indemnités versées directement au client, indicateurs de qualité). En effet, l'article L. 341-3 du code de l'énergie dispose que « [la CRE] peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux (...) à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité ».

Structure tarifaire

L'article L. 341-4 du Code de l'énergie dispose que « la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. A cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article L. 341-2 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre ».

En termes de structure tarifaire, la CRE considère que le TURPE doit concilier plusieurs critères afin de répondre au mieux aux attentes des consommateurs et des fournisseurs :

- efficacité : un signal tarifaire reflétant les coûts engendrés sur les réseaux par chaque catégorie d'utilisateurs permet de réduire les coûts de réseaux à long terme car cette

information incite l'utilisateur à adapter son comportement de manière efficace pour le réseau, ce qui peut passer par des choix d'investissements de sa part. Le signal tarifaire assure ainsi une coordination entre les investissements réalisés par le gestionnaire de réseaux et ceux réalisés par les utilisateurs ;

- lisibilité : le niveau de complexité des tarifs doit être adapté au type d'utilisateur du domaine de tension considéré. C'est pourquoi les tarifs proposés sont fondés sur un regroupement en une ou plusieurs plages temporelles ;
- cohérence : les différentes options proposées à un même utilisateur doivent refléter les coûts avec le même degré de finesse ;
- faisabilité : les tarifs doivent pouvoir être mis en œuvre sur les plans techniques et opérationnels ;
- progressivité : une évolution de la structure tarifaire engendre inévitablement des évolutions de factures pour certains utilisateurs. C'est en particulier le cas pour les utilisateurs dont les options tarifaires ne reflètent pas les coûts de réseau avec un haut degré de finesse. Le cas échéant, la CRE s'attache à ce que les modifications introduites par un nouveau tarif soient progressives, de façon à ce que l'ensemble des parties prenantes conserve une visibilité suffisante sur les évolutions tarifaires à venir.